

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13° SEANCE

Séance du Jeudi 15 Novembre 1973.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1679).
2. — Orientation du commerce et de l'artisanat. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1679).
Suite de la discussion générale : M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat.
Art. 1^{er} :
Amendement n° 85 de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, Jean Cluzel, rapporteur de la commission des affaires économiques ; le ministre, Jean Filippi, Guy Petit. — Rejet.
Amendements n° 39 de la commission et 236 rectifié de M. Marcel Lucotte. — MM. le rapporteur, Marcel Lucotte, le ministre, André Armengaud. — Adoption de l'amendement n° 39 modifié et de l'amendement n° 236 rectifié.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 :
Amendements n° 40 de la commission, 258 et 259 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Suspension et reprise de la séance.
3. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 1691).
4. — Orientation du commerce et de l'artisanat. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1691).
Motion d'ordre : MM. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat ; le président.

Art. 3 :

Amendements n° 41 de la commission, 237 de M. Marcel Lucotte, 261 du Gouvernement et 153 de M. Jean Francou. — MM. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des affaires économiques ; le ministre, Marcel Lucotte. — Adoption des amendements n° 41 et 261.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis :

Amendement n° 42 de la commission. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 4 : adoption.

5. — Conférence des présidents (p. 1693).

MM. Max Monichon, le président.

6. — Orientation du commerce et de l'artisanat. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1694).

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Art. 7 :

M. Robert Schwint.

Amendement n° 101 de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le rapporteur, le ministre, Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances. — Rejet.

Amendement n° 134 de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; le ministre. — Adoption.

Amendements n° 159 de M. Poudonson, 214 de M. Jacques Pelletier, 240 de M. Marcel Lucotte, 205 de M. Marcel Fortier et 49 rectifié de la commission. — MM. Jacques Pelletier, Marcel Lucotte, Roger Malassagne, le rapporteur, le ministre, Jean Filippi, Hector Viron. — Scrutin public nécessitant un pointage sur l'amendement n° 240.

Amendement n° 6 rectifié de M. Roger Gaudon — MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre, Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Irrecevabilité.

L'article est réservé.

Art. 7 bis :

Amendement n° 90 de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 160 de M. Jean Francou. — MM. Jean Francou, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 111 de M. Jean Filippi. — MM. Jean Filippi, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 206 rectifié de M. Marcel Fortier. — MM. Paul Malassagne, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 :

Amendement n° 16 de M. Jean-Pierre Blanchet. — MM. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 135 de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 17 de M. Jean-Pierre Blanchet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (suite) :

Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement n° 240 de M. Marcel Lucotte.

Adoption des amendements n° 205 de M. Marcel Fortier et 49 rectifié de la commission.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 136 de M. Robert Schwint) :

MM. Robert Schwint, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis.
Rejet de l'article.

Art. 14 :

Amendements n° 123 de M. Hector Viron et 137 rectifié de M. Robert Schwint. — MM. Hector Viron, Robert Schwint, le rapporteur, Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis ; le ministre, Yves Durand, rapporteur pour avis. — Irrecevabilité.

Amendement n° 203 de M. Jean Mézard. — MM. Jean Mézard, le rapporteur, Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis ; le ministre. — Adoption.

Amendements n° 18 de M. Jean-Pierre Blanchet et 163 de M. Octave Bajeux. — MM. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis ; Octave Bajeux, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 18.

M. Robert Schwint.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 : adoption.

Art. 15 bis :

Amendements n° 19 de M. Jean-Pierre Blanchet, 114 de M. Jean Filippi et 164 de M. Roger Poudonson. — MM. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis ; Jean Filippi, Roger Poudonson, le rapporteur, le ministre. — Réservés.

Amendement n° 258 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 ter :

Amendement n° 20 de M. Jean-Pierre Blanchet. — MM. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis ; André Armengaud, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 15 quater :

MM. André Armengaud, le ministre.

Amendement n° 138 de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis ; le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 quater-1 :

M. André Armengaud.

Amendements n° 181 rectifié de M. Octave Bajeux et 23 de M. Jean-Pierre Blanchet — MM. Octave Bajeux, Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Yves Durand, rapporteur pour avis. — Irrecevabilité.

Amendement n° 22 de M. Jean-Pierre Blanchet. — MM. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Yves Durand, rapporteur pour avis. — Irrecevabilité.

Amendement n° 216 de M. Hector Viron. — MM. André Aubry, le rapporteur, Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis ; le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 24 de M. Jean-Pierre Blanchet) :

MM. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 15 quinquies :

Amendements n° 52 de la commission et 25 de M. Jean-Pierre Blanchet. — Adoption de l'amendement n° 52.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 sexes :

MM. André Armengaud, le ministre, Michel Kauffmann.

Amendements n° 124 de M. Hector Viron et 139 de M. Robert Schwint. — MM. André Aubry, Robert Schwint, le rapporteur, le ministre, Yves Durand, rapporteur pour avis. — Irrecevabilité.

Amendement n° 192 rectifié bis de M. Roger Poudonson. — MM. Roger Poudonson, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 182 de M. Octave Bajeux, 215 de M. Jacques Pelletier, 217 de M. Hector Viron et 209 de M. Marcel Fortier. — MM. Octave Bajeux, Jacques Pelletier, Hector Viron, Paul Malassagne, le rapporteur, le ministre, Yves Durand, rapporteur pour avis ; André Aubry. — Irrecevabilité des amendements n° 182, 215 et 217. — Adoption de l'amendement n° 209.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 septies :

Amendement n° 140 de Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis ; le ministre, Yves Durand, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 141 de M. Robert Schwint. — Adoption.

Amendement n° 26 de M. Jean-Pierre Blanchet. — Adoption.

Amendement n° 93 de M. André Armengaud. — Retrait.

Amendement n° 210 de M. Marcel Fortier. — Adoption

Adoption de l'article modifié.

7. — Nomination à un organisme extraparlamentaire (p. 1715).

8. — Suspension et reprise de la séance (p. 1715).

9. — Orientation du commerce et de l'artisanat. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1715).

Art. additionnel (amendement n° 130 de M. Roger Gaudon) :

MM. Roger Gaudon, Jean Cluzel, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat ; Yves Durant, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 10 : adoption.

Art. 11 :

Amendements n° 15 de M. Jean-Pierre Blanchet et 50 de la commission. — MM. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; le rapporteur, le ministre, Yves Durand, rapporteur pour avis. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 12 : adoption.

Art. 12 bis :

MM. le ministre, le rapporteur.

L'article est réservé.

Art. 16 :

Amendement n° 242 de M. Marcel Lucotte. — MM. Marcel Lucotte, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 53 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 :

Amendement n° 54 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 18 : adoption.

Art. 19 :

Amendement n° 183 de M. Roger Poudonson. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 21 et 22 :

MM. le rapporteur, André Armengaud, le ministre.
Les articles sont réservés.

Art. 23 :

MM. Edouard Grangier, Guy Petit, Roland Boscary-Monsservin, Auguste Pinton, le ministre, le rapporteur.

Amendement n° 235 de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, le rapporteur, le ministre. Pierre Carous, Guy Petit. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° 96 de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Amendements n°s 142 de M. Charles Alliès, 8 rectifié de M. Fernand Chatelain, 212 de M. Jean Collety et 112 de M. Jean Filippi. — MM. Charles Alliès, Fernand Chatelain, Roger Poudonson, Jean Filippi, le rapporteur, le ministre, Robert Laucournet. — Adoption au scrutin public de l'amendement n° 212.

MM. Paul Guillard, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

10. — **Ordre du jour** (p. 1729).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 27 et 31 (1973-1974), n° 33 (1973-1974), n° 32 (1973-1974) et n° 37 (1973-1974)].

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté, toujours avec attention, les déclarations de tous les orateurs, quel que soit leur groupe, ou qu'ils n'appartiennent à aucun groupe, qui se sont succédés à cette tribune et je tiens ce matin à leur faire une réponse personnelle et appropriée.

Du point de vue de la méthode et pour ne pas perdre de temps dans nos délibérations générales, je n'irai pas jusqu'à l'analyse préalable de tous les articles, bien que certains orateurs aient parlé de leurs amendements, car cette méthode me contraindrait à répéter au cours de la discussion des articles ce que j'aurais dit ce matin.

Je m'efforcerais donc d'éviter cet écueil, mais je répondrai au niveau des principes et, parfois, au niveau de certaines dispositions de la loi.

J'ajoute que je répondrai aux questions posées dans l'ordre même où se sont succédés les orateurs à la tribune.

M. Malassagne estime que le commerce et l'artisanat n'ont pas bénéficié, jusqu'à il y a quelques années, de la sollicitude dont a profité l'agriculture. C'est parfaitement exact. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle notre loi d'orientation, monsieur le séna-

teur, revêt de l'importance, puisqu'elle est maintenant symétrique de la loi d'orientation agricole et devient, pour le Gouvernement, une loi fondamentale, un document témoin qui va engager la politique de tous les gouvernements à venir, exactement comme la loi d'orientation agricole a engagé la politique des gouvernements successifs pendant dix ans.

D'autre part, M. Malassagne a déclaré que les commerçants et les artisans sont des éléments irremplaçables de la vie sociale. C'est exact et les services du petit commerce et de l'artisanat sont très appréciés par le public. D'ailleurs, pour savoir ce que pensaient les Français du petit commerce et de l'artisanat, j'ai fait procéder à un sondage par l'I. F. O. P., comme l'avaient fait les grandes surfaces avant le débat devant l'Assemblée nationale. Comme disent les Anglais *tit for tat*, œil pour œil, dent pour dent.

Ce sondage, sans aucune polémique, montre que 84 p. 100 des Français apprécient à leur juste valeur les services du petit commerce de proximité. Il était donc nécessaire de lui offrir des chances égales à celles qui sont données à d'autres formes d'activités économiques.

Par ailleurs, vous voulez réconcilier les artisans et les commerçants avec la politique économique du Gouvernement. A ce propos, je répondrai à tous les orateurs qui, hier, ont cru voir un contraste entre la politique de taxation adoptée par le Gouvernement en ce qui concerne les marges bénéficiaires et les prix plafonds des détaillants et la politique de ce même Gouvernement lorsqu'il vous présente une loi d'orientation en faveur du commerce et de l'artisanat.

C'est que les deux séries de dispositions ne procèdent pas du tout des mêmes intentions et ne sont pas de la même nature. Je l'ai dit hier dans mon exposé général.

Les mesures de taxation sont des mesures de conjoncture prises dans une situation économique bien déterminée, tandis que la loi d'orientation prévoit l'avenir et essaie de régler les contentieux du passé. C'est donc un effort qui porte sur le moyen et le long terme.

Certes, une taxation peut être considérée comme une rupture provisoire de ce que j'appelle l'économie conventionnelle. Les bouchers avaient signé une convention sur les prix et sur les marges en juillet de cette année. Les détaillants en fruits et légumes avaient signé une convention avec l'Etat en 1969, réactualisée chaque année. Les industriels et les distributeurs de la chaussure étaient liés, eux aussi, par des contrats de programme avec le ministère de l'économie et des finances, c'est-à-dire avec l'Etat.

Cette politique de taxation aurait, sans doute, pu couronner une série de concertations avec les intéressés plutôt que leur être imposée, en abrogeant ainsi l'effet des conventions.

Cependant, les contacts n'ont jamais été perdus; en particulier mon ministère, je tiens à le dire ici fortement parce que telle est la vérité, a reçu jeudi et vendredi derniers, les représentants de tous ceux qui sont concernés par les mesures de taxation. Il n'a donc pas perdu contact avec eux. Il reste leur ministère de contact à défaut d'être pour eux celui de tutelle.

En outre, des dispositions seront prises par le Gouvernement, dont les premières au niveau de l'agriculture, des grossistes et des détaillants de fruits et légumes, comme elles le seront probablement au niveau de la boucherie et du commerce de la chaussure, afin de rapprocher la politique de taxation de la reprise de la convention qui avait été signée avec chaque catégorie de commerce.

Celui qui vous parle est partisan de l'économie contractuelle, c'est-à-dire de contrats interprofessionnels entre producteurs, grossistes, détaillants, voire consommateurs. Cela ne peut pas se faire en quelques semaines, mais, dans les mois qui viennent, il faudra préparer le terrain à cette économie. C'est la seule façon d'organiser le marché et, par conséquent, d'éviter — alors que nous ne sommes pas dans une économie de pénurie, comme après la guerre, où la taxation pouvait se justifier, mais dans une économie d'aisance — l'effondrement des cours à la production, ou d'éviter la progression de certains prix de détail alors que les prix à la production stagnent ou même baissent.

Mais il faut aussi avoir l'honnêteté de reconnaître qu'entre la production et le détail se situent les grossistes, et que pour aboutir à une réglementation ou à une taxation équitable, il faut penser à toutes les étapes que franchissent les produits vendus.

En outre, un certain nombre de frais généraux, de frais de transports liés au prix de l'énergie, la retombée de certains impôts qui sont en augmentation, interviennent entre la production et la distribution.

Vous avez tous signalé, hier, que la patente avait été multipliée par quatre depuis 1958. C'est vrai. Une partie de l'augmentation de la patente se répercute sur les coûts. Il ne faut pas le cacher, puisque c'est la vérité. Par conséquent, dans un premier stade, il faut revenir aux conventions signées et acceptées par les

deux parties, c'est-à-dire les professionnels et l'Etat, et, dans un deuxième stade, il faut préparer une économie contractuelle de la production et de la distribution.

Telle est, mesdames, messieurs, la réponse que je peux faire sur l'apparente contradiction entre la politique de taxation adoptée présentement par le Gouvernement et sa politique fondamentale contenue dans la loi d'orientation.

Ma tâche n'est pas facile, vous le concevez bien, mais je n'attaquerai nullement, ici, la solidarité gouvernementale ; je la respecte et je l'applique. Je ne biaise pas pour autant avec la réponse à donner aux orateurs. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

Vous avez parlé d'égalité fiscale et de réforme de la patente.

Monsieur Malassagne, lorsque nous aborderons les articles 5 et 6 et que M. Torre sera en séance, il vous donnera plus d'indications à cet égard que n'en contenait, hier, ma déclaration liminaire. Les malaises que l'on ressent et qui tiennent aux difficultés d'insertion des commerçants et artisans dans une structure économique en mutation se résorberont sous l'effet des mesures que nous prévoyons, mais, pour ce faire, il faudra plusieurs années.

Ce problème retient votre attention. C'est justement parce que l'effort sera long que vous voudriez le voir planifier dans le temps avec un échéancier. Mais, comme je vous l'ai dit hier, même si l'échéancier n'est pas encore établi, vous avez déjà la première garantie — elle est grande et il faut en mesurer le poids — celle d'un démarrage dans la loi de finances de 1974 avec l'annonce d'une prolongation de l'effort, en particulier en matière de fiscalité, dans la loi de finances de 1975. Enfin, pour les rattrapages de retraites et pour la suppression de la cotisation maladie de 120.000 petits retraités, des mesures sont prévues dès 1974.

Je voudrais signaler maintenant au Sénat quelle est la valeur de la mesure qui est contenue dans l'article 49 A de la loi et qui consiste à instaurer le contrôle parlementaire annuel et à obliger le Gouvernement non seulement à faire une déclaration, mais à rendre compte des mesures d'application de la loi d'orientation.

Ayant ainsi répondu aux questions posées par M. Malassagne, je le remercie du soutien qu'il apportera à la loi. Il l'a fait avec cœur, avec chaleur, et on ne fait rien de bon en politique sans cœur et sans chaleur humaine.

M. Paul Malassagne. C'est réciproque.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je répondrai à présent à M. Marcel Martin. Le projet, selon lui, contient plus de déclarations d'intentions que de dispositions de droit positif, et, avec certains autres orateurs, il a même posé en ces termes une sorte de question préalable *a posteriori* : quelle est la valeur de cette loi ? A-t-elle même une valeur constitutionnelle ?

Il n'est pas très encourageant, pour celui qui la présente, de voir brusquement remis sur la planche tout l'édifice que, posément, semaine après semaine, nuit après nuit, à la suite de longues délibérations interministérielles ou de difficiles arbitrages, il a pu vous soumettre. D'autant plus — je m'adresse ici spécialement au groupe communiste — que, selon ce même groupe, il y a contradiction entre l'ordre capitaliste et tout ce que la loi elle-même comporte de dispositions sociales et fiscales.

M. Roger Gaudon. Nous en reparlerons !

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Nous en reparlerons effectivement tout à l'heure quand je vous répondrai, monsieur Gaudon.

Monsieur Marcel Martin, il y a tout de même cinquante-deux dispositions normatives et cinq avec annonces d'échéances, celles-ci étant assorties d'un certain nombre de crédits dont je vous exposerai l'importance au cours de la discussion des articles.

Ainsi, la loi permet, dans l'ordre social, d'appliquer la circulaire Edgar Faure. Vous savez que, pour les frais de transport, les frais de prothèse dentaire, les frais d'ordre optique, par exemple, M. Edgar Faure avait fait des promesses formelles, mais celles-ci n'étaient mentionnées que dans une circulaire, laquelle ne peut comporter de dispositions d'ordre financier.

Il fallait donc intégrer ces dispositions dans la loi pour les rendre opérationnelles. C'est ce qui a été fait.

Par ailleurs, nous avons élargi l'aide spéciale compensatrice. Il y a là des dispositions concrètes et très sérieuses.

De plus, nous avons pris des dispositions d'ordre fiscal pour alléger les droits de mutation pour les petits fonds, c'est-à-dire pour des gens qui ont besoin de se défaire d'un fonds quand celui-ci n'a plus suffisamment de clientèle. Nous avons abaissé ces droits à environ 12 p. 100.

L'ensemble de ces mesures devrait permettre à M. Marcel Martin de concevoir qu'au-delà des intentions, des réalisations très concrètes sont projetées. Je vous ai adressé, à cet égard, des notices techniques que vous ne manquerez pas de me renvoyer avec les critiques que vous aurez formulées.

Je ferai état d'un deuxième argument à l'intention de M. Marcel Martin et de M. Armengaud. Le Conseil d'Etat a donné un avis favorable à cette loi. C'est une juridiction à la sagesse de laquelle on peut faire confiance, comme à celle du Sénat. Je suis allé moi-même plaider en faveur de ce projet de loi devant le Conseil d'Etat, bien que je ne sois pas juriste, et le Gouvernement a obtenu la majorité, compte tenu de ma voix, bien entendu, car j'avais le droit de vote, ce que j'ignorais en pénétrant dans la salle des délibérations de cette juridiction.

Le Conseil d'Etat n'a donc pas jugé anticonstitutionnelle la loi d'orientation, telle qu'elle était prévue. Nous estimerons ensemble qu'on peut se fier à son avis.

En outre, les dispositions qui sont prises partent de principes qui, eux, sont positifs.

Les avantages des grandes surfaces ont été analysés, au cours d'un véritable réquisitoire financier et économique, par M. le sénateur Marcel Martin. Je vais les reprendre un par un, pour essayer de répondre avec clarté et précision.

Ces avantages sont surestimés. Le premier, c'est l'installation dans les communes suburbaines. Effectivement, dans les communes, l'avantage géographique se combine avec l'avantage fiscal qui est lié aux distorsions de patente entre les petites communes et les grands centres.

Je réponds à M. Marcel Martin que la réforme de la patente va nous permettre de diminuer ces distorsions même sans la départementalisation. Vous savez, en effet, que le ministère des finances recommande, pour avoir une patente qui soit non pas unique, mais très peu diversifiée de commune à commune, de recourir à la départementalisation. Les maires et les parlementaires répondent, à cet égard, d'abord qu'il sera très difficile de redistribuer les charges et les ressources entre département et communes et ensuite que l'impôt de remplacement qui serait donné aux communes pour se substituer à l'ancienne patente ne pourrait être finalement que le versement représentatif de la taxe sur les salaires, que ne toucherait plus le département.

Mais il faut noter que ce V.R.T.S. peut très bien ne pas s'accroître à la même vitesse que l'impôt de remplacement de la patente s'il était donné au département. Ainsi les communes et les villes garderaient un impôt moins évolutif, moins productif finalement que l'ancienne patente. C'est pourquoi celui qui vous parle n'est pas, à titre personnel, favorable à la départementalisation.

La discussion entre le ministère de l'intérieur et celui des finances, qui explique le retard du dépôt de ce texte, débouchera tout de même sur un resserrement de la gamme de variations du nouvel impôt de commune à commune et, par conséquent, sur le fait que les grandes surfaces auront moins de privilèges de situation géographique avec le nouvel impôt qu'elles n'en avaient avec l'actuelle patente.

D'autre part, les grandes surfaces n'ont plus de facilités particulières en matière de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les investissements, puisque la règle du butoir a été abrogée. Toutes les tailles de commerce sont maintenant à égalité et j'aimerais bien que, lorsque nous discuterons des articles à caractère fiscal, vous reposiez à M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui est plus concerné que moi, vos questions à ce sujet.

En ce qui concerne les équipements publics, c'est bien vrai, il a fallu payer les routes et l'aménagement d'un certain nombre de carrefours. Or, ces travaux coûtent cher ! Sur ce point, M. Brousse a raison. Quand on sait, par exemple, qu'un kilomètre de voirie primaire à quatre voies coûte entre 700 millions et un milliard d'anciens francs, qu'il coûte 1.500 millions d'anciens francs dans des quartiers fortement agglomérés et que l'assainissement primaire est extrêmement coûteux, on peut s'interroger sur le prix de ces équipements.

Mais, parallèlement, dans toutes les villes, un effort est fait par les municipalités pour les centres villes, pour les rues, pour leur pavage, leur éclairage et même pour l'assainissement des quartiers anciens. Les municipalités font — c'est vrai et il faut le reconnaître — un effort qui a des retombées sur le petit commerce de proximité.

Un autre effort des municipalités est à souligner : 296 d'entre elles se sont engagées au centre des villes dans des opérations de rénovation urbaine qui coûtent très cher. A Tours, par exemple, dix hectares font l'objet d'une rénovation urbaine et nous avons à faire face à un déficit de deux milliards d'anciens francs que doit couvrir la ville.

Le petit commerce de proximité, celui qui a pu se sauver ou qui sera réinstallé bénéficie incontestablement, lui aussi, des apports d'équipement de la collectivité. Ce qu'il faut, c'est faire en sorte qu'aucune des deux formes de commerce ne bénéficie de privilège. Ce qu'il faudrait aussi — vous avez raison, monsieur Pierre Brousse — c'est que, lorsqu'un permis de construire aura été accordé à une grande surface, celle-ci soit tenue, soit par une taxe d'équipement, soit par une taxe d'urbanisation comme celle que prépare actuellement le Gouvernement, d'assurer une sorte d'amortissement partiel des dépenses de la collectivité. C'est une idée qui mérite d'être creusée et appliquée.

Le personnel des grandes surfaces est moins qualifié ? C'est vrai et les consommateurs s'en aperçoivent. Ceux-ci apprécient à juste titre les services humains, l'accueil, la bonne volonté, le nombre d'heures d'ouverture qu'offrent en général les petits commerçants dans leur travail. Se déplacer, même quand on est à table, pour servir à un client une boîte de sardines, c'est ce que nous avons tous vu quand nous étions jeunes et il en est encore ainsi dans de nombreux quartiers. Ce n'est pas du folklore ; c'est la pérennité des qualités humaines. L'avantage ne va donc pas sans inconvénient.

Les grandes surfaces bénéficient-elles de facilités de financement de la part de leurs fournisseurs ? J'ai étudié toutes ces pratiques à fonds : elles bénéficient parfois de quatre-vingt-dix jours, de cent vingt jours de crédit, ce qui permet, bien entendu, d'alimenter une trésorerie et peut favoriser certains réinvestissements ; c'est vrai, ne le cachons pas.

J'ai fait venir dans mon propre cabinet le gouverneur de la Banque de France pour lui demander s'il était possible de moraliser ces conditions de crédit, c'est-à-dire en fait de mieux adapter les intérêts du fournisseur à ceux de la grande surface. Après tout, qui paie les frais de crédit bancaire ? Quand ce n'est pas la grande surface, c'est l'industriel fournisseur, ce qui se traduit finalement par des moins-values salariales ou des moins-values de bénéfices ou de réinvestissement industriel.

Le gouverneur de la Banque de France m'a fait ressortir que les banques qui soutiennent les grandes surfaces ne sont pas, pour la plupart d'entre elles, des banques nationales et qu'elles ne réescomptent pas leurs effets à la Banque de France. Celle-ci se trouve, par conséquent, privée de moyen d'intervention.

Je tiens à dire ici — ce n'est pas dans la loi, mais ce sera dans le budget et je m'y attarderai davantage le 27 novembre — que nous ferons tout pour aider les commerçants à se grouper afin de fonder des centrales d'achat.

Nous ferons tout également pour que ces centrales d'achat, lorsqu'elles joueront un rôle de prêteur, s'appuient sur des sociétés de caution mutuelle et sur des fonds de garantie que je m'attacherai à faire mettre en place dans les chambres de commerce et de métiers. Ces fonds proviendraient du remboursement des annuités des emprunts qu'auraient faits ces chambres pour construire des galeries commerciales ou des galeries artisanales. Ils reviendraient, sous forme de loyers payés par les commerçants et les artisans, former l'ossature du fonds de garantie. Ce système permettrait d'obtenir des banques des prêts à plus long terme et à plus faible taux d'intérêt, car plus le risque du banquier diminue, plus l'argent prêté doit l'être économiquement.

A défaut de pouvoir réduire le délai de prêt du fournisseur aux grandes surfaces, c'est là une manière d'essayer de rééquilibrer les conditions du crédit.

La loi, par son article 29 — j'espère que vous nous appuierez — permet d'éviter les ventes discriminatoires dans ce domaine, c'est-à-dire de faire en sorte que le prix ne soit pas artificiellement calculé par le fournisseur industriel pour la grande surface, mais tienne compte réellement du prix de la marchandise telle qu'elle est fabriquée, majoré d'un minimum de frais. En pourchassant le *dumping* et en le condamnant, on arrivera ainsi, sans agir directement sur la durée du crédit, à modifier les conditions trop avantageuses qui sont consenties aux grandes surfaces en ce domaine.

D'autre part, il ne faut pas, monsieur le sénateur Martin, dans le cadre de l'action des commissions départementales d'urbanisme commercial, préjuger l'avis des commissaires. Sur les vingt membres de ces commissions, dix seront représentatifs des milieux professionnels et dix des élus locaux.

Ces commissions devront être bien informées et devront écouter les consommateurs. Soit dit en passant, je ne suis pas d'accord avec l'opposition : donner, dans un premier temps, au consommateur voix consultative, à défaut de voix délibérative, serait tout de même — reconnaissons-le — un progrès par rapport à ce qui a été voté à l'Assemblée nationale.

On dit trop souvent, je le sais, que les élus locaux sont placés sous la pression directe des milieux professionnels. A mon sens, lorsqu'on est un élu local digne de ce nom — je crois que nous le sommes tous et c'est le maire qui parle ici — on sait prendre du champ par rapport aux intérêts privés et se

hausser jusqu'au niveau de l'intérêt public, notamment en matière d'urbanisme. Par conséquent, nous n'avons pas le droit, ni les uns ni les autres, de préjuger ce que seront les avis des élus locaux.

Quant aux professionnels, êtes-vous sûrs qu'ils défendront, à partir du moment où ils auront un pouvoir de décision, uniquement les intérêts de la branche professionnelle qui les a délégués ? Pour certains, ce sera le cas ; mais, pour d'autres, ce serait faire un procès d'intention aux commerçants et aux artisans qui ont beaucoup de bon sens et surtout aux représentants des chambres de commerce et des chambres de métiers. Ces derniers parleront au nom d'établissements publics représentatifs du commerce certes, mais aussi des services et de l'industrie. Ce serait leur faire injure que de croire que, par avance, ils vont apporter une rente de situation aux commerces déjà installés. Par ailleurs, les trois sièges qu'il est prévu de réserver aux grandes surfaces concerneront aussi bien les superettes que les supermarchés et les hypermarchés.

Ne préjugeons donc pas l'avis des commissions départementales. Plus l'origine de leurs membres sera différente, plus les avis risquent d'être diversifiés.

Enfin, c'est un risque à courir en faisant confiance aux hommes. Si, après quelques années, la loi ne donnait pas satisfaction, vous pourriez parfaitement demander, devant le ministre qui me succédera, lors du contrôle annuel, que des modifications y soient apportées.

Vous m'avez demandé, monsieur le sénateur Martin, où les chambres de commerce et d'industrie trouveraient les crédits nécessaires à l'installation des commerçants et artisans sans apport en capital. Ma réponse est nette. J'ai obtenu du ministre des finances qu'il donne aux chambres de commerce et d'industrie ainsi qu'aux chambres de métiers la faculté d'emprunter auprès de la caisse des dépôts et consignations, c'est-à-dire, pour être précis, de bénéficier de prêts d'une durée minimum de vingt ans, pouvant même aller jusqu'à trente ans, aux taux légalement reconnus, par conséquent dans les meilleures conditions.

Mettons les choses au pire et soyons honnêtes les uns avec les autres. La caisse des dépôts et consignations et la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales prêtent déjà beaucoup aux collectivités. Certaines années, elles limitent le volume de leurs prêts : si elles ne le font pas, elles ramènent la durée de ceux-ci de vingt à quinze ans, comme dans le cadre des « emprunts villes de France », par exemple.

J'ai obtenu des banques nationales qu'elles accordent également des prêts avec des différés d'amortissement aux compagnies consulaires pour la constitution des galeries. Par conséquent, je rassure M. le sénateur Martin : aucun loyer ne sera financièrement hors de portée des commerçants et des artisans.

Je tiens à dire en même temps à d'autres orateurs que la loi a évoqué les garanties apportées par les collectivités locales, mais ces garanties ne sont pas obligatoires. J'indique que, 99 fois sur 100, elles n'ont jamais à jouer.

Monsieur Laucournet, vous m'avez dit aussi que la loi manquait d'articles normatifs et d'échéances. Ce que j'ai déjà répondu à vos collègues tout à l'heure est valable pour vous. D'autre part, le débat au Sénat n'est par terminé. Nous aurons également à discuter au fond des volets social et fiscal et vous pourrez reprendre vos demandes. D'autre part, la loi comporte des prescriptions précises, nombreuses ; des échéances sont prévues.

M. le sénateur Laucournet a dû voir ma fiche technique sur l'aide compensatrice, qui donne des exemples concrets et précis. Il a dû également voir ma fiche technique qui préfigure le futur décret sur les primes de préapprentissage.

Vous savez que la première prime serait de 500 francs et que la seconde pourrait atteindre 750 francs. Voilà des choses précises. J'ai eu la loyauté de communiquer à l'opposition ces fiches techniques, pour qu'elle voie bien, de manière concrète, où se dirige le Gouvernement.

Il faut contrôler le développement des grandes surfaces. C'est l'objet des articles 21 et suivants. Il faudrait que M. Laucournet nous soutienne dans ce domaine car, effectivement, la contention de la situation monopolistique des plus puissantes grandes surfaces, soutenues par les plus puissants groupes bancaires, est du domaine de la loi. Je ne l'ai pas caché et je ne me suis pas fait que des amis : vous n'avez qu'à lire les publications de *Libre-Service Actualité* ou celles de certaines grandes surfaces avant le débat à l'Assemblée nationale pour vous en rendre compte. C'est la meilleure démonstration de ma bonne foi.

« Les consommateurs doivent occuper un fauteuil et non un strapontin. » La formule était percutante. Mais observons que celui qui paie son strapontin et qui l'occupe a, au moins, un droit d'entrée et un droit de participation. C'est tout de même une supériorité par rapport à celui qui reste derrière la porte fermée.

Le pré-apprentissage est, dites-vous, un recul. C'est en réalité une adaptation à la situation réelle de la scolarité du premier cycle du second degré et aussi à l'état des métiers. Nous y reviendrons au moment de la discussion des articles, monsieur le sénateur, et je préciserai à nouveau ma pensée dans ce domaine.

M. Gaudon s'est livré, il fallait bien que je m'y attende, à un véritable réquisitoire. Je vais reprendre un certain nombre de ses déclarations.

Le Gouvernement, monsieur Gaudon, n'est pas un semeur d'illusions. Croyez-vous que je me sois donné tant de mal auprès des commerçants dans les réunions de base — vous êtes allé tenir une réunion de base à Tours, récemment...

M. Roger Gaudon. C'est exact !

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. ... et je savais quelle serait la teneur de vos propos d'hier, d'après les échos de ma propre base, nous sommes donc à l'écoute les uns des autres — croyez-vous que j'aurais pris le risque de dire aux commerçants : voilà notre projet de loi, voilà les dispositions votées, voilà les perspectives d'avenir, si ces propos n'étaient qu'illusions ? Je porterais le risque politique à un point tel que ce serait insoutenable.

Je connais bien ces personnes. J'ai beaucoup de sympathie pour elles. Pendant quatorze ans, comme maire, j'ai eu à connaître à Tours pour toute l'agglomération des problèmes de 6.500 artisans et commerçants. C'est pourquoi j'ai insisté, dans ma déclaration d'hier, sur le fait que les filières du travail indépendant offrent des possibilités de promotion au monde ouvrier. Véritablement, j'ai tout fait pour balayer les illusions. Les dispositions normatives que vous trouvez dans la loi ne sont pas des illusions. Elles vont s'exécuter.

Reconnaissez, même si vous contestez l'ordre capitaliste, même si vous êtes depuis 1958 contre le régime, le progrès accompli par rapport à certaines lois, notamment entre la loi de juillet 1972 sur l'aide compensatrice et la loi dont nous débattons aujourd'hui.

Le plafond des ressources pour les commerçants et artisans âgés déclenchant l'octroi de l'aide à un ménage n'était que de 13.500 francs ; il passe à 19.200 francs. Auparavant, dans ces ressources, on comptait le montant de la retraite. Avec la présente loi on ne le compte plus. Voilà un progrès précis et concret et non une illusion et vous ne pouvez pas ne pas le reconnaître.

Pour permettre la mise en application du pré-apprentissage — contre lequel vous vous élevez — les artisans percevront une prime de 500 francs pour les aider à passer des heures avec leurs élèves. Vous ne pouvez pas ne pas reconnaître que c'est réellement un progrès par rapport aux seules primes d'apprentissage, la prime normale étant de 250 francs et la prime exceptionnelle de 300 francs. Ce n'est pas une illusion, mais bien un progrès précis et concret.

Quand on vous dit par exemple que 120.000 petits retraités ne paieront plus de cotisation maladie à partir du moment où leurs ressources se situeront au dessous de 10.000 francs par an — ce qui n'est sans doute pas considérable, mais est tout de même mieux que l'actuel niveau du fonds national de solidarité — reconnaissez que ce n'est pas une illusion.

On organisera des stages de recyclage pour les commerçants ; on fera apparaître un secteur opérationnel pour la construction de magasins sans apport de capital. La loi par exemple va permettre à un jeune salarié boucher, qui aura fait quatre ans chez un patron, mais qui n'aura que quelques économies et ne pourra de ce fait apporter un capital, qui ne pourra pas emprunter dans une banque parce qu'il n'aura pas de biens à hypothéquer, de devenir patron. Que M. Gaudon soit communiste ou non, force lui est de reconnaître objectivement que c'est un progrès, même dans l'ordre capitaliste. Nous sommes entre honnêtes gens ; essayons d'être objectifs.

M. Roger Gaudon. Ne dites pas : « Que M. Gaudon soit communiste ou non ». Dites : « M. Gaudon est communiste ». Il y a une différence. (*Sourires.*)

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je n'ai pas dit que M. Gaudon n'était pas communiste. Il me l'a prouvé hier. D'ailleurs j'en étais sûr. Cela non plus n'est pas une illusion pour moi. (*Rires.*)

M. Roger Gaudon. Vous avez raison.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. J'essaie au moins sur ce point, mesdames, messieurs les sénateurs, d'organiser entre nous un dialogue réel, précis et non une illusion de dialogue.

Vous m'avez parlé également des droits de mutation. Je vous ai dit tout à l'heure que, pour les petits fonds, la décision était déjà prise. Certes, vous avez raison sur un certain point —

vous voyez, j'ai le courage de le reconnaître quand c'est vrai : pourquoi garder un taux de 16,60 p. 100 pour les droits de mutation sur des fonds isolés et pratiquer celui de 4,80 p. 100 pour les sociétés ?

Certains parlementaires pourraient répondre à cette critique en disant : « mettons les commerçants dans des sociétés unipersonnelles ». (*Sourires.*) Moi, je ne sais pas ce que c'est qu'une société unipersonnelle. (*Rires.*) Je n'y crois pas. Mais il faudra que l'on aboutisse à un meilleur équilibre. Nous avons défini une orientation ; nous allons avancer dans cette voie et ce n'est pas une illusion. Par exemple, le petit épicier de quartier, obligé de s'en aller, qui trouve un acquéreur qui hésite à acheter le fonds parce que « 16,60 p. 100 de droits de mutation, c'est trop lourd », ne devra plus payer que 12,40 p. 100. Voilà déjà un progrès !

En ce qui concerne le volet social, je vous ai parlé de la commission départementale d'urbanisme commercial. Vous avez critiqué le fait que les consommateurs n'y soient pas représentés. J'ai déjà répondu à votre collègue socialiste sur ce point. Heureusement, les élus locaux qui représentent l'intérêt général représentent aussi l'intérêt des consommateurs.

Deuxièmement, vos collègues de l'Assemblée nationale, au cours d'une controverse assez longue, m'ont reproché les précautions prévues dans ma fiche technique à l'égard des consommateurs, parce que je redoutais qu'ils ne soient « politiquement », « idéologiquement » orientés. Pourquoi ces précautions ? Parce qu'une fraction gauchiste et une certaine fraction communiste contestent la société de consommation. Dans les ouvrages de Marcuse, dont s'inspirent les gauchistes ou même dans ceux de Marx, dont s'inspirent les communistes, on trouve des critiques acerbes à l'encontre de la concentration des entreprises, aussi bien de production que de distribution. Or, quand un représentant d'associations de consommateurs est convoqué dans une assemblée départementale pour décider de l'implantation d'une grande surface, il ne doit pas remettre en cause toute l'organisation de la société ; il doit répondre à une question concrète dans le cadre de la société telle qu'elle existe. C'est pour ne pas créer de faux problèmes et de fausses polémiques, et pour ne pas permettre le noyautage de mouvements de consommateurs, dans des buts étrangers aux intérêts de leurs adhérents, que j'ai pris cette position.

Troisièmement, dans certains départements les consommateurs ne sont pas organisés. Je ne change pas d'opinion à ce sujet : les consommateurs devront être organisés, par département. J'avais même dit que je voulais, beaucoup plus tard, faire élire leurs représentants au suffrage universel. Je ne vous l'ai pas caché, et la présence des élus locaux, eux-mêmes élus au suffrage universel, me permet de reprendre cette idée car nous sommes tous des consommateurs. J'ajoute que je suis prêt à admettre la participation avec voix consultative de représentants d'organisations de consommateurs aux commissions départementales d'urbanisme commercial, ce qui est préférable à l'état de choses actuel.

En ce qui concerne le pré-apprentissage, je ferai porter pour le moment toutes mes réponses sur l'exposé de Mme Goutmann, quitte à revenir sur ce problème au moment de l'examen des amendements qui nécessitent des explications plus poussées.

Je crois avoir répondu à M. Lucotte lorsque j'ai précisé tout à l'heure les rapports entre une politique économique dont vous déplorez les effets psychologiques sur le commerce actuel et une politique d'orientation que vous approuvez dans ses principes. J'ai dit que la conjoncture ne devait pas masquer l'effort considérable que nous faisons sur les structures. D'ailleurs je me battraï jusqu'au bout pour que cette loi sorte. Il faut qu'elle sorte et elle sortira.

M. Lucotte apprécie également les efforts de progrès sur le plan social. On peut ajouter que les articles 15 et 15 *sexies* prévoient des calendriers précis, mais nous y reviendrons au moment de l'examen des amendements.

Je suis d'accord pour introduire à nouveau les consommateurs dans les commissions départementales d'urbanisme commercial, avec voix consultative. M. Lucotte accepte le pré-apprentissage, pourvu qu'il soit contrôlé. M. le ministre de l'éducation nationale par sa présence hier a conforté les assurances que je vous avais apportées. Le contrôle sera effectué par l'éducation nationale, chez l'artisan, pour veiller à l'évolution de l'éducation pratique afin que le jeune ne soit pas un pré-apprenti-balai, mais qu'il apprenne vraiment les rudiments de son métier ou tout au moins suffisamment de rudiments pour pouvoir commencer, en toute connaissance de cause, l'apprentissage proprement dit.

Le contrôle ne dépendra pas directement de moi, mais de M. le ministre de l'éducation nationale — ce dernier vous l'a dit hier — ce qui se justifie du fait des échecs des classes pratiques ou même des échecs en ville des sections d'éducation professionnelle ou des sections d'éducation spécialisée.

De plus, je tiens à l'assurer, que je ne veux pas non plus que le maître artisan puisse enseigner des erreurs professionnelles. La loi fait référence dans ses articles au « maître artisan agréé », donc à l'artisan dont la qualification a été vérifiée.

D'autre part, je vais faire donner, par étapes, aux chambres de métiers, les crédits nécessaires pour qu'elles reconstituent une inspection de l'apprentissage au niveau professionnel.

Donc il y aurait deux contrôles: le contrôle pédagogique fait par l'éducation nationale et le contrôle professionnel fait par les assemblées consulaires. J'apporte cette double assurance à M. Lucotte.

Monsieur Pierre Brousse, vous avez dit que l'idée force de cette loi réside dans le mot « égalité ». En effet, c'est là un des objectifs poursuivis par notre loi d'orientation, mais celle-ci va cependant plus loin. Elle aide sur les plans économique, fiscal, commercial et social ceux qui sont les plus faibles. Je ne reviendrai pas sur les dispositions des articles 5 et 6 que nous allons voir en détail aujourd'hui; mais, franchement, je crois qu'ils donnent déjà une bonne orientation.

En ce qui concerne les grandes surfaces, j'ai répondu sur le calcul de la patente. Effectivement, monsieur le sénateur, le Gouvernement est en retard par rapport à la date du 1^{er} novembre parce que la loi avait été préparée pour la dernière session de printemps.

Je ne cache pas que l'affaire est très difficile. Plutôt que de bâcler la besogne, mieux vaut préparer un projet qui se tienne.

Je confirme donc que, d'ici au 31 décembre, le projet de loi sera déposé. Je vous le dis avec l'autorisation de M. le Premier ministre. J'engage ainsi l'ensemble du Gouvernement et notamment le ministre des finances, en son absence.

En matière commerciale, la loi d'orientation vise à établir l'égalité dans la concurrence. Vous avez dénoncé les abattements occultes et les pratiques discriminatoires. Dans ce domaine, l'article 29 n'est peut-être pas parfait mais il est utile. L'interdiction de la vente à perte est également utile.

Vous avez parlé de la publication des barèmes d'écart. Celle-ci avait été prévue par le Gouvernement mais elle a été repoussée par le Conseil d'Etat. Le Gouvernement est revenu sur sa position et l'Assemblée nationale l'a suivi.

Vous avez marqué, par ailleurs, la nécessité d'améliorer les équipements collectifs dans les centres villes. Vous avez raison et j'ai été heureux que vous notiez les efforts que j'ai faits à vos côtés pour votre propre ville, de bon cœur je dois le dire. Je suis prêt à faire les mêmes efforts pour les maires des autres cités, car je sais combien il est difficile d'implanter des équipements collectifs, notamment des parkings, dans les centres villes. Toutefois, cette implantation n'est nullement impossible si l'on fait jouer, en les combinant, d'une part, les crédits de la caisse d'équipement des collectivités locales pour créer des réserves foncières — il n'est pas trop tard d'y procéder pour les cités de moins de 100.000 habitants qui ne pourront pas acheter tout de suite des terrains chers — d'autre part, les crédits sur quinze, vingt ou vingt-cinq ans prêtés par les caisses publiques ou par les banques, avec ou sans différé d'amortissement, pour la construction des parkings.

Ce n'est pas là qu'est la difficulté, monsieur le sénateur. Elle réside dans la manière d'amortir les emprunts et de faire appel à la coopération des commerçants pour qu'ils donnent à leurs clients un ticket modérateur sur le prix de la demi-heure, de l'heure ou des deux heures de parking souterrain ou en silo qu'ils fréquenteront. Le gros problème est là.

Enfin, je suis conscient comme vous qu'il faut envisager une réforme de la fiscalité locale en profondeur de telle manière que les villes disposent davantage de fonds budgétaires pour amortir de tels emprunts.

Quant aux rues piétonnes, elles ne coûtent pas toujours très cher. Ce qui coûte cher, c'est d'arriver à les faire décider par les commerçants riverains. Ils font souvent preuve d'une très grande réticence et répugnent à créer tout de suite des rues piétonnes, en fonction de leur ravitaillement, en fonction aussi de leurs craintes de voir les voitures s'éloigner par trop de leur boutique. Il faut leur recommander — c'est la raison pour laquelle je compte retourner dans diverses villes de France — de procéder à un essai, en liaison directe avec les municipalités.

Monsieur Francou, il ne faut pas reprocher à la loi de ne pas comporter de détails, notamment en ce qui concerne la durée du contrat d'apprentissage ou les conditions d'appréciation de la qualification des artisans. Je vous rassure: cela n'a pas à figurer dans des dispositions législatives; cela ressortit au domaine réglementaire et fera donc l'objet de décrets. Je tiens à vous dire que ces décrets seront très précis en la matière. Comme vous, j'en suis persuadé, j'ai trop le souci de voir la loi s'appliquer réellement pour négliger le problème de la durée

du contrat d'apprentissage et la qualification des artisans. J'essaierai d'ailleurs de mettre personnellement la main, avec le ministre de l'éducation nationale, à la rédaction des conventions, de ces contrats de droit public qui seront passés entre l'artisan et un établissement public de l'éducation nationale. C'est là — j'y reviendrai tout à l'heure en répondant à Mme Goutmann — qu'il faudra nettement préciser le contenu concret des programmes tant pédagogiques que pratiques qui assureront le succès ou l'échec de la loi. Les annexes aux contrats préciseront ce contenu.

Il ne faut pas se méprendre sur la portée de l'article 36 bis. Elle est réelle en ce qu'elle délimite trois domaines dans lesquels s'appliqueront les conditions privilégiées de crédit. Pour les jeunes, je citerai un seul exemple, pour ne pas déflorer le sujet qui sera évoqué au cours de l'examen des articles. Les jeunes artisans avaient droit à un prêt de cinq millions d'anciens francs au taux de 5,25 p. 100. Ce taux sera maintenu, mais le prêt va passer de 5 à 10 millions d'anciens francs. Nous verrons comment concilier cela avec le fait que l'enveloppe du fonds de développement économique et social n'a pas été augmentée. Nous en parlerons au moment de la discussion de l'article, mais je puis d'ores et déjà vous indiquer qu'une disposition est prévue à ce sujet, comme vous pourrez le constater en vous reportant à ma fiche technique.

Les commerçants en voie de reconversion auront également droit à des prêts qui se monteront non plus à 50 p. 100, mais à 90 p. 100 du montant de l'investissement hors taxes et à 75 p. 100 du montant de l'investissement taxes comprises. D'autre part, il sera donné priorité à ceux qui se seront perfectionnés dans les stages. Nous reverrons cette question dans le détail.

Certes, les forfaits n'ont pas été relevés depuis un certain nombre d'années. Cela tient au fait que ce régime n'est finalement pas favorable aux assujettis eux-mêmes parce qu'il ne les incite pas à contrôler directement leur gestion au moyen d'une comptabilité très précise.

Au fond, je suis pour la clarté et pour la simplicité. Il faut déceler le bénéfice réel. Je vous disais hier que j'allais tout faire pour que les chambres de commerce puissent créer de véritables services de guidage comptable et fiscal, en dehors des centres conventionnés que le ministère des finances a créés, précisément pour mieux déceler la matière imposable, mieux la cerner et la connaître. Mon initiative accompagnera, en quelque sorte, celle du ministère des finances et elle sera fondée sur une connaissance très directe de la psychologie des travailleurs indépendants.

Je remercie M. Marie-Anne de sa large adhésion aux préoccupations du Gouvernement. Il a signalé les conséquences particulières de l'implantation des grandes surfaces sur la structure socio-commerciale des territoires d'outre-mer. C'est précisément pour cela que le projet de loi confie le pouvoir de décision à une commission départementale, la plus apte à saisir les situations locales, ce qu'il a parfaitement compris.

Par ailleurs, permettre aux artisans d'accéder au crédit dans des conditions favorables est un des objectifs du projet de loi. Nous en reparlerons dans le cadre du budget à propos du F. D. E. S., des caisses de crédit agricole et des banques populaires. Plusieurs articles prévoient des dispositions précises en la matière, ne serait-ce que celui qui concerne le conseil national du crédit pour les artisans.

Le même souci de rapidité prévu pour les décrets concernant la métropole inspirera la publication du décret d'adaptation aux départements d'outre-mer. Un membre de mon cabinet se rend d'ailleurs cette semaine aux Antilles; l'une de ses missions consistera à étudier les éléments nécessaires à l'élaboration des décrets qui les concernent. Monsieur le sénateur, j'ai pris un engagement, je le tiendrai.

M. Georges Marie-Anne. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. A défaut d'une illusion, je vais donner à Mme Goutmann un privilège: je serai plus long dans ma réponse à propos du pré-apprentissage que je ne l'ai été hier. Même si elle n'est pas d'accord avec moi — je sais que je ne la convaincrs pas — j'essaierai à tout le moins de l'ébranler. (Sourires.)

Le projet de loi est présenté par le Gouvernement tout entier. La meilleure des preuves en est que le ministre de l'éducation nationale est intervenu hier à cette tribune. C'est un privilège qui a été accordé au Sénat par rapport à l'Assemblée nationale. Il vous a expliqué avec beaucoup de détails la position de son ministère et précisé que nous avons rédigé les articles ensemble. C'est la vérité et l'ancien enseignant que je suis est fier d'y avoir coopéré.

Vous avez parlé, madame le sénateur, de la classification entre les enfants plus spécifiquement orientés vers des activités abstraites de concept, avec la mesure des phénomènes — mesure

objective dans l'ordre mathématique et scientifique, des sciences fondamentales, et mesure plus subjective dans l'ordre philosophique, par exemple — et les enfants davantage orientés vers le contact direct avec les phénomènes, avec le sens de la mesure directe et pratique : mesure des dimensions de la matière, mesure de son poids, appréciation de ses formes.

J'ai été dix ans instituteur public en campagne et cinq ans maître d'un collège d'enseignement général. Que vous le vouliez ou non, ces deux catégories, en essayant de dominer, certes, les cas de détail et les cas spécifiques, chacun ayant une intelligence différente de son voisin, fort heureusement d'ailleurs ! — le plan de la création universelle l'a prévu — sont en fait complémentaires. Même s'il y a diversité, l'on peut atteindre à un même degré d'évolution. C'est là que résident les chances dans les deux formes de l'intelligence. D'où ma formule : « l'analyse d'une serrure bien faite vaut bien l'analyse d'une phrase latine », ce qui veut dire que celui qui se donne le mal de bien dominer le mécanisme de la serrure et de posséder l'articulation des différentes pièces a fait un effort intellectuel aussi salvateur et aussi enrichissant que celui qui, décelant les articulations du raisonnement ou celles du jugement du point de vue sémantique entre les différentes parties de la phrase latine, a réussi à trouver son sens global. Autrement dit, l'égalité des chances est dans l'enrichissement intellectuel sensible qui provient, dans les deux ordres d'intelligence, de l'effort des deux séries d'intéressés.

C'est pour cela que, loin de m'attaquer à l'une ou à l'autre des deux intelligences, loin de dire que l'une est supérieure à l'autre, loin de prétendre que l'une — l'intelligence concrète — est l'apanage des familles modestes qui ne bénéficient que d'un niveau culturel assez bas, je dis qu'il est des enfants de familles aisées — et tout est dans l'orientation et la destruction des préjugés de leurs parents — qui devraient s'orienter vers des métiers parce qu'ils ont l'intelligence concrète, en dépit de la valeur culturelle de leurs familles, de leurs loisirs, du niveau intellectuel du langage des parents.

Il est des gens qui, par hérédité, par formation, par organisation de leurs facultés, possèdent cette intelligence concrète. Il faut combattre non pas l'utilisation de l'intelligence concrète et son opposition à l'intelligence conceptuelle, mais le préjugé de la famille riche ou aisée qui ne conduit pas l'enfant où il devrait être orienté, c'est-à-dire vers les tâches manuelles et techniques.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je vous en prie, madame, nous pourrions reprendre le dialogue au moment de la discussion des articles. Je vous ai écoutée, hier, sans jamais vous interrompre, et Dieu sait si, par moments, j'en avais envie ! (Rires.)

M. Marcel Brégère. C'est un hommage !

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Parfaitement. Ne cristallisons pas notre jugement définitif sur un être à travers son passage à l'école car, dans le cadre de la formation continue et permanente, il est des êtres qui, hors de l'école et parfois à vingt, vingt-cinq, trente ou quarante ans, s'épanouissent et ajoutent au caractère très concret de leur intelligence une sûreté de jugement, une sûreté de mémoire qui est plus significative que toute l'analyse d'une phrase latine.

En réalité, c'est cela la vie et je vais maintenant vous démontrer que j'essaie de faire cadrer les dispositions de la loi, les propositions du législateur, avec la vie.

Je vais d'abord m'attaquer à l'enseignement alterné.

Ne dites pas que l'enseignement alterné est un alibi. Pour l'homme qui vous parle, c'est une certitude profonde sur laquelle, d'ailleurs, il a pu réfléchir grâce aux lois qui avaient déjà été votées dans notre pays et que vous-même, membres du groupe communiste, avez votées. L'article 6 de la loi de juillet 1971 sur l'enseignement technologique indique bien dans son dernier paragraphe — j'ai là les textes — que « les méthodes de l'enseignement technologique peuvent comporter un enseignement à temps plein, alterné ou simultané ». Voilà la base. C'est par un souci de cohérence qu'à l'Assemblée nationale nous avons voulu modifier le code du travail — c'est l'article 2 du livre II en particulier — en tenant compte du dispositif annoncé par la loi de juillet 1971. Par conséquent, l'enseignement alterné a bien droit de cité, et d'abord dans les textes.

Je vous dirai aussi — c'est de bonne dialectique ; vous le reconnaissez — que j'ai voulu savoir quel était l'un des jugements clés de M. Vallon, penseur et pédagogue marxiste, en ce qui concerne la nature de l'enseignement non seulement alterné, mais pratique. Je me contenterai de citer une des pièces du dispositif, sans d'ailleurs tronquer sa pensée. Vous la connaissez, d'ailleurs, ainsi que celle d'un certain nombre de psychologues

comme de Croly, Piaget, Montessori. Il s'agit de développer au fond la personnalité de l'enfant à travers l'intérêt qu'il porte à son milieu, la culture étant la manière de se situer par rapport à ce milieu. C'est là une définition de la culture.

Voici ce qu'il écrit : « Ce besoin de se situer apparaît entre douze et quinze ans et il convient de donner au jeune toutes les possibilités d'amorcer son cheminement intérieur, à partir des pôles d'intérêt qui sont les siens » — ce qui est vrai — en lui donnant toutes les occasions d'expériences pratiques susceptibles de lui révéler ses possibilités. C'est signé Vallon.

Par conséquent, cela est parfaitement cohérent avec ce qu'affirmait hier le ministre de l'éducation nationale à cette tribune, à savoir que le fait d'entrer en pré-apprentissage, dans le domaine pratique, dès l'âge de quatorze ans permettait de mettre l'enfant en confiance. Il vous a dit qu'il avait vu des enfants ayant davantage confiance en eux et j'ai ajouté : « qui étaient capables de prendre des responsabilités ». La prise de conscience, la prise de responsabilités, tels sont les canaux psychologiques et spirituels qui permettent à l'enfant de se situer mieux dans son milieu. Alors soyons cohérents et voyons bien que, même dans vos démarches, vous allez être conduits, par étapes, à aboutir au même résultat que nous. (*Murmures sur les travées communistes.*)

Je vais plus loin, toujours avec documents à l'appui et en m'excusant de lasser peut-être l'Assemblée, mais c'est important.

Je me suis référé à une série d'articles de *La Documentation française* et je vais vous en citer un qui figure dans le numéro du 31 octobre 1969, page 20, relatif à l'enseignement en République démocratique allemande. Il ne s'agit pas simplement d'une froide analyse ; c'est une interview du professeur qui dirige l'institut pédagogique du travail à l'université technique de Dresde.

Vous avez dit hier : « Voyons, votre pré-apprentissage — après l'analyse psychologique que nous venons de faire, vous avez fait une analyse économique — est simplement utilitariste et vous mobilisez le jeune trop tôt à des fins qui ne sont pas les siennes ». Et vous avez même prononcé les mots : « activités monopolistiques », je ne vois pas ce qu'il y a de monopolistiques dans l'artisanat en France. D'ailleurs, si tel était le cas il se serait bien mieux développé.

En réalité, à travers tous les pays socialistes, et à des degrés divers, la notion d'enseignement technologique ne se sépare ni de la notion d'enseignement pratique ni des intérêts supérieurs de la production. Vous allez constater combien les Allemands de l'Est sont obsédés par la notion de production à travers les orientations de l'apprentissage ou du pré-apprentissage de fait. Voici ce que répond le directeur à la question : comment fonctionne l'orientation professionnelle et scolaire ?

« Tous les enfants reçoivent, pendant leur scolarité, un enseignement polytechnique, réalisé par étape, à partir de la sixième classe — soit douze ans — : une journée d'enseignement en usine par semaine, comme initiation à la production, au monde du travail. Nous pensons que tous les enfants doivent être informés sur les perspectives générales des différentes professions dès la sixième classe au plus tard. »

Par conséquent, vous qui m'avez reproché d'avoir milité, dans ma profession de foi, pour des centres d'apprentissage accessibles à partir de l'âge de douze ans, songez que les Allemands le font à partir de neuf ans et j'ai d'autres documents à ce sujet.

Deuxièmement, on ajoute plus de force à cette idée puisqu'on peut lire plus loin : « De plus, chaque école possède un catalogue sans cesse remis à jour sur lequel figurent les différentes professions. Enfin, les pouvoirs publics envoient des fiches réclames sur les métiers qui peuvent être exercés dans certaines concentrations industrielles du pays ».

Une propagande économique constante est donc faite dans les écoles pour que le choix intervienne au plus tôt afin que l'enfant se consacre à la production.

Ensuite, il répond ceci : « Oui, évidemment, puisque toute l'orientation est conçue en fonction des plans prospectifs, en fonction des perspectives de notre économie, c'est la base même de toutes les consultations sur la formation professionnelle ».

Et voici quelque chose qui vous aurait fait sursauter si vous l'aviez entendu dans ma bouche : « Le contrat d'apprentissage est signé avant la fin de la scolarité, et l'enfant reçoit sa feuille d'embauche un an avant de quitter l'école » !

Si jamais je m'étais permis de prononcer à l'Assemblée nationale ou au Sénat une telle phrase sur la première embauche des enfants dans notre ordre économique, immédiatement vous auriez sursauté. Et pourtant, c'est le docteur Knauer, directeur de l'enseignement technologique à Dresde, qui l'écrit.

M. Marcel Champeix. C'est une population grégaire. Cela ne correspond pas à la personnalité française. C'est comme ça qu'on a conduit les Allemands au nazisme !

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le sénateur, je vous invite à la modération. J'ai toujours été respectueux de mes adversaires...

M. Marcel Champeix. Je suis très respectueux, monsieur le ministre.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Quand il y a comparaison avec le nazisme, il n'y a plus de respect, et permettez-moi de rappeler une parole du cardinal de Retz : « Plus une opposition est forte, plus elle doit être modérée. » C'est d'ailleurs son intérêt et je crois que le cardinal de Retz avait raison.

M. Roger Gaudon. Nous avons déjà entendu cela !

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Quant à l'enseignement professionnel en U. R. S. S., j'ajoute que de 60 à 70 p. 100 des cours sont consacrés au travail pratique et productif. En outre, chaque école professionnelle est liée à une entreprise de base.

D'ailleurs les Soviétiques ne sont que des apprentis en ce domaine, car les Chinois vont encore plus loin. (*Sourires à droite.* — *Mouvements sur les travées communistes.*) Veuillez m'excuser mais à travers le maoïsme, il existe un schéma marxiste-léniniste et vous êtes obligé de le reconnaître. Vous ne pouvez pas rompre avec vos modèles car, le jour où vous vous couperez de vos sources, vous ne serez plus ce que vous êtes.

M. Roger Gaudon. Nous définissons une loi pour la France et pas pour un autre pays !

M. le président. Laissez parler M. le ministre ; il vous a laissé vous exprimer hier.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Pour une fois, nous nous rejoignons. (*Nouveaux sourires à droite.*)

Les Chinois envoient des équipes ouvrières diriger les écoles ou y enseigner depuis le 7 mai 1966, date de l'entrée en vigueur des nouvelles directives du président Mao. D'autre part, leur enseignement mi-travail mi-études s'applique à tous les jeunes depuis l'école maternelle jusqu'à l'enseignement supérieur. Sur 260 millions de jeunes l'enseignement supérieur en Chine compte 1.300.000 étudiants et ils sont 800.000 diplômés en moyenne par an, ce qui en dit long sur l'opposition du maoïsme à la sélection ! (*Rires à droite.* — *Protestations sur les travées communistes.*)

Je mentionne ces faits parce qu'ils sont peu connus. Le combat politique passe par l'information.

A Genève, le 27 septembre dernier, soixante et un pays se sont réunis pour étudier les rapports entre l'enseignement technique, la formation professionnelle et l'enseignement général. Dans certains pays comme le Royaume-Uni, la Suède et le Canada — ma source est un extrait du journal *Le Monde* du 30 octobre 1973 — ce modèle d'établissement où il y a une imbrication entre les activités est déjà largement répandu et il s'étend à beaucoup d'autres.

Allons plus loin. A Cuba, on a créé des écoles à la campagne — les *escuelas en el campo* — où les élèves, pour la plupart originaires des communes urbaines, alternent études et travail durant toute l'année. Voilà encore une preuve !

Enfin, des sondages ont été effectués parmi les membres du corps enseignant, les élèves et les parents en ce qui concerne le pré-apprentissage à l'âge de quatorze ans — je n'ai pas dit quatorze ans pour la fin de la scolarité.

Le journal *Le Monde* du 18 septembre dernier mentionnait les résultats d'une enquête du ministère de l'éducation nationale dans un article intitulé : « L'école et son public ». Dès le début de l'article on s'aperçoit — je me bornerai simplement à donner un coup de projecteur sur quelques résultats — à quel point est fautive l'idée qui consiste à dire que le patronat d'usine, par exemple, s'oppose à la prolongation de la scolarité jusqu'à l'âge de seize ans et que les professionnels, en général, sont partisans de ramener la fin de la scolarité obligatoire à quatorze ans.

Je cite le paragraphe suivant. Il est basé sur une enquête qui, bien que ne correspondant pas exactement à nos pré-occupations, est tout de même intéressante. On pose la question : « Etes-vous partisan de ramener de seize à quatorze ans l'âge terminal de la scolarité ? » Voici la réponse dans toute sa brutalité : « Chez les employeurs, l'attitude favorable à la prolongation à dix-huit ans est nettement plus répandue chez les patrons de grandes entreprises — 20 p. 100 — que chez ceux des petites et moyennes entreprises — 6 p. 100. Toutefois, même chez ces derniers, la tendance favorable à la réduction de la scolarité à quatorze ans est relativement faible — 38 p. 100 — comparée aux autres catégories de population. Chez les enseignants, l'hypothèse de l'abaissement à

quatorze ans est surtout soutenue par les femmes et les professeurs de collèges d'enseignement secondaire — 51 p. 100 —, les professeurs de lycée lui étant plus hostiles — 36 p. 100 seulement. »

Cela prouve que les professeurs femmes se sont bien rendu compte de l'inadaptation complète de certaines classes du tronc pratique du premier cycle du second degré et de la nécessité de le réaménager.

Quand on s'adresse aux enfants, on s'aperçoit que nombre d'entre eux, âgés de quatorze à seize ans, n'apprécient pas les études. Par exemple, une enquête de l'I. F. O. P., reprise par *France-Soir*, a concerné les jeunes qui envisagent de cesser leurs études dans les deux années à venir. D'abord, « 44 p. 100 veulent être soit indépendants financièrement, soit aider leur famille ». Bien, c'est une vieille cause. Mais écoutons ceci : « 26 p. 100 s'ennuient ou ne réussissent pas très bien à l'école ; 15 p. 100 estiment que l'école ne leur sert pas pour le métier qu'ils veulent faire. » Si nous totalisons ces 26 et 15 p. 100, nous obtenons 41 p. 100 de jeunes hostiles à la poursuite d'études abstraites.

Par conséquent, pour toutes ces raisons, je tiens à vous affirmer moi-même que, premièrement au plan psychologique comme au plan pédagogique, il ne faut plus se battre au sujet de l'enseignement alterné, mais sur la meilleure manière de l'organiser dans nos écoles, notamment en développant la formation des maîtres dans les écoles normales. Or vous savez que dans celles-ci les maîtres des classes pratiques ont été formés voilà déjà cinq ou six années et que c'est au moment où l'on commençait à obtenir de bons résultats qu'on a supprimé les classes pratiques. Mais la formation assurée dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices à vocation départementale ou régionale, a été en général bien faite. Deuxièmement, il faut disposer d'un minimum d'outillage pour dispenser l'enseignement technologique en rapport avec l'enseignement pratique. Enfin, il faut un enseignement qui soit concret.

Vous avez fait, madame Goutmann, la caricature de ce que j'ai dit hier lorsque j'ai déclaré que l'enseignement devait surtout devenir pratique au point qu'un jeune artisan — ou se destinant à l'artisanat — puisse écrire une page correcte à un fournisseur ou à un client, clairement exprimée et sans faute d'orthographe.

Savez-vous — j'ai enseigné comme vous — qu'un tel résultat est la traduction d'un effort en français considérable ? Regardez donc les copies des bacheliers d'aujourd'hui et comptez donc le nombre de leurs fautes d'orthographe !

M. André Méric. A qui la faute ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. D'abord à eux. (*Murmures sur les travées socialistes et communistes.*) Il ne faut tout de même pas faire supporter uniquement au corps enseignant ou aux programmes pédagogiques la responsabilité des mauvais résultats. Un enseignement, c'est un enseignant, certes, mais les résultats d'un enseignement, c'est aussi un élève, figurez-vous.

Il faut donc voir là le résultat, le couronnement d'un travail fait en profondeur.

Le concours d'entrée en sixième, tel qu'il existait autrefois, ne demandait que de résumer un texte lu par le maître en vingt-cinq lignes et sans fautes d'orthographe. C'était excellent et on jugeait les meilleurs élèves là-dessus.

Quant au sens du calcul, il ne peut exister que si l'on possède la maîtrise de l'opération, la maîtrise du calcul mental et du calcul pratique. Lorsque je dis qu'un artisan doit savoir calculer le volume d'une bille de bois, j'ai raison. Lorsque je dis qu'un commerçant doit savoir calculer ses frais de transport, les vérifier, avec toutes les données du calcul rapide ou écrit, j'ai raison également. Et cela implique de très longs efforts.

Réinsérer l'élève dans son milieu par l'étude des sciences, de l'histoire et de la géographie, c'est un enseignement pratique, comme de lui enseigner les plantes, les animaux, la carte du ciel, ce que nous ne faisons plus au moment même où l'homme met le pied sur la lune.

Une discussion comme celle de ce matin permet d'aller au cœur du problème. Je mettrai toute mon énergie à convaincre le ministre de l'éducation nationale de résister parfois à la technocratie en place ou à certains inspecteurs généraux, afin que le contenu des programmes des classes préparatoires à l'apprentissage soit concret et en rapport direct avec le programme d'enseignement pratique. C'est là que prend tout son poids la mesure de coordination entre l'inspecteur d'académie et le milieu professionnel sous l'égide du préfet afin que, entre les conventions de pré-apprentissage, le programme des centres de promotion pour adultes, le programme d'enseignement pra-

tique chez les artisans, il y ait cohérence. Si vous nous y aidez, je suis sûr que nous aurons tous bien œuvré en faveur de l'enseignement alterné et du pré-apprentissage.

Dire que cela ne se fera pas, c'est faire pétition de principe. Vous aurez raison de juger l'Etat, le Gouvernement sur les résultats obtenus, mais ne les jugez pas sur des principes. Le contrôle pédagogique est expressément prévu aux deuxième et troisième alinéas de l'article 41 bis et, bien entendu, il se retrouvera dans les textes réglementaires. A la lecture du décret, Mme Goutmann se rendra compte que le ministre n'a trahi personne.

L'enseignement a besoin aussi d'être dispensé en liaison avec les besoins des métiers. Ne me reprochez pas ce que j'ai dit. En réalité les machines, si développées soient-elles, et le nombre de travailleurs migrants, si considérable soit-il — encore faudrait-il que tout soit fait pour bien les adapter dans notre milieu national, ce qui est difficile — ne suffiront pas à l'essor des métiers dans notre pays. La clientèle nous pousse, car elle a besoin de l'artisan, du réparateur, du prestataire de services et de l'artisan d'art. Vous êtes pour une culture populaire, moi aussi. La culture pour chacun, soit, mais pas la même pour tous. C'est dire que plus les objets seront personnalisés dans leur présentation et dans leur fabrication, plus chacun d'entre nous pourra se livrer à des travaux manuels, plus il affirmera précisément une forme de culture qui convient à tous.

Alors que nous fuyons les produits de grande série, il faut personnaliser le logement, la voiture et notre cadre de vie. Nous aurons besoin pour cela de l'artisan et de plus en plus. Par conséquent, ce sont les besoins qui nous poussent.

Vous m'attaquez en disant que je suis un semeur d'illusions, non ; mais il y en a une qu'il faudrait dissiper, c'est celle de l'existence de l'artisanat ou du petit commerce dans un régime communiste. Là, je ne « m'emballe » pas, car il convient de dépassionner le débat.

M. Roger Gaudon. C'est votre affaire, pas la nôtre !

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Vous êtes partisan de l'économie planifiée. Or, on ne fait pas d'économie planifiée avec des travailleurs indépendants, même dans les thèses de Trapeznikov et de Libermann. En U. R. S. S., il n'est pas question de voir réapparaître le profit personnel à travers l'artisanat. La loi polytechnique de 1958, en U. R. S. S., prévoit des stages partout, en usine et dans l'agriculture, sauf en un endroit, chez l'artisan, car l'artisan a disparu.

En outre — et c'est important, vous ne pouvez pas tout à la fois déclarer que vous êtes pour la propriété collective des moyens de production et de distribution et tolérer qu'il y ait une propriété privée des mêmes moyens.

M. Roger Gaudon. Mais si ! Je l'ai démontré !

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Mais non, et cela n'existe qu'en Chine, où le marché noir agricole est toléré sur les marchés populaires et en U. R. S. S. pour les paysans qui ont un lopin de terre de 600 mètres carrés, car les kolkhozes et les sovkhos ont démontré leur incapacité psychologique à motiver le paysan dans le domaine de la production d'Etat. Disons que telle est la vérité des modèles. Vous l'imposeriez si vous étiez au pouvoir, et même à travers l'application du programme commun.

Permettez-moi une métaphore : vis-à-vis du commerce et de l'artisanat, vous vous comportez comme ce bûcheron qui, six mois avant d'abattre un chêne, aurait la gentillesse, absolument paradoxale, d'en étêter les branches, de lui donner tant de soins qu'il lui serait permis de vivre longtemps. En réalité, c'est ce que vous faites avec ma loi d'orientation qui, je l'espère, cependant, ne fera pas partie de ces chênes qu'on abat. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite, ainsi que sur certaines travées à gauche.*)

Monsieur Armengaud, je respecte vos thèses, que je ne partage pas, bien entendu. J'essaierai d'ailleurs de tenter au moins de vous ébranler, sinon de vous convaincre, à partir de certains articles ou de certains amendements. Pour l'heure, je vous fait une réponse globale.

Reprocher au projet de loi de protéger artificiellement les commerçants et les artisans au lieu de promouvoir leur participation à l'évolution en cours, voilà qui n'est pas justifié, et nous le verrons au cours de la discussion des articles sur la formation ou sur le recyclage. Je pense à la formation au niveau des vingt-six instituts de promotion commerciale, qui sont chargés, grâce au budget du commerce et de l'artisanat, de dispenser la formation technique des commerçants, et non seulement pour les cadres des grandes surfaces, mais pour les commerçants indépendants. Il y a, cette année, 2.500 stagiaires. Quant au recyclage, les stages sont rémunérés. En outre, il a été fait en sorte que le commerçant qui est locataire du fonds

de commerce ne soit pas évincé pendant la période de recyclage. S'il se trompe, s'il n'a pas réussi son stage, il percevra une indemnité pendant trois mois pour lui permettre de retrouver un métier.

Nous exigeons, d'autre part, la qualification de gestion en donnant la possibilité aux chambres de métiers de proposer des stages pour les artisans avant qu'ils ne s'inscrivent au rôle des métiers. Ces stages dureront un ou deux mois et pourront être renouvelés. Nous les organiserons par décret, en même temps que l'assemblée permanente des chambres de métier car nous insistons sur la nécessité de faire des artisans bien armés en matière de gestion et qui ne s'en laissent pas compter.

D'autre part, vous savez que lorsque les chambres de commerce auront construit des galeries commerciales et les chambres des métiers des galeries artisanales, les commerçants jeunes ou artisans jeunes pourront y accéder sans apport de capital, au lieu de rester trop longtemps des salariés dans le commerce ou dans l'artisanat. Celui qui vous parle est petit-fils d'un ouvrier artisan qui est resté quarante-cinq ans sans jamais avoir de promotion chez un artisan où il était forgeron-serrurier.

Le reproche que vous nous faites n'est pas justifié pour d'autres raisons. Les mesures qui figurent dans la loi et qui ne concernent que l'implantation des grandes surfaces et réglementent d'une façon générale la concurrence tendent à réformer des abus, en établissant les règles d'une concurrence loyale.

En fait, dans votre propre philosophie, vous pourriez dire au Gouvernement que vous le soutenez dans ce domaine, mais non pas qu'il fait une sorte de néo-corporatisme à je ne sais quelle échelle rétrograde. Je voudrais vous en convaincre. Mes prédécesseurs, et notamment le Premier ministre en 1969 et 1970, avaient déjà édicté des règles pour contenir la prolifération anarchique des grandes surfaces. Ce furent les circulaires de 1969 et 1970 dont j'ai, hier, dénoncé le caractère ambigu en disant que l'on se camouflait trop facilement derrière la législation du permis de construire pour résoudre des problèmes essentiellement économiques.

Vous ne pouvez pas nier qu'il y a prolifération anarchique dans la mesure où, justement, grâce à ce seul permis de construire, on peut faire n'importe quoi, n'importe où et n'importe quand.

Alors le débat entre nous est philosophique. La liberté comment la définit-on ? Est-ce la liberté sans bornes ? Si c'est cela la liberté, qui n'est que le moyen d'affirmer humainement sa responsabilité et qui est une conquête de tous les jours, alors nous n'avons pas le même concept, car pour moi, la liberté n'est ni la licence ni l'anarchie ; elle doit passer par le respect de la liberté d'autrui.

Or, qu'est-ce que la liberté de concurrence et d'implantation d'une activité économique si, dans l'immédiat ou à terme, elle entraîne la disparition de la liberté de concurrence et d'implantation pour les plus faibles ? Lacordaire le disait bien — M. le rapporteur Cluzel m'a dérobé la citation que je voulais faire hier, mais elle est toujours juste : « Entre le fort et le faible, la liberté opprime et c'est la loi qui affranchit ».

Nous sommes là au cœur du débat. Quelle est la conception de la liberté pour le petit épicier de village ou pour le petit épicier d'un quartier ancien d'une ville si, à cause de l'implantation d'une grande surface à cinq, dix, quinze kilomètres de là, il perd sa clientèle et disparaît ? Quelle est la capacité qu'il a, lui, de maintenir la liberté de concurrence chez lui ? Il n'en a plus. C'est à partir de ce moment-là que la loi doit intervenir et bien évidemment elle entre dans le cadre des activités humaines qui sont toujours imparfaites. Le contrôle de la liberté est vieux comme le monde, depuis les lois sur la presse jusqu'aux lois sur le contrôle des mœurs — article 283 du code pénal — en passant par le contrôle économique. Il faut bien organiser ce contrôle et organiser la société.

Par ailleurs, plus les sciences, les techniques, la technologie se développeront dans l'anarchie, plus certaines voix devront s'élever pour transformer notre société laxiste en société organisée. Nous y sommes conduits ; c'est la rançon du progrès ; on n'a pas le droit de le refuser.

Voilà ce qu'il faut dire devant les assemblées et devant le peuple. De nombreuses dispositions tendent, au contraire, à favoriser la modernisation au stade de la formation et du perfectionnement, je vous l'ai dit, comme à celui de l'installation. Monsieur le sénateur Armengaud, la loi n'empêche pas les grandes surfaces de s'implanter. Les commissions départementales sont composées pour moitié d'élus, pour moitié de représentants de la profession, alors que le corporatisme aurait voulu que la totalité des sièges aille à la profession qui aurait déterminé ses propres règles de contrôle. C'est cela le corporatisme. Au contraire, les commissions autoriseront la construction de grandes surfaces, mais là, par exemple, où il faudra 3.000 mètres carrés, est-il nécessaire d'en mettre 30.000 ?

Battez-vous — et vous vous battez, j'en suis sûr, car j'ai cru deviner chez vous un grand dynamisme — pour savoir à quel niveau il faut commencer le contrôle. Le Gouvernement avait proposé 1.500 mètres carrés. L'Assemblée nationale a voulu descendre, par l'article 22, jusqu'à 400 mètres carrés pour les petites localités de moins de 5.000 habitants. Lorsque l'article 22 viendra en discussion, battez-vous et dites : votre contrôle ne doit être ni excessif, ni tâtonnant, ni sans recours car le recours est un procédé équitable pour borner le contrôle.

Si vous êtes promoteur de grandes surfaces et que vous n'êtes pas content de la décision d'une commission, vous pouvez recourir à l'arbitrage du ministre et là vous retrouvez le rôle éminentement noble de l'Etat : rendre la justice en assurant un juste équilibre, mais sans s'occuper directement des affaires, sans se substituer aux hommes.

L'Etat aura à trancher entre l'avis d'une commission et l'avis d'un promoteur. Par conséquent, même s'il y avait néo-corporatisme, je me demande ce qu'il deviendrait avec cette double limite de la normalisation du contrôle et du droit d'appel, du droit de recours, sans compter le droit à l'information.

Je devais vous dire tout cela, au moins pour vous permettre d'être très attentif aux positions du Gouvernement. N'aurai-je obtenu que cela, ce ne serait déjà pas si mal.

D'autre part, les quatre premiers articles méritent-ils réellement le reproche d'inconstitutionnalité ? Il faut rappeler que la loi fixe des principes généraux ou des règles. Or, les articles 1^{er} à 4 ont indiscutablement le caractère de principes généraux d'orientation et ils sont suivis d'autres articles qui, eux, fixent des principes ou des règles d'action. Tout cela est parfaitement normal et, je le répète, si le Conseil d'Etat l'avait trouvé anticonstitutionnel, il aurait modifié le projet de loi.

Enfin, M. Armengaud a formulé des critiques précises sur divers articles et je lui répondrai avec netteté au moment de l'examen des amendements.

A M. Moinet, avant-dernier orateur, j'ai répondu par avance dans ma déclaration d'hier, comme d'ailleurs à Royan où j'avais exposé, en sa présence, pratiquement les mêmes problèmes, sur le double écueil à éviter. La loi évite, en effet, d'une part, le monopole, que je combats, même si je ne suis ni socialiste ni communiste, d'autre part, le corporatisme, que je n'admets pas et qui, s'il avait existé, aurait conduit à instituer une « carte commerciale » dans le département comme a été institué le contingentement des pharmacies en vertu de l'article L. 571 du code de la santé publique. Mais je me suis nettement expliqué à ce sujet et je n'y reviendrai pas.

En ce qui concerne la fiscalité, je vous ai répondu, au sujet de la patente, que, si nous n'avions pas de justification parfaite à vos yeux, nous méritions au moins les circonstances atténuantes et qu'un premier texte serait déposé d'ici au 31 décembre.

Pour ce qui est du contenu et du contrôle de l'enseignement alterné, vous avez entendu tout à l'heure les nombreuses explications que j'ai fournies. Nous y reviendrons au moment de l'examen des articles et je crois que ce sera très intéressant. Je vous demande dès maintenant de voir objectivement les dispositions envisagées que, finalement, me semble-t-il, vous pourriez approuver.

Le projet de loi ne prévoit rien, dit-on, en ce qui concerne la coopération commerciale. Mais il faut reconnaître que l'article 36 bis favorise le commerce associé. En effet, vous savez que le budget nous a permis, dans le cadre des opérations « Mercure », d'engager près de quatre-vingt-dix actions de regroupement ou d'animation collective. De quoi s'agit-il ? D'études préalables à l'association des commerçants, pour qu'ils se regroupent en vue de faire soit une centrale d'achat, soit une publicité commune, une gestion commune ou une galerie commune ; nous accordons forfaitairement 30.000 francs et 75 p. 100 des crédits d'études aux commerçants qui veulent s'engager dans des opérations de cet ordre.

Par conséquent, nous aidons déjà les commerçants grâce au budget et nous les aiderons d'autant plus par la loi que nous faciliterons leur qualification et que nous les inciterons à l'association.

Il faut assurer l'équilibre des charges et des marges, c'est l'objet du chapitre III sur la loyauté des règles de concurrence. Je le répète, le Gouvernement a consulté le Conseil économique et social pour examiner comment pourront être allégées les charges sociales des petites et moyennes entreprises de main-d'œuvre. Déjà, pour le calcul de l'assurance maladie, il se réfère à présent aux revenus professionnels. C'est là une orientation encourageante et, si ce n'est pas encore suffisant, il faut attendre de nouveaux progrès : vous concevez que nous ne puissions pas tout redresser en une fois étant donné le temps qui a été perdu.

Le Gouvernement partage le souci de M. Blin, votre dernier orateur, et s'attache à rendre supportable, pour ceux qui la subissent, l'évolution économique — sans toutefois se laisser entraîner à trop intervenir dans les détails de l'activité économique — et je crois que le projet de loi, déjà amendé par l'Assemblée nationale, y pourvoit. Nous reverrons d'ailleurs cela lors de la discussion de chacun des articles précités.

Il ne faut pas voir dans les articles 29 et 31 l'expression d'un esprit tracassier. Ces textes posent au contraire un principe fondamental : la concurrence commerciale doit s'opérer dans les seuls actes du commerce, prix, qualité, services rendus, et non pas des artifices, comme des cadeaux, par exemple, ou des abus de position dominante en faisant pression sur le fournisseur industriel. Il n'y a aucune raison que ce soit fait, sauf dans lesquinzaines commerciales, qui ont un but philanthropique, aider les handicapés ou les vieillards.

Pour en terminer avec l'intervention de M. Blin, je répète que le Gouvernement accepte, dans le cadre des organismes départementaux, que les consommateurs soient consultés.

Mesdames, messieurs, excusez-moi d'avoir été fort long, mais c'est par souci d'honnêteté vis-à-vis de tous les orateurs qui, eux-mêmes, l'ont été, et je ne leur en fais nullement le reproche.

Quand j'étais simple député non inscrit à l'Assemblée nationale, je m'irritais toujours du fait que le règlement ne permettait pas toujours de s'exprimer jusqu'au bout. Mais, hier, bien que cela se soit fait dans de mauvaises conditions, de nuit par exemple, nous avons écouté tous les orateurs. J'ai donc répondu à tous, et non pas mécaniquement comme pour me débarrasser d'une discussion gênante mais en essayant d'établir davantage de ponts entre nous et de vous convaincre. Je n'y suis sans doute pas parvenu, mais c'est la noblesse de l'acte politique que de poursuivre la lutte, même si parfois on n'espère pas la voir déboucher sur des résultats tangibles : « Point n'est besoin d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer » et la volonté politique de chacun est toujours respectable. Je vous remercie de m'avoir écouté.

Article par article, nous reprendrons ensemble l'analyse d'un projet de loi dont, malgré la conjoncture difficile, les travailleurs indépendants attendent beaucoup. Si elle est notre œuvre commune, nous serons fiers un jour de l'avoir considérée comme telle. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certaines travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle au Sénat que ce projet de loi comporte deux cent cinquante-sept amendements et que, depuis la modification du règlement décidée le 25 avril dernier, les temps de parole sont strictement réglementés.

Ainsi, d'après l'article 42, on ne peut prendre la parole sur un article que pour cinq minutes avec, le cas échéant, cinq minutes supplémentaires pour expliquer son vote. Sur un amendement, l'auteur dispose de dix minutes et si, évidemment, le temps de parole du Gouvernement et de la commission n'est pas limité, l'orateur « contre » ne dispose que de dix minutes, les explications de vote ne devant pas excéder cinq minutes.

Bien entendu, la présidence fera preuve de la mansuétude qui lui est coutumière. Néanmoins, compte tenu du fait que nous abordons des articles à onze heures vingt-cinq minutes ce jeudi, nos collègues auront à cœur de respecter ces dispositions réglementaires, sans pour autant être limités dans l'expression de leurs opinions.

Article 1^{er}.

TITRE I^{er}

PRINCIPES D'ORIENTATION

CHAPITRE I^{er}

Orientations économiques et formation professionnelle.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale.

« Le commerce et l'artisanat doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale et à l'accroissement de la compétitivité de l'économie nationale et répondre aux besoins des consommateurs tant au niveau des prix qu'en ce qui concerne la qualité des services et des biens.

« Les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux. »

Par amendement n° 85, M. Armengaud propose de supprimer les articles 1^{er} à 4.

Cet amendement est appelé sur l'article 1^{er} et M. Armengaud nous dira, le moment venu et selon le sort qui lui sera réservé, s'il devra être appelé de nouveau sur les autres articles visés.

La parole est à M. Armengaud, pour défendre son amendement.

M. André Armengaud. Monsieur le président, je tiens tout de suite à vous rassurer en ce qui concerne la procédure : si ma proposition de supprimer l'article 1^{er} est repoussée, la demande de suppression des articles suivants, inspirée par la même philosophie, sera sans objet.

Cela dit, je tiens à remercier M. le ministre du commerce et de l'artisanat de la netteté de sa réponse : nous sommes en effet devant un choix philosophique et il est bon de s'expliquer à ce sujet en toute honnêteté et en toute franchise.

En ce qui concerne les quatre articles qui font l'objet de mon amendement, je ne reprendrai pas en détail ce que j'ai dit à la tribune hier soir. Je dirai simplement, ayant été un des rapporteurs de la loi d'orientation agricole, que les lois d'orientation ont le défaut d'être truffées de promesses, alors que l'expérience prouve, malheureusement, au cours des années, qu'elles sont rarement tenues par les gouvernements qui se succèdent. Par conséquent, je n'aime pas voir dans un texte législatif des dispositions autres que normatives. Le reste est une question de gouvernement. Le Gouvernement doit avoir une politique, déposer des textes normatifs venant à l'appui de cette politique, et non pas faire des promesses pour l'avenir.

Les articles 1^{er} à 4 sont, pour moi, des articles non normatifs et les promesses d'orientation qu'ils contiennent, s'ils elles sont probablement souhaitables du point de vue philosophique, ne répondent pas à la rigueur d'un texte législatif et ne sont que des vœux.

Ce que je souhaite surtout, c'est que les intéressés veillent améliorer leurs qualités professionnelles, leur formation, et ce n'est pas parce qu'il sera prévu dans un texte législatif qu'ils doivent le faire qu'ils le feront !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 85 ?

Je précise à cette occasion qu'en règle générale je ne solliciterai l'avis que de la commission saisie au fond, étant entendu que, si les rapporteurs des commissions saisies pour avis veulent s'exprimer sur un amendement, il leur appartiendra de demander la parole, qu'ils auront par priorité après le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, nous avons entendu M. Armengaud défendre son amendement, nous avons entendu hier à la tribune M. Marcel Martin exposer une argumentation identique, comme nous avons aussi entendu notre collègue M. Filippi le faire devant la commission des affaires économiques.

Votre commission, après en avoir longuement délibéré, a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je ne ferai pas à M. Armengaud l'injure de lui dire que le Gouvernement est favorable à son amendement.

Les dispositions contenues dans les articles 1^{er} à 4, dans l'esprit du Gouvernement, monsieur le sénateur, présentent les caractères de principes généraux d'orientation devant gouverner les activités commerciales et artisanales et, de ce fait, ils ne sont pas étrangers au domaine que recouvre l'article 34 de la Constitution. De plus, je l'ai démontré tout à l'heure de façon assez approfondie et j'y reviendrai concrètement au cours de la discussion des articles, le projet de loi d'orientation n'est pas dépourvu de portée normative et ses dispositions de principe trouvent leur développement dans la suite des articles.

A la deuxième série d'arguments, je répondrai que les dispositions invoquées du règlement du Sénat ne trouvent pas à s'appliquer. En effet, les articles 1^{er} à 4 ne constituent pas de simples propositions de résolution puisqu'elles ont bien le caractère d'un projet de loi d'orientation et que c'est dans un tel cadre que nous les exposons.

Là où votre argument est plus subtil, c'est quand vous prétendez que c'est l'exposé des motifs qui se perpétue à travers ces articles de présentation. Un exposé des motifs doit définir essentiellement le contexte dans lequel s'inscrit la loi, pour la justifier, ce que fait parfaitement l'exposé des motifs de ce projet. Mais

le préambule d'une loi doit aussi formuler les principes selon lesquels le législateur organise la société, précisément pour améliorer le contexte.

Si vous admettez que la volonté et la liberté d'entreprendre constituent le premier principe, c'est la plus belle justification des travailleurs indépendants ; cela mérite d'être rappelé et de faire corps avec le préambule de la loi. Cela ne doit pas figurer seulement dans l'exposé des motifs.

En outre, des dispositions essentielles du projet tendent à inciter les ressortissants des activités commerciales et artisanales à assurer leur formation initiale et continue. Il est donc abusif de soutenir que ces dispositions pourraient n'avoir qu'un résultat contraire.

Quant aux moyens offerts par le projet en vue de faciliter les groupements ou regroupements des commerçants et artisans, des dispositions précises sont prévues à l'article 19 avec la création de fonds de commerce par les chambres de commerce et les chambres de métiers, et aux articles 36 *bis* et 36 *ter*.

Par conséquent, il ne s'agit pas du tout d'un principe vide de sens, bien au contraire.

Enfin, et c'est là le meilleur argument qu'un juriste comme vous peut en toute dignité recevoir, si le Conseil d'Etat s'était aperçu du caractère anticonstitutionnel de ces dispositions, il en aurait, bien entendu, immédiatement fait part au Gouvernement. Or vous reconnaissez, sans doute, comme moi, que sa sagesse est égale à celle du Sénat.

Pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 85 et il émet le même avis que la commission du Sénat. Il vous demande donc, tout en respectant la dignité de son auteur et l'importance de ses arguments, de repousser cet amendement.

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je partage, dans une très large mesure, le point de vue de M. Armengaud, non que je me sois penché sur l'aspect constitutionnel ou anticonstitutionnel de la loi, mais j'ai le sentiment que les articles de loi doivent avoir une signification réelle et que, même s'ils ont un caractère d'orientation, ils doivent déboucher sur des dispositions qui soient vraiment législatives.

Je n'ai pas déposé d'amendement parce que je me suis référé à d'autres lois d'orientation et que je les ai trouvées à peu près aussi vagues que la vôtre, monsieur le ministre.

Vous me permettez cependant de vous relire l'article 1^{er} de cette loi qui est un peu différent des trois suivants.

Si le Sinaï était actuellement accessible, ce n'est peut-être pas le cas, et que Moïse y revint, il pourrait dicter un genre de décalogue semblable à votre article premier.

Ce sont, en effet, des principes de vertu et de morale qui y sont exposés : « La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements de l'exercice des activités commerciales et artisanales. Le commerce et l'artisanat ont pour vocation de satisfaire les besoins du consommateur. » Je ne sais pas quel peut être l'intérêt de l'introduction dans une loi d'un tel catéchisme à l'usage des commerçants. Je vous demande, monsieur le ministre, d'accepter le report dans l'exposé des motifs des articles 1^{er} à 4, ou du moins du premier d'entre eux.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je crois que, par rapport à la procédure habituellement suivie en matière législative, celle qui consiste à commencer par un exposé doctrinal, en guise de préambule, est beaucoup plus avantageuse que celle qui consiste uniquement à accoler à la loi l'exposé des motifs, lequel ne comporte aucune obligation législative puisqu'il ne fait pas corps avec la loi.

Ainsi les principes sont exprimés dans la loi, et je le dis en toute amitié à mon collègue, M. Armengaud, on ne peut pas prétendre qu'il y ait là violation de l'article 34 de la Constitution puisque celui-ci n'interdit nullement de poser des principes dans un texte législatif.

Si ces principes figurent dans la loi, point ne sera besoin de se référer à l'exposé des motifs qui, lui, n'a aucune valeur obligatoire, lorsqu'il y aura lieu de préparer et d'examiner les décrets d'application puis d'appliquer la loi. Les dispositions générales et de doctrine qui feront corps avec la loi devront inspirer ceux qui auront cette double tâche.

C'est pourquoi je voterai contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 85, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le commerce et l'artisanat ont pour vocation de satisfaire les besoins des consommateurs tant au niveau des prix que de la qualité des services et des produits offerts. Ils doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale et accroître la compétitivité de l'économie nationale par l'exploitation des facultés traditionnellement créatrices et artistiques.

« La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale.

« L'essor du commerce et de l'artisanat doit permettre l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées. Les pouvoirs publics doivent veiller à ce qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque pas l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 236 rectifié présenté par MM. Lucotte, Croze, Courroy, Hubert Durand, Roujon, Yver, Henriët, Guillaumot, Mlle Pagani, MM. Pintat, Esseul, de La Forest, Terré, Miroudot, Parisot, Prêtre, de Bourgoing, Descours Desacres, Girault, Jozeau-Marigné et Travers, qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé, à supprimer les mots : « indépendantes, groupées ou intégrées ».

La parole est à M. Cluzel, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, d'une rédaction assez différente, aussi bien pour ce qui est de la forme que du fond. Votre commission vous propose trois modifications.

La première est une interversion des deux premiers alinéas de l'article. Il a paru à votre commission plus logique d'énoncer les missions du commerce et de l'artisanat avant de définir le cadre dans lequel ces missions doivent être remplies. De plus, le troisième alinéa, qui trace les limites de la liberté affirmée au premier alinéa, doit trouver sa place immédiatement après cette affirmation. Telle est la première modification proposée.

La seconde consiste en une nouvelle rédaction de ce qui deviendra le premier alinéa de l'article si le Sénat suit sa commission. En énumérant les missions du commerce, il convient de placer en premier lieu la satisfaction des besoins des consommateurs qui est la raison d'être du commerce.

Parmi ces missions, il est apparu également utile à votre commission de mentionner la qualité créatrice de l'artisanat.

La troisième modification tend à substituer, au troisième alinéa, les mots « l'essor du commerce et de l'artisanat doit permettre l'expansion de toutes les formes d'entreprises... » aux termes du projet de loi, tel qu'il nous est actuellement soumis : « Les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises... ».

Il paraît souhaitable, dans un souci d'unité de rédaction de l'article, de conserver la même forme générale que celle adoptée aux alinéas précédents.

Par ailleurs, si les pouvoirs publics doivent assurément veiller à cet équilibre, les intéressés doivent eux-mêmes en comprendre la nécessité et tenter de le réaliser, les pouvoirs publics jouant en quelque sorte le rôle de gardien, ce qui est normal.

Telle est bien la signification des dispositions qui traitent, dans le projet de loi, de l'urbanisme commercial.

Je conclus : dans le premier alinéa, nous vous proposons de préciser la mission du commerce et de l'artisanat ; dans le second, nous rappelons les principes de la liberté d'entreprise ; et, dans le troisième, nous faisons état des conditions d'application de cette liberté afin qu'elle n'aboutisse pas à un monopole mais, au contraire, qu'elle permette un développement équilibré des activités artisanales et commerciales.

M. le président. La parole est à M. Lucotte pour défendre son sous-amendement n° 236 rectifié.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, notre sous-amendement porte sur le troisième alinéa de l'amendement présenté par la commission des affaires économiques, amendement que nous approuvons.

La phrase concernée est la suivante : « l'essor du commerce et de l'artisanat doit permettre l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées ».

Nous souhaitons que soient retirés de ce texte les termes « indépendantes, groupées ou intégrées ». Notre sous-amendement vise à alléger le texte de la commission des affaires économiques en lui enlevant le caractère restrictif que sont susceptibles de lui donner les quatre termes en question.

Il ne nous apparaît pas opportun, après avoir visé toutes les formes d'entreprises, d'en donner ensuite une liste limitative, ce qui n'ajoute rien au texte mais qui risquerait éventuellement d'en atténuer la portée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement à la fois sur l'amendement n° 39 et sur le sous-amendement n° 236 rectifié ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement n'accepte pas la première modification proposée par la commission ; il accepte partiellement la seconde et totalement la troisième.

Le Gouvernement n'accepte pas la première modification pour ne pas prêter le flanc à la critique qu'on pourrait lui faire de pratiquer un bornage trop étroit de la liberté et de la volonté d'entreprendre. Il a donc préféré, dans le premier alinéa, bien poser les principes qui harmonisent toute notre loi d'orientation avec la loi Le Chapelier qui régit l'exercice des activités commerciales et artisanales en économie libérale.

Quant on fait une construction, on s'assure des fondations les plus larges, même si elles ne sont pas spéciales, pour obtenir la solidité de l'édifice ; de même, nous avons voulu commencer par des principes d'orientation fondamentaux de manière à bien harmoniser les anciens textes et le nouveau. C'est pourquoi nous n'acceptons pas l'interversion souhaitée par la commission.

En revanche, le Gouvernement se rallie partiellement à la deuxième modification qu'elle présente. Pourquoi partiellement ? Nous avons accepté d'insister sur l'artisanat. Mais, comme le commerce et l'artisanat sont concernés par le deuxième alinéa, il nous paraît trop restrictif d'ajouter à la fin du paragraphe les mots « par l'exploitation des facultés traditionnellement créatrices et artistiques ».

Cela s'applique bien, monsieur le rapporteur, à l'artisanat, et notamment à l'artisanat d'art, à l'artisanat de création, mais cela s'applique moins bien au commerce.

Il faut donc garder dans cet article ce qui peut s'appliquer à la totalité du commerce et de l'artisanat.

C'est pourquoi nous n'acceptons pas l'expression « par l'exploitation des facultés traditionnelles créatrices et artisanales ».

Quant à la troisième modification proposée, le Gouvernement s'y rallie pleinement.

Par conséquent, je demande à la commission d'aller dans le sens préconisé par le Gouvernement. Dans le cas contraire, le Gouvernement demanderait au Sénat d'accepter totalement la troisième proposition, partiellement la seconde et de rejeter la première.

M. le président. Malheureusement, monsieur le ministre, je suis saisi d'un amendement qui n'est pas divisible et le Gouvernement n'a pas déposé de sous-amendement. Aussi, dans l'état actuel des choses, suis-je contraint de consulter le Sénat sur l'amendement, tel qu'il est rédigé.

Que pense M. le rapporteur des propositions du Gouvernement ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. En tant que rapporteur, je suis, bien entendu, tenu par les délibérations de la commission et je répondrai simplement à M. le ministre que ses arguments ne m'ont personnellement pas convaincu. Je pense, en effet, que l'on doit bien mettre les missions avant les fondements de la liberté. Il est à l'honneur du commerce et de l'artisanat de préciser que ces deux formes d'activité ont bien pour vocation de satisfaire les besoins des consommateurs et en même temps de contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale. Ensuite, au deuxième alinéa, nous rappelons les principes de la liberté d'entreprise en actualisant — elle en avait grand besoin — cette loi Le Chapelier à laquelle il a été fait allusion. Le rapporteur, tenu par son mandat, maintient donc l'amendement de la commission.

Quant à l'exploitation des facultés traditionnellement créatrices et artistiques, je suis tenu, là encore, par mon mandat. Nous pourrions cependant rapprocher nos points de vue, monsieur le ministre, en écrivant : « notamment par l'exploitation des facultés... »

En ce qui concerne les autres modifications, puisque le Gouvernement les accepte, je n'y insiste pas.

M. le président. L'amendement est donc maintenu dans sa forme initiale.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais être clair. J'indique que le Gouvernement accepte l'adjonction de l'adverbe « notamment », dans un souci de rapprochement avec le Sénat.

Étant donné qu'il accepte les autres modifications, le Gouvernement donne son accord à l'ensemble de l'amendement, modifié par l'adjonction précitée.

D'autre part, dans un souci de clarté également, le Gouvernement accepte le sous-amendement n° 236 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 236 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Avant de consulter le Sénat sur l'amendement n° 39, je rappelle qu'il conviendrait désormais de lire ainsi la fin du premier alinéa : « ... et accroître la compétitivité de l'économie nationale, notamment par l'exploitation des facultés traditionnellement créatrices et artistiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, modifié par le sous-amendement n° 236 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 1^{er} du projet de loi.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, en raison du vote qui est intervenu sur mon amendement, j'ai voté contre cet article, de même que je voterai contre les suivants.

M. le président. Acte vous est donné de cette explication de vote, monsieur Armengaud.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Pour rendre effective la liberté d'entreprendre, les pouvoirs publics, dans le cadre des enseignements scolaires et universitaires et de l'apprentissage, organisent la formation initiale de ceux qui se destinent à l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale, formation qui a pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, de préparer à une qualification et à son perfectionnement ultérieur.

« Facteur d'amélioration de la compétitivité et des services rendus, la formation continue des commerçants et artisans doit leur permettre d'actualiser, d'adapter et de perfectionner leurs connaissances, de tenir compte de l'évolution des conditions du marché, des méthodes de commercialisation et de gestion et d'assurer leur promotion économique et sociale. A cet effet, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement, les associations, les organisations professionnelles et les entreprises concourent, soit par une assistance technique ou financière, soit en tant que dispensateur de formation, à cette formation continue. »

En conséquence du vote intervenu tout à l'heure, l'amendement n° 85 de M. Armengaud n'a plus d'objet.

M. André Armengaud. En effet, monsieur le président. Aussi bien j'y renonce pour les articles 3, 3 bis et 4.

M. le président. Par amendement n° 40, M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« La liberté effective d'entreprendre suppose qu'une formation initiale soit assurée à tous ceux qui se destinent à l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale. Cette formation comporte, en plus d'éléments de culture générale, des données scientifiques et techniques, doit préparer à une qualification et autoriser un perfectionnement ultérieur.

« La formation continue des commerçants et des artisans doit permettre d'actualiser, d'adapter et de perfectionner leurs connaissances pour tenir compte de l'évolution des conditions de marché, des méthodes de commercialisation et de gestion et assurer leur promotion économique et sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Le nouvel article 1^{er} ayant en quelque sorte posé les bases essentielles des orientations, le nouvel article 2 concerne la mise en œuvre des principes dans les domaines de l'enseignement et de la formation, domaines qui étaient initialement régis par l'article 4 du texte déposé par le Gouvernement.

« Votre commission vous propose, pour cet article 2, une nouvelle rédaction qui lui paraît d'une plus grande concision. Elle estime inutile l'énumération des collectivités et organismes concourant à la formation continue. En effet, l'article 2 est un texte d'orientation générale dans lequel il ne convient pas de décrire, d'une manière qui serait du reste beaucoup trop vague, certaines modalités d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement partage les préoccupations de la commission et lui demande s'il ne serait pas possible, dans le même esprit que précédemment, de faire deux rectifications de détail.

Au premier alinéa, il apparaît au Gouvernement qu'il conviendrait de substituer le terme « exige » au mot « suppose », afin de donner plus de vigueur à la formulation de cette disposition.

Au début du deuxième alinéa, il serait opportun de préciser les objectifs de la formation continue, l'amélioration de la compétitivité et des services rendus par les commerçants et les artisans.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose, pour le début de ce second alinéa, la rédaction suivante : « L'amélioration de la compétitivité et des services rendus par les commerçants et les artisans implique qu'une formation continue leur permette d'actualiser... », le reste sans changement.

Si ces deux rectifications pouvaient être apportées — elles vont, monsieur le président, dans le sens d'une amélioration des propositions de la commission — pour bien harmoniser les vues de celle-ci avec celles du Gouvernement, la procédure serait fructueuse, bien que je n'ignore pas les difficultés qu'elle vous cause et dont je vous prie de m'excuser. Ce serait préférable, en effet, que d'obliger le Gouvernement à rejeter un amendement de qualité ou d'enfermer le Sénat dans un faux dilemme entre un amendement non rectifié par la commission et le refus du Gouvernement. Ce serait vraiment dommage.

Je demande simplement ces deux rectifications. Sous cette réserve, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission et recommande au Sénat de le voter.

M. le président. Monsieur le ministre, la présidence a pris note des modifications que vous désirez apporter au texte de l'amendement n° 40.

Si, à l'occasion d'autres amendements, vous souhaitez apporter des modifications de ce genre, mieux vaudrait que vous les traduisiez par écrit, c'est-à-dire que vous déposiez des sous-amendements. Une telle procédure permettrait à M. le président de la commission des affaires économiques de consulter éventuellement sa commission à ce sujet.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je le ferai si c'est nécessaire, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le ministre, si vous pouviez profiter de la suspension de séance pour déposer des sous-amendements, nous gagnerions du temps.

Je rappelle donc au Sénat qu'au premier alinéa de l'amendement n° 40 le Gouvernement propose de remplacer le mot « suppose » par le mot « exige ». D'autre part, il propose de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa : « L'amélioration de la compétitivité et des services rendus par les commerçants et les artisans implique qu'une formation continue leur permette... ».

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, pour ce qui est du dépôt de sous-amendements, j'accepte votre suggestion. Mais nous sommes tous tenus par le temps. Mes services et moi avons beaucoup travaillé. Étant donné le nombre des amendements, le Gouvernement n'a pas trouvé le temps de déposer tous les sous-amendements qui auraient été nécessaires.

M. le président. Mon propos, monsieur le ministre, n'avait aucun caractère de reproche. Je désirais seulement faciliter les travaux du Sénat.

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur les modifications proposées par le Gouvernement ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, vous avez dit, avec votre autorité et mieux que je n'aurais pu le faire moi-même, ce que je m'appretais à déclarer sur cette méthode de travail.

Cela étant, je puis indiquer au Sénat que, à titre personnel, je voterai les sous-amendements oraux proposés par le Gouvernement car ils ne modifient pas l'esprit du travail que nous avons fait en commission. Mais, par respect pour la mission qui m'a été confiée comme rapporteur, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Je prends la responsabilité de dire que la commission accepte les sous-amendements proposés par le Gouvernement.

M. le président. Deux possibilités, monsieur le président, vous sont offertes : ou bien vous modifiez l'amendement n° 40, que je devrai mettre aux voix, ou bien vous vous bornez à dire que la commission accepte les sous-amendements, qui vont porter les numéros 259 et 260 : le numéro 259 visant à substituer, au premier alinéa de l'amendement n° 40, le mot « exige » au mot « suppose » et le numéro 260 tendant à modifier la rédaction du deuxième alinéa de cet amendement.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Nous faisons nôtre la deuxième solution et je répète que la commission est favorable aux sous-amendements.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, une autre rectification de forme s'impose. A la fin du second alinéa du texte de la commission, il ne faut pas dire « et assurer », mais « et assure ».

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 259 accepté par la commission.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 260, lui aussi accepté par la commission.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Avant de consulter le Sénat sur l'ensemble de l'amendement n° 40, j'en donne lecture dans le texte résultant des votes qui viennent d'intervenir :
« La liberté effective d'entreprendre exige qu'une formation initiale soit assurée à tous ceux qui se destinent à l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale. Cette formation comporte, en plus d'éléments de culture générale, des données scientifiques et techniques, doit préparer à une qualification et autoriser un perfectionnement ultérieur.

« L'amélioration de la compétitivité et des services rendus par les commerçants et les artisans implique qu'une formation continue leur permette d'actualiser, d'adapter et de perfectionner leurs connaissances pour tenir compte de l'évolution des conditions de marché, des méthodes de commercialisation et de gestion et assure leur promotion économique et sociale. »

Je mets aux voix l'amendement n° 40, ainsi rédigé.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 152, MM. Poudonson et Vadepiéd proposaient, au premier alinéa de l'article, de remplacer les mots : « organisent la formation » par les mots : « concourent à l'organisation de la formation », mais cet amendement ne semble plus avoir d'objet.

M. Octave Bajoux. Effectivement nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 152 est retiré.
L'article 2 est donc rédigé dans le texte de l'amendement n° 40 modifié.

Mes chers collègues, la conférence des présidents se réunit à midi. Il convient donc d'interrompre notre débat jusqu'à quinze heures, délai pendant lequel le Gouvernement sera à même, sur mon conseil, de préparer les textes des sous-amendements qu'il aurait à présenter.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Les nourritures spirituelles ne sont pas incompatibles avec les nourritures terrestres, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures, est reprise à quinze heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de procéder au renouvellement du mandat d'un de ses représentants au sein de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole, en application du décret n° 49-1310 du 12 septembre 1949.

La commission des finances a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose.

Cette candidature va être affichée. Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 4 —

ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, adopté par l'Assemblée nationale.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, compte tenu du fait que plusieurs ministres interviendront dans la discussion des articles de ce projet et qu'il est nécessaire que votre assemblée apprécie clairement l'évolution du débat, j'ai l'honneur de proposer, au nom du Gouvernement, le plan de travail suivant :

Nous allons dès maintenant terminer l'étude des articles d'orientation générale, à savoir les articles 1^{er} à 4. Ensuite, mon collègue, M. Poniatowski, ministre de la santé publique, viendra vous exposer l'économie des articles 7 et 7 bis et 13 à 17 septies « orientation sociale » et « dispositions sociales ». Aussitôt après, je reprendrai ce qui est du domaine de mon ministère, c'est-à-dire les articles 10 à 12 bis sur l'aide compensatrice, et qui ont un rapport avec les dispositions sociales, les articles 16 à 28 concernant les dispositions économiques, les articles 36 bis à 36 octies. Les articles 37 à 45 sur l'enseignement et la formation professionnelle seront examinés conjointement avec M. Fontanet.

Après en avoir ainsi terminé avec ce grand volet allant de l'aide compensatrice à l'enseignement, nous céderons la place à M. Torre, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, qui vous entretiendra de l'orientation fiscale faisant l'objet des articles 5, 5 bis, 5 ter et 6 et des conditions de la concurrence, articles 29 à 36.

Puis je traiterai avec vous des articles 49 A à 51 bis, portant dispositions diverses, avant le vote final. Cela nous permettra d'éviter les difficultés que nous avons connues à l'Assemblée nationale, qui avait, de surcroît, à se pencher sur la modification du plan de la loi si bien que, de séance en séance, les députés qui suivaient les débats avaient l'impression d'être dans une confusion totale.

Je pense, monsieur le président, qu'il serait bon que chaque sénateur ait ce plan à sa disposition de façon qu'il ne perde pas le fil de la discussion. Je vous en remercie.

M. le président. Monsieur le ministre, ce plan de discussion des articles sera diffusé lorsqu'il aura été adopté par le Sénat.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Bien entendu !

M. le président. En ce qui concerne l'ordre d'examen des diverses dispositions du projet de loi, j'ai donc été saisi par le Gouvernement des propositions suivantes que je vais résumer.

Ce matin, le Sénat a examiné les articles 1^{er} et 2. Il va maintenant examiner les articles 3, 3 bis et 4 qui constituent la fin du chapitre I^{er} « Orientations économiques et formation professionnelle ».

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, qui sera retenu demain à l'Assemblée nationale par la discussion de son budget, demande que les dispositions sociales du projet de loi qui le concernent soient examinées aussitôt après l'article 4.

Il s'agit des articles 7 et 7 bis et 13 à 15 septies.

D'autre part, M. Henri Torre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, souhaite, en l'absence de M. Giscard d'Estaing, qui, comme chacun sait, est hors de France, que tous les articles qui le concernent soient regroupés.

Après l'examen des dispositions sociales, le Sénat discuterait donc les diverses dispositions économiques — articles 10 à 12 bis, 16 à 28, 36 bis à 36 octies — puis les dispositions concernant l'enseignement et la formation professionnelle — articles 37 à 45 — enfin, les dispositions concernant le ministère de l'économie et des finances — articles 5 à 6 « orientation fiscale », articles 29 à 36 « amélioration des conditions de la concurrence » — ainsi que les dispositions diverses, articles 49 A à 51 bis.

Tel est le plan que nous propose le Gouvernement. J'imagine que le Sénat n'y fera pas obstacle. Seulement, je voudrais dire au Gouvernement — qu'il me le pardonne — qu'il serait souhaitable, pour une autre fois, que les ministres se mettent préalablement d'accord. Hier, dans la journée, on nous a expliqué qu'on allait examiner aujourd'hui l'ensemble des articles de caractère fiscal. Votre président de séance a donc consacré la fin de sa nuit à décortiquer ce dossier, probablement l'un des plus difficiles qu'il ait eu à connaître, avec des amendements qui ne diffèrent quelquefois que par un mot. Compte tenu des modifications apportées à l'ordre de discussion des articles, votre président va donc être obligé d'improviser.

C'est pourquoi il serait souhaitable que les ministres organisent à l'avance leur participation au débat, de façon à ne pas donner au service de la présidence des indications qui sont ensuite démenties par les faits.

Cela dit, je consulte le Sénat sur les propositions du Gouvernement.

(Ces propositions sont adoptées.)

M. le président. L'ordre d'examen des différents articles va être distribué à chacun de vous de façon que vous puissiez suivre la discussion.

Nous en étions arrivés à l'article 3.

J'en donne lecture :

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Pour assurer une expansion harmonieuse du secteur commercial et artisanal, les décisions d'implantation d'entreprises commerciales et artisanales tiennent compte des exigences de l'aménagement du territoire, notamment dans le domaine de la rénovation urbaine, du développement des agglomérations, de l'évolution des zones rurales et de montagne.

« Les pouvoirs publics favorisent, par leur concours technique et financier, la première installation des jeunes commerçants et artisans. Ils mettent en place les moyens permettant d'assurer la conversion des commerçants et artisans atteints par les mutations économiques. »

Sur cet article, je suis saisi de divers amendements et sous-amendements.

Par amendement n° 41, M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les implantations d'entreprises commerciales et artisanales doivent s'adapter aux exigences de l'aménagement du territoire, notamment à la rénovation des cités, au développement des agglomérations et à l'évolution des zones rurales. »

« Les pouvoirs publics favorisent, par leur concours technique et financier, la première installation des jeunes commerçants et artisans ainsi que la conversion des commerçants et artisans atteints par les mutations économiques. »

Cet amendement est affecté d'un premier sous-amendement n° 237, présenté par MM. Lucotte, Croze, Courroy, H. Durand, Roujon, Yver, Henriot, Guillaumot, Mlle Pagani, MM. Pintat, Esseul, de la Forest, Terré, Miroudot, Parisot, Prêtre, de Bourgoing, Descours Desacres, Girault, Travert, Jozeau-Marigné et Labonde, qui tend, au début du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 41, à insérer les mots suivants : « à cette fin ».

Il est affecté également d'un second sous-amendement n° 261, présenté par le Gouvernement, qui a pour objet, au premier alinéa de l'article, de remplacer les mots : « et à l'évolution des zones rurales », par les mots : « à l'évolution des zones rurales et de montagne ».

Enfin, par un amendement, n° 153, MM. Francou et Yvon, proposent de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de ce même article 3 :

« A cette fin, les pouvoirs publics... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement de la commission des affaires économiques est d'ordre rédactionnel. Le début de la deuxième phrase du second alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale est ainsi rédigé : « Ils mettent en place » — les pouvoirs publics — « les moyens permettant d'assurer... » Or, nous devons rechercher la rédaction la meilleure, la plus claire et la plus simple dans le français le plus correct.

C'est pourquoi votre commission vous propose de remplacer le membre de phrase que je viens de lire par les mots « ainsi que », plus brefs mais qui en diront tout autant. Elle vous demande d'adopter l'article 3, ainsi modifié.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous prie d'exprimer votre sentiment sur l'amendement n° 41 et de défendre le sous-amendement n° 261 du Gouvernement.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement est favorable au texte proposé par la commission, mais sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 261, qui en complète le premier alinéa par les mots : « et de montagne ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 261 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. La parole est à M. Lucotte, pour défendre son sous-amendement n° 237.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, mes chers collègues, le premier alinéa de l'article 3 stipule que l'implantation des entreprises commerciales et artisanales doit tenir compte des exigences de l'aménagement du territoire. Ce n'est pas une possibilité qui est définie ; c'est une obligation. D'après le texte qui nous est soumis, les implantations, est-il dit, « doivent s'adapter aux exigences de l'aménagement du territoire ». C'est là une bonne mesure, car il faut tenir compte et des rénovations urbaines et de la création de zones artisanales dans des secteurs nouvellement urbanisés. Il y a donc là un principe sur lequel nous sommes d'accord.

Le deuxième alinéa prévoit qu'un concours technique et financier de l'Etat aidera à la première installation des jeunes commerçants et artisans et à la conversion de ceux qui sont atteints par des mutations économiques.

A partir du moment où, dans le premier alinéa, nous faisons obligation pour les nouvelles implantations de tenir compte des nécessités de l'aménagement du territoire, nous souhaitons qu'il existe une liaison entre cette obligation et l'aide technique et financière de l'Etat.

C'est pourquoi, monsieur le président, il nous a paru nécessaire de lier ces deux dispositions par l'adjonction, au début du second alinéa, des mots : « à cette fin », qui ne sont donc pas de pure forme, mais qui indiquent bien le lien entre la nécessité de l'aménagement du territoire et le concours technique et financier de l'Etat.

M. le président. C'est aussi, me semble-t-il, la préoccupation de MM. Francou et Yvon lorsqu'ils ont déposé leur amendement n° 153.

Nos collègues se rallient-ils au sous-amendement de M. Lucotte ?

M. Jean Francou. Nous sommes sensibles aux explications de M. Lucotte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 237 de M. Lucotte ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Nous avons été convaincus par les arguments de MM. Lucotte et Francou qui, de surcroît, font partie l'un et l'autre de notre commission.

La commission accepte donc le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement, tout en comprenant l'idée fondamentale des auteurs du sous-amendement, ne peut accepter leurs propositions.

En effet, lorsque nous lisons les deux alinéas de l'article 3, nous voyons que le premier comprend des obligations d'adaptation aux exigences de l'aménagement du territoire concernant toutes les implantations d'entreprises commerciales et artisanales. C'est un texte de portée générale qui n'a aucun caractère restrictif quant à la portée de cette première partie du texte.

Par contre, le deuxième alinéa de cet article est ainsi rédigé : « Les pouvoirs publics favorisent, par leur concours technique et financier, la première installation des jeunes commerçants et artisans. Ils mettent en place les moyens permettant d'assurer la conversion des commerçants et artisans atteints par les mutations économiques. »

Cet alinéa revêt, lui, un caractère plus restrictif ; il ne couvre pas la totalité des implantations qui peuvent être réalisées dans le cadre des directives d'aménagement du territoire.

Au lieu des mots : « A cette fin, les pouvoirs publics... », il aurait été plus correct — mais le Gouvernement ne demande pas de rectificatif à cet effet — d'écrire : « Dans le cadre d'une politique générale d'aménagement du territoire, il existe des mesures spécifiques à l'installation des jeunes artisans et commerçants. »

Autrement dit, logiquement, on ne doit relier que deux propositions de même nature. Ou bien elles sont de portée restreinte toutes les deux, ou bien elles sont toutes les deux de portée générale.

On ne peut pas relier une proposition de portée générale avec une proposition de portée restreinte, avec cette relation presque de cause à effet que les auteurs des amendements ont proposés. Car telle est bien leur philosophie.

Le Gouvernement est donc obligé de repousser leurs propositions.

Mais, de toute façon, il s'agit là d'un article d'orientation générale et toutes les dispositions normatives permettront finalement de respecter les dispositions générales relatives à l'aménagement du territoire et d'aider au maximum tous ceux qui auront à y faire face, notamment les artisans qui se décentralisent, en accompagnant, par exemple, une entreprise industrielle. Du même coup, ils recevront les primes nécessaires de la D. A. T. A. R. — délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale. Je tiens à le dire à M. Lucotte puisqu'il a évoqué des exemples analogues.

Le Gouvernement est donc hostile à l'amendement n° 153 et au sous-amendement n° 237.

M. le président. Il faut que tout soit clair dans mon esprit.

Le Gouvernement est-il hostile seulement à l'amendement n° 153 et au sous-amendement n° 237 qui établissent la liaison entre les deux alinéas ou l'est-il également à la deuxième partie de l'amendement n° 41 de la commission ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je suis hostile à l'amendement n° 153 ainsi qu'au sous-amendement n° 237 et je suis heureux que toute la clarté soit ainsi faite dans l'esprit du président. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 153 est-il maintenu ?

M. Jean Franco. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 153 est retiré. Le sous-amendement n° 237 est-il maintenu ?

M. Marcel Lucotte. Nous le retirons également.

M. le président. Le sous-amendement n° 237 est retiré.

Par conséquent, seul reste en discussion le sous-amendement n° 261 du Gouvernement, sous-amendement accepté par la commission, et l'amendement n° 41 de cette dernière.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41, modifié par le sous-amendement n° 261.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, dans le texte résultant des votes précédents.

M. André Armengaud. Je vote contre.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. M. Armengaud a, en effet, annoncé qu'il voterait contre les premiers articles du projet jusqu'à l'article 4 inclus.

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Les pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires pour empêcher toutes pratiques discriminatoires injustifiées dans les relations tant entre producteurs et revendeurs qu'à l'égard des consommateurs. »

Par amendement n° 42, M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cet article résulte d'un amendement du Gouvernement. La commission spéciale de l'Assemblée nationale l'avait repoussé constatant qu'il faisait double emploi, d'une part, avec le premier alinéa de l'article 1^{er}, qui est devenu, dans notre rédaction, le deuxième alinéa de ce même article. Il dispose : « La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale. » Nous estimons qu'il y a, d'autre part, double emploi avec l'article 29, que nous aurons à examiner et qui interdit les méthodes discriminatoires.

Sur ce point, votre commission des affaires économiques se trouve donc en parfait accord avec la commission spéciale de l'Assemblée nationale dans ses travaux initiaux.

J'ajouterai que si nous maintenions cet article, nous risquerions de conférer au Gouvernement la possibilité d'agir par décret pour empêcher ces pratiques discriminatoires. Nous ne pouvons pas accepter une telle délégation de pouvoirs.

C'est pourquoi, à la fois pour une raison de double emploi et pour une raison de principe, votre commission vous propose la suppression de cet article 3 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les pouvoirs publics facilitent le groupement d'entreprises commerciales et artisanales et la création de services communs permettant d'améliorer leur productivité et leur compétitivité et de faire éventuellement bénéficier leur clientèle de services complémentaires. » — (*Adopté.*)

— 5 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 16 novembre 1973.

A dix heures et à quinze heures jusqu'à dix-huit heures, ordre du jour prioritaire :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, adopté par l'Assemblée nationale (n° 27, 1973-1974).

B. — Mardi 20 novembre 1973.

A quinze heures :

1° Questions orales sans débat :

N° 1382 de M. André Méric à M. le ministre de l'intérieur (accroissement de la délinquance dans la région de Toulouse).

N° 1410 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'intérieur (aide aux habitants d'un canton du Gers victimes d'une tempête).

N° 1406 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de l'économie et des finances (pourcentage attribué au loyer dans le calcul de l'indice des prix).

N° 1411 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de l'économie et des finances (crédits affectés à l'institut géographique national).

N° 1409 de M. Marcel Champeix à M. le ministre des affaires étrangères (attitude de la France et solidarité européenne).

N° 1395 de M. Henri Caillavet et n° 1398 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires culturelles (démission des membres du conseil de développement culturel).

2° Question orale avec débat de M. Jean Collery (n° 54) à M. le ministre des affaires culturelles, relative à la politique du Gouvernement dans le domaine de l'édition.

3° Question orale avec débat de M. Léon Jozeau-Marigné (n° 93) à M. le Premier ministre, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement, relative aux textes d'application des lois.

4° Question orale sans débat n° 1414 de M. Marcel Souquet à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la transfusion sanguine.

5° Question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 91) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale relative aux foyers de jeunes travailleurs.

6° Question orale avec débat de M. Jean Sauvage (n° 69) à M. le Premier ministre, relative à la politique à l'égard des classes moyennes.

7° Ordre du jour complémentaire :

Conclusions du rapport de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi de M. Michel Chauty tendant à interdire la vente des produits de la pêche effectuée par les pêcheurs de plaisance ou les pêcheurs amateurs, dans la zone des eaux mixtes du domaine fluvial (n° 250, 1972-1973).

Le soir, ordre du jour prioritaire :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, adopté par l'Assemblée nationale (n° 27, 1973-1974).

C. — Mercredi 21 novembre 1973.

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, adopté par l'Assemblée nationale (n° 27, 1973-1974).

D. — Du jeudi 22 novembre 1973, à quinze heures, au mardi 11 décembre 1973.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi de finances pour 1974 (n° 646 A. N.). L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions de la loi de finances seront publiés au *Journal officiel* en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents ; ils seront affichés et communiqués à tous les groupes.

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais-limites suivants pour le dépôt des amendements :

Le **jeudi 22 novembre**, à vingt heures, pour les amendements à la première partie de la loi de finances.

Le **lundi 10 décembre**, à dix-huit heures, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits.

Le Sénat siégera selon les horaires suivants : le matin, de neuf heures trente à douze heures trente (à l'exception des lundis où la séance commencera à dix heures trente, et du mardi 11 décembre où la séance commencera à onze heures) ; l'après-midi, de quinze heures à dix-neuf heures trente ; le soir, de vingt et une heures à minuit environ.

Les discussions qu'il n'aurait pas été possible d'achever à la date prévue seront reportées au samedi 8 et au dimanche 9 décembre.

La séance publique sera suspendue chaque fois que les débats rendront nécessaire la réunion de la commission des finances.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et les groupes, pour chacune des discussions prévues, seront fixés comme suit :

Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront chacun d'un temps de parole de trente minutes ;

Les rapporteurs pour avis disposeront de vingt minutes chacun, ou de quarante-cinq minutes en tout lorsqu'il y en aura plus de deux pour un même fascicule budgétaire ;

En application de l'article 29 bis du règlement, chaque groupe disposera d'un temps fixe, calculé sur la base de quinze minutes pour une durée moyenne journalière de dix heures de débats, augmenté d'un temps proportionnel à son effectif.

La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion telle qu'elle a été évaluée par la commission des finances.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

Les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère ne seront admises que jusqu'à dix-huit heures, la veille du jour prévu pour cette discussion.

En application de l'article 29 bis du règlement, l'ordre des interventions dans les principales discussions précédant l'examen des crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, je suis confus de devoir vous dire — mais votre responsabilité n'est pas engagée — que vous avez utilisé un document qui n'a pas été rectifié. En effet, le délai pour déposer les amendements à la première partie de la loi de finances expire le mercredi 21 novembre, car la séance publique du budget commençant le jeudi 22 novembre à quinze heures, il est nécessaire que le dépôt des amendements ait eu lieu préalablement. C'est ce que la conférence des présidents a reconnu, mais le document dont vous avez fait usage n'a pas été rectifié en conséquence.

M. le président. Monsieur le président Monichon, vous savez quelle est la considération dont vous jouissez ici et l'amitié personnelle que je vous porte, mais pour une fois nous n'allons pas être d'accord.

Il se trouve que vos informations étaient exactes, mais qu'elles ne le sont plus. (*Sourires.*)

Si effectivement ce problème a été soulevé à la conférence des présidents, sans être pour autant résolu d'une manière définitive, il est apparu depuis qu'il n'était pas possible de demander à nos collègues de déposer des amendements avant

le mercredi 21 novembre au lieu du 22, jour où nous commencerons l'examen de la loi de finances, alors que nous aborderons les articles de la première partie le 23 novembre à quinze heures.

Cela pour deux raisons : la première, qui est fondamentale, c'est que nous n'aurons été saisis du texte transmis par l'Assemblée nationale que dans la soirée du 21 novembre et qu'il est tout de même difficile d'admettre que l'on dépose des amendements sur un texte qui, officiellement, n'existe point puisque le Sénat ne l'en serait pas encore saisi.

La seconde raison, c'est qu'il est difficile aussi d'envisager pour nos collègues de déposer des amendements avant le mercredi 21 novembre, compte tenu de la nécessité pour le rapporteur général d'attendre le tout dernier moment, c'est-à-dire le vote de l'Assemblée nationale, pour ajuster son rapport.

Le rapport écrit de M. le rapporteur général ne pourra être distribué que le 22 au matin. C'est un autre motif pour lequel il est apparu à M. Coudé du Foresto lui-même — je viens de l'apprendre à l'instant — qu'il n'était pas possible, quelles que soient les commodités pour la commission des finances, d'exiger de nos collègues qu'ils déposent des amendements sur un texte qui n'existerait pas et au vu d'un rapport qui ne serait pas connu.

Ces considérations sont intervenues après la conférence des présidents. Ce que vous avez dit, monsieur le président Monichon, était donc parfaitement exact, mais il se trouve que le document qui eût pu ne point être rectifié correspond à la réalité des faits.

M. Guy Petit. Il faut avoir le don de divination dans cette maison ! (*Sourires.*)

M. le président. J'essaie, moi, d'éclairer nos collègues en leur expliquant ce qui s'est produit.

M. Guy Petit. Je vous comprends.

M. le président. Si vous m'avez compris, c'est l'essentiel.

— 6 —

ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Les articles 5 et 6 sont réservés, ainsi que le Sénat en a décidé tout à l'heure.

Nous abordons la discussion des articles 7, 7 bis et 13 à 15 septies, sur l'ensemble desquels je donne la parole à M. le ministre de la santé publique.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Si le Sénat me le permet, je voudrais en effet présenter des observations générales sur ces articles de caractère social.

Le volet social du projet de loi d'orientation qui vous est soumis comporte un ensemble de dispositions sur lesquelles j'aurai l'occasion de revenir au cours de la discussion qui va suivre, mais je souhaite auparavant vous exposer brièvement les principaux traits de l'effort qui est soumis à votre approbation dans le domaine social. Il s'agit, en effet, de principes d'orientation qui engagent les pouvoirs publics pour l'avenir. Ils apportent une amélioration importante et immédiate au régime social des artisans et commerçants, ce qui montre que le Gouvernement entend donner dans les meilleurs délais un contenu précis aux orientations générales qui vous sont proposées.

Les principes dont s'inspire le projet qui vous est soumis obéissent à trois préoccupations : harmoniser le régime social des artisans et des commerçants avec le régime général, élargir leur protection au regard de la maladie et de la vieillesse, respecter les structures des régimes propres aux artisans et aux commerçants et garantir la responsabilité des assurés dans leur gestion.

Ces préoccupations tiennent compte de différentes données qu'il faut garder à l'esprit pour comprendre l'évolution du régime social des artisans et des commerçants. Je citerai les deux principales : l'entrée de ces catégories socio-professionnelle dans le système légal de protection sociale qui est le fruit d'une profonde évolution des mentalités et de rapports nouveaux entre les représentants des professions et les pouvoirs publics ; ensuite les évolutions économique et démographique du commerce et de l'artisanat qui posent de graves problèmes pour l'établissement et le maintien d'une protection sociale satisfaisante. Cette

protection sociale est cependant d'autant plus nécessaire que les mutations économiques touchent d'abord, par la force des choses les plus défavorisés.

Dans le cadre des principes qui ont été développés hier par M. Royer et qui sont repris dans l'article 7, le projet de loi qui vous est soumis permet de faire progresser considérablement la protection sociale des artisans et des commerçants dans les domaines de la maladie, de la vieillesse et des prestations familiales.

Pour la maladie, il est prévu d'élargir les prestations dites de base en les alignant largement sur celles du régime général. Cette nouvelle extension de la protection collective contre la maladie reprend les propositions faites par la caisse nationale du régime des commerçants et des artisans, mais il est aussi nécessaire d'en respecter les limites, les assurés du régime ne souhaitant pas unanimement qu'il soit apporté d'autres développements au régime légal.

Par ailleurs, des dispositions complétées en cours de discussion devant l'Assemblée nationale assouplissent les conditions d'ouverture des droits aux prestations en prenant en compte certains problèmes qui peuvent se poser pour le versement des cotisations.

Enfin, le principe de l'exonération des cotisations d'assurance maladie des retraités dont les ressources sont modestes a été retenu et le Gouvernement prévoit, en application de ce principe, d'exonérer en 1974 de leurs cotisations, environ 125.000 retraités qui s'ajouteront aux 120.000 retraités qui, bénéficiant du fonds national de solidarité, voient leurs cotisations de maladie prises en charge par l'Etat.

En ce qui concerne la vieillesse, pour compléter l'importante loi votée en 1972, il est prévu de rajuster par étape les prestations servies aux artisans et commerçants qui marquent un décalage moyen de 26 p. 100 par rapport à celles du régime général. Un effort important de 7 p. 100 sera fait à partir du 1^{er} janvier prochain, auquel s'ajoutera la progression de ces retraites qui évolueront parallèlement à celle du régime général, selon un taux de 11 à 12 p. 100.

Enfin le Gouvernement a accepté un amendement qui applique le principe général de l'harmonisation au domaine des prestations familiales en prévoyant que les avantages servis aux professions indépendantes seront rapprochés de ceux qui sont reconnus aux salariés du régime général.

Les principes d'orientation qui sont dégagés par la loi trouveront leur application dès l'année 1974. Certes il serait tentant d'aller dès maintenant jusqu'au bout, mais la charge est considérable et doit être étalée. On peut considérer que l'an prochain l'application de la loi entraînera déjà une charge supplémentaire importante. J'attire votre attention, mesdames, messieurs, sur ces chiffres : 118 millions pour l'extension des prestations maladie, 66 millions pour l'exonération des cotisations de maladie des retraités dont les revenus sont inférieurs à 7.000 francs pour une personne seule et 10.000 francs pour les ménages, 350 millions pour le rattrapage de sept points en matière de vieillesse, soit au total 534 millions.

Les années suivantes, d'autres étapes à intervenir représenteront 210 millions de francs pour l'exonération totale des retraités, 1 milliard pour le rattrapage des 19 points restant dans le domaine de la vieillesse, 160 millions de francs pour l'alignement des prestations familiales, plus particulièrement de l'allocation de la mère au foyer, sur l'allocation de salaire unique.

L'effort total représente donc près de 2 milliards de francs. Il devra être financé : par l'évolution des cotisations, qui doit néanmoins tenir compte des limites de la capacité contributive des assurés, lesquels ne souhaitent pas envisager une augmentation trop forte de leurs cotisations ; par l'évolution de la contribution de solidarité des sociétés, mais celle-ci ne peut être augmentée, elle a déjà été pratiquement quintuplée en deux ans, passant de 200 millions de francs à un milliard de francs ; enfin, par l'évolution de la contribution budgétaire.

A ces chiffres s'ajoutent les besoins de financement déjà existants, et ces besoins sont importants. Les ressources extérieures de l'Organic, pour les commerçants, et de la C. A. N. C. A. V. A., pour les artisans, se sont élevées à 1.315 millions de francs en 1973. Avec les avantages nouveaux prévus pour 1974, ces ressources extérieures s'élèveront à 1.676 millions de francs, dont 902 millions de francs financés au titre de la contribution des sociétés et 774 millions de francs au titre de la solidarité.

En ce qui concerne l'assurance maladie, les financements extérieurs se sont élevés à 117 millions de francs en 1973 ; ils passeront à 182 millions de francs en 1974 : part de la cotisation d'assurance automobile, 11 millions de francs ; contribution des sociétés, 66 millions de francs ; prise en charge par l'Etat des cotisations des bénéficiaires du fonds national, 50 millions de francs ; solidarité 55 millions de francs.

Tel est le cadre financier du volet social de la loi d'orientation qui vous est soumise.

La protection sociale dont bénéficieront les artisans et commerçants à l'issue de la loi d'orientation sera donc importante et traduira les efforts menés conjointement par le législateur et les pouvoirs publics, après consultation des intéressés.

Elle pourra et devra encore se développer à l'avenir. Le cadre de ce développement est déjà tracé, c'est celui de l'harmonisation générale de tous les régimes de sécurité sociale. Ainsi sera achevée l'œuvre ambitieuse du législateur de 1945. (*Applaudissements au centre, à droite et sur diverses travées.*)

Article 7.

CHAPITRE III

Orientation sociale.

M. le président. « Art. 7. — En matière de sécurité sociale, les régimes dont bénéficieront les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect de structures qui leur soient propres. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention aurait davantage trouvé sa place dans la discussion générale, mais j'ai préféré la faire en présence de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, directement intéressé par les articles 7 et suivants, jusqu'à l'article 14 *octies*.

Avec l'article 7, nous abordons le volet social de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et j'aimerais, au nom du groupe socialiste, présenter quelques remarques générales sur cet aspect très important.

Je voudrais en premier lieu adresser des compliments...

M. Jacques Henriet. Une fois n'est pas coutume. (*Sourires.*)

M. Robert Schwint. ... et ils sont sincères, aux différents ministres, ainsi qu'aux deux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat qui ont élaboré l'ensemble du projet et qui ont estimé indispensable de compléter ses aspects économiques et fiscaux par un volet social, voulant ainsi montrer que des solutions devaient être apportées à l'ensemble des problèmes posés dans ce secteur important des activités économiques de notre pays.

Je voudrais également féliciter le Gouvernement des excellentes intentions manifestées tout au long des articles de cette loi, surtout pour les articles à caractère social, où nous avons trouvé le désir impérieux d'harmoniser les différents régimes sociaux, en particulier d'aligner le régime des non-salariés sur le régime général.

C'est un principe fort louable et qui avait déjà constitué la trame de deux grandes lois sociales concernant les commerçants et les artisans, celle du 12 juillet 1966 sur l'assurance maladie et celle du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Il est certain que les différences entre ces deux régimes sont telles que l'intention de les harmoniser ne peut que recueillir l'approbation unanime de tous ceux qui s'intéressent de près à ces questions de protection sociale.

Malheureusement, l'enfer lui aussi, paraît-il, est pavé de bonnes intentions... et il serait fort regrettable que nous en restions au stade des bonnes intentions. Je rejoindrai volontiers l'avis de notre collègue M. Cluzel, qui affirmait ici même dans son rapport oral, que cette loi ne devait pas être simplement une loi d'intention, mais qu'il fallait en faire une véritable loi d'engagement.

Or, nous devons constater que tous les principes énoncés dans les articles 7 à 15 du projet ne sont suivis d'aucun engagement précis : aucune précision sur la date limite de cette harmonisation ni sur les étapes de rajustement des prestations, aucune précision non plus sur les taux de cotisation et sur les ressources nouvelles à dégager. En tout et pour tout, nous relevons, dans cette partie sociale de la loi, trois échéances de calendrier et deux engagements : la date du 1^{er} janvier 1973 pour la prise en charge des frais de transports, la date du 1^{er} mars 1973 pour la prise en charge des frais d'optique et des soins de prothèse dentaire, et encore s'agit-il, pour ces deux échéances, d'une simple mesure de régularisation, puisque les caisses maladie ont commencé de servir ces prestations aux dates indiquées ; quant à la troisième échéance, celle du 1^{er} janvier 1974, elle fait l'objet des deux engagements que vous avez pris : d'une part, l'alignement des prestations de base d'assurance maladie des artisans et commerçants sur celle du régime général ; d'autre part, le premier rajustement à cette même date des prestations vieillesse, de l'ordre de 7 p. 100 venez-vous d'indiquer, monsieur le ministre.

En fait, on a surtout défini l'orientation générale comme une sorte d'harmonisation progressive des régimes, mais on est resté très discret sur les différentes étapes qui seront nécessaires pour y arriver, sur leur importance et sur leur échelonnement dans le temps.

Or, nous aimerions connaître avec plus de précision le calendrier des mesures qui permettront aux commerçants et artisans de bénéficier de la même protection sociale que les autres Français.

En effet, il faut bien reconnaître que le régime des commerçants et artisans demeure très éloigné du régime général, tant en ce qui concerne les prestations que les cotisations, et pour vous en persuader, mes chers collègues, je voudrais vous citer quelques exemples.

D'abord, dans le secteur des prestations de maladie, le régime des travailleurs non salariés rembourse ce qu'on appelle le petit risque à 50 p. 100 seulement, alors que le régime général en est à 70 p. 100 pour la pharmacie et à 75 p. 100 pour les honoraires de médecin. En cas de maternité, l'hospitalisation nécessitée par l'accouchement est remboursée à 70 p. 100 seulement aux non-salariés, mais à 100 p. 100 aux assurés du régime général. Et nous pourrions poursuivre l'énoncé des droits au remboursement, toujours plus favorable aux salariés du régime général qu'aux professions non-salariées.

Pour les pensions de retraite, le décalage est aussi important si j'en juge par les chiffres avancés par le ministre de la santé publique à l'Assemblée nationale, à savoir qu'aujourd'hui la retraite annuelle moyenne pour l'artisan ou le commerçant est de 3.400 francs contre 6.955 francs pour un ancien salarié du régime général et 13.436 francs pour le retraité du secteur public, décalage considérable, puisque la retraite passe du simple au double puis au quadruple, même s'il est le résultat d'un apport contributif très différent.

Quant aux prestations familiales, c'est peut-être le secteur où les distorsions sont les plus faibles, de nombreuses prestations étant déjà alignées dans les deux régimes : allocations familiales proprement dites, allocations prénatales, allocation de maternité, allocation d'orphelin, allocation d'éducation spécialisée, allocation aux mineurs handicapés, allocation de logement.

Il resterait à combler deux différences, l'une portant sur le taux de l'allocation de salaire unique et de la mère au foyer dans les familles de un à cinq enfants, où l'on arrive à une différence mensuelle de l'ordre de 58,35 francs par exemple pour une famille de deux à trois enfants, l'autre portant sur l'indemnité dite « compensatrice des avantages fiscaux », qui s'élève à 9,81 francs par mois pour une famille de deux enfants et à 15,09 francs par mois par enfant supplémentaire.

Si le coût de l'harmonisation des prestations familiales est véritablement de l'ordre de 160 millions de francs, il serait utile d'y parvenir assez rapidement, en une seule étape.

Mais il serait démagogique de réclamer une harmonisation des prestations sans demander parallèlement un certain alignement des cotisations versées par les uns et par les autres car, dans ce domaine, de sérieuses différences méritent d'être relevées.

Dans le régime de l'assurance maladie, les cotisations des travailleurs non salariés sont calculées par classe, en fonction des tranches de revenu professionnel, alors que celle des salariés s'élève à 12,95 p. 100 des salaires plafonnés et à 3 p. 100 des salaires non plafonnés.

Selon M. Boulin, ancien ministre de la santé, les cotisations de salariés représentent environ le double en valeur absolue de celles des non-salariés, malgré deux augmentations successives en 1972 et en 1973.

Inversement, les retraités du régime général sont exonérés des cotisations d'assurance maladie, alors que les commerçants et les artisans retraités ne le sont pas, et que seuls ceux dont la situation est la plus modeste le seront prochainement si l'on applique l'article 15 *quater* 1 nouveau.

Ces quelques exemples suffisent à proposer l'urgence d'une réelle harmonisation de ces deux régimes « en vue d'instituer une prestation sociale unique », mais dans le respect de structures qui leur soient propres, car il est bien certain que le fonctionnement des caisses et les services rendus à leurs adhérents ont toujours donné satisfaction.

Et si nous sommes inquiets, monsieur le ministre, sur le calendrier des réalisations, nous le sommes également sur les ressources qui seront nécessaires pour honorer vos projets d'harmonisation, car aucune précision n'est apportée sur les taux de cotisation ni sur les moyens financiers que vous pensez utiliser pour équilibrer ce régime.

Nous craignons fort qu'une partie de réponse ne nous soit donnée par l'article 11 du projet de loi de finances, qui institue une compensation démographique des régimes sociaux. Cela

signifie, en clair, que l'on prélèvera dans certaines caisses — celles des salariés, des collectivités locales, des professions libérales, des fonctionnaires — les fonds nécessaires pour aider d'autres secteurs, notamment les agriculteurs, les artisans et commerçants.

Je sais qu'il peut paraître prématuré, inopportun d'en parler maintenant et qu'au moment de la discussion de la loi de finances nous aurons tout loisir d'en débattre, mais je crains, monsieur le ministre, que la notion de solidarité nationale sur laquelle vous vous appuyez pour l'équilibre des régimes sociaux, qui doit à juste titre exister entre les diverses catégories professionnelles, ne se limite, dans votre esprit, à une solidarité à sens unique et entre les seuls travailleurs, salariés ou non.

Personnellement, deux conditions me paraissent absolument indispensables pour que se réalise une véritable solidarité nationale : d'abord que l'effort contributif des différentes catégories soit du même ordre pour une couverture sociale identique, ensuite que toutes les catégories socio-professionnelles y participent proportionnellement à leurs ressources, ce qui suppose que les cotisations ne soient pas uniquement assises sur les salaires, mais également sur d'autres critères, qui restent à déterminer.

Je sais que le Conseil économique et social, saisi de ce problème, nous fournira d'excellents éléments d'appréciation. Resteront à prendre les décisions qui s'imposent !

De toute façon, si ce projet de loi a pour objet d'harmoniser les régimes sociaux, nous constatons que les délais demeurent très imprécis et que les ressources restent à trouver. Il semble bien, par conséquent, que cette harmonisation sera difficile à obtenir, alors qu'il serait pourtant urgent d'y parvenir dans les meilleurs délais.

En attendant, quelques décisions pourraient être prises rapidement et j'aimerais, monsieur le ministre, soumettre quelques idées à votre appréciation, avec la permission de M. le président.

Tout d'abord...

M. le président. Je ne vous l'ai pas donnée ! (Sourires.)

M. Robert Schwint. Merci quand même, monsieur le président.

Tout d'abord, vous avez promis une couverture des risques maladie-maternité dans des conditions identiques à celles du régime général. C'est l'objet de l'article 14. Pourquoi, dans ces conditions, ne pas se référer exactement aux articles L. 283 et L. 284 du code de la sécurité sociale ?

De cette façon, tous les risques couverts par le régime général le seraient également dans le régime des non-salariés.

Il est un autre sujet préoccupant que vous connaissez fort bien, monsieur le ministre. De nombreux commerçants et artisans n'ont pas réglé leurs cotisations depuis des mois et même des années, répondant ainsi à certains mots d'ordre syndicaux.

De nombreuses promesses ont été faites d'une remise partielle de leurs cotisations, voire d'une amnistie plus ou moins complète, mais rien de concret n'a été fait jusqu'ici.

Cette loi d'orientation peut être l'occasion d'un nouveau départ dans les relations avec ceux que l'on appelle contestataires et qui ont fait preuve, je veux bien le reconnaître, dans ces derniers temps, d'un esprit de coopération.

Je sais que cette question est délicate et que ceux qui ont toujours montré un esprit de discipline et de respect de la légalité penseront être dupes.

Il faudra un jour ou l'autre régler ce difficile problème. C'est pourquoi notre groupe proposera un amendement allant dans ce sens, avec le seul souci de trouver une solution bienveillante et acceptable par tous.

Le cas des retraités encore soumis à cotisations maladie est partiellement réglé par l'article 15 *quater* I nouveau. Il concerne, vous l'avez dit, 125.000 retraités. Mais, là encore, le plafond de ressources, qui est du domaine réglementaire, pourrait être, dans un premier temps, celui que vous proposera le rapporteur de notre commission des affaires sociales, à savoir une fois et demie le chiffre prévu pour l'obtention du fonds national de solidarité, en attendant l'exonération totale de cotisations prévue par un autre amendement de notre commission.

Quant à l'harmonisation des pensions de retraites, elle sera longue à obtenir ; l'écart est actuellement très important. Déjà, au moment de la discussion de la loi du 3 juillet 1972 devant notre assemblée, nous avons chiffré ce retard à 30 p. 100 et proposé que le décalage soit comblé ainsi dans les cinq années suivantes.

A l'époque, M. le ministre Boulin avait accordé 15 p. 100 d'augmentation, sachant pertinemment que non seulement l'écart ne serait pas comblé, mais qu'il se creuserait de nouveau.

Aujourd'hui, vous nous dites : l'écart est de vingt-six points entre le régime général et celui des artisans et commerçants. Un point coûte 50 millions. Selon les milieux informés des services finan-

ciers des caisses de retraites, il s'agirait plutôt de 30 millions le point. Vous nous dites donc : « Je ne peux rattraper que sept points au 1^{er} janvier 1974 ; cela fera déjà 300 millions et je n'ai pas la possibilité de faire mieux ».

Il y a là un louable effort, certes, mais dans quel délai arrivons-nous à l'harmonisation ? Pourrions-nous espérer une retraite à soixante ans dans les conditions que réclament les salariés ? Vous me permettrez d'en douter sérieusement.

Il est enfin un autre sujet sur lequel j'aimerais attirer votre attention, monsieur le ministre, c'est l'instauration d'un véritable régime d'assurance invalidité des non-salariés.

L'article L. 659 du code de la sécurité sociale permet aux différentes organisations de retraite-vieillesse de faire instituer, par décret, un régime d'assurance obligatoire invalidité-décès.

L'ensemble des professions artisanales a usé de cette faculté puisqu'un décret du 30 août 1963 a rendu obligatoire l'affiliation de tous les artisans. Les professions libérales ont institué progressivement de tels régimes complémentaires, mais les professions industrielles et commerciales n'ont pas utilisé la procédure de cet article L. 659 pour créer leur propre régime invalidité.

Il y aurait là un domaine intéressant pour les commerçants qui devraient songer à une réelle harmonisation en matière d'assurance-invalidité, car cela dépend, en définitive, de leur propre initiative.

En conclusion — et j'en aurai ainsi terminé, monsieur le président, — je dirai que ce volet social de la loi soumise aujourd'hui à notre discussion est très important, bien qu'il ne soulève pas les mêmes passions que d'autres articles, notamment les articles 23, 41 ou 41 bis.

Dans son principe, il recueille notre complète adhésion mais, à notre grand regret, l'essentiel reste du domaine réglementaire, tels que les étapes de l'harmonisation ou le financement des mesures envisagées.

C'est pourquoi nous attendons de ce débat des engagements précis du Gouvernement, et nous pourrions alors juger de la fiabilité de cette entreprise à laquelle vous vous êtes attaché avec une certaine conviction, voire avec passion, monsieur le ministre.

Si le texte qui sortira finalement de notre assemblée se trouve sérieusement amélioré, peut-être rencontrera-t-il l'adhésion quasi unanime des intéressés d'abord, du Parlement ensuite, et de l'opinion publique tout entière. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur diverses travées à gauche.*)

M. le président. Par amendement n° 101, M. Armengaud propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, mes chers collègues, l'intervention de M. Schwint me permettra d'abrégier sérieusement mes explications.

A l'article 7, il s'agit d'harmoniser les régimes des artisans et commerçants avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique et il est précisé : « dans le respect de structures qui leur soient propres ».

Pour ce qui est de la forme, il s'agit, comme je l'ai dit hier lors de mon intervention dans la discussion générale, d'un vœu qui, à mon sens, n'a pas sa place dans un texte législatif.

Quant au fond, s'il est équitable d'harmoniser des régimes sociaux entre salariés et non-salariés, encore faut-il le faire entre toutes les catégories, agriculteurs inclus, moyennant des cotisations équilibrées qui portent sur des assiettes comparables de taxations certaines et en évitant de maintenir des structures propres à chaque catégorie professionnelle. La solidarité nationale, à laquelle M. Schwint a fait allusion, veut, en effet, que l'on mette un terme au cloisonnement des différents régimes.

L'article 11 de la loi de finances prévoit un mécanisme de surcompensation dont le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sait que je conteste l'opportunité, car il aboutit, en fait, à faire prendre en charge, soit par le budget général, soit par le régime général, le déficit des caisses particulières, dont celle des artisans et des commerçants, ce qui ne me paraît pas souhaitable.

C'est pourquoi il est fondamental qu'une assiette de cotisations comparable soit imposée à tout le monde pour des prestations comparables. C'est pour cette raison, monsieur le ministre, que j'ai déposé, l'an dernier, à titre personnel, un projet de réforme de l'ensemble de la sécurité sociale qui, par un jeu de cotisations particulières nouvelles et par une harmonisation de la base des cotisations, permettrait d'arriver à un équilibre général et au respect de la notion de solidarité nationale.

Le projet actuel ne me donnant pas les apaisements souhaités, je voterai contre l'article 7 et j'en demande par conséquent la disjonction.

M. le président. Monsieur Armengaud, vous voterez cependant en faveur de votre amendement ?...

M. André Armengaud. Bien entendu ! (*Sourires.*) Je suis logique avec moi-même en toutes circonstances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, comme la commission a adopté l'article 7, elle émet un avis défavorable à l'amendement n° 101.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, il s'agit de l'article fondamental de cette loi d'orientation puisqu'il prévoit l'harmonisation progressive du régime des commerçants et artisans avec le régime général.

Cela préfigure le débat que nous aurons, vraisemblablement à la session de printemps, à la suite de la décision de l'Assemblée nationale qui, après le débat sur l'article 11, a voté un article 12 A ainsi libellé : « Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} juin 1974, un projet de loi instituant une compensation entre les régimes de base obligatoires de sécurité sociale, à l'exclusion de tout régime complémentaire. Cette compensation sera progressive pour être totale au 1^{er} janvier 1978, date à laquelle sera institué le régime de base minimum unique de protection sociale applicable à tous les Français. »

L'intention du Gouvernement est, dès 1974, de déterminer un régime de garantie sociale minimum applicable à tous les Français, quelle que soit leur caisse de rattachement — tel est l'objet précisément de cet article 11 — et de fixer un régime de base unique qui entrera en vigueur en 1978 et comportera des mesures minimales pour tous les Français.

Chaque régime, bien entendu, subsistera. Chaque régime apportera aux adhérents de ses caisses un ensemble de prestations supplémentaires. Mais il y aura un minimum de base qui sera financé de la même manière et assurera les mêmes prestations à chacun.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Nous avons eu à débattre de l'article 11 en commission des finances, en examinant la première partie de la loi de finances et cet article appelle un certain nombre de réserves, ce qui ne signifie pas cependant que j'approuve l'amendement de mon excellent ami, M. Armengaud.

Il s'agit bien de la modification totale de la structure de la sécurité sociale, puisqu'on nous annonce à la fois une compensation démographique, une amorce de fiscalisation et l'incorporation des régimes spéciaux avec une sorte d'écrêtement. J'aurais souhaité qu'un texte de loi séparé nous permit d'y voir un peu plus clair. Nous avons essayé, en commission, de vous proposer une nouvelle rédaction, dont je vous entretiendrai en temps voulu. Elle ne constituera certes pas une panacée, mais elle aura au moins le mérite de permettre un dialogue au sein de la commission mixte paritaire.

M. le président. Pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté au sujet de cet article 11 évoqué par M. le ministre, je veux vous faire préciser qu'il s'agit bien, monsieur le rapporteur général, de l'article 11 de la loi de finances.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. C'est bien cela, en effet.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'Assemblée nationale a eu la même préoccupation que vous. Elle a pris plusieurs décisions, l'une tendant à admettre le principe de cette garantie sociale minimum pour tous les Français, quelle que soit leur caisse de rattachement, l'autre tendant à assurer le financement provisoire de cette garantie minimum par un système d'avances et une troisième tendant à inviter le Gouvernement, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, à déposer un projet de loi séparé qui prévoira les modalités d'application de la compensation entre les différentes caisses. Ce projet de loi devrait être déposé par le Gouvernement avant le 1^{er} juin prochain.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. J'en accepte l'augure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 101, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 134, MM. Schwint, Souquet, Gauthier, Mathy, Darou, Méric, Champeix, Courrière et les membres du groupe socialiste proposent dans le texte de l'article 7 de supprimer le mot : « progressivement ».

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Au risque de vous surprendre, monsieur le ministre, je vous dirai que l'adverbe « progressivement » me paraît tout à fait inutile. En effet, chacun sait que l'harmonisation des régimes fera l'objet de textes réglementaires qui seront publiés selon la bonne volonté du Gouvernement. Les premières mesures interviendront au 1^{er} janvier. Ensuite, c'est l'inconnu et la date limite que vous venez de nous indiquer est celle de 1978. Entre ces dates, aucune précision n'a été donnée sur un échéancier. C'est pourquoi l'emploi du futur me suffit. Il me paraît plus logique d'écrire : « ... les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront harmonisés avec le régime général... »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission, qui a été saisie de ce problème, a fortement appuyé l'amendement de notre collègue M. Schwint. Elle pense qu'il permettra au Gouvernement d'activer davantage la réforme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, le futur seul suffirait — c'est bien évident — mais la réalité, c'est que l'harmonisation sera progressive.

Monsieur Schwint, vous avez déploré que ce projet de loi ne comporte pas d'éléments suffisamment détaillés et précis, notamment pas de calendrier, ni d'échéancier. Il existe tout de même bien un échéancier, 1974, qui est présenté en détail et que nous connaissons. Est également esquissée la suite de la réforme, qui représente des dépenses très importantes comprises entre deux et trois milliards de francs.

Naturellement, pour ces échéances ultérieures, nous ne pouvons, à l'heure actuelle, prendre des engagements précis tant que les moyens financiers ne sont pas en place. Ils le sont pour l'année 1974, ce qui est tout à fait normal et ce qui correspond aux efforts, en particulier budgétaires, prévus à cette fin. Aller au-delà ne serait ni raisonnable, ni loyal de notre part.

Dès lors, que l'on supprime l'adverbe « progressivement » ou qu'on le maintienne ne change rien à la réalité des faits : l'harmonisation est nécessaire, mais elle sera progressive.

Monsieur le président, dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134, repoussé par la commission saisie au fond, accepté par la commission des affaires sociales et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Trois d'entre eux sont identiques, les deux derniers étant identiques entre eux, mais différents des premiers.

Le premier, n° 159, présenté par MM. Poudonson, Yvon et Bajeux, le deuxième, n° 214, déposé par M. Pelletier, et le troisième, n° 240, présenté par MM. Lucotte, Croze, Courroy, Hubert Durand, Roujon, Yver, Henriot, Guillaumot, Mlle Pagani, MM. Pintat, Esseul, Terré, de la Forest, Miroudot, Parisot, Prêtre, de Bourgoing, Girault, Travert, Descours Desacres, Jozau-Marigné et Labonde, tendent à compléter l'article 7 *in fine* par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Cette harmonisation sera entièrement réalisée au terme du VI^e Plan. »

Les deux derniers amendements, n° 205, présenté par MM. Fortier, Malassagne, Marie-Anne et Lucien Gautier, et n° 49 rectifié, déposé par M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, tendent à compléter *in fine* ce même article par la phrase suivante :

« Cette harmonisation devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977. »

M. Raoul Vadepier. L'amendement n° 159 présenté par M. Poudonson est retiré.

M. le président. L'amendement n° 159 est retiré.

La parole est à M. Pelletier, pour défendre l'amendement n° 214.

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, à mon sens, il est bon que nous ayons un échéancier très précis pour arriver à une harmonisation avec le régime général. Certains proposaient que cette harmonisation se fasse tout de suite ; d'autres proposaient qu'elle intervienne le 1^{er} janvier 1978, c'est-à-dire dans quatre ans. Nous avons proposé une solution moyenne — harmonisation dans deux ans — que le Sénat pourrait adopter.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, même punition, même motif. (*Sourires.*) Nous pensons que la fin du VI^e Plan présente un avantage : celui d'éviter que cette harmonisation ne chevauche sur deux plans.

M. le président. La parole est à M. Malassagne, pour défendre l'amendement n° 205.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le fait que notre assemblée ait adopté l'ordre de discussion des articles proposé par le Gouvernement me pose quelques problèmes. J'ai quelques difficultés à défendre cet amendement, car, portant la signature de trois de mes collègues, il fait en réalité partie d'un tout.

Nous avons voulu que soit fixée, pour l'ensemble de ce texte, à l'image d'ailleurs de ce que nous proposons à chaque article, une date limite d'échéance à la réalisation définitive de l'harmonisation entre les régimes, qu'il s'agisse de la fiscalité, de dispositions sociales, de la formation ou de la promotion.

De ce fait, c'est surtout à l'aspect financier que nous nous intéressons et il nous devient très difficile de séparer un amendement portant sur l'article 7 d'un autre, déposé sur l'article 5, qui, à mes yeux, était l'article principal.

Je m'explique : dans un souci de clarté, nous pensions, pour chaque article, prévoir comme date d'harmonisation le 31 décembre 1977. Je crois que c'est également l'opinion de la commission des affaires économiques et du Plan. Si nous avons choisi cette date, ce n'est pas à la légère ; c'est qu'elle correspond à la fin d'une année budgétaire, à la fin d'une année fiscale. Nous l'avons préférée à celle du 1^{er} janvier 1978 qui, figurativement, est moins importante que celle du 31 décembre 1977.

Je maintiens donc cet amendement et je demande au Sénat de vouloir bien l'adopter.

M. le président. Monsieur Cluzel, je vous prie de défendre votre amendement n° 49 rectifié et de nous faire connaître l'avis de la commission sur les amendements qui viennent d'être défendus.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, nous arrivons à un moment très important de nos débats car il s'agit, d'une part, de poser un principe — prévoir ou non un échéancier — et, d'autre part, de fixer une échéance.

La commission des affaires économiques a donc été saisie d'un grand nombre d'amendements, concordants pour prévoir un échéancier, mais discordants sur les dates d'échéance, les uns, ceux de MM. Pelletier et Lucotte, retenant la fin du VI^e Plan, les autres, notamment celui de M. Malassagne, fixant la date du 31 décembre 1977.

Sur le fond, la commission des affaires économiques souhaite une échéance. J'ai entendu tout à l'heure, avec le plus vif intérêt, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale nous dire, notamment à la fin de son exposé, qu'il convenait d'achever la réforme ambitieuse du législateur de 1945. Nous en sommes tous d'accord.

Nous l'avons également entendu à l'instant même, répondant à M. le rapporteur général, nous indiquer que le Gouvernement s'était engagé, à la demande de l'Assemblée nationale, à déposer un projet de loi avant le mois de juin 1974 fixant le 1^{er} janvier 1978 comme date de prise d'effet d'une couverture générale des risques sociaux identique pour tous les Français.

Nous prenons acte avec satisfaction de ces deux déclarations du Gouvernement. Elles rendent sur le fond, je crois, justice à la position de la commission des affaires économiques, mais aussi à celle de la commission des affaires sociales en même temps qu'à celle de nos collègues qui sont intervenus à la tribune dans ce sens ; je pense notamment à l'excellente intervention que vient de faire M. Schwint.

Reste maintenant à fixer une date. Tenu par mon mandat de rapporteur de la commission des affaires économiques, je me vois contraint de demander au Sénat de repousser les amendements déposés par nos collègues MM. Pelletier et Lucotte et de retenir l'amendement de M. Malassagne. Ce dernier texte aurait également pour avantage d'aligner notre position sur celle de nos collègues de l'Assemblée nationale.

Dans notre amendement n° 49 rectifié, nous proposons la date du 31 décembre 1977 pour la fin de l'harmonisation alors que, dans notre rapport écrit, nous suggérons le 1^{er} janvier 1978. Cependant, si nous prévoyons cette date du 31 décembre 1977, c'est précisément parce qu'il s'agit de la fin de l'harmonisation. L'égalité des régimes sociaux pour tous les Français débutera le 1^{er} janvier 1978. Par conséquent, la commission ne se déjuge pas en vous proposant un amendement rectifié qui ne correspond pas exactement au rapport écrit.

Tels sont, brièvement rappelés, les motifs pour lesquels votre commission des affaires économiques vous demande d'adopter l'amendement de M. Malassagne et de ses collègues, repris par la commission des affaires économiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les quatre amendements n°s 214, 240, 205 et 49 rectifié ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je voudrais rappeler les chiffres de financement extérieur des caisses. En 1974, pour l'Organic et la C. A. N. C. A. V. A., le financement normal extérieur atteindra 1.676 millions de francs, plus, pour la maladie, 182 millions, auxquels s'ajouteront 534 millions de financement extérieur qui tiennent aux nouvelles charges et aux extensions de prestations. C'est donc un effort de financement extérieur assuré soit par la solidarité, soit par le budget, qui dépassera 2.300 millions de francs.

Nous savons que, au cours des exercices suivants, il faudra faire, pour tenir les engagements, des efforts supplémentaires de l'ordre de deux milliards de francs, toujours, en grande partie, assurés par le financement extérieur.

Nous ne pouvons donc pas prendre d'engagements précis sur un calendrier.

En revanche, le Gouvernement est disposé à accepter l'amendement de M. Malassagne prévoyant que l'harmonisation devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977.

M. Jean Cluzel, rapporteur. C'est également l'avis de la commission.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Sur ce point, le Gouvernement rejoint l'avis donné par le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. le président. Les amendements n°s 214 et 240 sont-ils maintenus ?

M. Marcel Lucotte. Oui, monsieur le président.

M. Jacques Pelletier. Oui, monsieur le président.

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi, contre les amendements.

M. Jean Filippi. Puisque M. le ministre de la santé publique a accepté cet échéancier, le Sénat va évidemment le voter. Mais je trouve étonnant que peu de temps après avoir été si alarmés par le déficit sans cesse croissant de la sécurité sociale, surtout en matière de maladie, nous soyons aujourd'hui en mesure, pour les années 1974, 1975, 1976, 1977 ou sur deux ans, si les amendements de MM. Pelletier et Lucotte sont adoptés, d'engager les finances publiques pour de telles sommes.

M. le ministre peut-il nous indiquer, en ce qui concerne les ressources extérieures à la sécurité sociale, le montant des impôts qu'il nous demandera de voter pour financer cet accroissement des charges de la sécurité sociale ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Ce sera tout le débat qui portera sur l'article 11 de la loi de finances. Cet article 11, pour porter la solidarité entre les régimes à un niveau minimal, mettra en jeu l'aide de certains régimes — collectivités locales, fonctionnaires et régime général — aux autres régimes.

Celui des collectivités locales et celui des fonctionnaires recevront une subvention de l'Etat. Le problème ne se posera donc que pour le régime général. Faudra-t-il laisser jouer la compensation entre le régime général et les autres régimes ? Faudra-t-il laisser jouer tout en apportant au régime général une certaine contribution ? C'est le cas dans le budget de 1974 puisqu'une partie de l'avance prévue sera compensée par un versement pris sur les droits de fabrication des alcools. C'est donc une première fiscalisation de la sécurité sociale. Ou faudra-t-il envisager que la totalité de l'effort de compensation fait par le régime général en faveur des autres régimes fasse l'objet d'une fiscalisation ?

M. le président. Je dois rendre le Sénat attentif au fait que les deux amendements n°s 214 et 240, s'ils ont le même objet, ne sont pas rédigés dans les mêmes termes. Je dois donc les mettre aux voix séparément.

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, pour simplifier la procédure, je retire mon amendement et je me rallie à celui de mon collègue M. Lucotte.

M. le président. Je vous en remercie infiniment. L'amendement n° 214 est donc retiré.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron, pour explication de vote.

M. Hector Viron. On nous présente un échéancier pour la mise en œuvre de cette réforme, mais on ne nous donne aucune garantie sur ce que deviendront les fonds du régime général. Je voudrais vous exposer les raisons pour lesquelles nous ne pouvons approuver cet amendement.

A plusieurs reprises, dans cette assemblée, des propositions de loi ont été déposées à la suite des revendications présentées par les syndicats de salariés, notamment en ce qui concerne l'assurance vieillesse et le problème de la retraite. A l'époque, on nous a indiqué que ces revendications ne pouvaient pas être satisfaites, étant donné les difficultés du régime général. On a donc repoussé ces propositions.

Aujourd'hui, que nous propose-t-on ? On nous propose de faire compenser par les fonds du régime général le déficit des régimes d'assurances des commerçants et artisans.

C'est donc qu'il est possible de satisfaire les revendications déposées par les salariés. Elles sont maintenues et elles seront posées à nouveau. Peut-on envisager pour un tel objet de différer, non pas une cotisation, mais une partie du salaire, car vous savez qu'il n'y a pas une cotisation patronale et une cotisation salariale, mais une cotisation qui est une partie de salaire différé. On ne peut demander aux salariés de consacrer une partie de leurs salaires à résorber le déficit des autres régimes de sécurité sociale.

M. Jacques Eberhard. Très bien !

M. Hector Viron. Ce régime nouveau que vous voulez instituer, nous en avons déjà critiqué, en 1966 et en 1970, le peu de sérieux, surtout en ce qui concerne le financement. On nous soumet à nouveau aujourd'hui, en 1973, le même problème, sans en assurer le financement.

Or, il y a possibilité de l'assurer. M. le ministre nous a indiqué tout à l'heure que la contribution de solidarité avait quintuplé en deux ans, puisqu'elle était passée de 200 millions de francs à un milliard. Mais quand on se reporte à la discussion qui a eu lieu lors de l'institution de cette contribution de solidarité, on s'aperçoit que le taux retenu était très bas. D'autre part, si la contribution de solidarité a été appliquée d'une façon progressive de 500.000 francs de chiffre d'affaires à 50 millions de francs de chiffre d'affaires, cette même contribution subit un taux dégressif à partir de 50 millions de francs de chiffre d'affaires. Donc, on a accordé un avantage aux grandes sociétés.

On peut trouver là un complément de financement : d'une part, relever le taux de cette contribution de solidarité, d'autre part, assurer un taux progressif pour les grandes sociétés de cette même contribution.

Ainsi pourront être dégagés les fonds nécessaires pour assurer le financement des régimes d'assurances maladie et vieillesse des commerçants. On ne prélèvera pas des fonds dans les caisses du régime général, où sont déposés les ressources des salariés. Celles-ci doivent être utilisées pour satisfaire leurs propres revendications. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Roger Gaudon. Effectivement ce serait un scandale !

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je voudrais rappeler à l'honorable parlementaire que nous débattons aujourd'hui de l'article 7 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et c'est précisément cet article qu'il s'agit de voter.

Si je comprends bien, vous êtes hostile à l'harmonisation des régimes ? (*Marques de protestation à l'extrême-gauche.*)

M. Roger Gaudon. Absolument pas !

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le vote doit porter sur ce problème de l'harmonisation. J'ai dit tout à l'heure que le Gouvernement a accepté d'ouvrir un débat général sur un projet de loi qui sera présenté le 1^{er} juin 1974, et qui portera précisément sur l'ensemble de la structure de la sécurité sociale : système de garantie sociale minimum et méthodes de financement, sur lesquels je comprends très bien que des points de vue différents puissent s'exprimer.

M. Hector Viron. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Je voudrais apporter une précision utile. Nous sommes pour l'harmonisation, et tout de suite. Nous proposons de dégager les fonds nécessaires mais nous ne pouvons pas nous prononcer sur un calendrier sans savoir qui paiera cette harmonisation. Le vote d'un calendrier pour réaliser cette harmonisation ne doit pas servir de prétexte pour prélever des fonds dans les caisses du régime général.

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. Hector Viron. Ce n'est pas jouer le jeu. C'est cacher la vérité.

M. Louis Talamoni. Exactement !

M. Hector Viron. Nous répétons pour ceux qui nous écoutent et surtout pour les commerçants et les artisans qu'on peut dès maintenant harmoniser les régimes et dégager les fonds nécessaires sans puiser dans les caisses du régime général.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 240, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, puis une deuxième épreuve par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé par scrutin public, dans les conditions réglementaires.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes. (Rires.) Cela prouve bien que la contre-épreuve par assis et levé était indispensable !

Dans ces conditions, il convient de réserver les amendements n° 205 et 49 rectifié, respectivement présentés par M. Malasagne et la commission saisie au fond.

Nous allons maintenant examiner l'amendement n° 6 rectifié de M. Gaudon. Une fois que nous aurons fait un sort à cet amendement, nous serons dans l'obligation de réserver la suite de la discussion de l'article 7 jusqu'à ce que nous ayons connaissance des résultats du pointage.

La commission partage-t-elle l'opinion de la présidence sur cette façon de procéder ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Toujours sur l'article 7, je suis saisi d'un amendement, n° 6 rectifié, présenté par MM. Gaudon, Aubry, Viron, Gargar et les membres du groupe communiste, et qui tend à le compléter par quatre nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« En matière d'assurance vieillesse, le droit à la retraite est ouvert à soixante ans et la pension minimale de retraite est égale à 80 p. 100 du salaire minimum de croissance. Les droits acquis sont garantis.

« En matière d'assurance maladie, le remboursement pour les dépenses usuelles de soins est de 80 p. 100. Il est de 100 p. 100 pour les gros risques, dans des conditions analogues à celles du régime général de sécurité sociale.

« Le financement et l'équilibre de ces régimes sont assurés de manière tripartite par les cotisations des affiliés, la solidarité interprofessionnelle (contribution de solidarité au taux progressif assise sur le montant sans plafonnement du chiffre d'affaires pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000 francs), la prise en charge par l'Etat des retraites servies aux artisans et commerçants qui perçoivent l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

« Il sera créé un régime unique de prévoyance sociale fusionnant les régimes d'assurance maladie maternité et d'assurance vieillesse des professions artisanales ainsi que des professions industrielles et commerciales. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement montre bien que nous sommes pour l'harmonisation — j'en reviens à la discussion de tout à l'heure — mais pas avec un échancier aussi lointain qu'on nous le propose.

Deux grands problèmes se posent à la sécurité sociale : d'une part, celui de l'assurance vieillesse, d'autre part, celui de l'assurance maladie.

Notre amendement repose, en ce qui concerne l'assurance maladie, sur un premier principe, celui du remboursement à 100 p. 100 pour le gros risque et à 80 p. 100 pour le petit risque, revendication formulée depuis longtemps par les organisations de commerçants qui demandent l'harmonisation, dans ce domaine, avec le régime des salariés.

L'amendement que nous avons déposé repose sur un second principe, celui de la retraite à soixante ans que les partis de gauche, signataires du programme commun, réclament d'ailleurs pour l'ensemble des salariés et à propos de laquelle une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale.

Notre amendement repose donc sur ces deux principes fondamentaux, que nous souhaitons voir appliquer à tous mais qui peuvent, évidemment, requérir des financements différents selon que l'on s'adresse à des salariés ou à d'autres catégories professionnelles. Le régime de protection sociale peut avoir des bases identiques en ce qui concerne les prestations, mais asséoir son financement sur des principes différents.

Tout le monde sait très bien que, en ce qui concerne le régime général des salariés, la notion de cotisation patronale est depuis longtemps périmée.

En réalité, de quoi s'agit-il ? Il s'agit d'un régime où la cotisation constitue, en fait, une partie de salaire différé. Il est donc normal que, dans ce domaine, la répartition des prestations se fasse au bénéfice de ceux qui versent les cotisations.

Le financement du régime dont nous discutons aujourd'hui — c'est la troisième fois en sept ans que nous en parlons, ce qui montre bien que nous avons raison, en 1966 et 1970 déjà, non seulement de formuler des remarques et des critiques, mais aussi de faire des propositions — le financement, dis-je, de ce régime doit être recherché sur une base tripartite.

Il s'agit, d'une part, des cotisations des intéressés auxquels on pourra d'autant plus faire appel qu'en matière fiscale on aura pris des mesures adéquates pour alléger les charges des petits commerçants et artisans, ce qui n'est pas le cas actuellement puisque dans la loi de finances qui va nous être présentée les propositions faites par le groupe communiste à l'Assemblée nationale pour alléger les charges des petits commerçants et artisans ont été à nouveau repoussées.

D'autre part, l'Etat doit supporter les charges qui lui incombent en ce qui concerne les retraités, ceux qui ont été écartés de la vie active.

Enfin, il faut faire jouer à plein la solidarité interprofessionnelle par l'intermédiaire de cette contribution de solidarité qui, si j'ai bonne mémoire, a fait l'objet de nos débats il y a deux ans.

Un principe a été admis, celui d'une contribution de solidarité fixée à un pourcentage très faible et dont le rendement n'a pas été établi d'une façon progressive, en partant du chiffre d'affaires le plus bas, 500.000 francs par an, pour aller jusqu'au chiffre le plus élevé. A partir de 50 millions de francs de chiffre d'affaires, cette contribution de solidarité a été assise sur un pourcentage dégressif. Nous pensons qu'en exigeant le maximum de cette contribution de solidarité, nous trouverons les moyens de dégager les fonds indispensables au financement de ce régime.

Tel est l'objet de notre amendement. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission ne s'est pas montrée favorable à cet amendement, et cela pour deux raisons. La première, c'est qu'il sort du cadre du projet de loi tel qu'il nous est soumis ; la seconde, c'est que si cet amendement était adopté, il créerait des conditions plus favorables pour une catégorie de Français que celles accordées à ceux qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Pour ces deux raisons, la commission demande au Sénat de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, comme vient de le rappeler M. Cluzel, l'amendement proposé favoriserait d'avantage les artisans et commerçants que les assujettis au régime général de la sécurité sociale.

Je précise que les versements effectués par les sociétés au titre de la solidarité sont passés, en deux ans, de 200 millions à un milliard de francs. C'est un effort que l'on ne peut pas augmenter. J'ajoute que le plafonnement n'existe plus.

Dernière remarque : des modifications de ce genre sont effectuées à l'initiative des dirigeants des caisses concernées, lesquels sont, dans une certaine mesure, assez réservés quant à un rythme trop rapide de progrès.

La mise en œuvre des mesures d'harmonisation, dans un délai d'un an, par exemple, entraînerait une augmentation d'un tiers des cotisations, que ce soit pour la maladie ou pour la vieillesse.

Dans ces conditions, monsieur le président, je suis amené, à mon regret, à opposer l'article 40 de la Constitution à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 6 rectifié n'est pas recevable.

Le vote sur l'ensemble de l'article 7 est réservé jusqu'à la proclamation du résultat, après pointage, du vote sur l'amendement n° 240.

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — Un aménagement de l'assiette des charges sociales sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation de l'entreprise. »

Par amendement n° 90, M. Armengaud propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je ferai plusieurs observations concernant cet article.

Tout d'abord les moyens ne sont pas précisés et il n'est pas indiqué dans quel sens le Gouvernement cherchera une base d'assiette.

En second lieu, je réponds là à M. Filippi qui a demandé au Gouvernement comment l'on pourrait trouver d'autres sources de financement pour faire face aux charges nouvelles. En effet, l'ensemble du budget de la sécurité sociale devenu supérieur à celui de l'Etat, étant en déséquilibre croissant, il semble opportun de rechercher les moyens de l'équilibrer.

A cet égard, dans une étude, monsieur Filippi, que vous ne connaissez pas, mais dont plusieurs de vos collègues ont été saisis, j'ai présenté des propositions précises, que le Gouvernement n'ignore pas, suggérant une nouvelle recette provenant à la fois d'un déplafonnement des cotisations et de l'institution d'une taxe particulière sur les revenus du capital allant aux ménages calculés d'après les comptes de la nation.

En effet, j'ai dit, hier, en séance publique, qu'entre le total des revenus déclarés et celui des revenus du capital considérés tels qu'ils apparaissent dans les comptes de la nation, on a constaté une différence considérable qui constitue une source de financement qu'on ne doit pas négliger.

A ce propos, je m'étonne que le Gouvernement parle d'une recherche d'assiette alors que des propositions précises lui ont été faites et qu'il est l'un des premiers à connaître le document auquel je viens de me référer.

C'est pour cette raison que n'acceptant pas les promesses si aucune précision n'est apportée, je ne peux que proposer la disjonction de l'article 7 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission ayant adopté l'article 7 bis, compte tenu d'une modification dont nous parlerons tout à l'heure, propose par conséquent au Sénat le rejet de l'amendement de notre collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, le problème de l'importance des charges sociales qui pèsent sur les entreprises est important, mais aussi particulièrement complexe, car il s'agit de savoir quel critère il convient de retenir. Sera-ce la compétitivité de l'entreprise au regard des niveaux de prix et de charges sociales internationales, la taille de l'entreprise ou bien l'existence de bas salaires dans cette entreprise ?

Une autre difficulté réside dans le problème du calcul. S'effectuera-t-il en fonction des charges de main-d'œuvre au regard du chiffre d'affaires ? Prendra-t-on un critère particulier comme, les bas salaires ?

Ce sont des problèmes dont le Gouvernement a décidé de saisir le Conseil économique et social. La saisine n'est intervenue qu'au début de ce mois et je suis allé exposer à la commission qui doit traiter de ce problème l'ensemble de ces données.

On doit, en effet, envisager — c'est pour cela que cet article doit être maintenu — la possibilité d'une modification de l'assiette. Mais quant à cette modification elle-même, je crois qu'il convient que le Gouvernement attende les conclusions que déposera le Conseil économique et social avant de prendre position.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 160, MM. Francou et Bajoux proposent de rédiger comme suit l'article 7 bis :

« Une réforme de l'assiette des charges sociales pesant actuellement sur les salaires interviendra rapidement, dans le but de procéder à une nouvelle répartition de ces charges, afin d'en alléger le poids pour les activités de main-d'œuvre. »

La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Notre amendement porte plus sur la forme que sur le fonds dans la mesure où nous avons bien compris les explications données par le Gouvernement à l'Assemblée nationale puisque c'est à son instigation que cet article 7 bis a été ajouté.

S'il s'agit bien, d'une part, des charges sociales pesant sur les salaires et, d'autre part, de poursuivre comme objectif d'alléger le poids de ces charges sur les entreprises de main-d'œuvre, nous préférons notre rédaction qui est plus explicite.

D'autre part, nous pensons que sans fixer un échéancier il ne faut pas que la solution de ce problème provienne de recherches qui pourraient s'éterniser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 160 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Le texte de nos collègues MM. Francou et Bajoux est trop restrictif. C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le sentiment du Gouvernement est le même que celui de la commission des affaires économiques : ce texte est trop restrictif et, par ailleurs, il préjuge la position que pourrait prendre le Conseil économique et social en disant que cette réforme « interviendra rapidement ».

Il n'est pas certain que le Conseil économique et social décide dans un sens positif. Je crois qu'il faut véritablement attendre les conclusions de cette étude avant de prendre position.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Francou. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 160, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 111, M. Filippi propose de rédiger comme suit le même article 7 bis : « Un aménagement de l'assiette des charges sociales sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation des différentes catégories d'entreprises. »

La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Je dois avouer que j'ai présenté cet amendement parce que je n'ai absolument pas compris le texte de l'article 7 bis adopté par l'Assemblée nationale.

Je me permets de le relire : « Un aménagement de l'assiette des charges sociales sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation de l'entreprise. »

Je ne sais pas ce que signifie le terme « entreprise ». Est-ce une entité comme la religion, le Gouvernement, le Parlement, ou bien s'agit-il de chaque entreprise considérée individuellement ? Si c'est l'entité, cela ne veut rien dire, et si l'on se réfère à chaque entreprise considérée individuellement, c'est impossible.

C'est pourquoi je me suis permis de vous présenter un texte qui se situe entre Dieu et l'individu, à savoir : « Un aménagement de l'assiette des charges sociales sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation des différentes catégories d'entreprises. »

Lorsque l'on fait des monographies ou des études, on se réfère aux différentes catégories d'entreprises. J'espère que — comme elle me l'a annoncé — la commission me donnant un avis favorable, monsieur le ministre, vous la suivrez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, la commission des affaires économiques s'est ralliée à l'avis de notre collègue, M. Filippi.

Je me permettrai toutefois de ne pas être tout à fait d'accord avec lui lorsqu'il dit qu'il s'agit d'un amendement de forme. En réalité, en tant que rapporteur, je pense qu'il s'agit d'un amendement de fond extrêmement important. Aussi la commission demande-t-elle au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cette rédaction, qui représente certainement un progrès par rapport à celle qu'a votée l'Assemblée nationale.

Je voudrais simplement dire à M. Filippi que ce qui se situe entre l'homme et Dieu, c'est en général une chimère. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 191, M. Poudonson propose de rédiger comme suit l'article 7 bis :

« Un aménagement de l'assiette des charges sociales sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation des entreprises, en particulier pour celles utilisant de la main-d'œuvre. »

M. Jean Francou. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 206 rectifié, MM. Fortier, Malassagne, Marie-Anne et Lucien Gautier, proposent de compléter *in fine* l'article 7 bis par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cet objectif devra être atteint au plus tard le 31 décembre 1977. »

La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. En vertu du même principe et pour des raisons identiques, cet amendement reste dans la ligne que je vous ai exposée tout à l'heure et, en conséquence, je demande que soit fixée la date du 31 décembre 1977.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure et sur lesquelles je ne reviendrai pas, la commission est favorable à cet amendement qui fixe un échéancier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, le Gouvernement trouve qu'il existe une contradiction dans le fait de demander un aménagement de l'assiette des charges sociales tout en fixant une date. Nous en sommes au stade des études et des recherches et non pas à la définition d'un calendrier.

Par conséquent, autant l'amendement de M. Filippi me paraissait souhaitable, autant la fixation d'une date pour ce qui n'est encore qu'une recherche me paraît inopportune.

J'ajoute, néanmoins, que, sur cette affaire importante sur le plan économique, le Gouvernement souhaite, à partir des conclusions du Conseil économique et social, faire avancer les travaux.

M. le président. Monsieur Malassagne, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Malassagne. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 206 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 bis, modifié.

(L'article 7 bis est adopté.)

M. le président. Je rappelle au Sénat que du fait de l'adoption du plan de travail proposé par le Gouvernement, il convient de réserver les articles 10 à 12 bis.

Art. 13.

CHAPITRE II

Assurance maladie-maternité.

M. le président. « Art. 13. — L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifié par l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Le droit aux prestations de l'assurance maladie et maternité est subordonné à une période minimum d'affiliation comportant l'obligation de cotiser. L'assuré devra, pour bénéficier du remboursement des frais qu'il aura engagés, être à jour de ses cotisations ; cependant, en cas de paiement tardif, il pourra, dans un délai de trois mois après la date d'échéance des cotisations, faire valoir ses droits aux prestations, mais le règlement ne pourra intervenir qu'à l'issue du paiement de la totalité des cotisations dues.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le remboursement peut toutefois être accordé, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 16, M. Jean-Pierre Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose au premier alinéa du texte présenté pour l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, de remplacer les mots : « remboursement des frais qu'il aura engagés », par les mots : « règlement des prestations ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Votre commission des affaires sociales vous propose deux amendements, dont le premier tend à préciser que la contrepartie du paiement des cotisations doit être le règlement des prestations et non pas le remboursement, car le mot « remboursement » risque d'exclure le système du tiers payant ainsi que les organismes professionnels qui, dans certains cas, se substituent à l'assuré.

Telle est la raison qui justifie l'emploi du mot « règlement ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission donne un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, il ne s'agit pas d'une affaire fondamentale car nous sommes tout à fait d'accord sur l'esprit du texte proposé. Néanmoins l'expression « remboursement des frais » est celle qui est conforme à la formulation habituelle de la sécurité sociale. Nous la trouvons dans les différents articles du code. Elle répond à une définition très précise et elle ne soulèvera aucune difficulté d'interprétation de la part des caisses, ce qui pourrait ne pas être le cas avec l'emploi d'une autre formulation. Sur l'esprit du texte je ne fais donc aucune objection ; mais c'est sur le risque de mauvaise interprétation possible que j'attire l'attention du Sénat. Aussi je souhaiterais que cet amendement fût repoussé.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. Je maintiens l'amendement n° 16 parce qu'il paraît beaucoup plus clair à la commission des affaires sociales.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il importe avant tout que le texte soit clair dans l'esprit des gens qui auront à l'interpréter. Cela dit, quant à la formulation même du texte, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. Notre texte est plus clair, le vôtre plus « réglementaire », mais sur le fond nous sommes d'accord. Je m'en remets donc, moi aussi, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je ne peux quand même pas accepter que l'auteur d'un amendement s'en remette à la sagesse du Sénat. Ou cet amendement est maintenu ou il est retiré, et s'il est maintenu, c'est que son auteur en souhaite l'adoption.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. Je maintiens l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 135, MM. Schwint, Souquet, Gauthier, Mathy, Darou, Méric, Champeix, Courrière et les membres du groupe socialiste proposent au deuxième alinéa de ce même article 13, de remplacer les mots : « trois mois », par les mots : « six mois ».

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Cet amendement a pour objet d'accorder un délai de six mois maximum pour le versement de cotisations en retard. Il résulte, d'une part, d'un souci d'harmonisation avec l'article 1106-12 du code rural qui précise que « ... le défaut de versement de cotisation n'exclut les assurés du bénéfice de l'assurance qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception... » ; d'autre part, d'un souci de bienveillance à l'égard de cotisants parfois en difficulté momentanée. Ils pourront ainsi disposer de deux trimestres de délai maximum pour régler leurs cotisations en retard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, la commission a longuement délibéré sur cet amendement et a retenu avec intérêt les arguments exposés à l'instant par notre collègue. Toutefois, elle n'a pas cru pouvoir proposer au Sénat d'adopter cet amendement, pour deux raisons.

La première, c'est qu'il faut bien savoir que les rentrées d'argent des agriculteurs sont assez irrégulières. C'est ce qui explique, semble-t-il, la décision du législateur à leur égard. La seconde, c'est que les paiements des cotisations étant semestriels, si l'on prolonge le délai de six mois, il risque de s'écouler un an entre la date d'origine de la dette et la date de règlement.

Pour ces deux raisons, la commission demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Actuellement, le paiement des différentes prestations est subordonné aux deux conditions : d'être affilié aux différents régimes depuis plus de trois mois, et de verser régulièrement les cotisations dues. Ces cotisations sont versées le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre. Elles sont souvent assez lourdes et parfois des délais sont demandés. Tant que ces cotisations n'ont pas été réglées, les prestations ne sont pas versées ; le paiement des soins est même suspendu.

Ce qui a été proposé à l'Assemblée nationale tend à maintenir les droits à prestations même lorsqu'il n'y a pas eu de versement depuis trois mois — ce qui est un délai raisonnable — et d'autoriser le règlement des soins dès l'instant que le paiement des cotisations est intervenu à l'intérieur de ce délai de trois mois.

Une deuxième disposition figure dans notre règlementation : les cotisants qui pourront faire la preuve de leur bonne foi ont la possibilité, même au-delà de ce délai de trois mois, d'obtenir le versement de leurs prestations.

Je ne crois pas qu'il faille aller au-delà de cet ensemble de dispositions et, d'ailleurs, les dirigeants de la caisse n'y sont pas spécialement favorables.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de bien vouloir repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Jean-Pierre Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au dernier alinéa du même article, de remplacer le mot : « remboursement » par le mot : « règlement ».

C'est là une conséquence du vote intervenu sur l'amendement n° 16. (Assentiment.)

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13 modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 7 (suite).

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 7.

Nombre des votants.....	226
Nombre des suffrages exprimés.....	225
Majorité absolue des suffrages exprimés..	113
Pour l'adoption.....	111
Contre	114

Le Sénat n'a pas adopté.

Le Sénat n'ayant pas adopté l'amendement n° 240, il reste, sur l'article 7, l'amendement n° 205 de MM. Fortier, Malassagne, Marie-Anne et Lucien Gautier, et l'amendement n° 49 rectifié de la commission, qui tendent tous deux à compléter cet article par la phrase suivante :

« L'harmonisation devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977. »

Ces amendements ont été acceptés par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 205 et 49 rectifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié et complété.

(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 136, MM. Schwint, Souquet, Gauthier, Mathy, Barou, Méric, Champeix, Courrière et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Pendant une période dont la durée sera fixée par décret, un nouveau délai est ouvert pour les assurés qui ne seraient pas à jour de leur cotisation. Un versement forfaitaire vaudra règlement des sommes dues sans toutefois ouvrir droit à prestations pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1974. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Mes chers collègues, vous savez que de nombreux commerçants et artisans, dits contestataires, n'ont pas réglé leurs cotisations maladie depuis plusieurs années.

En plusieurs occasions, et notamment lors de certaines campagnes électorales, de nombreuses promesses avaient été faites d'une remise partielle ou totale des cotisations. Il faut bien

reconnaître que rien n'a été fait jusqu'ici. C'est pourquoi je pense qu'à l'occasion du vote de cette loi d'orientation, et par souci d'apaisement, le cas de ces commerçants et artisans pourrait être réglé définitivement si l'on acceptait un versement forfaitaire dans un délai qui reste à fixer.

Ces deux éléments, le forfait et le délai, pourraient être déterminés d'un commun accord entre les représentants du Gouvernement, les responsables des caisses maladie et les responsables des organisations professionnelles représentatives.

Tel est l'objet de l'amendement que je soumetts à votre appréciation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il conviendrait effectivement d'apporter une solution à ce problème extrêmement important. Etant donné que nous n'avons pu, sur ce point, en commission, recevoir du Gouvernement les précisions et informations nécessaires, je souhaiterais que celui-ci fasse maintenant connaître sa position.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il s'agit en effet, comme vient de le souligner M. le rapporteur, d'un sujet important et délicat.

En ce qui concerne la situation des cotisants antérieurement au 1^{er} octobre 1970, nous avons mis en place un moratoire qui fonctionne pour ceux qui se trouvent dans une situation difficile. Ici, l'appréciation, dans le cadre général d'instructions que j'ai données, par voie de circulaire, en juin 1973, est laissée à l'initiative des caisses.

Pour la situation des cotisants postérieurement au 1^{er} octobre 1970, j'insisterai auprès du Sénat pour que cet amendement soit repoussé. En effet, on ne peut pas faire fonctionner un régime de sécurité sociale sans versement de cotisations. C'est une question de principe.

Antérieurement au 1^{er} octobre 1970, nous nous sommes trouvés dans une période confuse et un peu incertaine où les régimes n'étaient pas clairement définis et, par conséquent, il y a une justification aux mesures qui ont été prises ; mais, postérieurement, il est indispensable qu'il y ait versement des cotisations si on veut voir ces régimes fonctionner.

M. le président. Le Gouvernement entendu, quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Nous souhaitons, en effet, cette précision de la bouche de M. le ministre et j'indique que la commission a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blanchet, rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales, qui s'est longuement penchée sur ces problèmes, a décidé à l'unanimité d'appuyer l'amendement de notre collègue M. Schwint.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais lire au Sénat la circulaire que j'avais adressée aux caisses en ce qui concerne les cotisants pour la période antérieure au 1^{er} octobre 1970 :

« Vous avez bien voulu me faire part de vos préoccupations quant au règlement du contentieux des cotisations arriérées, antérieures au 1^{er} octobre 1970. J'estime, comme vous-même, qu'il y a lieu de mettre un terme à ce contentieux, la prescription de deux ans s'opposant d'ailleurs maintenant au règlement des frais médicaux exposés avant cette date.

« Je vous serais donc très obligé de bien vouloir inviter les caisses mutuelles régionales à procéder à un nouvel examen des cas individuels en instance, dans un esprit de très large bienveillance et compte tenu de tous les éléments d'appréciation en leur possession sur la situation des intéressés.

« Je demande à MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale de ne pas s'opposer aux décisions des caisses et de leurs commissions de recours gracieux qui seront prises en ce sens.

« Je vous demande en revanche de bien vouloir poursuivre votre action avec vigilance en vue d'assurer le recouvrement normal des cotisations dues depuis le 1^{er} octobre 1970. »

Autant il faut faire preuve de compréhension pour les situations antérieures à octobre 1970, autant il est indispensable de prendre une position claire pour la période qui suit, car il sera absolument impossible de faire fonctionner un quelconque régime de sécurité sociale si la règle du jeu consiste à ne pas payer de cotisation !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136, repoussé par le Gouvernement et par la commission saisie au fond, accepté par la commission des affaires sociales.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article 8-I de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifié par l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8-I. — Les prestations de base comportent la couverture, dans les cas de maladie, d'accident et de maternité, des frais de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèses dentaires, des frais pharmaceutiques et d'appareils d'orthopédie et de prothèse, y compris les frais d'optique, des frais d'analyses et d'examen de laboratoire, des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins et de cure, publics ou privés, des frais d'intervention chirurgicale ainsi que, pour les enfants de moins de seize ans ou ayant atteint cet âge pendant l'année scolaire en cours et les enfants de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunératrice, des frais de vaccination obligatoire.

« En ce qui concerne les prothèses dentaires, l'assuré et les membres de sa famille ont droit à la prestation d'appareils fonctionnels et thérapeutiques ou nécessaires à l'exercice d'une profession.

« Les prestations de base comportent en outre la couverture des frais de transport exposés dans les cas suivants :

« — en vue d'une hospitalisation dont le caractère d'urgence est reconnu après avis du contrôle médical ;

« — lorsque le bénéficiaire reconnu atteint d'une affection visée au I (3° et 4°) de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale suit un traitement ambulatoire dont le contrôle médical estime qu'il est de nature à éviter son hospitalisation ;

« — lorsque le bénéficiaire doit quitter la commune où il réside pour répondre à une convocation du contrôle médical ;

« — lorsque le bénéficiaire doit se rendre soit au centre d'appareillage, soit chez son fournisseur, en vue de la fourniture, de la réparation ou du renouvellement d'un appareil de prothèse ou d'orthopédie.

« Dans ces deux derniers cas les tarifs de responsabilité sont fixés par arrêté interministériel. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 123, MM. Viron, Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de remplacer les deux premiers alinéas du texte modificatif présenté pour l'article 8-I de la loi du 12 juillet 1966 par l'alinéa suivant :

« Les prestations de base comportent la couverture, dans les cas de maladie, d'accident et de maternité, des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers dans les mêmes conditions que dans le régime général. »

Par le second, n° 137 rectifié, MM. Schwint, Souquet, Gauthier, Mathy, Darou, Méric, Champeix, Courrière et les membres du groupe socialiste proposent de remplacer les deux premiers alinéas du texte modificatif présenté pour l'article 8-I de la loi du 12 juillet 1966 par l'alinéa suivant :

« Art. 8-I. — Les prestations de base comportent la couverture, dans les cas de maladie, d'accident et de maternité, de tous les frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers prévu aux articles L. 283 a et L. 284 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 123.

M. Hector Viron. Cet amendement a pour but d'alléger assez sensiblement le texte, puisqu'il nous suffit de quelques lignes pour aligner les prestations de base sur celles du régime général de sécurité sociale, cela dans le cadre de l'harmonisation prévue à l'article 7 du projet de loi qui nous a été proposé tout à l'heure.

Voilà l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour défendre l'amendement n° 137 rectifié.

M. Robert Schwint. L'amendement du groupe socialiste a le même objet que celui que vient de défendre notre collègue Viron.

Au lieu de préciser les différents cas de maladie, d'accident et de maternité couverts par l'assurance, au risque d'en oublier certains, tels que les frais de transport, les cures thermales, etc., l'amendement a pour objet d'harmoniser les prestations de base

avec celles du régime général en se référant aux articles L. 283 a et L. 284 du code de la sécurité sociale, qui précisent les cas où la couverture des frais de médecine, de soins dentaires, pharmaceutiques, etc., sont couverts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission a étudié ces deux amendements et, comme elle s'est prononcée pour l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale, elle s'oppose à leur adoption.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales, pour sa part, s'est montrée favorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. C'est le conseil d'administration même de la Canam qui a défini les différentes dispositions nouvelles qu'il nous a été demandé d'adopter et il ne souhaite pas, pour le moment, aller au-delà, étant donné l'accroissement des cotisations qui serait nécessaire de ce fait. Pour ce même motif, j'ajoute que le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution à ces deux amendements.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances, après avoir examiné ces deux amendements, a jugé que l'article 40 de la Constitution leur était applicable.

M. le président. En conséquence, les deux amendements n° 123 et n° 137 rectifié ne sont pas recevables.

M. le président. Par amendement n° 203, MM. Mézard et Rabineau proposent, dans le texte présenté pour l'article 8-I de la loi du 12 juillet 1966, au premier alinéa de ce même article 14, après les mots : « des frais d'intervention chirurgicale », d'ajouter les mots : « des frais de cure thermale ».

La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Il paraît anormal que les bénéficiaires de l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles ne puissent, comme les assurés sociaux des autres régimes, bénéficier de cette thérapeutique.

Il suffit de rappeler qu'après une période où, dans le régime général, les cures thermales étaient autorisées de façon très libérale, depuis quelques années l'accord pour une cure thermale n'est donné que sur avis strict du contrôle médical.

Cela étant, si le thermalisme en France subit une crise, il n'en reste pas moins que la valeur thérapeutique des cures thermales reste grande.

Une cure thermale ne doit pas être considérée comme un luxe thérapeutique réservé à une catégorie privilégiée de la population. Dans de nombreux pays, en Allemagne, en Italie, dans les pays de l'Est, le thermalisme jouit d'une situation privilégiée, et l'ensemble de la population peut en profiter.

En France — momentanément nous l'espérons bien — il n'en est pas de même, au point que des dizaines de milliers de Français vont à l'étranger profiter des bienfaits des cures thermales, et cela alors que la France est propriétaire d'un « capital thermal » inégalable dans sa variété.

Il n'y a donc pas de raison d'en priver cette catégorie de malades, motif pris qu'ils n'appartiennent pas au même régime de sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Notre collègue le docteur Mézard parle d'or, et il a parfaitement raison. Il existe, en effet, au moins deux méthodes importantes pour soigner les malades, la chimiothérapie et la crénothérapie. Il est, bien sûr, de l'intérêt des malades d'user des cures thermales, mais il y va aussi de l'intérêt bien compris de la sécurité sociale.

C'est d'ailleurs pourquoi nous avons, au sein du Sénat, constitué un groupe du thermalisme, qui a été reçu il y a quelques mois par vous-même, monsieur le ministre de la santé publique, et qui attend, avec intérêt et quelque impatience, la réponse que vous voudrez bien lui donner.

M. le docteur Mézard vient de rappeler fort opportunément que d'autres pays savaient mieux que nous utiliser le capital dont ils disposent : l'Allemagne, l'Italie, la Tchécoslovaquie, la Russie, d'autres encore. Nous savons également en cette affaire les erreurs commises par les pays anglo-saxons. C'est pourquoi la commission est favorable à cet amendement.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. M'associant aux paroles de mon collègue de la commission des affaires économiques, je dirai que la commission des affaires sociales a débattu de cette question et que, si les commerçants n'ont pas inclus dans leurs demandes les cures thermales, ce n'est pas parce qu'ils n'en étaient pas partisans, mais pour éviter de grever lourdement le budget de leurs caisses.

J'ajoute que, jusqu'à ces derniers temps, les cures thermales étaient accordées avec facilité, mais que la réglementation est maintenant devenue beaucoup plus sévère. Pour ce motif supplémentaire, il apparaît que les travailleurs non salariés non agricoles doivent pouvoir, eux aussi, en bénéficier et, dans ces conditions, notre commission souhaite que l'amendement de M. Mézard soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je pense qu'il faut évoquer ce problème sous ses deux angles ; celui qui est propre à la Canam et celui du thermalisme en général.

C'est le conseil et l'assemblée générale des administrateurs de la Canam eux-mêmes qui, il y a trois ans — mais ce désir a été renouvelé depuis — ont souhaité que leur effort porte sur les gros risques, en particulier ceux qui figurent à l'article 14 du présent projet.

Je serais normalement porté à opposer l'article 40 de la Constitution à cet amendement, mais je ne le ferai pas...

M. Jean Cluzel, rapporteur. Merci ! (Sourires.)

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. ... car, les dispositions de contrôle ayant été fortement renforcées, les risques de dépenses anormales sont à peu près écartés et qu'en appliquant le même système de contrôle que celui qui existe maintenant pour le régime général, la Canam peut supporter l'extension du remboursement aux cures thermales.

En ce qui concerne le problème plus général que je suis en train d'examiner, le plus important est la réinsertion d'un enseignement thermal dans le cadre des études de médecine.

En effet, de moins en moins de médecins conseillent des cures thermales. C'est le premier point à régler, et je suis déjà intervenu à cet effet auprès du ministre de l'éducation nationale.

Monsieur le président, j'accepte donc cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 203, accepté par la commission saisie au fond, par la commission des affaires sociales et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur ce même article 14, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

D'une part, par amendement n° 18, M. Jean-Pierre Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 8-1 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, d'insérer le nouvel alinéa suivant : « Lorsque le bénéficiaire doit, sur avis médical, rejoindre son domicile par ambulance après avoir reçu des soins hospitaliers ».

D'autre part, par amendement n° 163, MM. Bajeux, Kieffer et Desseigne proposent de compléter l'antépénultième alinéa de cet article par les mots suivants : « ou rejoindre son domicile par ambulance après hospitalisation ».

La parole est à M. Blanchet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement se situe dans l'esprit de ceux que nous venons de discuter. Il s'agit, en effet, de préciser que les frais de transport du malade par ambulance jusqu'à son domicile à l'issue d'une hospitalisation sont pris en charge par l'assurance maladie, lorsque ce transport est médicalement justifié. Ces frais devant être peu élevés, la commission des affaires sociales demande au Sénat d'accepter cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez employé l'expression « à l'issue d'une hospitalisation » qui correspond à celle figurant dans l'amendement de M. Bajeux, « après hospitalisation », alors que, dans le texte de l'amendement de la commission des affaires sociales, il est stipulé « après avoir reçu des soins hospitaliers », ce qui ne veut pas dire la même chose. On peut, en effet, recevoir des soins hospitaliers sans pour autant être hospitalisé.

La parole est à M. Bajeux, pour défendre l'amendement n° 163.

M. Octave Bajeux. Monsieur le président, cet amendement a pratiquement le même objet que celui de la commission des affaires sociales ; il comporte toutefois deux différences.

En effet, d'une part, l'amendement présenté par M. Blanchet stipule l'obligation d'un avis médical et, d'autre part, son texte semble plus restrictif, comme vient de le faire remarquer M. le président, puisqu'il mentionne « après avoir reçu des soins hospitaliers » alors que le mien prévoit « après hospitalisation ».

Néanmoins, l'objectif de ces deux amendements est sensiblement le même, et je retire le mien au profit de celui de M. Blanchet.

M. le président. L'amendement n° 163 est retiré.

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur l'amendement n° 18 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je voudrais tout de même apporter une précision sur le cas où, ultérieurement, surgiraient des contentieux à propos du texte sur lequel le Sénat va se prononcer. M. Bajeux a retiré son amendement, après avoir reconnu néanmoins que l'amendement n° 18 était plus restrictif que le sien. En effet, les termes « après avoir reçu des soins hospitaliers » sont plus limitatifs que les mots « après hospitalisation ». Mais on peut aussi émettre l'avis contraire car on peut recevoir des soins hospitaliers avec ou sans hospitalisation.

Je souhaiterais entendre soit la commission soit le Gouvernement donner une interprétation plus précise de l'amendement que je vais soumettre au vote du Sénat.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, le texte proposé par la commission des affaires sociales a une portée sensiblement plus large puisqu'il parle de soins hospitaliers. En effet, il vise ainsi toute personne qui se rendrait à l'hôpital, y recevrait des soins au cours de la journée et repartirait le soir. Il comporte en outre une précision qui est essentielle dans le dispositif prévu, à savoir la nécessité, pour effectuer le transport, d'obtenir au préalable un avis médical.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blanchet, rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il ne s'agit pas d'une querelle de mots, mais d'une question importante. Je ne suis pas très au courant de ces problèmes hospitaliers, mais lorsqu'il y a hospitalisation, la question se pose d'une manière moins complexe que s'il s'agit de soins hospitaliers.

Si j'ai employé les termes « à l'issue d'une hospitalisation », c'est pour respecter l'esprit du texte. Nous sommes donc bien d'accord avec M. le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 14 ?...

M. Robert Schwint. Je la demande pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Schwint pour explication de vote.

M. Robert Schwint. Je voudrais simplement exprimer mon étonnement. Je partage totalement les avis exprimés sur les amendements qui viennent d'être adoptés, encore que, précédemment, j'avais fait référence à deux articles du code de la sécurité sociale.

Mon amendement a été déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution. Il me semble cependant que ces deux articles du code de la sécurité sociale reprennent exactement tout ce qui vient d'être adopté.

Je vous en donne lecture :

« Art. L. 283. — L'assurance maladie comporte :

« a) La couverture des frais de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèse dentaire, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyses et d'examen de labo-

ratoires, des frais d'hospitalisation et de traitement dans des établissements de cure et des frais de transport, ainsi que des frais d'interventions chirurgicales nécessaires pour l'assuré et les membres de sa famille, au sens fixé par l'article L. 285 ».

« Art. L. 284. — En ce qui concerne la prothèse dentaire, l'assuré et les membres de sa famille n'ont droit qu'à la prestation d'appareils fonctionnels et thérapeutiques ou nécessaires à l'exercice d'une profession. »

Je regrette qu'on n'ait pas, dans un souci d'allègement de l'article 14, fait référence à ces deux articles du code de la sécurité sociale qui sont nets et précis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les dispositions de l'article 14 ci-dessus prennent effet au 1^{er} janvier 1973 en ce qui concerne la prise en charge des frais de transport et au 1^{er} mars 1973 en ce qui concerne la prise en charge des frais d'optique et de soins et de prothèses dentaires. » — (Adopté.)

J'indique à MM. Lucotte et Schwint que leurs amendements n^{os} 241 et 138, présentés comme des articles additionnels après l'article 15, ont le même objet que les articles 15 *ter* et 15 *quater*. En conséquence, je les appellerai lors de l'examen de ces deux articles.

Article 15 bis.

M. le président. « Art. 15 bis. — I. — L'article 11 de la loi n^o 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est ainsi rédigé :

« Art. 11. — La caisse nationale visée à l'article 13 organise et dirige le contrôle médical dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et après avis du haut comité médical de la sécurité sociale. »

« II. — Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n^o 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, les mots : « assuré par les caisses mutuelles régionales » sont supprimés. »

Je suis saisi de trois amendements identiques : le premier n^o 19, présenté par M. Jean-Pierre Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales ; le deuxième, n^o 114, présenté par M. Filippi, et le troisième, n^o 164, présenté par MM. Poudonson et Bajoux, qui ont tous trois pour objet de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, pour défendre son amendement n^o 19.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet article est issu d'un amendement déposé par notre collègue, M. le docteur Peyret, à l'Assemblée nationale et accepté par le Gouvernement.

Il a pour objet de transférer sur la caisse nationale d'assurance maladie les attributions actuellement dévolues aux caisses mutuelles régionales en matière de contrôle médical.

Il s'agit donc de centraliser, de « verticaliser » le contrôle médical et le contrôle des organismes conventionnés.

Nous connaissons la structure actuelle qui est plus décentralisée que celle du régime général et qui comporte trois niveaux : à la base, des organismes de mutualité ; au niveau régional, des caisses mutuelles chargées de la gestion du régime, de l'action sanitaire et sociale, de la prévention et du contrôle médical ; enfin, la caisse nationale chargée d'assurer l'unité de financement du régime, ainsi que d'animer, de coordonner et de contrôler les organismes conventionnés.

Sur cet amendement, une polémique s'est instaurée, car certains ont voulu le défendre et d'autres cherchaient à s'y opposer.

Notre commission s'est penchée longuement sur les différents problèmes posés et nous avons constaté que, pour présenter son amendement à l'Assemblée nationale, le docteur Peyret s'était appuyé sur deux séries d'arguments.

D'abord, il avait expliqué que l'efficacité du contrôle médical était mal assurée, que l'indépendance des médecins conseils n'était pas garantie dans la mesure où ces derniers n'avaient pas les mains libres, face aux administrateurs des caisses régionales dont ils dépendent. Puis, faisant appel à une autre série d'arguments, il expliquait que, dans le système d'harmonisation du régime général et dans la perspective à long terme d'une unification des régimes sociaux, il était souhaitable de se référer à l'organisation du régime général en matière de contrôle médical.

La thèse de cette centralisation a été défendue par les médecins conseils nationaux du régime maladie des non-salariés, par une partie importante des médecins conseils régionaux et par l'entourage même du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

En présence de ces arguments présentés à l'Assemblée nationale, il a été dit que ceux-ci n'avaient pas tous la même valeur.

Il va de soi que les responsables administratifs du régime des non-salariés restent très attachés à leur autonomie. Ils font valoir, à l'encontre de l'amendement, la contradiction qu'il y aurait à « verticaliser » ce système, au moment où l'on met en place des régions, car cela attaque le principe même de la régionalisation.

Quant au problème de l'indépendance des médecins et de l'efficacité du contrôle médical, les arguments avancés sont très controversés.

L'indépendance des médecins est garantie, le secret professionnel des médecins conseils est rigoureusement respecté. Ils bénéficient d'un statut largement inspiré de celui des praticiens conseils du régime général.

Par ailleurs, les caisses régionales ne sont pas directement chargées du versement des prestations et ne sont donc pas exposées au risque de pression.

Quant à l'efficacité du contrôle, elle est certaine et peut être prouvée par les chiffres puisque le taux annuel du refus ou de réduction des prestations est de l'ordre de 15,5 p. 100, ce qui représente quand même un pourcentage élevé.

En outre, le système actuel paraît moins coûteux en frais de gestion et, au moment où les dépenses de la santé publique sont si importantes et où l'on cherche, par tous les moyens, à les réduire, c'est un argument qui a sa valeur. En effet, le coût du contrôle médical s'est élevé, en 1971, à 0,62 p. 100 du budget des prestations, contre 1,03 p. 100 pour le régime général.

Tous ces arguments ont été retenus par votre commission, qui vous propose, en conséquence, la suppression de l'article 15 bis.

M. le président. La parole est à M. Filippi, pour soutenir son amendement n^o 114.

M. Jean Filippi. Je n'ai rien à ajouter à l'intervention de M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

M. le président. La parole est à M. Poudonson, pour défendre son amendement n^o 164.

M. Roger Poudonson. Dans le régime général, le contrôle médical porte sur « l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé de l'assuré et de sa capacité de travail, sur la constatation des abus en matière de soins, d'interruption de travail et d'application de la tarification des honoraires sur la prévention de l'invalidité et la possibilité de réadaptation professionnelle ».

Dans le régime des non-salariés, il n'est pas prévu le versement d'indemnités journalières. Une part très importante du rôle confié au contrôle médical disparaît donc ainsi. Cela s'ajoute aux observations qui viennent d'être faites par M. le rapporteur Blanchet.

Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de modifier le texte existant et nous proposons d'en revenir à la loi de 1966, ce que souhaitent d'ailleurs les administrateurs élus de ce régime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur ces trois amendements ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Dans un premier temps, votre commission des affaires économiques avait estimé devoir se rallier à la position de l'Assemblée nationale. C'est ce qui explique que, dans le rapport écrit, à la page 63, dans la colonne « Propositions de la commission », figure l'indication « conforme ».

Dans un second temps, après avoir procédé à un certain nombre d'auditions et compte tenu des arguments développés par nos collègues, MM. Filippi et Bajoux, auteurs des amendements, la commission s'est rangée aux points de vues qu'ils avaient exposés.

Je suis donc en mesure, en tant que rapporteur, de demander au Sénat d'adopter ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. La situation est actuellement la suivante : il est procédé, par les caisses mutuelles régionales, au recrutement de médecins qui jouent d'abord un rôle de conseiller et qui, ensuite, vérifient, sur le plan médical, la valeur des prescriptions. Puis, à l'échelon national, au sein de la Canam, un contrôle et une coordination sont actuellement exercés.

Or, le statut de ces médecins est encore incomplet. C'est pourquoi, si le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement adopté à l'Assemblée nationale, il pense qu'il ne faut pas ignorer les problèmes concernant le statut de ces médecins conseils. Il a donc déposé un amendement qui rétablit les caisses mutuelles régionales dans leurs responsabilités à l'égard du

contrôle médical, mais qui renvoie à un décret, pris après avis du haut comité médical de la sécurité sociale, le soin de définir un statut pour les médecins conseils du régime.

Par conséquent, je crois que la procédure, monsieur le président, consisterait à accepter les amendements de suppression et à consulter le Sénat sur celui du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le ministre, je ne peux vous suivre sur la procédure. Si les amendements — que vous repoussez, si j'ai bien compris — étaient votés, l'article 15 bis serait supprimé. C'est dire que l'amendement du Gouvernement n'aurait plus de support.

Ce qu'il faudrait, c'est que le Gouvernement me demande la réserve de ces amendements. Ayant consulté le Sénat sur cette demande, je pourrais mettre au voix le vôtre. S'il n'est pas adopté, il va de soi que nous reviendrons aux amendements réservés.

Est-ce cette procédure que vous souhaitez, monsieur le ministre ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Oui, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. Le Gouvernement demande donc au Sénat de réserver les amendements n° 19, 114 et 164 jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'amendement n° 258.

Je mets aux voix cette proposition.

(La réserve est ordonnée.)

M. le président. Par amendement n° 258, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 11 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est ainsi rédigé :

« Art. 11. — Les caisses mutuelles régionales visées à l'article 12 assurent le contrôle médical. A cet effet, elles peuvent, le cas échéant, passer convention avec un organisme de sécurité sociale.

« Les médecins conseils du contrôle médical sont régis par un statut fixé par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Haut Comité médical de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'ajouter d'autres indications à celles que j'ai données.

J'ai examiné ce problème de près avec des responsables du régime ; la proposition que nous faisons correspond à leur désir. Un statut des médecins sera donc mis en place ; mais les caisses conserveront auprès d'elles les médecins conseils régionaux. Enfin, le contrôle et la coordination qui existent à l'heure actuelle à l'échelon national en la matière seront maintenus.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. La commission saisie au fond s'opposait à l'article 15 bis du projet de loi. Quel est son avis sur l'amendement n° 258 qui prévoit une autre rédaction pour cet article ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, ma courte intervention comprendra deux parties, car cet amendement n° 258 du Gouvernement comporte deux alinéas.

Le premier modifie l'article 11 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Je vous renvoie à la page 63 de mon rapport écrit pour plus amples détails.

En tant que rapporteur, j'ai mandat, en fonction des déclarations que j'ai faites tout à l'heure sur l'amendement n° 19, de donner un avis favorable de la commission des affaires économiques sur le premier alinéa, car il tend à rétablir la situation antérieure de la loi du 12 juillet 1966 modifiée et nous en sommes d'accord.

Par contre, en ce qui concerne le second alinéa de l'amendement n° 258, je n'ai pas reçu mandat de ma commission puisque l'amendement a été déposé après la fin de ses travaux et qu'elle n'en a pas délibéré. Je ne peux donner au Sénat qu'un avis personnel : en raison des auditions auxquelles j'ai procédé de représentants du corps médical et en fonction des éléments que j'ai recueillis, je serais favorable au deuxième alinéa de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. La commission n'a pas été saisie de cet amendement du Gouvernement. Si elle l'avait été — c'est un avis personnel que je formule, tout comme M. Cluzel — elle aurait été, je pense, satisfaite sur deux points qui nous avaient inquiétés. D'abord, cette notion de régionalisation que nous retrouvons dans le premier alinéa de l'amendement du Gouvernement et qui, quant à moi, me satisfait. Le deuxième, c'est la garantie d'indépendance souhaitée par les médecins conseils régionaux, objet du deuxième alinéa.

C'est pourquoi j'estime — encore une fois, à titre personnel — que la commission consultée aurait accueilli favorablement cet amendement.

M. le président. Sur l'amendement n° 258 présenté par le Gouvernement, le rapporteur de la commission saisie au fond donne un avis favorable quant au premier alinéa et, à titre strictement personnel, un avis favorable sur le second. Quant au rapporteur de la commission des affaires sociales, il donne un avis personnel favorable sur les deux alinéas.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 15 bis du projet de loi.

En conséquence, les amendements n° 19, 114 et 164 qui avaient été réservés n'ont plus d'objet.

Article 15 ter.

M. le président. « Art. 15 ter. — Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est rédigé ainsi :

« La caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés est chargée d'assurer l'unité de financement du régime, d'animer, de coordonner et de contrôler l'action des caisses mutuelles régionales mentionnées à l'article 12 ci-dessus, ainsi que de contrôler l'activité des organismes conventionnés prévus à l'article 14 ci-dessous. »

Par amendement n° 20, M. Jean-Pierre Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. La question du contrôle des organismes conventionnés, traitée par l'article 15 ter, soulève moins de polémiques. Ici, en effet, pas de problème d'harmonisation avec le régime général, dans lequel il n'existe pas d'organismes conventionnés.

Le texte de l'article 15 ter confère à la Canam la haute main sur le contrôle des organismes conventionnés.

M. le ministre de la santé publique a précisé, lors de son audition par notre commission, que ces dispositions étaient censées répondre à un vœu de la Canam elle-même.

Or, il semblerait que ce ne soit pas tout à fait son sentiment : la Canam souhaiterait participer aux côtés des caisses régionales au contrôle des organismes conventionnés, mais elle n'entend nullement être chargée de ce contrôle.

C'est pourquoi il ne serait peut-être pas nécessaire d'utiliser à cet effet la procédure solennelle de l'inscription de telles dispositions dans un texte de loi. Il suffirait de compléter les textes réglementaires qui précisent les attributions de la Canam en matière d'animation, de coordination et de contrôle des caisses mutuelles régionales.

Telle est la raison pour laquelle votre commission vous propose de supprimer l'article 15 ter.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, inscrit sur l'article, qui voudra bien m'excuser de ne pas la lui avoir donnée auparavant.

M. André Armengaud. Monsieur le président, les explications que vient de donner M. Blanchet me permettront d'être très bref. Je poserai simplement une question à M. le ministre. Au moment où la raison invite à unifier les régimes, les cotisations et les prestations et à ne laisser aux caisses particulières que la responsabilité des avantages dépassant ceux du régime général, est-il sage d'imposer des charges nouvelles à la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés ?

Je serais heureux d'entendre votre réponse, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 20 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission des affaires économiques y est favorable.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement également.

M. le président. M. Armengaud avait posé une question et il n'a pas obtenu de réponse.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur Armengaud, vous m'avez posé une question assez complexe et, si vous le voulez bien, je m'en expliquerai directement avec vous.

M. le président. La réponse demeurera confidentielle. (Rires.) Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission saisie au fond et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 15 *ter* est donc supprimé.

Article 15 *quater*.

M. le président. « Art. 15 *quater*. — Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cotisations des assurés sont fixées en pourcentage de leurs revenus professionnels. Un décret détermine le taux et les modalités de calcul des cotisations et les cas éventuels d'exonération totale ou partielle. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. L'article 15 *quater* tend à ce que les cotisations des assurés soient fixées en pourcentage de leurs revenus professionnels, un décret déterminant le taux et les modalités de calcul des cotisations et les cas d'exonération totale ou partielle.

Je voudrais simplement attirer l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que le document auquel j'ai fait allusion et qu'il connaît a proposé, sur ce point, des solutions très précises. Je serais heureux de savoir, puisqu'il y a saisine du Conseil économique et social sur l'ensemble du problème de la sécurité sociale, s'il entend communiquer les travaux que j'ai effectués, sur la réforme de la sécurité sociale, au Conseil économique et social.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, il y a, en réalité, deux saisines du Conseil économique et social, l'une sur les problèmes que j'ai évoqués tout à l'heure et l'autre, qui portera sur l'ensemble des problèmes de financement des charges de la sécurité sociale, pour laquelle le rapporteur général est déjà désigné : c'est le docteur Boutbien auquel j'ai transmis les documents que vous évoquiez.

M. le président. Par amendement n° 138, MM. Schwint, Souquet, Gauthier, Mathy, Darou, Méric, Champeix, Cournère et les membres du groupe socialiste ont proposé, après l'article 15, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est rédigé comme suit :

« Afin d'assurer le financement équitable, un décret déterminera sans plafonnement les modalités de calcul des cotisations des assurés, leur taux de progressivité, les abattements et les cas éventuels d'exonération totale ou partielle. »

Monsieur Schwint, si j'ai bien compris, cet amendement tend à proposer en fait une nouvelle rédaction de l'article 15 *quater*.

M. Robert Schwint. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Robert Schwint. Une simple comparaison des cotisations actuellement versées par les salariés et les commerçants et artisans permet de constater de très grandes différences. Dans le régime général, la cotisation d'assurance maladie est de 12,95 p. 100 sur un plafond fixé — je vous le rappelle — à 2.040 francs par mois et de 3 p. 100 au-delà du plafond.

En revanche, dans le régime des non-salariés, le système actuel de calcul par tranches a pour conséquence de porter les cotisations à des taux très différents qui sont, par exemple, de 9 p. 100 pour un revenu de 5.000 francs, de 8,80 p. 100 pour un revenu de 10.000 francs, de 5,25 p. 100 pour un revenu de 40.000 francs et de 4,3 p. 100 pour un revenu de 60.000 francs.

L'amendement du groupe socialiste a simplement pour objet d'introduire plus d'équité dans le calcul des cotisations en laissant le soin au Gouvernement de fixer par décret les modalités de calcul, les abattements, les cas d'exonération. Nous précisons simplement que nous désirons parvenir progressivement à la suppression du plafond qui existe actuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission a été très sensible aux arguments développés lors de sa réunion par nos collègues du groupe socialiste. Par conséquent, j'ai mandat de demander au Sénat d'approuver cet amendement.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales appuie également cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le régime général comporte des règles très précises, qui sont le plafond et la proportionnalité. Or, on nous propose de modifier ces règles et d'appliquer le dé plafonnement et la progressivité. Je pense que nous allons progressivement vers une harmonisation des régimes de sécurité sociale. Je m'efforce donc d'aligner peu à peu les régimes les uns sur les autres. Je souhaite donc que soient maintenues pour le régime des artisans et des commerçants les règles actuellement prévues pour le régime général, c'est-à-dire le plafond et la proportionnalité.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138, accepté par la commission saisie au fond et par la commission des affaires sociales. (Ce texte est adopté.)

M. le président. L'article 15 *quater* se trouve donc ainsi rédigé.

Dans ces conditions, l'amendement n° 262 du Gouvernement qui tendait à compléter la première phrase de l'article 15 *quater* du projet de loi par les mots : « et de leurs allocations ou pensions de retraite ou d'invalidité » n'a plus d'objet. Il est, je suppose, retiré ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement, évidemment, y renonce.

M. le président. L'amendement n° 262 est donc retiré.

Article 15 *quater-1*.

M. le président. « Art. 15 *quater-1*. — L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 est complété comme suit :

« Par ailleurs, les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de réversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. L'article 15 *quater-1* tend à exonérer les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. Dans mon intervention d'hier, dans la discussion générale, j'ai indiqué que l'exonération considérée représentait pour 1974 une dépense chiffrée à 66 millions de francs. Je pose donc cette question au Gouvernement : qui paiera cette somme ?

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 181 rectifié, MM. Bajoux, Poudonson et Vade pied proposent de rédiger comme suit le début du texte présenté pour compléter l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 :

« Dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7, les artisans et commerçants retraités non actifs seront progressivement exonérés des cotisations d'assurance maladie-maternité.

« Dans une première étape, à compter du 1^{er} janvier 1974, les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans... »

Par amendement n° 23, M. Jean-Pierre Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« II. — Dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7, les retraités, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de réversion, affiliés au régime maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles seront progressivement exonérés du versement des cotisations d'assurance maladie sur leur allocation ou pension. »

La parole est à M. Bajoux pour soutenir l'amendement n° 181 rectifié.

M. Octave Bajoux. Mes chers collègues, mes explications seront très courtes. Les représentants du commerce et de l'artisanat demandent à juste titre que l'ensemble des artisans et commerçants retraités non actifs soient exonérés des cotisations d'assurance maladie, comme dans le régime général.

Le texte voté par l'Assemblée nationale, vous le savez, n'entraînera en fait qu'une exonération partielle. Nous estimons préférable, comme en matière de prestations familiales ou de rattrapage des retraites, de poser d'abord, dans la loi, le principe général d'exonération. Le texte voté par l'Assemblée nationale constituerait la première étape de réalisation de ce principe. Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Blanchet, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales retient elle aussi le principe de l'exonération des cotisations, mais elle a voulu que cette première étape comporte une réalisation effective. Elle demande que les conjoints bénéficiaires d'une pension de réversion, affiliés au régime maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, soient progressivement exonérés du versement des cotisations d'assurance maladie sur leur allocation ou pension.

M. le président. L'objet de ces deux amendements est le même, mais leur présentation est différente.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?...

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, votre commission des affaires économiques émet un avis favorable à ces deux amendements qui se situent, l'un et l'autre, dans le cadre de l'harmonisation de l'article 7, tel que nous l'avons voté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, le Gouvernement voudrait rappeler au Sénat les conséquences financières qui résulteraient de l'adoption de l'article 15 quater-1 et de l'amendement qui est proposé.

La procédure prévue comporte une augmentation des retraites normales de 12 à 13 p. 100 pour 1974, à laquelle s'ajoutera un rattrapage de sept points sur les vingt-six points de retard, qui représentera 350 millions de francs. Le rattrapage des dix-neuf points restants, qui s'échelonne sur les exercices ultérieurs, représentera environ 1 milliard de francs.

La mesure adoptée, qui prévoit un plafond de ressources en dessous duquel il n'y a pas versement de cotisation, coûtera, en 1974, 66 millions de francs, avec un plafond de 7.000 francs pour une personne seule et 10.000 francs pour un ménage. Si l'amendement qui est proposé ici était adopté, le coût supplémentaire de la dépense serait de 210 millions de francs.

Rien qu'au titre du retard des pensions et de l'exonération des cotisations de maladie des retraités, la dépense engagée serait donc de 210 + 66 + 350, c'est-à-dire 626 millions de francs.

Cet élément chiffré me conduit à maintenir les propositions qui ont été faites, c'est-à-dire un rattrapage de sept points et la fixation du plafond à 7.000 francs pour une personne et à 10.000 francs pour un ménage. En conséquence, nous opposons aux amendements présentés l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances a estimé que l'article 40 était applicable.

M. le président. En conséquence, les amendements nos 181 rectifié et 23 ne sont pas recevables.

Par amendement n° 21, M. Jean-Pierre Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 15 quater-1 :

« I. — L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 est complété par l'alinéa suivant : »

Etant donné son libellé, cet article ne semble plus avoir d'objet. (Assentiment.) Il est donc retiré.

Par amendement n° 22, M. Jean-Pierre Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots :

« dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé par décret » par les mots : « dont les ressources n'excèdent pas une fois et demie le plafond prévu pour l'obtention de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. Toute le monde s'accorde à remarquer que la discrimination qui existe entre les retraités du régime général et les retraités des commerçants et des artisans provoque un certain émoi.

C'est la raison pour laquelle, en dehors de ceux qui sont titulaires des allocations supplémentaires du fonds national de solidarité, nous avons pensé, comme M. le ministre de la santé publique, qu'il fallait fixer un plafond. Ce plafond a été fixé à 7.000 francs par an pour une personne seule, et à 10.000 francs pour un ménage ; 125.000 personnes sont touchées par une telle mesure, soit autant que le nombre d'anciens travailleurs indépendants bénéficiaires du fonds national de solidarité.

Il nous est apparu que ce plafond pourrait être déterminé d'une façon plus précise, en le rattachant à une donnée existante, dont la progression soit assurée.

La référence au plafond de ressources donnant droit à l'allocation du fonds national de solidarité paraît la plus appropriée.

C'est pourquoi votre commission propose un amendement prévoyant que le montant de ressources retenu pour l'exonération des cotisations serait égal à une fois et demie le chiffre limite prévu pour l'obtention de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ce qui représenterait 9.150 francs pour les personnes seules au lieu de 7.000 francs et 14.400 francs au lieu de 10.000 francs pour un ménage.

Ces chiffres sont supérieurs à ceux annoncés par le Gouvernement, mais nous demandons à M. le ministre de la santé publique de prendre en considération le fait que cette somme ne représente qu'un revenu mensuel de l'ordre de 750 francs par mois pour le pensionné seul.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, comme il s'agit d'une mesure plus favorable pour les retraités, car elle leur garantit une indexation du plafond d'exonération, la commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je ne rappellerai pas les chiffres que je viens de citer, mais cet amendement aurait pour conséquence une diminution des ressources pour la Canam, ce qui me conduit, à mon regret, à appliquer l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 ?

M. Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances. Ne croyez pas que la commission des finances soit toujours insensible aux arguments qui sont exposés ; mais elle ne juge que sur l'applicabilité de l'article 40 et, une fois de plus, elle le déclare opposable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 22 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 216, MM. Viron, Gaudon, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « n'excèdent pas un montant fixé... », d'ajouter les mots : « chaque année ».

La parole est à M. Aubry, pour défendre l'amendement.

M. André Aubry. Par cet amendement nous demandons que, chaque année, tenant compte de l'augmentation du coût de la vie, le montant des revenus des pensionnés et des ayants droit soit revu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Ma position est difficile, mais je vais essayer de la rendre logique et honnête.

La commission avait retenu, tout à l'heure, l'amendement n° 22. Cet amendement vient de tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution. D'un autre côté, la commission avait refusé l'amendement n° 216 parce qu'elle l'estimait moins favorable aux retraités que l'amendement n° 22.

En présence de ce dilemme, je prends la responsabilité, pour des raisons de logique et d'honnêteté, de déclarer la commission favorable à l'amendement n° 216.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement ne souhaite pas se lier par une périodicité fixe. Le décret peut intervenir dans un délai plus long que celui qui est proposé mais il peut aussi intervenir dans un délai plus court. Il me paraît donc préférable de laisser sur ce point les choses ouvertes.

M. Roger Gaudon. Toujours les intentions !

M. André Aubry. Nous, nous préférons que cela figure dans le texte !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 216, accepté par la commission saisie au fond et par la commission des affaires sociales, mais repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 quater-1, ainsi modifié.

(L'article 15 quater-1 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 24, M. Jean-Pierre Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, avant l'article 15 *quinquies*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 663-2 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque l'assuré aura accompli postérieurement au 31 décembre 1972 plus de dix années d'assurance au titre des régimes visés ci-dessus il sera tenu compte des cotisations versées au cours des dix années civiles dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'intéressé. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. Il s'agit également, dans cet amendement, de se référer à ce qui a été fait dans le régime général. L'article du code de la sécurité sociale qui résulte de la loi du 3 juillet 1972 prévoit que le revenu qui sert de base au calcul de la pension est le revenu annuel moyen correspondant aux dix meilleures années.

Nous aimerions que cette disposition puisse s'appliquer au régime des commerçants et artisans, même si ce n'est pas immédiatement, puisque le calcul en pourcentage de revenu n'a commencé qu'au 1^{er} janvier dernier et qu'il faudra évidemment attendre onze années de cotisations pour pouvoir choisir les dix meilleures.

Il n'est pas inutile de prévoir dès maintenant une telle harmonisation avec le régime général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Ainsi que notre collègue, M. Blanchet, vient de l'indiquer, les dépenses en la matière ne pourront pas intervenir avant onze ans. Je pense donc que l'article 40 ne sera pas invoqué.

C'est pourquoi, en toute sérénité et quiétude d'esprit, je peux proposer, au nom de la commission, l'adoption de cet amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, allez-vous troubler la sérénité du rapporteur ? (*Sourires.*)

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je m'en voudrais, monsieur le président.

Etant donné les délais d'application devant lesquels nous nous trouvons, l'apparition probable de nouveaux moyens sur le plan financier et l'intérêt de l'amendement proposé sur le plan des principes, le Gouvernement est favorable à la suggestion faite par M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Article 15 quinquies.**CHAPITRE III****Assurance vieillesse.**

M. le président. « Art. 15 *quinquies*. — Dans la dernière phrase de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale, après les mots : « à titre obligatoire », sont insérés les mots : « ou facultatif ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 52, présenté par M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, tend, au début de cet article, à remplacer les mots : « Dans la dernière phrase... », par les mots : « Dans la deuxième phrase du premier alinéa... »

Le second, n° 25, présenté par M. Jean-Pierre Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de rédiger ainsi le début de l'article : « Dans la deuxième phrase de l'article... »

La parole est à M. Cluzel, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, j'aurais la faiblesse de penser que l'amendement n° 52 est plus correct, grammaticalement parlant, que l'amendement n° 25.

M. le président. Il est aussi plus précis.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je souhaiterais donc que notre collègue M. Blanchet voulût bien l'accepter.

L'amendement que vous propose votre commission est purement technique. Les mots « ou facultatif » s'insèrent, en effet, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale et non dans la dernière phrase dudit article.

M. le président. Monsieur Blanchet, vous ralliez-vous à l'amendement de la commission des affaires économiques ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. Si j'avais pu, monsieur le président, prendre la parole avant le rapporteur, je lui aurais dit que, sa formulation étant meilleure que la mienne, je m'y ralliais d'emblée.

M. le président. La commission des affaires sociales se ralliant à l'amendement de la commission des affaires économiques, l'amendement n° 25 est retiré. Il reste donc en discussion l'amendement n° 52, pour lequel je demande l'avis du Gouvernement.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 *quinquies*, ainsi modifié.

(*L'article 15 quinquies est adopté.*)

Article 15 sexies.

M. le président. « Art. 15 *sexies*. — Dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7, les prestations servies au titre de l'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes.

« Un réajustement sera opéré avec effet au plus tard du 1^{er} janvier 1974. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Cet article prévoit que les prestations servies au titre de l'assurance vieillesse des commerçants et artisans seront réajustées par étapes, le premier réajustement étant opéré au plus tard le 1^{er} janvier 1974.

M. le ministre de la santé publique vient de confirmer les chiffres que j'ai donnés hier soir dans la discussion générale, à savoir que le rattrapage de sept points représenterait, en 1974, 350 millions de francs et, pour les quatre années suivantes, 950 millions de francs.

Il s'agit donc d'une opération coûteuse qui va à l'encontre, si les moyens de financement ne sont pas prévus et adaptés, de la notion de solidarité nationale qui veut que, pour des cotisations comparables, il y ait des prestations comparables.

Telle est la raison pour laquelle j'ai été amené à déposer un amendement sur lequel je m'expliquerai dans quelques instants.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Selon vous, nous nous trouvons devant une certaine addition de chiffres, les sept points de rattrapage représentant 350 millions de francs, les efforts faits par le relèvement du plafond au-dessous duquel on supprime la cotisation représentant 66 millions de francs. Vous me demandez comment ces financements vont s'équilibrer et d'où ils vont venir.

Ainsi que je l'ai précédemment rappelé, ces financements viendront d'abord des subventions de l'Etat. Il s'agit là d'une opération globale pour l'ensemble des régimes sociaux, lesquels sont financés très normalement et très traditionnellement par les cotisations et par les subventions de l'Etat.

Les subventions de l'Etat à l'ensemble des régimes de sécurité sociale représenteront, cette année, 10,3 milliards de francs et, l'année prochaine, un chiffre du même ordre.

Puis il y aura, ou il n'y aura pas — cela dépendra du vote qui interviendra en juin 1974 — un financement par compensation entre les caisses pour un niveau social garanti minimum.

Pour le moment, nous sommes en présence des financements traditionnels dus aux cotisations ainsi qu'aux subventions qui sont inscrites dans le budget de l'Etat et sur lesquelles vous aurez à délibérer prochainement.

M. André Armengaud. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. La réponse de M. le ministre de la santé publique est bien celle que j'attendais. Il vient de dire en clair : « Je vais faire prendre en charge par le budget le déficit de la caisse considérée ». Or, comme le budget est alimenté par l'ensemble des impôts directs payés par la population,

dont une part importante au titre de l'impôt sur le revenu acquitté par les salariés, cela signifie que les salariés vont supporter, pour une part primordiale, le déficit des caisses des non-salariés. Cela me paraît choquant et c'est pourquoi, dans le document que vous connaissez, j'ai proposé une tout autre méthode de financement.

M. Michel Kauffmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le président, à propos de ces questions d'orientation sociale, je voudrais signaler une situation qui me paraît pour le moins paradoxale. Je demanderai à M. le ministre si les mesures que nous allons voter seront de nature à remédier à cette situation.

J'ai reçu en audience un commerçant qui m'a exposé sa situation au point de vue de la retraite et des cotisations versées à la sécurité sociale. A l'heure actuelle, il touche une retraite trimestrielle de 1.425 francs alors que, dans le même temps, il paie 1.053 francs de cotisations. Il lui reste donc un solde de 272 francs. Ce commerçant aimerait savoir s'il n'existerait pas une solution qui permette de lui verser directement la différence plutôt que de lui verser d'abord la retraite et de lui demander ensuite de payer les cotisations.

Il me semble que les dispositions prises et votées jusqu'à présent soient de nature à remédier à cette situation que je viens de vous signaler. J'aimerais néanmoins avoir quelques explications à ce sujet.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Si l'on examine les cas particuliers, il est bien certain qu'on trouvera des anomalies. Il vaut donc mieux, si de tels cas se présentent, les évoquer directement au ministère et nous en tenir, ici, au plan des principes.

Je pense qu'il y a effectivement des remèdes à apporter à des situations telles que celle que vous évoquez et qui ne me surprend pas.

M. le président. Mes chers collègues, il est dix-neuf heures. L'alinéa 4 de l'article 32 de notre règlement prévoit que « quand la séance ne peut être levée dans l'après-midi, elle est suspendue à dix-neuf heures ». (*Mouvements divers.*)

Il faut voir les choses en face. Si nous abordons l'examen des articles 15 *sexies* et 15 *septies*, qui font l'objet de treize amendements, nous en aurons pour au moins une demi-heure, sinon une heure, de débat.

Je pense que dans ces conditions il serait sage de suspendre la séance maintenant pour la reprendre à vingt et une heures trente.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, je ne partage pas tout à fait votre avis.

Vous voulez appliquer le règlement. C'est bien, mais je me permets de vous faire remarquer qu'il ne nous reste que ces deux petits articles à examiner pour en terminer avec le « volet » social du projet de loi. Vous allez obliger M. le ministre à revenir une nouvelle fois devant le Sénat alors que nous pourrions en avoir fini, à mon avis, en trente minutes.

M. le président. Je vous répondrai d'abord que le Gouvernement est à la disposition du Sénat. (*Sourires.*)

Je suis heureux de voir, monsieur Schwint, que vous songez beaucoup au sort de M. le ministre, lequel, pour sa part, ne m'a rien dit.

Vous voulez prolonger la séance jusqu'à dix-neuf heures trente. Ce serait parfaitement contraire au règlement, et nos collègues savent que je n'ai pas à vous consulter à cet égard. L'article 33 de notre règlement, je le répète, précise, en effet, en son deuxième alinéa, que « le président peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance ».

Cela dit, puisque vous voulez que le débat dure encore une demi-heure, faisons comme il vous plaira.

M. Robert Schwint. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Nous allons bien voir à l'expérience ce qu'il en sortira. Je souhaite que vous ayez raison et comme vous êtes l'auteur d'un certain nombre d'amendements, cela va peut-être s'arranger très bien. (*Sourires.*)

Par amendement n° 92, M. Armengaud propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« ... à condition que les cotisations demandées le permettent et ne fassent pas prendre tout ou partie des prestations en charge par le régime général. »

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Etant donné la réponse du ministre à la question que j'ai posée, je retire mon amendement, gardant ainsi la liberté de voter contre l'article.

M. le président. Si tout le monde fait comme vous, cela va aller très vite. (*Nouveaux sourires.*)

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 139, présenté par MM. Schwint, Souquet, Gauthier, Mathy, Darou, Méric, Champeix, Courrière, et les membres du groupe socialiste, propose de compléter le premier alinéa de l'article 15 *sexies* par le membre de phrase suivant : « ... afin d'obtenir dans les meilleurs délais une retraite à l'âge de soixante ans sur la base d'une pension égale à 80 p. 100 du salaire minimum de croissance (S. M. I. C.) ».

Le second, n° 124, présenté par MM. Viron, Aubry, Gargar, et les membres du groupe communiste, propose de compléter *in fine* comme suit le premier alinéa de ce même article 15 *sexies* : « ... afin d'ouvrir le droit à la retraite à soixante ans sur la base d'une pension minimale égale à 80 p. 100 du S. M. I. C. Dans ce domaine, les droits acquis seront garantis. »

La parole est à M. Aubry, pour défendre l'amendement n° 124.

M. André Aubry. Monsieur le président, le droit à la retraite à soixante ans sur la base d'une pension minimale égale à 80 p. 100 du salaire minimum de croissance est réclamé pour tous les salariés par les parties signataires du programme commun. En ce sens nous avons déposé une proposition de loi. J'espère que M. le ministre acceptera que nous puissions en discuter très rapidement.

Ce même programme commun se prononce en faveur des artisans et commerçants pour l'alignement sur le régime général en matière d'assurance vieillesse.

Dans le cadre de la discussion de la présente loi d'orientation pour le commerce et l'artisanat, nous estimons devoir faire référence à cette position comme devant être réalisée au cours de l'un des prochains rajustements prévus au premier alinéa de l'article 15 *sexies*.

Le financement de cette mesure sera assuré par les cotisations des affiliés ; la solidarité interprofessionnelle par l'intermédiaire de la contribution de solidarité prévue par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, qui pourrait être appliquée sans dégressivité et sans plafonnement à toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000 francs ; la prise en charge par l'Etat des retraites servies aux artisans et commerçants percevant l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

M. le président. La parole est à M. Schwint pour soutenir l'amendement n° 139.

M. Robert Schwint. Sans reprendre les arguments présentés par notre collègue M. Aubry, cet amendement a pour objet de poursuivre l'harmonisation des régimes d'assurance maladie dans les années à venir et l'abaissement de l'âge de la retraite pour les non-salariés comme corollaire des mesures déjà prises, pour parvenir ainsi à une retraite à soixante ans d'un montant suffisant que nous estimons devoir être au moins égal à 80 p. 100 du salaire minimum de croissance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 124 et 139 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Sur ce point, je m'en tiendrai à la forme.

Monsieur le président, l'article 15 *sexies* fait référence à l'article 7, que nous avons voté, qui stipule : « En matière de sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection de base unique pour tous les Français ».

Par conséquent, si nous allons — et nous voulons y aller — vers un régime de base unique, cet amendement paraît, dans la forme, incompatible avec des avantages catégoriels.

C'est pour cette raison que la commission des affaires économiques vous propose de repousser ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, le Gouvernement partage le sentiment du rapporteur de la commission des affaires économiques.

En effet, ce qui est proposé consiste à créer un régime plus favorable que le régime général puisqu'il ouvrirait le droit à la retraite à soixante ans, alors que le régime général la fixe à soixante-cinq ans, et que la pension minimale serait égale à 80 p. 100 du S. M. I. C., ce qui n'est pas prévu dans le régime général.

J'ajoute, monsieur Aubry, que chacun a son programme et qu'il interviendra dans ce domaine une évolution puisque des engagements ont été pris pour ramener avant 1978, par étapes,

l'âge de la retraite à soixante ans. Par conséquent, au fur et à mesure de sa réalisation dans le régime général, cette réforme s'étendra tout naturellement au régime des artisans et des commerçants.

Mais malheureusement, pour le moment, je suis conduit, étant donné qu'il s'agit d'une dépense soudaine non prévue dans notre dispositif budgétaire, d'opposer l'article 40 aux deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 de la Constitution, invoqué par le Gouvernement ?

M. Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, les amendements n° 124 et 139 ne sont pas recevables.

Par amendement n° 192, M. Poudonson propose de rédiger comme suit l'article 15 *sexies* ;

« Dans le cadre de l'harmonisation définie par l'article 7, les prestations servies au titre de l'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes : leur revalorisation devra correspondre à l'augmentation du coût de la vie. Un réajustement sera apporté, avec effet au plus tard du 1^{er} janvier 1974. »

La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Le texte de l'Assemblée nationale stipule que les prestations servies au titre de l'assurance vieillesse des commerçants et des artisans sont réajustées par étapes, avec effet au plus tard à partir du 1^{er} janvier 1974. Mon amendement consiste à ajouter : « leur revalorisation devra correspondre à l'augmentation du coût de la vie ». Pourquoi ?

J'aimerais entendre — je l'avoue — le ministre nous préciser ce que signifie « réajustement par étapes ». Ne le sachant pas — j'entends le plus souvent parler de rattrapage du retard constaté entre les régimes — je voudrais introduire l'idée d'une revalorisation, c'est-à-dire d'une adaptation au coût de la vie, parallèlement au rattrapage qui est, bien sûr, nécessaire. Tel est le sens de mon amendement.

En ce qui concerne la procédure, je souhaiterais — en vous demandant de bien vouloir m'excuser, monsieur le président, mais vous savez que nous avons travaillé dans la hâte — que mon amendement fût modifié par la suppression de la dernière phrase : « Un réajustement sera apporté, avec effet au plus tard du 1^{er} janvier 1974 », puisque mon collègue et ami Bajoux a déposé un amendement sur ce point précis.

M. le président. Si bien que votre amendement n° 192 deviendrait un amendement n° 192 rectifié qui consisterait à compléter la fin du premier alinéa de l'article 15 *sexies* par un membre de phrase ainsi libellé : « leur revalorisation devra correspondre à l'augmentation du coût de la vie ».

M. Roger Poudonson. Vous m'avez parfaitement compris, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, il faut reconnaître que la suggestion de notre collègue Poudonson est excellente. Peut-être M. le ministre dira-t-il tout à l'heure que cela va de soi. Nous pourrions répondre qu'il est encore préférable de le mentionner dans la loi.

Je voudrais à mon tour faire une suggestion à notre collègue Poudonson, qui me paraît aller dans le sens qu'il souhaite d'après ses explications. Pourquoi ne pas remplacer les deux verbes : « devra correspondre » par « tenir compte de » ?

Cela permettrait de tenir compte à la fois de la revalorisation et du réajustement. C'est ainsi que l'on pourrait, si M. Poudonson veut bien retenir ma suggestion, avoir une rédaction à la fois meilleure et plus favorable à la catégorie que nous visons.

M. Roger Poudonson. Je suis tout à fait d'accord avec M. Cluzel.

M. le président. Nous avons donc désormais affaire à un amendement n° 192 rectifié *bis*, qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 15 *sexies* par les mots : « leur revalorisation devra tenir compte de l'augmentation du coût de la vie ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette nouvelle rédaction de l'amendement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, il s'agit de deux choses différentes.

L'article, tel qu'il est présenté au Sénat, tend à rattraper le retard, actuellement de l'ordre de 26 p. 100, qui existe actuellement entre le régime des commerçants et des artisans et le régime général. L'engagement pris est d'assurer un alignement.

Je répète que chacun de ces vingt-six points représente environ 50 millions de francs. L'article est destiné à définir le cadre général de ce rattrapage et à prendre l'engagement de l'assurer.

Autre chose est le problème de la revalorisation. La revalorisation, c'est le relèvement de ces retraites chaque année en fonction de l'évolution du coût de la vie. En réalité, dans le régime général — et cela s'appliquera également au régime des commerçants et artisans — cette revalorisation est mécanique et intervient parallèlement à celle des salaires, ce qui est sensiblement plus avantageux que le régime de revalorisation proposé, lequel est raccroché, lui, au coût de la vie, la progression des salaires étant plus forte que la progression du coût de la vie.

Le Sénat doit, d'abord, pouvoir définir précisément le problème devant lequel il se trouve : s'il s'agit du rattrapage, c'est un rattrapage en pourcentage et non pas un calcul, comme pour les retraites, sur des chiffres définis. Ce pourcentage de rattrapage des retraites dans le régime général évoluera d'une manière constante.

L'autre problème a trait à la revalorisation annuelle de ces retraites et la définition présente, d'après laquelle elles évoluent parallèlement aux salaires, est plus avantageuse qu'une évolution parallèle au coût de la vie.

M. Roger Poudonson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poudonson, pour répondre au Gouvernement.

M. Roger Poudonson. Ces indications données par M. le ministre m'intéressent ; mais je n'ai pas le temps de me livrer à un calcul approfondi.

Seulement, vous ne nous fixez pas de terme ; vous indiquez seulement qu'il existe un écart de 26 p. 100 à rattraper. Si ce rattrapage était effectué en quatre ans, nous saurions que la revalorisation représenterait environ 6 p. 100 par an. Quand on sait que le coût de la vie se déprécie annuellement de 10 à 12 p. 100, nous serions un peu dans la situation du chien qui court après sa queue sans jamais pouvoir la rattraper.

C'est pour sortir de cette impasse que je voulais vous demander, monsieur le ministre, d'être encore plus explicite, si cela est possible, de manière à ce qu'il soit bien clair que la promesse de réajustement faite aux artisans et aux commerçants se traduira réellement en valeur potentielle du pouvoir d'achat et avec une perspective de délai.

Si cette précision ne figure pas dans la loi, nous aimerions au moins que vous nous apportiez, sur ce point, des apaisements.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur Poudonson, vous me demandez deux précisions, si j'ai bien compris : l'une portant sur les mécanismes annuels de revalorisation en fonction de l'évolution des salaires ; c'est le mécanisme actuel et, en 1974, l'évolution probable sera de l'ordre de 12 à 13 p. 100 si les choses vont comme elles ont été cette année. C'est l'évolution normale que l'on trouve pour les retraites du régime général.

Il faut également opérer un rattrapage sur cette évolution du régime général, les 26 p. 100, et il y a un premier engagement de rattrapage de sept points qui intervient dès 1974. Non seulement on suit l'évolution des salaires, mais on rattrape une première tranche de 7 p. 100 dès 1974.

M. Roger Poudonson. Cela ne vous gêne pas de dire qu'on « tient compte » du coût de la vie.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le ministre des finances ne verrait là aucun inconvénient, car il ferait même des économies ! Moi qui suis responsable des assurés, j'y vois un inconvénient. La revalorisation actuelle, basée sur l'évolution des salaires, est plus avantageuse qu'un calcul basé sur le coût de la vie. Je suis donc contre l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, au terme des explications que vient de donner M. le ministre de la santé publique, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 192 rectifié *bis* est retiré. Sur ce même article 15 *sexies*, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 182, présenté par MM. Bajoux, Yvon et Bouloux, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article : « Ce réajustement sera réalisé à compter du 1^{er} janvier 1974 en trois étapes annuelles d'égale portée. »

Le deuxième, n° 215, présenté par M. Pelletier, est identique. Le troisième, n° 217, présenté par MM. Viron, Gaudon, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à compléter l'article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ce rattrapage sera réalisé en deux étapes annuelles de manière à supprimer le retard sur le niveau des retraites servies par le régime général. »

Le quatrième, n° 209, présenté par MM. Fortier, Malassagne, Marie-Anne et Lucien Gautier, tend à compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le réajustement total devra être terminé au plus tard le 31 décembre 1977. »

La parole est à M. Bajoux, pour défendre l'amendement n° 182.

M. Octave Bajoux. Mes chers collègues, le second alinéa de l'article 15 *sexies* tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale prévoit qu'un réajustement sera opéré avec effet, au plus tard, au 1^{er} janvier 1974. Par conséquent, ce texte ne donne aucune garantie ni sur le délai de réalisation du réajustement global, ni sur l'importance du réajustement partiel auquel il est fait allusion et qui sera effectué au 1^{er} janvier 1974.

Cette imprécision est regrettable. C'est pourquoi nous proposons que le réajustement soit réalisé, à compter du 1^{er} janvier 1974, en trois étapes annuelles d'égale portée.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Pelletier, pour défendre l'amendement n° 215.

M. Jacques Pelletier. S'il est un domaine où l'harmonisation doit se réaliser très rapidement, c'est bien celui des retraites ; car actuellement les commerçants et artisans retraités sont loin de disposer du minimum vital. Un délai de trois ans nous semble donc raisonnable pour harmoniser les régimes de retraite et effectuer le rattrapage indispensable.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter cette disposition. Mais, monsieur le président, puisque l'amendement n° 182, déposé par M. Bajoux a exactement le même objet, je retire le mien au profit de celui de mon collègue.

M. le président. L'amendement n° 215 est retiré.

La parole est à M. Aubry, pour défendre l'amendement n° 217.

M. André Aubry. Monsieur le président, comme nous l'avons précisé à maintes reprises au cours du débat, nous pensons que l'harmonisation avec le régime général doit se faire dans les meilleurs délais. C'est pourquoi nous proposons deux étapes annuelles étant entendu que la première est fixée au 1^{er} janvier 1974, ce qui à nos yeux est raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Malassagne pour défendre l'amendement n° 209.

M. Paul Malassagne. En raison de ce qui a été accordé tout à l'heure aux articles 7 et 7 bis, je pense que le Sénat voudra adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, nous sommes saisis de trois dates différentes. L'amendement n° 182, auquel s'est rallié M. Pelletier, fixe l'aboutissement au 31 décembre 1976 en trois étapes. L'amendement n° 217 fixe l'aboutissement au 31 décembre 1975 en deux étapes. Enfin, l'amendement n° 209 fixe l'aboutissement au 31 décembre 1977.

J'ai mandat de demander au Sénat de bien vouloir retenir l'amendement n° 209 fixant l'aboutissement au 31 décembre 1977.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, je n'applique l'article 40 que lorsque j'y suis expressément obligé.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je vous en remercie.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. La proposition faite par la commission d'un délai se terminant le 31 décembre 1977 paraît raisonnable et correspond, d'ailleurs, à peu près à nos intentions. J'accepte donc l'amendement n° 209.

M. le président. Et vous repoussez les autres ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Je repousse les autres en me réservant d'opposer l'article 40 s'ils étaient maintenus.

M. le président. C'est là une simple éventualité.

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Alors, je l'invoque sur tous les amendements, sauf l'amendement n° 209.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances. Il est applicable.

M. Roger Gaudon. A quel amendement ? Aux trois ou à deux seulement ?

M. le président. Pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, je demande à la commission des finances si l'article 40 est opposable à l'amendement n° 182 de M. Viron.

M. Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances. Il est applicable.

M. le président. L'article 40 est-il applicable à l'amendement n° 217 ?

M. Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances. Il l'est.

M. Roger Gaudon. Je demande la parole.

M. le président. L'article 40 étant applicable, je ne puis vous donner maintenant la parole, mais je pourrai le faire ultérieurement.

M. André Aubry. M. le ministre vient de faire une telle gymnastique que nous pouvons en faire autant !

M. le président. Tout me paraît clair. Je crois que je préside les débats avec impartialité.

M. André Aubry. Vous n'êtes pas en cause.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Je pense qu'effectivement on ne peut pas opposer l'article 40 à mon amendement, car je ne précise pas les étapes mais je donne simplement une date finale. M. le ministre vient de dire qu'il était capable de tenir ses engagements. Mon amendement n'entraîne donc pas de dépenses.

M. le président. Monsieur Malassagne, du moment qu'on ne vous l'applique pas, n'évoquez par cet article ! (*Sourires.*)

Seul demeure en discussion l'amendement n° 209, qui a reçu l'accord du Gouvernement et de la commission.

Personne ne demande la parole ?

M. André Aubry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aubry pour explication de vote.

M. André Aubry. Il va de soi que le groupe communiste se rallie à l'amendement proposé par nos collègues. Je regrette néanmoins la conception tout à fait particulière de M. le ministre dans l'application de l'article 40. C'est une gymnastique qu'il fallait faire, il l'a faite ; je l'en remercie, car c'est une bonne démonstration.

M. le président. Oui, mais c'est une gymnastique que la commission des finances considère comme orthodoxe et correcte. (*Sourires.*)

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 209, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15 *sexies*, modifié par cet amendement.

M. André Armengaud. Je vote contre.

(*L'article 15 sexies est adopté.*)

Article 15 septies.

CHAPITRE IV

Prestations familiales.

M. le président. « Art. 15 septies. — Dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7, les prestations familiales seront progressivement rapprochées de celles servies aux salariés du régime général. »

Par amendement n° 140, MM. Schwint, Souquet, Gauthier, Mathy, Darou, Méric, Champeix, Courrière et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer le mot : « progressivement ».

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Si le coût de l'harmonisation en matière de prestations familiales est de l'ordre de 160 millions de francs, il est possible d'obtenir un alignement total, et dans un délai très rapproché, sans qu'il soit nécessaire de prévoir plusieurs étapes. Donc le mot « progressif » peut être supprimé sans difficultés. Vous pourriez même, monsieur le ministre, si vous aviez de bonnes intentions, les harmoniser dès le 1^{er} juin 1974 car vous en avez les moyens.

Je m'explique : dans le régime vieillesse, vous avez prévu le rattrapage de sept points et vous situez le coût à 50 millions le point. Je crois savoir, et mes sources sont très bonnes, qu'un

point ne coûtera pas 50 millions de francs mais 30 millions de francs. Sept points à 30 millions de francs cela fait 210 millions de francs, ce qui fait une économie de 140 millions de francs sur le régime vieillesse qui vous permet d'aligner le régime des prestations familiales sur celui du régime général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission était défavorable, au départ, à cet amendement, mais il faut être logique et cohérent. Le Sénat ayant voté un amendement identique à l'article 7, je crois pouvoir émettre, au nom de la commission, un avis favorable.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, j'aurais peut-être été conduit à accepter l'amendement proposé si je n'avais pas lu son objet. L'amendement propose de supprimer le mot « progressivement » et sa justification est celle-ci : « L'alignement déjà réalisé pour les plus importantes des prestations familiales permet d'espérer qu'une harmonisation totale pourra être réalisée en une seule étape. »

Si on supprimait seulement le mot « progressivement » en laissant le futur, cela n'entraînerait pas l'alignement immédiat, en une seule année, car le texte n'aurait pas de signification précise.

Mais l'exposé des motifs, qui sous-entend que cela se fera en un exercice, me conduit, là aussi, à demander l'application de l'article 40 de la Constitution car cette affaire représente une dépense de 160 millions de francs et en l'occurrence il ne s'agit pas des fonds de l'Etat, il s'agit des cotisations mêmes des artisans et des commerçants qui vont bénéficier de toutes ces mesures non seulement grâce à la solidarité nationale et à un effort du budget, mais aussi du fait d'un relèvement des cotisations.

Les harmonisations, si elles étaient réalisées, comme je l'ai dit tout à l'heure, en une seule fois, représenteraient pour toutes les catégories de cotisations une augmentation de 30 p. 100 ce qui est, quand on connaît la situation des commerçants, tout à fait inacceptable.

Dans ces conditions, je demande l'application de l'article 40.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances n'a pas examiné l'amendement dans son nouveau texte...

M. le président. Dans ces conditions, il faudrait suspendre la séance pour lui permettre de l'étudier.

M. Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances. ... mais je peux indiquer mon avis.

M. le président. C'est l'avis de la commission des finances que je sollicite !

Je dois rappeler que, selon l'article 45 du règlement, alinéa 2 : « Lorsque le président de la commission des finances, son rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent ne s'estime pas en mesure de prendre immédiatement position sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'auteur de celui-ci dispose de la parole durant cinq minutes. Si le doute subsiste, l'amendement est renvoyé sans débat à la commission des finances qui doit faire connaître ses conclusions sur la recevabilité avant la fin du débat, autrement l'irrecevabilité sera admise tacitement. »

M. Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 40 de la Constitution n'est pas applicable.

M. le président. Voilà qui est clair ! (Sourires.)

L'amendement est donc recevable.

La parole est à M. Schwint, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Schwint. Je voulais simplement dire à M. le ministre, avant que vous ne consultiez la commission des finances, que la simple suppression du mot « progressivement » ne lui permettait pas d'appliquer l'article 40 de la Constitution à notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140, accepté par la commission saisie au fond et par la commission des affaires sociales, mais repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 141, MM. Schwint, Souquet, Gauthier, Mathy, Darou, Méric, Champeix, Courrière et les membres du groupe socialiste proposent de remplacer les mots : « rapprochées de », par les mots : « alignées sur ».

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, l'emploi des termes « rapprochées de » m'est apparu impropre si l'on veut arriver à une réelle harmonisation des prestations familiales, car, étymologiquement, ils signifient « se placer près de, sans toutefois arriver à se confondre totalement ». C'est pourquoi il me paraît préférable d'employer les termes « alignées sur », qui correspondent mieux à l'esprit général du texte et à la volonté du législateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. Elle a également donné un avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte cet amendement. (Exclamations et sourires à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141, accepté par la commission saisie au fond, par la commission des affaires sociales et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Jean-Pierre Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes : « ... et les cotisations correspondantes seront fixées en pourcentage des revenus professionnels des assurés ».

La parole est à M. Blanchet.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. Le projet de loi ne comporte aucune disposition prévoyant une réforme de l'assiette des cotisations versées au titre des prestations familiales, qui sont calculées selon le système des tranches de revenu. Or, une réforme fondée sur un calcul en pourcentage des revenus, comme dans le régime général, a déjà été votée pour les cotisations de vieillesse et prévue par l'article 15 pour les cotisations de maladie et votre commission des affaires sociales souhaite donc que cette même disposition puisse s'appliquer ici.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le système actuel est fondé sur un calcul de cotisation par grandes tranches de revenu. Il est certain que le régime proposé par la commission est plus juste. Le Gouvernement accepte donc cette proposition, étant entendu que, dans les décrets d'application, un régime transitoire devra être prévu vraisemblablement pendant un an ou deux, pour les personnes qui se trouvent en haut des tranches et qui auraient à supporter une charge particulière au moment du passage d'un régime à l'autre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 93, M. Armengaud propose de compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes : « à condition que les cotisations demandées le permettent et ne fassent pas prendre tout ou partie des prestations en charge par le régime général ».

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je ne maintiendrai pas mon amendement, motivé par les mêmes considérations que mon amendement à l'article 15 *sexies*.

En revanche, pour les mêmes raisons, je voterai contre l'article 15 *septies*.

M. le président. L'amendement n° 93 est retiré.

Par amendement n° 210, MM. Fortier, Malassagne, Marie-Anne et Lucien Gautier proposent de compléter *in fine* l'article 15 *septies* par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Cette harmonisation devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977. »

La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Cet amendement est la suite logique de ceux que le Sénat a votés précédemment, à notre initiative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 210, accepté par le Gouvernement et par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 septies, modifié et complété.
(L'article 15 septies est adopté.)

M. le président. Nous en avons terminé avec les dispositions sociales du projet de loi.

— 7 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des finances a présenté une candidature pour un organisme extraparlémentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et M. Paul Driant est désigné pour représenter le Sénat au sein de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole, en application du décret n° 49-1310 du 12 septembre 1949.

— 8 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Mes chers collègues, je crois savoir que le Gouvernement aurait l'intention — et nous préférierions en être prévenus maintenant plutôt qu'à minuit, messieurs les ministres — de demander au Sénat de ne pas siéger demain avant onze heures, pour permettre au ministre du commerce et de l'artisanat d'assister à un comité interministériel.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je pensais vous avertir, ainsi que le Sénat, tout à l'heure à la reprise, de cette possibilité qui s'offre au Sénat de ne se réunir demain qu'à onze heures, étant donné que je dois assister à une réunion interministérielle sur la situation économique présente ; et ce, quitte peut-être à prolonger ce soir nos travaux jusqu'à une heure du matin.

M. le président. Monsieur le ministre, je savais que vous feriez cette proposition, mais il m'a paru préférable qu'elle soit formulée avant la suspension de la séance.

Si le Sénat acceptait la proposition du Gouvernement, la séance serait suspendue jusqu'à vingt-deux heures et nous arrêterions nos travaux vers une heure du matin, pour les reprendre demain à onze heures, puis à quinze heures jusqu'à dix-huit heures, la suite de l'examen de ce projet de loi venant le mardi 20 novembre, le soir, puis le mercredi 21 novembre, l'après-midi, et, s'il le fallait, le soir.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, adopté par l'Assemblée nationale.

Nous allons maintenant aborder les articles 10 et 12 bis qui visent l'aide spéciale compensatrice.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 130, MM. Gaudon, Schmaus, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, avant l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 est rédigé comme suit :

« Disposer, pour l'intéressé ou le ménage, d'un montant total de ressources n'excédant pas le double du chiffre limite prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité augmenté de 50 p. 100, les ressources autres que celles tirées de l'exploitation du fonds ou de l'entreprise n'excédant pas, en ce qui les concerne, ledit chiffre limite.

« II. — Les trois premiers alinéas de l'article 14 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 sont remplacés par le texte suivant :

« Le montant de l'aide spéciale compensatrice est fixé au quintuple de la moyenne des revenus déclarés ou forfaitaires procurés au demandeur par l'entreprise au cours des cinq derniers exercices clos avant la demande.

« Toutefois, le montant ne peut, augmenté de la moitié du prix de vente du fonds, de l'entreprise ou du droit au bail, excéder cinq fois le plafond des ressources fixé en exécution de l'article 10 ci-dessus pour avoir vocation à l'aide spéciale compensatrice.

« Il ne peut, non plus, augmenté dans les mêmes conditions, être inférieur à trois fois ledit plafond.

« III. — A une date et dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, les taux de la taxe additionnelle à la taxe d'entraide prévue par le 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 seront majorés de 50 p. 100. »

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Cet amendement tend à corriger le caractère trop restrictif aggravé par les décrets d'application de certains articles de la loi du 13 juillet 1972 instituant une aide spéciale compensatrice.

De ce fait, cette loi a plus le caractère d'une loi d'assistance que celui d'une compensation des conséquences de l'évolution économique, du développement des établissements à grandes surfaces de vente.

C'est tellement vrai que M. le ministre du commerce et de l'artisanat a déclaré à l'Assemblée nationale que, pour 1973, le nombre des dossiers déposés et celui des demandes effectivement reçus par les commissions entraîneront une dépense qui ne sera guère supérieure à 95 millions de francs.

L'amendement évite donc le plafond des ressources qui ouvre droit à l'aide spéciale et il majore le montant de cette aide.

Enfin, il prévoit un financement supplémentaire par une augmentation de 50 p. 100 de la taxe additionnelle d'entraide assise sur la superficie des locaux de vente au détail dépassant 300 mètres carrés, à une date qui serait fixée par décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, la commission n'a pas voulu remettre en cause la loi sur l'aide compensatrice. Elle s'en est tenue aux dispositions contenues dans le projet de loi d'orientation.

Pour ces raisons, la commission n'est pas favorable à l'amendement n° 130.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement n'est pas favorable, lui non plus, à cet amendement et il voudrait en donner les raisons pour que tout soit bien clair devant le Sénat.

Cet amendement tend d'abord à élever le plafond des ressources qui donnent droit à l'aide. Ce plafond est actuellement d'une fois et demie le chiffre limite donnant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

L'article 10 du projet de loi que nous proposons tend déjà à le porter à deux fois ce chiffre limite, avec une dégressivité. Mais l'amendement vise à le porter à trois fois le chiffre limite.

Cet amendement a, en second lieu, pour objet de porter le montant de l'aide à cinq fois le revenu professionnel moyen antérieur, au lieu de trois fois actuellement, d'adapter corrélativement le plafond de l'aide et de relever plus que proportionnellement le plancher.

Pour financer les dépenses supplémentaires que cet amendement entraînerait, ses auteurs envisagent d'augmenter de 50 p. 100 le taux de la taxe additionnelle à la taxe d'entraide. Malheureusement, pour ce qui est de leur application, il est impossible, aussi bien au plan social que financier, d'accepter ces propositions.

D'abord, sur le plan social, nous avons remarqué que l'application de la loi du 13 juillet 1972, comme je m'en étais ouvert en commission, revient à faire tomber un couperet. Au-delà d'un

niveau de ressources d'une fois et demie le plafond du fonds national de solidarité, l'aide est nulle, alors que nous vous proposons, entre une fois et demi et deux fois le plafond, une aide dégressive, si bien que le couperet qui tombait à partir du plafond est remplacé par une atténuation progressive.

La fiche technique que j'ai eu l'honneur de remettre au Sénat représente graphiquement, de façon très simple, le caractère dégressif de l'aide entre une fois et demie et deux fois le plafond du fonds national de solidarité. Par conséquent, le Gouvernement soutient cette notion de dégressivité qui adapte l'aide aux besoins réels des bénéficiaires.

D'autre part, une analyse financière approfondie est indispensable et je vous renvoie à mes déclarations devant l'Assemblée nationale. Au cours de l'année 1973, 6.000 dossiers seront agréés, dont 3.100 seront payés sur l'exercice 1973 et 2.900 reportés sur l'exercice 1974.

Seulement, nous sommes obligés d'ailleurs avec les dirigeants de l'Organic et de la C. A. N. C. A. V. A., de prévoir, avec la propagande qui sera faite pour informer les artisans et les commerçants âgés de leurs nouveaux droits, environ 10.000 agréments l'année prochaine. Si nous allons décaisser environ 9,5 milliards d'anciens francs au cours de l'exercice actuel, la dépense sera beaucoup plus forte pour l'exercice prochain.

On estime d'abord à environ 6 milliards d'anciens francs le coût des 2.900 agréments reportés en 1974 et à 35 milliards d'anciens francs le coût des mesures acquises, y compris celles qui sont prévues dans le projet de loi d'orientation, soit 41 milliards. Or, la dépense supplémentaire qui serait entraînée par vos propositions, serait elle-même d'environ 35 milliards d'anciens francs.

En face, il faut calculer les ressources que vous prévoyez. Il doit d'ailleurs y avoir une erreur dans la conception de l'amendement. Je ne vous le reproche pas ; c'est une simple constatation. En effet, la taxe additionnelle rapportera environ 4 milliards d'anciens francs en 1973. Si on admet une plus-value de 12,5 p. 100 — on peut considérer qu'elle rapportera 4,5 milliards d'anciens francs en 1974 — la ressource supplémentaire que vous prévoyez représenterait, elle, 2.250 millions d'anciens francs, en face d'une dépense nouvelle de 35 milliards d'anciens francs.

Bien évidemment, je ne peux opposer l'article 40 à ces propositions qui créent des ressources infiniment moins élevées que les dépenses qu'elles entraînent.

D'autre part, le Gouvernement ne peut pas renoncer à la dégressivité de l'aide, qui ne figure pas dans votre amendement, monsieur Schmaus. Vous ne précisez pas qu'entre, par exemple, deux fois et trois fois le plafond des ressources, vous envisagez la dégressivité.

Pour ces deux raisons essentielles, je demande aux auteurs de l'amendement de le retirer, étant donné que, sincèrement, compte tenu des ressources dont nous disposons dans le cadre des 300 milliards d'anciens francs prévus sur cinq ans, nous ne pouvons pas faire mieux que de porter d'une fois et demie à deux fois le fonds national de solidarité en ce qui concerne l'estimation des ressources. J'ajoute que nous avons supprimé, dans l'évaluation des ressources, le montant de la retraite liquidée, ce qui augmentera sensiblement le nombre d'agréments.

Par conséquent, ou bien vous retirez votre amendement ou bien je suis, malgré la répugnance que je puis avoir à y recourir, obligé d'opposer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Schmaus, l'amendement est-il maintenu ?

M. Guy Schmaus. Je le maintiens, monsieur le président.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Dans ces conditions, j'y oppose l'article 40. Je ne l'évoque pas, monsieur le président, je l'invoque, selon votre formule.

M. le président. C'est bien ainsi que je l'avais compris. Monsieur Durand, la commission des finances estime-t-elle que l'article 40 est applicable ?

M. Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 130 n'est pas recevable.

Article 10.

TITRE II

DISPOSITIONS SOCIALES

CHAPITRE I^{er}

Aide spéciale compensatrice.

M. le président. « Art. 10. — A compter du 1^{er} janvier 1974, les conditions de ressources auxquelles est subordonné l'octroi de l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 et les modalités de calcul de cette aide seront

adaptées, notamment pour exclure des ressources prises en compte la pension de retraite éventuellement versée à l'intéressé par une des caisses visées à l'article 8 de ladite loi, afin d'obtenir une répartition plus équitable de l'aide. Dans ce but, une aide dégressive sera attribuée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux commerçants et artisans âgés de plus de soixante ans dont le montant total des ressources est compris entre une fois et demie et deux fois le chiffre limite prévu pour l'obtention de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1972 visée ci-dessus ne seront pas applicables à l'aide dégressive instituée à l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles l'aide dégressive sera accordée aux commerçants et artisans ayant abandonné leur activité entre le 31 décembre 1972 et le 1^{er} janvier 1974. Ces aides seront imputées sur les fonds sociaux mentionnés à l'article 8 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 est abrogé et il est ajouté à cette loi un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. — I. — En cas de décès d'un adhérent en activité des caisses visées à l'alinéa premier de l'article 10, dont la situation ouvrait droit à l'aide spéciale compensatrice, le conjoint survivant est dispensé des conditions de durée relatives aux activités professionnelles.

« Le droit du conjoint survivant à l'aide lui est aussi acquis dès lors que la somme des années d'activité professionnelle de l'époux décédé et de celles accomplies par l'époux survivant après le décès satisfait, quelle que soit la date du décès, aux conditions de durée d'activité, si le conjoint survivant remplit les autres conditions prévues à l'article 10.

« II. — Le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité est dispensé de la condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article 10. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article 14, cinquième alinéa, l'aide spéciale compensatrice est versée, la moitié au moment de son attribution et l'autre moitié en deux annuités consécutives au premier versement.

« III. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10, premier alinéa, de l'article 11, premier alinéa, et de l'article 19, premier alinéa, n'est pas considéré comme l'exercice d'une activité de chef d'entreprise le fait d'exploiter, en vue de subvenir aux besoins de la famille à l'exclusion de tout but commercial, une ou des parcelles de terres dites de subsistances. La superficie utile totale de ces parcelles est celle qui est fixée pour l'application de l'article 27 modifié de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole. »

Par amendement n° 161, MM. Bajoux et Vadepiéd proposent de compléter le texte présenté pour le premier alinéa du paragraphe I de l'article 10-1 de la loi du 13 juillet 1972 par les mots : « et des conditions d'âge ».

La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 161 est retiré.

Sur ce même article, je suis saisi maintenant de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par M. Jean-Pierre Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de compléter, par la phrase suivante, le premier alinéa du texte proposé pour l'article 10-1 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 :

« S'il s'agit d'une veuve, le droit à l'aide spéciale compensatrice est ouvert dès l'âge de cinquante-cinq ans. »

Le second, n° 50, déposé par M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, tend, dans le texte proposé pour l'article 10-1 de la même loi, à compléter *in fine* le premier alinéa du paragraphe I par la phrase suivante :

« Lorsqu'il s'agit d'une veuve, la condition d'âge est celle exigée pour l'attribution des pensions de réversion des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. La commission s'est inquiétée du sort des veuves de commerçants qui, d'après le texte proposé, doivent attendre l'âge de soixante ans pour bénéficier de l'aide compensatrice. Mais lorsque le commerce périclète, il est important pour la veuve d'être secourue le plus rapidement possible.

Il a été reconnu, par ailleurs, qu'une veuve, à partir de cinquante-cinq ans, devait bénéficier de la pension de réversion. Il nous paraîtrait normal qu'il en soit de même pour l'aide compensatrice.

La question a été évoquée à l'Assemblée nationale. Un amendement supprimant totalement la condition d'âge pour la veuve a été écarté par application de l'article 40, mais M. le ministre du commerce et de l'artisanat avait laissé entendre qu'avant la fin de la discussion du projet de loi il pourrait étudier une mesure en faveur des veuves âgées d'au moins cinquante-cinq ans.

Dans la confusion dont nous avons parlé tout à l'heure, cette promesse n'ayant pas été tenue, votre commission a décidé de la reprendre de façon pratique sous forme d'amendement à l'article 11. Elle a manifesté la même préoccupation que l'Assemblée nationale.

C'est la raison pour laquelle nous la traduisons, ce soir, au Sénat, par un amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous saurais gré de défendre l'amendement n° 50 et de nous faire connaître l'avis de la commission sur l'amendement n° 15.

M. Jean Cluzel, rapporteur. C'est ce que j'allais faire, monsieur le président, en demandant à M. Blanchet de bien vouloir se rallier à l'amendement n° 50.

Le rapport écrit de la commission des affaires économiques, page 51, indique l'évolution qui a été suivie.

L'article 10 de la loi du 13 juillet 1972 ne prévoyait pas l'indemnité compensatrice pour la veuve et, pour le chef d'entreprise, imposait des conditions d'âge — soixante ans — et de durée, puisque celui-ci devait avoir été quinze ans chef d'entreprise, dont cinq ans dans l'entreprise dirigée au moment de la demande d'aide spéciale compensatrice.

La deuxième étape est constituée par l'article 11 du texte présenté par le Gouvernement et adopté conforme par l'Assemblée nationale. Celui-ci introduit précisément la possibilité pour le conjoint survivant de percevoir cette aide compensatrice sans condition de durée. Reste la condition d'âge.

Le droit commun, c'est précisément soixante ans. Mais la commission des affaires économiques et la commission des affaires sociales ont pensé qu'il fallait tenir compte des situations difficiles dont M. Blanchet vient de parler et qu'il était bon d'abaisser cet âge à cinquante-cinq ans.

Si je demande à M. Blanchet de bien vouloir, au nom de sa commission, se rallier à l'amendement n° 50, c'est parce qu'il me semble préférable de ne pas prévoir d'âge strict. Une assimilation serait meilleure car, si cet âge venait à être abaissé, les veuves bénéficieraient *ipso facto* de cet avantage.

Cependant, nous craignons que M. le ministre du commerce et de l'artisanat ne nous oppose l'article 40 et je voudrais à ce sujet lui demander s'il lui est possible de nous faire connaître les résultats d'une étude qu'il était dans ses projets de faire à la suite du débat de l'Assemblée nationale.

Je conclus en souhaitant obtenir ces précisions de M. le ministre et en demandant à M. Blanchet de bien vouloir se rallier à l'amendement n° 50.

M. le président. Donnez-vous une suite favorable à la demande de M. le rapporteur, monsieur Blanchet ?

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis. Je me rallie, bien sûr, à la demande de M. le rapporteur de la commission des affaires économiques. Je me félicite que nous ayons eu, l'un et l'autre, dans nos commissions, les mêmes préoccupations.

M. le président. L'amendement n° 15 est donc retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 50 ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je regrette de ne pas pouvoir satisfaire la demande exprimée dans l'amendement unique, pour des impératifs d'ordre financier.

Toutefois, je vais tracer une perspective qui ouvrira aux auteurs d'amendement d'autres possibilités.

J'ai fait évaluer l'incidence financière de l'amendement n° 50. On ne peut pas le faire d'une façon très précise, notamment par suite d'une insuffisance des statistiques en la matière. Le coût de la dépense complémentaire qu'entraînerait cette mesure peut être évaluée entre 10 et 20 milliards d'anciens francs d'ici au 31 décembre 1977.

Or, je rappelle que le Gouvernement devant l'Assemblée nationale a accepté d'imputer de nouvelles dépenses correspondant au fait que l'aide dégressive aurait un effet rétroactif pour les commerçants et les artisans âgés au cours de l'année 1973. D'autre part, nous avons également étendu le bénéfice de cette loi à diverses et nombreuses catégories. Enfin, nous devons penser aux commerçants et aux artisans bloqués dans des opérations de rénovation.

Les incidences de ces diverses mesures font que la marge de sécurité dont nous disposons devient extrêmement tendue à la

fin de 1975. A cette époque, l'application de toutes ces mesures à toutes les catégories, sauf aux veuves, ne laisserait qu'un reliquat d'environ 3 milliards d'anciens francs, d'après une extrapolation des prévisions résultant des informations de l'année 1973.

Je ne peux donc accepter cet amendement, bien que je sois tout à fait convaincu du bien-fondé de son contenu. Plutôt que d'opposer l'article 40 de la Constitution — je ne fais qu'évoquer cette possibilité pour l'instant — je voudrais faire une promesse aux auteurs de l'amendement. Nous devons revenir devant le Parlement avant le 1^{er} juillet 1974. Nous saurons alors quels sont les nouveaux agréments en cours et je promets au Sénat que, si nos prévisions se sont révélées excessivement pessimistes, si donc nous avons la possibilité, non pas de supprimer toute condition d'âge pour les veuves, mais de fixer l'âge de l'ouverture du droit à cinquante-cinq ans, nous le ferons. C'est un engagement direct que je prends au nom du Gouvernement. Je pense que le Sénat peut nous faire confiance. Nous agissons comme un bon administrateur ; nous ferons nos comptes avant de décider. Employons la méthode empirique et re foulons l'aventure. Si l'amendement n'est pas retiré, ses auteurs comprendront, après ces explications, que je devrai demander l'application de l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, M. le ministre a déclaré plusieurs fois devant notre assemblée qu'il avait une conception très stricte de ses devoirs de ministre.

Votre rapporteur a une conception aussi stricte du mandat qui lui a été confié et il maintient donc l'amendement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Alors, je demande l'application de l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis de la commission des finances, l'article 40 est-il applicable ?

M. Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le président, la commission des finances constate que l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 50 n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Sont ajoutés à l'article 11 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 les trois alinéas suivants :

« Le demandeur est dispensé de l'obligation de mettre en vente le fonds ou l'entreprise lorsque son activité professionnelle s'exerce soit sur des emplacements ou dans un local dont la jouissance lui est conférée par un titre incessible, soit moyennant une autorisation administrative incessible, et que ce titre ou cette autorisation constitue un élément indissociable du fonds ou de l'entreprise. Le bénéfice de cette dispense est également accordé au conjoint survivant faisant valoir les droits qui lui sont ouverts par les dispositions de l'article 10-1-I et empêché de céder le fonds ou l'entreprise du fait des règles successorales qui lui seraient applicables.

« Le demandeur est dispensé de faire figurer le titre de jouissance des emplacements ou du local où s'exerce son activité ou l'autorisation administrative moyennant laquelle il l'exerce parmi les éléments du fonds ou de l'entreprise qu'il met en vente, lorsque ce titre ou cette autorisation est incessible, mais ne constitue pas un élément indissociable du fonds ou de l'entreprise.

« Le bénéfice de ces dispenses est également accordé au demandeur lorsque son activité professionnelle s'exerce dans son habitation. » — (*Adopté.*)

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — Le Gouvernement déposera, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1974, un amendement prévoyant un nouvel allègement du droit de mutation à titre onéreux en faveur des petits commerçants et artisans. »

Sur cet article je suis saisi d'abord de deux amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 51, M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, et par amendement n° 91, M. Armengaud proposent de supprimer cet article.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je voudrais simplement vous demander de réserver l'article 12 bis, qui traite d'un problème relevant du domaine fiscal et que l'Assemblée nationale a placé à cet endroit. C'est M. Torre qui le défendrait demain soir dans le cadre de ses prérogatives.

M. le président. Monsieur le ministre, l'amendement n° 51 de M. Cluzel tend, si j'ai bien compris son rapport que je me suis donné la peine de lire avant de présider ces débats, à supprimer cet article pour le renvoyer précisément à un article 6 bis nouveau, c'est-à-dire dans la liasse des dispositions fiscales. La motivation de M. Cluzel ne fait donc que rejoindre vos propres préoccupations.

Maintenez-vous, à la suite de ces précisions, votre demande de réserve, monsieur le ministre ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Sans vouloir entrer dans une discussion byzantine, j'aurais préféré que l'on réservât cet article, que l'on votât ensuite sur l'article 6 bis et que cet article 6 bis, étant voté, soit ensuite supprimé l'article 12 bis. Supprimer d'abord l'article 12 bis, puis soumettre ensuite au vote de l'Assemblée, dans le cadre du volet fiscal, l'article 6 bis, me paraît une procédure un peu plus dangereuse pour le sort de la mesure qui est ici en cause, c'est-à-dire l'abaissement des droits de mutation.

Je préférerais donc que l'article 12 bis soit réservé. Sans doute parviendra-t-on au même résultat, mais la procédure me paraît plus logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve formulée par le Gouvernement ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, vous avez fait en définitive tout mon travail, et je vous en sais gré.

M. le président. Je m'en excuse !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Au contraire, je vous en remercie, car vous avez parfaitement exposé la position de la commission. Cette question de procédure ne se serait pas posée, monsieur le ministre, si nous avions étudié les articles dans l'ordre. Pour des raisons que nous comprenons parfaitement, nous n'avons pas procédé ainsi.

M. le président. Nous allons en zigzag. (Rires.)

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le ministre, nous pouvons très bien, avec votre accord, adopter l'amendement n° 51 ; les dispositions de l'article 12 bis figureraient alors dans l'article 6 bis nouveau et mes collègues pourraient reporter leurs amendements à l'article 6 bis nouveau.

M. le président. Monsieur le rapporteur, dans la mesure où votre amendement n° 51 serait adopté, vous ne pourriez pas faire une telle suggestion à vos collègues. Il n'y aurait plus d'article.

Quel est, en définitive, l'avis de la commission sur la demande de réserve formulée par M. le ministre ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Etant donné l'extrême bonne volonté manifestée par M. Royer et par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale cet après-midi, j'aurais mauvaise grâce à ne pas accepter la réserve demandée.

M. le président. Le Gouvernement, avec l'accord de la commission, demande la réserve de l'article 12 bis jusqu'après le vote de l'article 6. C'est bien cela, monsieur le ministre ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve. (Le Sénat ordonne la réserve de l'article 12 bis.)

M. le président. Les articles 13 à 15 septies ont été examinés cet après-midi en présence de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Article 16.

TITRE III

DISPOSITIONS ECONOMIQUES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives au rôle des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers.

M. le président. « Art. 16. — Après consultation des organisations professionnelles, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers participent à l'établissement des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et à celui des plans d'aménagement rural.

« Les rapports annexes des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'aménagement rural fixent, à titre prévisionnel, l'importance et la localisation des zones préférentielles d'implantation des différents équipements commerciaux et artisanaux. »

Par amendement n° 242, MM. Lucotte, Croze, Courroy, H. Durand, Roujon, Yver, Henriët, Guillaumot, Mlle Pagani, MM. Pintat, Esseul, Terré, de la Forest, Miroudot, Parisot, Prêtre, de Bourgoing, Girault, Descours Desacres, Travert, Jozeau-Marigné, Labonde, proposent au premier alinéa de cet article, après les mots : « Chambre de commerce et d'industrie », de supprimer le mot : « et » ; après les mots « Chambre de métiers », ils proposent d'ajouter les mots : « et les Chambres d'agriculture ».

La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, mes chers collègues, notre amendement a pour but d'associer à l'étude des documents d'urbanisme les chambres d'agriculture au même titre que les assemblées consulaires, chambres de commerce et d'industrie et chambres de métiers.

En effet, tandis que la loi d'orientation foncière prévoit que les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes, le texte qui nous est proposé a pour effet de rendre obligatoire l'intervention, dans ce domaine comme dans celui de l'établissement des plans d'aménagement rural, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers.

Si nous nous félicitons de cette nouvelle disposition, il nous apparaît néanmoins souhaitable que les chambres d'agriculture soient également associées à l'élaboration des documents dont il s'agit.

Ce souhait est particulièrement valable — chacun en conviendra aisément — en ce qui concerne l'aménagement des zones rurales. Mais l'intervention des chambres d'agriculture au sujet des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme les S. D. A. U., n'est pas davantage superflue, dès l'instant où ces derniers sont susceptibles de modifier, à terme, la destination des terrains à vocation agricole.

Les agriculteurs comprendraient mal, pensons-nous, de ne pouvoir faire entendre leur voix, alors que les représentants des autres organisations professionnelles seraient appelés à donner leur avis.

Nous savons bien qu'on nous rétorquera qu'il s'agit d'une loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ; mais nous pensons qu'à partir du moment où est définie toute une politique d'aménagements de l'espace, notamment de l'espace rural, le commerce et l'artisanat, dans ces zones rurales, sont également très directement liés à toute cette animation et il nous paraît très souhaitable, de même que l'administration associe à toutes ces études les directions départementales de l'agriculture, que le soient les chambres d'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Sur ce point, et tout en reconnaissant que les chambres d'agriculture doivent être évidemment consultées, la commission estime qu'il n'y a pas lieu, dans une loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, de mentionner d'autres organismes et par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. J'indique à M. Lucotte que je ferai une démarche spéciale auprès de mon collègue de l'agriculture pour que les chambres d'agriculture soient associées réellement à l'élaboration — et non pas par une simple présence ou consultation — des schémas d'aménagement rural dans le cadre des dispositions actuelles.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lucotte ?

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, sous le bénéfice des précisions et des engagements que M. le ministre vient de prendre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 242 est retiré.

Par amendement n° 53, M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter cet article, *in fine*, par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Votre commission vous propose de reprendre, en un troisième alinéa de l'article 16, les dispositions de l'article 17 du projet de loi.

Cet article, qui autorise les chambres de commerce et d'industrie ainsi que les chambres de métiers à entreprendre les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale, définit la participation de ces organismes à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.

Le lien entre le premier alinéa de l'article 16 et cet article était d'ailleurs souligné dans le projet de loi déposé par le Gouvernement par le membre de phrase : « dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessous », que l'Assemblée nationale a supprimé au premier alinéa de l'article 16.

Il est, par conséquent, préférable de traiter dans l'article 16 de l'ensemble des dispositions relatives à la participation à l'établissement des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ainsi que des plans d'aménagement rural avant d'en venir, dans l'article 18, à l'association à l'élaboration des plans d'occupation des sols.

Si les dispositions de l'article 17 sont reportées, comme la commission le demande, à la fin de l'article 16, il n'est plus nécessaire de conserver, au troisième alinéa, les mots : « après consultation des organisations professionnelles intéressées », qui figurent déjà au premier alinéa.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous demande d'approuver cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement car le rattachement des dispositions de l'article 17 à l'article 16 permettra au texte de gagner en concision et en cohérence.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi complété.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers, après consultation des organisations professionnelles intéressées. »

Par amendement n° 54, M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

Cet amendement me paraît être la conséquence directe du vote qui vient d'intervenir.

M. Jean Cluzel, rapporteur. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont associées à l'élaboration des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement de zone en ce qu'ils concernent l'implantation des équipements commerciaux et artisanaux.

« Elles sont informées de tout projet immobilier comportant la construction, en une ou plusieurs tranches, de cinq cents logements ou plus, ce minimum étant ramené à deux cents pour les communes de moins de 30.000 habitants.

« Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées. »

Par amendement n° 243, MM. Lucotte, Croze, Courroy, H. Durand, Roujon, Yver, Henriot, Guillaumot, Mlle Pagani, MM. Pintat, Esseul, de la Forest, Terré, Miroudot, Parisot, Prêtre, Girault, de Bourgoing, Descours Desacres, Travert, Jozeau-Mariagné, Labonde, proposent, au premier alinéa, après les mots : « Chambres de commerce et d'industrie », de supprimer le mot : « et ».

Après les mots : « Chambres de métiers », d'ajouter les mots : « et les chambres d'agriculture ».

Cet amendement étant la conséquence de celui que M. Lucotte a précédemment retiré, je pense que notre collègue retirera également celui-ci.

M. Marcel Lucotte. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 243 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Dans le cadre des opérations d'urbanisme, les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres de métiers peuvent, en accord avec la collectivité locale ou l'organisme constructeur, réaliser, en qualité de maître d'ouvrage, toute forme d'équipement commercial et artisanal répondant à des préoccupations économiques et sociales, au profit de commerçants et artisans, en vue de leur installation ou de la reconversion de leur activité ou de leur transfert.

« Elles peuvent notamment faciliter l'accès des commerçants et artisans à la propriété du fonds, et éventuellement des locaux, sans apport initial en capital.

« Les emprunts contractés par les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers pour la réalisation des opérations visées ci-dessus peuvent être garantis par les collectivités locales. »

Par amendement n° 183, MM. Poudonson, Bajoux et Orvoën proposent de compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et leurs assemblées permanentes peuvent contracter des emprunts auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. »

La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Il me paraît normal d'étendre aux chambres de métiers les possibilités offertes aux chambres de commerce. Tel est l'objet de cet amendement qui ne nécessite pas d'autre explication.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement pour deux raisons. La première, c'est qu'en vertu du décret du 4 mai 1966 les chambres de commerce et d'industrie ont la possibilité d'emprunter à la caisse d'équipement des collectivités locales. La seconde, la plus importante, c'est que si le ministère des finances autorise les chambres de commerce et les chambres de métiers à emprunter à la caisse des dépôts et consignations pour la construction des galeries commerciales et artisanales, au cas où la caisse des dépôts limiterait ses prêts à un certain volume, les chambres de commerce et de métiers pourront les compléter par des prêts auprès de la caisse d'équipement des collectivités locales.

Multiplier les sources de financement, surtout auprès des caisses publiques, est une habileté et un gage d'efficacité.

C'est essentiellement pour cette seconde raison que le Gouvernement accepte l'amendement de M. Poudonson.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 183, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi complété.

(L'article 19 est adopté.)

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je propose au Sénat de réserver les articles 21 et 22 et je m'en explique brièvement.

Dans cette affaire, tout est lié : les pouvoirs de la commission départementale d'urbanisme commercial, sa composition, le droit de recours, la composition de la commission nationale. De l'avis de votre rapporteur — je crois exprimer également celui de la commission — il est essentiel de décider en priorité de la composition de la commission départementale d'urbanisme commercial. Je citerai un seul exemple : nombreux sont les collègues qui, en commission des affaires économiques, ont fait dépendre leur vote, pour ce qui concerne les pouvoirs de la commission, de la composition de celle-ci.

C'est, entre autres, l'une des raisons pour lesquelles je demande au Sénat de bien vouloir accepter la réserve des articles 21 et 22 et de passer à la discussion de l'article 23.

M. le président. Je pense, monsieur le rapporteur, que votre demande de réserve des articles 21 et 22 devrait s'étendre à l'amendement n° 220 de M. Francou, qui tend à insérer, après l'article 22, un article additionnel.

M. Jean Cluzel, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La demandez-vous contre la réserve, monsieur Armengaud ?

M. André Armengaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Alors, vous avez la parole, et vous seul, car un seul orateur peut intervenir contre la demande de réserve.

M. André Armengaud. Je prie M. Cluzel de m'excuser si je prends une position contraire à la sienne. Je considère, en effet, qu'il est très important, qu'il est même primordial de savoir si les commissions départementales d'urbanisme commercial doivent statuer ou donner un avis.

Si elles statuent, c'est la puissance publique qui abandonne un de ses droits fondamentaux et vous portez atteinte, en la circonstance, à la Constitution qui prévoit la liberté du commerce, sans doute, mais conformément aux règles qui y sont inscrites.

Je considère qu'il y a d'abord une question de principe à trancher : la commission a-t-elle le pouvoir de statuer, comme le pense le Gouvernement, ou a-t-elle, au contraire, comme je le pense, un droit limité, celui de donner un avis ?

M. le président. Si je comprends bien, monsieur Armengaud, vous êtes hostile à la demande de réserve parce qu'avant de parler de la composition de la commission — article 23 — vous voudriez savoir quel va être son rôle — articles 21 et 22.

Au contraire, le rapporteur demande la réserve des articles 21 et 22 jusqu'après l'examen de l'article 23, c'est-à-dire après que le Sénat se sera prononcé sur la composition de la commission. Nous sommes bien d'accord ?

M. André Armengaud. C'est bien cela, monsieur le président. En aucun cas on ne peut concevoir qu'une telle commission puisse statuer.

M. le président. C'est un autre problème.

Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve des articles 21 et 22 présentée par la commission ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve des articles 21 et 22 et de l'amendement n° 220 de M. Francou.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(Ces articles et cet amendement sont réservés.)

Article 23.

M. le président « Art. 23. — La commission départementale d'urbanisme commercial est présidée par le préfet qui ne prend pas part au vote. Elle est composée pour moitié d'élus locaux, dont le maire de la commune d'implantation, et pour moitié de représentants des activités commerciales et artisanales.

« Le nombre et les modes de nomination ou désignation des membres de la commission pour chacune des catégories précitées, ainsi que les modalités de son fonctionnement sont déterminés par décret.

« Le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental du commerce intérieur et des prix assistent aux séances.

« Dans le district de la région parisienne, un représentant du préfet de région assiste également aux séances. »

La parole est à M. Grangier.

M. Edouard Grangier. Monsieur le ministre, lors de votre passage à Avignon, le 15 septembre dernier, j'ai écouté avec une grande attention et beaucoup de sympathie votre exposé sur le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Aujourd'hui, vous venez le défendre devant notre assemblée. Cette loi est nécessaire puisque son objet est de donner à chacun, comme l'a excellemment déclaré notre rapporteur, M. Cluzel, toute sa place, mais rien que sa place. Comment d'ailleurs pourrait-il en être autrement dans un pays social et démocratique comme le nôtre ?

Après vous avoir entendu, après avoir pris connaissance des débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale et écouté tout ce qui s'est dit ici depuis hier, je continue à penser que ce projet de loi ne peut rester en l'état et qu'il doit être encore amendé.

Une de ses dispositions, fondamentale à mes yeux, est l'article 23 relatif à la composition de la commission départementale d'urbanisme commercial.

A l'Assemblée nationale, vous avez renoncé à accorder au préfet le droit de vote lors des séances de cette commission départementale, en lui laissant tout de même le pouvoir d'appel auprès de la commission nationale d'urbanisme commercial, qui joue dans votre dispositif un rôle consultatif. Je trouve pour ma part très regrettable que vous ayez ainsi accepté l'effacement de la puissance publique au sein de ces commissions de premier degré, qui — il convient de le souligner — sont des organismes de décision.

Je trouve également inadmissible que les consommateurs soient exclus des commissions d'urbanisme commercial tant au niveau local qu'au niveau national, car tous les Français sont des consommateurs, tous sont donc concernés par la production, la distribution et le mécanisme de formation des prix. Pourquoi alors les consommateurs ne seraient pas représentés ? Et pourquoi ne leur serait pas accordé le pouvoir de délibérer ? S'il n'en était pas ainsi, où se trouverait la parité entre les diverses parties intéressées ?

Je sais bien que les élus locaux représentent l'ensemble de la population, donc les consommateurs, mais ils représentent également les artisans et les commerçants et, pourtant, il est accordé à ces catégories socio-professionnelles la représentation et le pouvoir de décision prévus dans l'article 23 du projet de loi. Le pouvoir de décision qui appartient à la commission départementale risque de rester entre les mains d'une seule catégorie professionnelle devenue alors, au travers des élus, majoritaire au sein de cette commission.

Force nous est, une fois de plus, de constater que le Gouvernement paraît se décharger de ses responsabilités sur les élus locaux sans pour autant leur donner les moyens de les assumer.

Par ailleurs, au cours de la séance publique du 18 octobre dernier, à l'Assemblée nationale, plusieurs députés se sont élevés contre les pressions et les menaces proférées envers les législateurs. Cela est inquiétant et a été souligné fermement devant le Sénat.

A tout prendre, le texte initial du projet gouvernemental de cet article 23 semblait mieux équilibré, mais le Gouvernement a accepté de modifier son projet dans le sens souhaité par une minorité agissante, laquelle aujourd'hui met en échec les mesures prises par le Gouvernement tendant à freiner la hausse de certaines denrées alimentaires de grande consommation.

Je termine en rappelant les mots que vous avez prononcés solennellement à Avignon. Vous avez dit : « Le pouvoir doit entraîner ; s'il suit, il n'est plus le pouvoir. »

En la circonstance, il ne me paraît pas du tout devoir entraîner et vous ne serez donc pas surpris, monsieur le ministre, que je m'abstienne dans le vote de l'article 23 tel que vous nous le soumettez mais je voterai l'amendement n° 142 présenté par le groupe socialiste. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il n'est pas douteux que nous abordons maintenant le texte qui constitue, dans le climat et dans la situation actuelle du petit commerce, la pierre angulaire de ce projet de loi.

Si on l'analyse bien, en quoi consiste-t-il ? Il crée une véritable juridiction au premier degré et à charge d'appel. Cette possibilité d'exercer un recours doit être présente à notre esprit tout au long de l'examen de ces dispositions.

Est-il interdit, est-il contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie d'instituer une juridiction ? On discute et on discutera de sa composition — mais c'est l'institution d'une juridiction qui est en cause. Or je ne vois pas en quoi cette dernière est contraire au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Est-il plus dangereux pour l'aménagement des zones qui vont être affectées au commerce — car c'est de la compétence de cette juridiction nouvelle — de s'en remettre à sa décision, tout au moins au premier degré, plutôt que de laisser prendre celle-ci par des fonctionnaires ? Dans la réalité, c'est bien ainsi que les choses se passent. Ces fonctionnaires sont assistés par une commission totalement irresponsable — c'est encore ainsi que cela se passe. Quel que soit le degré dans la hiérarchie du fonctionnaire compétent, on est obligé de s'en remettre à lui. Il ne peut guère en être autrement vu que, malgré l'irresponsabilité des nombreux comités et commissions qu'on a créés et la façon dont on a limité les pouvoirs et l'autonomie des collectivités locales, tout le monde hésite à prendre des décisions.

Ici, nous avons une juridiction. On dit qu'il y a démission de l'autorité qui lui remet ainsi ses pouvoirs. Cela pourrait être exact s'il n'y avait pas la possibilité de former un appel.

Qui peut former cet appel ? Le préfet, c'est-à-dire l'autorité publique, un tiers des membres de la commission ou le demandeur, c'est-à-dire celui qui a demandé à créer, par exemple, une grande surface et auquel la commission départementale a opposé un refus.

A ce moment-là, la commission nationale émet un avis, mais elle ne statue pas ; c'est le ministre qui le fait. Par conséquent, après ce détour à l'occasion duquel on rencontre une juridiction, c'est quand même l'autorité publique qui statue en dernier ressort.

Alors, je ne vois pas pourquoi on prétend que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, voire la Constitution, seraient heurtés par la création de cette juridiction.

On nous rétorque que la composition de cette dernière est telle qu'en fait, la plupart du temps, les demandes de création de grandes surfaces seront repoussées. Mais il faudra que la décision soit motivée et l'amendement présenté par notre commission des affaires économiques a très heureusement prévu de compléter la composition de cette commission.

Certains demandent que les consommateurs y soient directement représentés et qu'ils aient, eux aussi, voix délibérative, c'est-à-dire le pouvoir juridictionnel. Force nous est de constater que, dans l'état actuel des choses il n'existe pas d'organisations de consommateurs sérieusement structurées. Et pourtant, il serait souhaitable qu'il en existât.

En réalité, que va-t-il se produire ? La décision sera prise après avis des représentants des consommateurs, lesquels auront été choisis aussi bien que possible, c'est-à-dire actuellement dans la confusion. Mais cet avis figurera dans le dossier. Il y aura lieu, pour ceux qui prendront une décision avec les élus locaux ainsi que les représentants des commerçants et artisans, de faire connaître leur sentiment sur l'avis émis et de l'étayer de motifs pour que le dossier soit complet. Ensuite ce dernier sera transmis au ministre et examiné par la commission nationale. Il est bien certain que celui qui aura à prendre la décision en dernier ressort tiendra compte autant de l'avis émis à titre consultatif par les consommateurs que des décisions prises par la juridiction composée à la fois de commerçants, artisans et d'élus locaux. Par conséquent, cela ne choque pas et je crois qu'en la matière il faut être pragmatique.

Je terminerai en disant que, pendant trop longtemps, cette catégorie de Français a été abandonnée à son sort et s'est sentie quelque peu rejetée de la communauté nationale. Je félicite M. le ministre du commerce et de l'artisanat de s'être occupé, ainsi qu'il l'a dit — et c'était extrêmement important — de leur dignité, de s'être penché sur leur sort avec compréhension et affection.

A de nombreuses reprises, ici même, parce qu'on sentait venir cette crise voilà déjà pas mal d'années, à l'occasion de chaque budget, j'ai demandé aux gouvernements — en particulier aux divers ministres de l'économie et des finances — de ne pas négliger cet aspect très sérieux à la fois économique, social et même politique. Mais on a passé outre !

J'ai même posé, en 1968, une question écrite à laquelle il me fut répondu le 31 mai — ce qui prouve que si des gens ne travaillaient pas à cette époque, on ne chômait pas dans les ministères — à propos des modalités d'une certaine concurrence faite par les grandes surfaces au moyen de la vente à perte — ce que vise à juste titre le texte actuel — en vue de la réprimer. Il me fut répondu à côté de la question.

Pendant des années, on a négligé les commerçants et les artisans. Aujourd'hui nous avons enfin un ministre qui s'en occupe, qui redonne courage et foi à cette catégorie de citoyens. L'épisode actuel, celui de la fermeture des magasins, ne devrait être qu'un épisode. Ils ont certes eu tort de faire grève, mais étant donné que nous sommes à une époque où l'on assiste à une multiplication des grèves d'inspiration politique, il ne faut pas leur en vouloir.

Si l'on veut juguler l'inflation, ce n'est pas seulement en taxant les fruits et les légumes et en bloquant leurs prix qu'on y parviendra. C'est tout qu'il faudrait bloquer.

J'ai le souvenir, comme vous tous, mes chers collègues, de la manière dont, voilà vingt et un ans, l'inflation fut jugulée. On a bloqué non seulement les prix au détail, mais aussi les traitements, les salaires, les impôts. Une action exercée sur les prix de gros a permis de provoquer une certaine baisse, ce qui a stoppé une inflation véritablement galopante puisqu'elle était de l'ordre de 25 p. 100 par semestre. C'est un fait historique.

C'est pourquoi je pense qu'un accord interviendra entre toutes les parties concernées, c'est-à-dire d'abord le Gouvernement et, ensuite, tous les Français qui sont actuellement touchés par une inflation qui les inquiètent de plus en plus.

Mais il faut faire en sorte que ne soient pas, en quelque sorte, rejetés les plus malheureux de ceux qui appartiennent à la communauté nationale, c'est-à-dire les petits commerçants et les petits artisans, eux qui, depuis quelques années, étaient vraiment tombés dans la misère du fait de l'action aveugle d'un capitalisme agressif. (*Rires ironiques sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Guy Petit. Auriez-vous le monopole de certaines expressions ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. L'article 23, tel qu'il nous est présenté par les commissions compétentes, précise que la commission départementale sera composée pour moitié d'élus locaux et

pour moitié de représentants des activités commerciales et artisanales. Cela règle incontestablement une partie du problème, mais il importe maintenant de savoir qui sera désigné. Aussi bien je pense que dans les explications qu'il nous donnera tout à l'heure, il serait bon que M. le ministre, si notre question ne lui apparaît pas par trop indiscret, nous précise ce que seront effectivement les modalités de désignation.

J'entends bien qu'il est prévu au paragraphe 2 qu'un décret interviendra. Je suppose que M. le ministre a tout de même quelques idées sur la matière et, pour que nous puissions nous décider, tout à l'heure, en pleine connaissance de cause, il serait opportun qu'il nous indique comment il entrevoit cette désignation.

Je voudrais présenter une deuxième observation. Il est indiqué que parmi les élus locaux devra obligatoirement figurer le maire de la commune dans laquelle sera implantée la grande surface. Nous avons tous dernièrement entendu M. le ministre lors de la présentation de son projet. Il a souligné avec beaucoup de pertinence la nécessité de faire le maximum d'efforts pour maintenir aux parties centrales des villes moyennes et des grandes villes le maximum d'activité. Il s'est élevé contre certaines implantations réalisées à la périphérie et qui pouvaient contredire un aménagement rationnel de la partie centrale des villes.

Or il arrive très souvent que ces périphéries relèvent de communes différentes de la commune urbaine. Je pense donc qu'il aurait été sage que le maire de la ville principale figurât obligatoirement parmi les élus locaux. Cependant je ne déposerai pas d'amendement si j'obtiens de M. le ministre l'assurance que, dans les directives qui seront données pour le choix des élus locaux, toutes dispositions seront prises pour que les élus locaux qui ont une responsabilité première aient leur place dans la commission départementale.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, apparemment cet article 23, au moins pour tout ce qui concerne la partie constitutive en dehors de l'aspect social qui est une toute autre chose et dont nous avons déjà débattu, semble à première vue être la pierre angulaire du projet. C'est pourquoi il est nécessaire d'apporter un certain nombre de précisions complémentaires qui n'apparaissent pas dans le texte.

J'ajouterai que cet article auquel, semble-t-il, les organisations de commerçants attachent une très grande importance risque fort de n'être en réalité pour eux qu'une duperie. Je vais m'expliquer.

M. Grangier a dit, tout à l'heure, excellemment que, dans une commission appelée à prendre une décision apparemment, mais seulement apparemment définitive, il paraissait tout de même un peu singulier que ses membres soient pour moitié juges et partie, ce qui n'est pas, je crois dans les habitudes de la juridiction normale.

Il me semble, en effet, qu'une telle commission pourrait avoir son rôle à jouer si les consommateurs y trouvaient leur place normale. Dans l'idéal, les consommateurs devraient constituer le tiers des membres de la commission ; mais dans l'immédiat, je le reconnais, aussi longtemps que les organisations de consommateurs ne représentent pas une force largement et valablement constituée, il serait injuste de leur donner une place aussi importante.

C'est pourquoi, bien qu'en apparence injuste l'amendement de M. Allié qui prévoit l'insertion avec voix délibérative de deux représentants de consommateurs me paraît une solution sage, mais provisoire.

Je souhaiterais, d'autre part, savoir comment seront désignés les représentants des élus, car le texte, très prudent, indique seulement le nombre et le mode de nomination ou de désignation.

Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela signifie que les maires peuvent être élus par leurs pairs. (*Sourires.*) Je m'excuse de ce jeu de mots involontaire. Ils peuvent aussi être désignés. Et par qui ? Nous connaissons tout de même un certain nombre d'institutions de caractère régional ou national où les élus sont, en réalité, nommés par le Gouvernement. Nous aurions bien besoin d'avoir sur ce point un certain nombre d'explications.

Je sais, monsieur le président, que je n'ai que cinq minutes...

M. le président. Que serait-ce si vous ne le saviez pas ! (*Sourires.*)

M. Auguste Pinton... et je vais essayer de rester dans les limites prescrites. Je crains fort, je le répète, que cet article 23 ne soit qu'une duperie, que l'on ait l'air de faire un cadeau aux commerçants alors qu'en réalité on ne leur donne rien du tout. M. Guy Petit, tout à l'heure, a parfaitement soulevé le lièvre. Vous allez donner à cette commission où nous ne pourrions accepter que les commerçants représentent à eux seuls la moitié, un pouvoir théorique. Si vous allez un peu plus loin, en effet, vous vous apercevrez que le droit d'appel est conçu dans des conditions telles que ce n'est pas la commission nationale qui

décidera, mais le ministre. Cela veut dire qu'une fois de plus, alors qu'on semble parler de décentralisation, de déconcentration, en réalité, c'est un peu plus de centralisation que ce texte va apporter puisque, de toute manière, les décisions seront prises à Paris par le ministère du commerce et de l'artisanat. Même si les commerçants peuvent espérer que le ministre sera favorable, rien ne dit que ce qui est peut-être vrai aujourd'hui le sera encore demain.

En tout cas, ce texte comporte une lacune et vous comprendrez que, partageant l'opinion de beaucoup de mes amis, si ne sont pas régulièrement introduits dans la commission des représentants valables des consommateurs, je me refuse à voter un texte d'une telle nature qui, en réalité, ne peut apporter que désillusion aux intéressés. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Voilà une sorte de petite discussion générale sur cet article 23 ! La parole est à M. le ministre pour répondre aux orateurs.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Il me semble, en effet, mesdames, messieurs les sénateurs, que le moment est venu de répondre à ceux d'entre vous qui s'étaient fait inscrire sur cet article pour bien préciser la politique du Gouvernement et fournir un certain nombre d'explications ou de compléments d'information.

Tout d'abord, la loi qui vous est présentée est une loi d'équilibre au niveau de la constitution de ces commissions départementales d'urbanisme commercial. D'ailleurs, lorsque je m'étais rendu aux réunions publiques organisées en France, j'avais bien dit que pour assurer l'équilibre dans la composition de la commission, il fallait mettre en nombre égal entre, d'une part les représentants des personnels et, d'autre part, les représentants de ce que j'appelais le public.

J'avais d'ailleurs prévu dans cette première version, sur les vingt sièges que comporte la commission, dix sièges pour les représentants des professionnels, les dix autres étant attribués aux consommateurs — cinq sièges — et aux élus locaux — cinq sièges. Et j'avais insisté — et j'insiste encore auprès de vous — l'équilibre ne peut être assuré que par la parité entre le nombre des représentants de la profession et le nombre de ceux qui, par leur connaissance de l'intérêt général, peuvent se hausser au niveau de l'urbanisme public qui doit être envisagé exactement de la même façon que les équipements privés dans le domaine commercial.

L'Assemblée nationale, à la suite de deux délibérations, a certes établi la parité, mais uniquement entre professionnels et élus locaux, considérant que ceux-ci pouvaient se hausser au niveau de l'intérêt public commandé par l'urbanisme et qu'ils représenteraient aussi, du même coup, les consommateurs.

J'avais fortement insisté auprès de l'Assemblée nationale pour montrer que l'on ne pouvait pas affirmer également qu'ils représentaient totalement les commerçants et les artisans. Ils les représentent en tant que citoyens, ils les représentent au nom du rapport entre les intérêts économiques et les intérêts généraux de la cité, mais en fait, les problèmes d'équipements privés commerciaux et artisanaux sont des problèmes spécifiques, appelant à une certaine technique, à des rapports d'ordre économique et cela n'est pas forcément l'apanage des élus locaux.

Nous ne sommes ni omniscients ni omnipotents et, justement, cette parité permettait de compléter l'activité et les prérogatives des uns par l'activité et les prérogatives des autres. L'équilibre était donc réalisé et le Gouvernement, ce soir, va encore soutenir à fond cet équilibre obtenu grâce à la parité.

D'autre part, le Gouvernement tient à dire qu'il est parfaitement sensible aux arguments de ceux qui veulent voir intervenir les consommateurs dans cette affaire. Il se ralliera donc totalement à la proposition, qui me paraît très sage, de votre commission et c'est pourquoi j'ai voulu ce débat liminaire.

Les consommateurs pourront pénétrer, comme les maires des localités voisines, selon ce qu'indique l'amendement n° 56, dans la commission et y avoir voix consultative. Pourquoi, allez-vous me dire, ne pas donner voix délibérative aux consommateurs alors que, dans votre première version, vous l'aviez proposé aux députés ?

Il est bien certain, étant donné la volonté largement exprimée à l'Assemblée nationale, qu'il aurait fallu, pour intégrer les consommateurs leur accorder, par exemple, deux sièges sur les dix réservés aux élus locaux. A ce moment-là, une partie de l'Assemblée pensant qu'au niveau de l'urbanisme général et de l'intérêt général des consommateurs les élus locaux suffisent, aurait refusé cette proposition.

Si nous prenons les deux sièges offerts aux consommateurs sur les dix sièges réservés aux professionnels, c'est toute la crédibilité de l'équilibre intérieur de la commission qui n'est plus perçue par les milieux professionnels.

Voilà exactement les raisons pour lesquelles je me rallie, au nom du Gouvernement, à l'amendement de la commission qui, bien entendu, dans un premier temps, ne donne qu'une voix consultative aux consommateurs.

La troisième raison, qui n'est pas d'ordre psycho-politique, celle-là, mais qui touche aux réalités, c'est qu'il faudra organiser les consommateurs dans le cadre départemental. Nous n'avons pas à laisser à la seule contestation de la société économique le soin de substituer un noyautage à une organisation. Dans un stade ultérieur, il faudra sans doute faire élire leurs représentants au suffrage universel. Je l'ai dit à l'Assemblée nationale ; je l'ai dit en public et je ne change pas d'avis.

Il faudra donc aller vite, alors que, dans beaucoup de départements, les consommateurs, hormis au sein des unions familiales, ne sont pas organisés. Par conséquent, on pourrait considérer que la sagesse consiste, dans un premier temps, à donner voix consultative aux consommateurs dans les commissions, ce qui enrichira la documentation dont les conseillers élus et les représentants des professions disposeront au moment de trancher.

Autrement dit, pour être très explicite, les représentants des consommateurs feront entendre leur voix, exprimeront d'une façon complète leur avis sur les implantations et pourront même remettre un rapport, qui viendra s'ajouter au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, au plan d'occupation des sols, au plan d'aménagement rural, à la courbe des prix et à la courbe du pouvoir d'achat, tous documents que j'ai énumérés au début de la discussion générale. Cette possibilité offerte aux consommateurs de faire entendre leur voix est tout de même pleine d'intérêt.

Bien entendu, il est normal que les maires des communes voisines puissent émettre, eux aussi, un avis.

Par conséquent, j'insiste très fortement sur la parité, sur le caractère complémentaire des préoccupations des élus et de celles des représentants des milieux professionnels et sur le rôle qu'auront tout de même les consommateurs et les maires des communes voisines.

De plus, en ce qui concerne les modalités de désignation des membres des deux parties de la commission, je voudrais répondre clairement à certains orateurs.

Les professionnels seront désignés — je prépare en quelque sorte l'ossature du décret — par les chambres de commerce, de services et d'industrie et par les chambres de métiers, établissements publics. Sur dix représentants, nous aurons quatre représentants des petits commerçants et un artisan, trois représentants des moyennes et grandes surfaces en place, un siège sera réservé aux chambres de commerce et d'industrie et un siège aux chambres de métiers, dont les membres, je vous demande de le croire, mesdames et messieurs les sénateurs, sont des gens pondérés, d'autant que ces organismes publics peuvent prendre du champ à l'égard des problèmes économiques posés à la commission et représentent un certain nombre de forces économiques qui ne s'enferment pas dans une considération sectorielle du problème.

En ce qui concerne la représentation des élus, lorsque je vous ai remis une note de synthèse, la commission, d'après le projet gouvernemental, ne comportait que cinq élus locaux. Si je me reporte à la page 2 de cette note, je lis, en ce qui concerne ces représentants des élus locaux : « Nombre, 5 » — et nous en aurions maintenant 10, dont le maire de la commune intéressée par l'implantation — « qualité : ils pourraient être un conseiller général désigné par l'assemblée départementale, le maire de la commune du chef-lieu du département » — on m'a fait remarquer tout à l'heure que le chef-lieu n'était pas toujours le plus important centre du département et nous pourrions donc, dans certains cas, essayer d'améliorer la technique dans le sens que vous avez souhaité — « en outre, désignés par le conseil général, un maire de chef-lieu d'arrondissement, deux maires de communes rurales ». Là aussi, j'avais cherché l'équilibre dans l'avis des maires selon l'importance démographique des localités qu'ils représentaient, et, en extrapolant, nous pourrions en faire autant pour les dix élus locaux, c'est-à-dire représenter les maires des chefs-lieux d'arrondissement et les maires de communes rurales.

Enfin, à partir du moment où la commission — et j'empiète un peu, que M. le président m'en excuse, sur l'article 21, le système étant bien cohérent — statue et donc décide, la mentalité, la psychologie de ses commissaires sera différente de celle d'hommes qui n'ont à émettre qu'un avis. Ils engageront leur responsabilité et personne ici, même pas le ministre, n'a le droit de préjuger le comportement d'hommes qui appartiennent à une activité économique, c'est vrai, qui défendent leur intérêt sectoriel, c'est encore vrai, mais dont le rôle de décision leur fait dépasser l'intérêt personnel ou corporatif immédiat et leur permet de se hausser au niveau de l'urbanisme et de l'intérêt public.

D'autre part, fera-t-on l'injure à des élus locaux de croire qu'à partir du moment où ils seront face à face avec des commerçants, des artisans et des membres des chambres professionnelles, ils se laisseront manœuvrer par eux ? Et croyez-vous que, dans le huis clos de cette commission, présidée par un préfet qui,

certes, n'a pas le droit de vote mais qui, par sa fonction, par sa culture et la représentation de l'intérêt public qu'il incarne, est vraiment capable de diriger les débats, ils ne sauront pas garder leur indépendance en face des représentants du monde professionnel ?

Alors même que nous faisons souvent confiance, *a priori*, à la notion de participation aux affaires, à celle de responsabilité, notre conception de la psychologie des hommes est suffisamment optimiste pour que nous leur fassions confiance, d'autant plus que nous sommes ou des élus, ou d'anciens élus. Là est le risque et, en même temps, le pari. Je suis persuadé que le risque est limité. L'assemblée est départementale, elle est très près des réalités locales ; la parité lui accorde l'équilibre ; le pouvoir l'accompagne dans ses délibérations en les présidant ; les consommateurs sont consultés au sein de la commission ainsi que les maires des localités voisines.

Je suis sûr que l'équilibre est respecté, les premiers principes sauvegardés, et que nous faisons une bonne synthèse entre les vues du Gouvernement, de l'Assemblée nationale et du Sénat, représenté en l'occurrence — vous ne m'en voudrez certainement pas de le dire — par sa commission, puisque c'est son amendement que le Gouvernement retiendra.

Avant d'en finir, je voudrais vous dire quelle importance il attache au présent débat, non seulement sur l'article 23, mais également sur les articles 21 et 22. Celui qui vous parle a tout engagé de sa foi et de son dynamisme dans cette affaire, qui vaut par sa novation. Au moment où nous voulons recréer des corps intermédiaires, il faut en prendre l'occasion ici et éviter à l'Etat de faire un néo-colbertisme qui ne correspondrait plus du tout à ses vocations. (*Murmures sur les travées communistes.*)

Un orateur m'a objecté : « Vous allez mêler l'Etat à cette affaire par l'intermédiaire du ministre, qui va arbitrer ». Certains me reprochent d'avoir diminué à l'excès le rôle de l'Etat, d'autres me reprochent de le porter trop haut et disent : « Finalement, c'est le ministre qui va décider ; on connaît celui d'aujourd'hui, on connaît moins celui qui viendra ». Je réponds : nous rendons ainsi à l'Etat son pouvoir d'assumer l'équilibre et la justice. Il garde son pouvoir d'arbitrage, après avoir consulté une commission, mais cela est une autre histoire que nous verrons quand nous aborderons tout à l'heure l'article 25.

Voici donc ce que je voulais répondre aux orateurs. Je suis allé jusqu'au domaine réglementaire pour bien les éclairer tous et prendre mes responsabilités. (*Applaudissements sur les travées de l'U.D.R. et à droite.*)

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Tousjours dans cette sorte de « discussion générale », la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, si j'ai demandé la parole sur l'article 23, c'est pour exposer au Sénat la façon dont la commission a formé sa conviction sur ce problème.

Nous avons, dès le départ de nos délibérations, qui sur ce point furent très longues, émis deux principes : le premier, c'est que nous aurions de toute évidence refusé le projet initial du Gouvernement qui ne comportait que 25 p. 100 d'élus, estimant — ce qui est tout à fait normal pour des sénateurs — que la commission devait comporter au minimum 50 p. 100 d'élus ; le second, sur lequel notre accord s'est fait très rapidement, c'est que les consommateurs devraient être représentés au sein de cette commission, et ce pour un certain nombre de raisons : d'une part, parce que la consommation, dans la forme que nous lui connaissons, est une donnée spécifique de la société moderne ; d'autre part, parce que les consommateurs sont extraordinairement sollicités de bien des façons, pas toujours parmi les meilleures, quelquefois « agressés » et sont souvent l'enjeu d'une bataille pour s'assurer de leur choix ; puis les consommateurs, pour défendre leurs intérêts, doivent pouvoir s'exprimer au sein de l'organisme qui décidera des implantations commerciales, et c'est dans la mesure où ils feront connaître leurs opinions et leurs intérêts qu'ils auront une influence non négligeable sur l'orientation de l'activité commerciale et industrielle du pays.

Nous avons retenu également une autre raison au cours de nos délibérations. A ceux qui, en dehors de la commission des affaires économiques, et en dehors de cette enceinte, prétendent que les consommateurs ne sont pas représentatifs, nous répondons, nous, qu'ils le sont, et ce pour deux raisons : la première, c'est que, depuis les lendemains de la Libération, les associations familiales organisées sur le plan départemental et national représentent valablement les consommateurs ; la seconde, c'est que, depuis quelques années, les consommateurs en tant que tels ont commencé à s'organiser. Ils disposent d'ailleurs également de l'institut national de la consommation, dont la commission des affaires économiques a reçu plusieurs fois le directeur, que beaucoup ici connaissent, M. Estingoy.

Intervient aussi une autre raison, subsidiaire, mais qui a son importance : dans la mesure où l'article 36 du projet de loi permet aux organisations de consommateurs de se porter partie civile devant les juridictions pour des matières de publicité ou de loyauté de prix, il serait anormal de leur donner un tel pouvoir sans leur permettre dans le même temps de faire entendre leur voix et de faire connaître leur choix pour ce qui concerne les implantations commerciales.

Nous sommes donc parvenus à un texte que nous avons baptisé « d'orientation », qui tentait de faire une présynthèse de ces principes et de nos premières études.

Mes collègues et moi-même avons retiré de votre audition, monsieur le ministre, la certitude que vous ne transigeriez pas sur le pourcentage de 50 p. 100 attribué aux organisations professionnelles.

A partir de cette double certitude, d'une part, que les parlementaires ne transigeraient pas sur les 50 p. 100 de sièges réservés aux élus et, d'autre part, que le ministre ne transigerait pas sur les 50 p. 100 de sièges attribués aux professionnels, il ne nous restait qu'une voie pour parvenir à une synthèse, c'était la voie consultative puisque la commission, à l'unanimité, voulait que les consommateurs fussent présents.

Nous avons pensé qu'une deuxième catégorie devait avoir sa place dans cette commission : les maires des communes limitrophes du lieu d'implantation. Chacun sait que l'influence d'une grande surface dépasse de beaucoup le territoire de la commune d'implantation. Par conséquent, il fallait associer cette seconde catégorie aux travaux de la commission.

C'est un compromis, oui. C'est un essai de synthèse, oui. Mais ce n'est sûrement pas une solution de pis-aller, car nous ne l'aurions pas admise.

Nous proposons donc au Sénat une solution d'association. Le ministre l'a dit, je n'y reviendrai pas, les consommateurs et les maires des communes limitrophes assisteront et participeront aux mêmes réunions, ils disposeront des mêmes dossiers, des mêmes informations, et ils pourront faire entendre leur voix, exposer leurs choix.

Ils utiliseront ainsi ce pouvoir consultatif qui me paraît être, en régime démocratique, extrêmement important. Ce pouvoir consultatif tirera son importance du fait que les consommateurs et les maires des communes limitrophes seront porteurs d'une part de l'opinion publique. Ils pourront donc attirer l'attention des élus et des pouvoirs publics sur leurs intérêts, leurs problèmes, leurs choix.

Au niveau de la commission nationale, notre commission des affaires économiques a également souhaité que les consommateurs soient représentés par leurs organisations. A ce niveau, si le Sénat suit sa commission des affaires économiques, les consommateurs se retrouveront à égalité avec les autres membres, puisque les uns et les autres feront partie d'une commission nationale qui sera consultative.

En conclusion, nous avons voulu que les organisations de consommateurs soient présentes au sein des commissions départementales et de la commission nationale d'urbanisme commercial. Elles auront ainsi la possibilité de s'informer, d'affirmer leur importance et d'affermir leurs structures.

Tels sont les trois objectifs que la commission a poursuivis, car elle les juge positifs.

M. Francis Palmero. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Palmero pour un rappel au règlement.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement car la réserve des articles 21 et 22 a quelque peu perturbé mes intentions d'intervenir du fait que mon amendement n° 235 tendait à la suppression pure et simple de l'article 23 et de quelques autres.

Ne pourrais-je pas, à ce moment du débat...

M. le président. Vous venez d'employer, monsieur Palmero, les mots : « mon amendement n° 235 tendait à la suppression pure et simple de l'article 23... ».

M. Francis Palmero. Entre autres choses.

M. le président. Je dois au Sénat quelques explications. M. Palmero s'exprime à peu près en ces termes : « J'avais déposé, à l'article 21, un amendement n° 235 qui comportait deux paragraphes, le premier qui tendait à remplacer le texte de cet article par un certain nombre de dispositions, le deuxième qui visait à supprimer les articles 22, 23, 23 bis, 24 et 25. Or le Sénat, en demandant la réserve de ces articles, a fait disparaître du même coup la possibilité que j'avais de faire adopter le deuxième paragraphe de mon amendement. En conséquence, je vous demande, par voie de rappel au règlement, de faire statuer le Sénat sur le paragraphe II de mon amendement qui vise l'article 23.

M. Francis Palmero. Dont je demande la suppression.

M. le président. Etant donné qu'il s'agit de l'amendement le plus éloigné du texte gouvernemental, je vais appeler maintenant en discussion le paragraphe II de l'amendement de M. Palmero, lequel vise, je le répète, à supprimer, entre autres, l'article 23 que nous sommes en train d'examiner.

Monsieur Palmero, vous avez la parole pour défendre cette partie de l'amendement n° 235.

M. Francis Palmero. Je vais défendre une position extrême, certes, mais qui mérite d'être prise en considération.

Les élus locaux souhaitent depuis longtemps de réelles mesures de déconcentration et surtout de décentralisation. Ils devraient être comblés par la création de la commission départementale d'urbanisme, dont les décisions échappent à l'autorité de l'Etat. Cela constitue une première brèche d'importance dans notre droit public. Encore faudrait-il qu'elle serve à quelque chose.

Faut-il penser, monsieur le ministre, que vous ferez école — c'est d'ailleurs votre profession (*Sourires*) — et que, plus tard, par exemple, les permis de construire seront délivrés par des commissions d'élus et de constructeurs ? Nous arrivons ainsi, en fait, à l'autogestion.

Plus simplement, peut-on en déduire que, bientôt, les collectivités locales pourront s'administrer plus librement ? Alors que le Premier ministre vient encore, dimanche dernier, de réaffirmer la notion de l'autorité absolue de l'Etat, nous pouvons apprécier la valeur d'un dessaisissement qui s'applique au principe essentiel, garanti par l'Etat, de la liberté d'entreprise.

En fait, je crains que cette décision spectaculaire ne soit que de circonstance, dans le contexte du malaise toujours actuel — nous en avons eu la preuve aujourd'hui — qui mobilise le monde du commerce et de l'artisanat.

Le Gouvernement ne joue-t-il pas les Ponce Pilate en se déchargeant d'une grave responsabilité qui touche aux intérêts de tous les Français, car, quel que soit leur métier, tous les Français sont des consommateurs ?

Je crains que cette loi de caractère corporatiste ne soit un cadeau empoisonné fait aux élus locaux, et sans pour autant trouver le chemin de l'efficacité.

En effet, la commission départementale d'urbanisme — selon l'article 23 — est composée par moitié d'élus et par moitié de professionnels, sans que personne n'y dispose d'une voix prépondérante puisque le préfet, président de droit, ne prend pas part au vote.

On peut donc déjà dire que, dans la plupart des cas, les parties seront renvoyées dos à dos par un vote égal. Notons aussi que les décisions risquent d'être contradictoires d'un département à l'autre.

Dans une autre hypothèse, beaucoup plus fréquente, les élus locaux et au moins le maire de la commune d'implantation ne voudront pas se dissocier des commerçants, ne serait-ce que parce qu'ils sont des contribuables importants pour les collectivités locales et qu'ils sont des animateurs de premier plan pour leur ville. Les rejets seront donc vraisemblablement la règle et la commission nationale risque ainsi d'être encombrée.

Est-il opportun de créer, dans 95 préfectures, des foyers de discussion d'où ne sortiront que des résultats négatifs ? Car votre vision de leur fonctionnement, monsieur le ministre, je le crains, est vraiment paradisiaque.

C'est pour tout le monde, en définitive, une perte d'argent, d'énergie et de temps. Si l'on ne veut pas de nouvelles grandes surfaces, il faut avoir le courage de le dire en expliquant que celles qui existent sont suffisantes, que les grandes surfaces non soumises à la loi sont encore très importantes et qu'il faut laisser toutes ses chances au commerce traditionnel revigoré par la loi d'orientation dont nous discutons, commerce qui saura démontrer la qualité supérieure qu'offrent les relations humaines.

Il peut donc raisonnablement être envisagé de suspendre la création de nouveaux marchés importants en attendant les effets sociaux et économiques de la loi d'orientation.

C'est dans cet esprit que je propose d'éviter les procédures fallacieuses qui ne déboucheront que sur des polémiques locales stériles.

Il vaut mieux simplifier cette loi, dans son texte et dans sa pratique, par la suppression de l'article 23 et, par conséquent, de la totalité du chapitre II, et prévoir leur remplacement par des mesures temporaires d'interdiction des grandes surfaces dans les limites fixées, pour chaque catégorie de ville, par le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le paragraphe II de l'amendement n° 235 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Compte tenu de la position de la commission que je viens d'exposer, celle-ci émet un avis défavorable à cette partie de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement ne fera pas un nouvel exposé de fond, lui non plus.

Monsieur Palmero, il faudrait, si l'on vous suivait, à partir du 1^{er} janvier 1976, ou bien réinventer une commission, ou bien prendre à nouveau des mesures autoritaires de blocage, procédure qui constitue la principale infirmité de votre proposition.

De plus, quels reproches n'entendrait-on pas exprimer contre un législateur qui aurait décidé de bloquer la création de toute nouvelle grande surface dans le pays, pendant un certain temps, alors que, dans certains milieux, on reproche déjà à cette loi, qui est fort libérale, d'être une loi cadenas !

De plus, certaines régions peuvent avoir besoin de grandes surfaces alors que d'autres sont déjà saturées à cet égard. Des situations diverses se présentent dans ce domaine, comme je l'ai expliqué dans mon exposé général, au début de cette discussion. En outre, pour respecter la liberté d'entreprise et celle de la concurrence, nous ne pratiquons pas le blocage.

Le blocage apporte une rente de situation très évidente aux grandes surfaces déjà existantes.

Pour toutes ces raisons, indépendamment même du plaidoyer que j'ai fait en faveur de l'amendement de la commission, je demande à M. Palmero de retirer son amendement — mais il ne le fera certainement pas — et, s'il doit être maintenu, j'invite le Sénat à le repousser.

M. Francis Palmero. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je répondrai à M. le ministre que, d'une part, la situation dans deux ans sera examinée en fonction des résultats de la loi que nous discutons actuellement et que nous voterons, que, d'autre part, si l'on veut donner satisfaction aux commerçants — je crois que telle est la volonté du Gouvernement — il faut aller jusqu'au bout du raisonnement et interdire les grandes surfaces.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Nous sommes arrivés au cœur du débat. Je ne vais pas reprendre les arguments qui ont été développés, ni sur la composition de la commission, ni même sur le fond. Je dirai simplement que la solution imaginée par la commission — il peut y en avoir d'autres, comme l'a fort bien expliqué M. Cluzel tout à l'heure — me paraît être la transaction la plus efficace et la plus équilibrée.

En outre, je ne crains pas un partage par moitié de la représentation au sein de la commission, car ni l'une ni l'autre des deux catégories de représentants ne pratiquera le blocage des votes. Il y a des partisans de grande surface parmi les commerçants et il est vraisemblable qu'ils ne voteront pas tous de la même façon. Quant aux dix élus locaux, il n'est nullement démontré qu'ils voteront de la même façon. Je connais personnellement des maires qui ont émis des avis favorables à l'implantation de grandes surfaces. Par conséquent, nous n'avons pas à avoir des craintes de ce genre.

Par contre, nous pouvons craindre, si nous n'acceptons pas la constitution de ces commissions d'urbanisme commercial, de nous retrouver devant la situation anarchique que nous connaissons actuellement. Je n'ai vraiment plus aucune sympathie pour les grandes surfaces, étant donné le comportement de certains de leurs dirigeants. En revanche, je reconnais que, sur les plans économique et social, c'est un mode de distribution qui est demandé par une partie de la population et qui est indispensable.

Je soulignerai la mauvaise foi de certaines propagandes selon lesquelles nous demandons la suppression des grandes surfaces, alors que nous ne voulons qu'introduire un peu de discipline dans tout cela. Il n'est pas vrai que nous voulions supprimer des grandes surfaces existantes, pas plus que nous ne désirons empêcher des implantations nouvelles là où les règles de l'économie et les nécessités sociales impliquent qu'on le fasse.

L'exemple que je veux donner est celui de ma région et il est très simple. La chambre de commerce, agissant un peu comme un précurseur, a fait procéder à des études très poussées. Les grandes surfaces ont été consultées, les organisations commerciales également ; bref, on a consulté quantité de gens. Ils sont arrivés à cette conclusion que, dans un arrondissement déterminé, compte tenu de la population et de tel ou tel élément, on pouvait tolérer tant de mètres carrés de grandes surfaces, à répartir pour éviter un monopole.

Puis, sur la foi des traités, on a accordé des permis de construire en conséquence. Or, l'une de ces grandes surfaces, huit jours après l'ouverture, a froidement incorporé les surfaces de réserves dans les points de vente.

Plainte du préfet, plainte du parquet. Les grandes surfaces s'en moquent éperdument ! La loi est une véritable passoire.

On passe dans les trous et, pendant ce temps-là, ces pratiques continuent. La limitation du nombre de mètres carrés ne présente aucun intérêt. On continue à demander des permis de construire et l'administration s'avoue désarmée parce qu'elle ne peut les refuser que pour des raisons de sécurité ou d'implantation au sol.

Je reprends ce qui a été dit tout à l'heure à propos des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'occupation des sols : que, dans les plans, on détermine la part qui revient aux grandes surfaces et qu'on s'y tienne ! Mais le problème est de faire appliquer la loi par des gens qui disposent de moyens énormes.

Si, soit dit entre parenthèses, les représentants des collectivités que nous sommes n'interviennent pas, la lutte ne sera jamais égale. D'un côté, il y a les petits commerçants et artisans qui travaillent avec des moyens et des capitaux réduits ; de l'autre, des financiers qui manipulent des capitaux énormes. Ecoutez le matraquage sur les postes périphériques de radio et voyez la publicité dans la presse. Aucun organisme, même celui qui a eu aujourd'hui le pouvoir de faire fermer la quasi-totalité des commerces en France, n'a la possibilité financière de lutter contre ces gens-là.

C'est à nous, qui sommes les gardiens de l'ordre et de l'équilibre économique, qu'il appartient d'intervenir. Or, je crois que le seul moyen d'intervenir est celui qui nous est aujourd'hui proposé.

C'est pourquoi je dis que nous, sénateurs, nous avons confiance dans les élus locaux et dans les organismes professionnels qui désigneront les membres de ces commissions. Dès l'instant que, grâce à ces dispositions, on aura permis aux commissions de se prononcer, non pas d'une manière arbitraire et dans l'abstrait, mais à partir de schémas d'aménagement et d'urbanisme, à partir de plans d'occupation des sols mûrement concertés, on aboutira à un résultat positif.

J'ai entendu tout à l'heure avec plaisir, monsieur le ministre, votre déclaration, à savoir qu'il serait sursis à toutes les demandes qui ont été présentées depuis quelques mois. En effet, depuis qu'on connaît vos projets, cela a été, de la part de certains dirigeants de grandes surfaces, « la ruée vers l'or ». Ils ont tout fait pour obtenir des permis de construire, sachant que, si le refus n'intervenait pas sous un certain délai, le permis était accordé d'office.

Je me permets de demander au Gouvernement de veiller particulièrement aux opérations actuellement en cours et pour lesquelles — je le répète — l'administration, d'une parfaite bonne foi, se sent entièrement désarmée, car elle a l'impression que les textes ne sont pas suffisants. Raison de plus pour aller vite et pour voter celui-ci.

Nous sommes ici au cœur du débat et je me permets d'insister auprès de mes collègues. Mon explication est valable pour la suite car, si je me prononce contre cet amendement de M. Palmero, tout à l'heure, avec mes amis, je voterai contre tous les amendements qui s'écartent du texte de la commission puisque c'est finalement le texte transactionnel auquel nous nous sommes ralliés.

Nous concluons donc au rejet de l'amendement de suppression et au maintien des dispositions de l'article 23.

Sur ce texte, d'une importance particulière, nous déposons une demande de scrutin public.

M. Guy Petit. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, je veux simplement faire observer à mon ami M. Palmero que si, par malheur, le Sénat votait la deuxième partie de son amendement supprimant l'article 23, ce serait le *statu quo* juridique et légal, par conséquent le vide absolu, alors qu'il est indispensable de trouver des remèdes contre une crise qui atteint non seulement le commerce et l'artisanat, mais notre société dans ses fondements.

Je n'ose lui demander de le retirer afin de laisser le débat se poursuivre jusqu'à son terme, mais véritablement, même si les moyens qui sont proposés par le projet de loi ne paraissent pas parfaits, ils valent infiniment mieux que la situation que M. le ministre a dépeinte tout à l'heure : la seule possibilité d'opposer des sursis à statuer. Si nous ne trouvons pas une solution pour essayer d'organiser l'occupation des sols, pour empêcher cette prolifération des grandes surfaces, ce sera un jour la ruée, parce que les délais seront passés et que, de ce fait, le permis sera implicitement accordé.

Ce serait extrêmement grave et je supplie tous mes collègues de réfléchir à la décision qu'ils vont prendre.

M. le président. Monsieur Palmero, répondez-vous à la demande que M. Guy Petit n'a pas osé vous adresser ?

M. Francis Palmero. Je maintiens mon amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la disposition du paragraphe II de l'amendement n° 235 qui tend à supprimer l'article 23.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe d'union des démocrates pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 8.

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	277
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	139
Pour l'adoption	2
Contre	275

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous allons maintenant examiner les amendements qui s'appliquent au texte même de l'article 23. Nous sommes là au cœur du débat.

Mes chers collègues, je vous rends attentif à l'ordre dans lequel ils vont être appelés, ordre qui traduit la logique qui a présidé à leur classement par nos services.

J'appellerai d'abord l'amendement n° 96 de M. Armengaud, qui prévoit une représentation tripartite d'élus locaux, de commerçants, d'artisans et de consommateurs, le préfet assurant la présidence de la commission départementale d'urbanisme commercial et ayant un pouvoir de décision.

Viendront ensuite quatre amendements qui peuvent être classés dans une seconde catégorie. Il s'agit des amendements n° 142 de M. Alliès, 8 rectifié de M. Chatelain, 212 de M. Collery, 112 de M. Filippi, amendements associant les catégories intéressées selon des proportions variables.

La troisième catégorie d'amendements comprend les amendements n° 56 de M. Cluzel, 119 de Mme Gros et 244 de M. Lucotte, selon lesquels les représentants des consommateurs n'ont que voix consultative.

Enfin, les amendements n° 254 de M. Martin et 9 de M. Gaudon.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Carous, nous allons aborder la discussion, comme vous l'avez souhaité tout à l'heure. Vous aurez tout le temps d'intervenir le moment venu.

Convenez avec votre président que sa tâche n'est pas facile. Vous qui avez été vice-président, vous devez me comprendre.

M. Pierre Carous. Le cœur peut être très vaste, monsieur le président. (Rires.)

M. le président. Par amendement n° 96, M. Armengaud propose de rédiger comme suit le premier alinéa :

« La commission départementale d'urbanisme commercial est présidée par le préfet. Elle est composée pour un tiers d'élus locaux, dont le maire de la commune d'implantation, pour un tiers de représentants d'activités commerciales et artisanales, pour un tiers de représentants d'associations de consommateurs. »
La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, l'analyse que vous avez faite des amendements...

M. le président. Ce n'était pas une analyse, je ne me le serais pas permis. C'était un classement.

M. André Armengaud. ...le classement que vous avez fait me permettra d'être très bref.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'exposé qu'a fait tout à l'heure M. le ministre sur l'article n° 23. J'ai écouté également avec beaucoup d'attention les exposés de M. Cluzel et de notre ami M. Carous. Je dois avouer que leurs arguments sont admirablement présentés et sont la défense d'une thèse qui a sa valeur.

Reste à savoir si leur position n'est pas une manifestation de grand optimisme. Ils font confiance, me semble-t-il, à la sagesse des hommes. Sur ce point, nous pouvons être moins optimistes qu'eux. Il suffit de voir ce qui se passe, en général, dans le monde et même dans notre pays. Alors, il faut être clair et éviter que par la composition de la commission, tel ou tel groupe de pression ne puisse exercer une influence déterminante sur la position de ladite commission. Sans doute, les élus locaux représentent-ils les consommateurs, comme d'ailleurs les catégories socio-professionnelles, mais il faut éviter, monsieur le ministre, que leur largeur de vues et leur objectivité ne soient soumises à la pression soit des amitiés, soit de groupes d'intérêts, c'est humain, soit de représentants locaux d'une corporation ou disons d'une profession.

Ainsi, dans une commission dont les membres seraient pour moitié des élus locaux et pour moitié des représentants d'activités commerciales et artisanales, c'est-à-dire des concurrents petits, moyens et grands des projets qui seraient soumis à ladite commission, l'intérêt général des consommateurs ne risquerait-il pas de passer au second plan ?

Les représentants des consommateurs, on l'a dit et M. Cluzel l'a confirmé, existent : ce sont les associations familiales départementales.

J'ajouterai un élément d'appréciation qui ne m'est pas personnel. Je lis parfois des revues américaines, comme *Business Week* ou *Newsweek*, pour ne citer que celles-là. J'ai été frappé par les résultats obtenus par M. Ralph Nader, soit dans la défense des intérêts des consommateurs, soit dans la lutte contre les excès commis en matière d'environnement.

Je crois par conséquent qu'à l'époque où nous vivons, des représentants des consommateurs sont nécessaires dans les commissions, consultatives ou non, qui doivent donner des avis à la puissance publique sur tel ou tel problème qui intéresse la collectivité.

C'est pour cette raison de principe, monsieur le ministre, que j'ai déposé mon amendement tendant à une représentation tripartite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Son avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement pour les raisons que j'ai déjà exposées tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe d'union des démocrates pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 9 :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption.....	2
Contre	275

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous allons maintenant aborder la première catégorie d'amendements. Ils portent les numéros 142, 8 rectifié, 212 et 112.

Par l'amendement n° 142, MM. Alliès, Laucournet, Tournan, Schwint, Javelly, Eeckhoutte, Champeix, Courrière, et les membres du groupe socialiste, proposent de rédiger comme suit cet article :

« La commission départementale d'urbanisme commercial est composée pour 50 p. 100 d'élus locaux et nationaux, dont le maire de la commune d'implantation, pour 40 p. 100 de représentants des activités commerciales et artisanales, pour 10 p. 100 de représentants des consommateurs.

« Son président, qui, en cas de partage des voix, aura voix prépondérante est choisi parmi les élus.

« En outre, les maires des communes limitrophes participent aux travaux de la commission avec voix consultative. Le nombre et les modes de nomination ou désignation des membres de la commission pour chacune des catégories précitées, ainsi que les modalités de son fonctionnement sont déterminés par décret.

« Le préfet, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental du commerce intérieur et des prix assistent aux séances. »

L'amendement n° 8 rectifié, présenté par MM. Chatelain, Duclos, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le même article :

« La commission départementale d'urbanisme commercial est présidée par le préfet qui ne prend pas part au vote.

« Elle est composée :

« — de dix élus locaux désignés par le conseil général ;

« — de dix représentants des activités commerciales et artisanales, dont huit au moins sont des commerçants indépendants et artisans désignés par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre de métiers du département ;

« — de deux représentants des consommateurs, désignés par le conseil général ;

« — de deux élus de la commune d'implantation. »

L'amendement n° 212, présenté par MM. Collery et Blanc, a pour objet de remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

« La commission départementale d'urbanisme commercial est présidée par le préfet qui ne prend pas part au vote. Elle est composée de vingt membres :

« — neuf élus locaux dont le maire de la commune d'implantation ;

« — neuf représentants des activités commerciales et artisanales ;

« — deux représentants des associations de consommateurs.

« Les maires des communes limitrophes de la commune d'implantation participent à ses travaux avec voix consultative. »

Quant à l'amendement n° 112, présenté par M. Filippi, il vise à remplacer les deux premiers alinéas par le texte suivant :

« La commission départementale d'urbanisme commercial est présidée par le préfet qui ne prend pas part au vote. Elle est composée, d'une part, d'élus locaux et, d'autre part, de représentants des activités commerciales et artisanales, chacun de ces deux groupes disposant du même nombre de sièges.

« En outre, pour l'examen de chaque demande, elle est complétée par les représentants des communes concernées, ainsi que par deux représentants des organisations de consommateurs.

« Le mode de désignation des membres de la commission ainsi que les modalités de son fonctionnement sont déterminés par décret. »

La parole est à M. Alliès, pour défendre l'amendement n° 142.

M. Charles Alliès. Les commissions départementales auront une importance qui n'échappe à personne, le débat de ce soir en est l'illustration. Il convient qu'elles ménagent l'intérêt de tous et ne se retournent pas contre les petits commerçants eux-mêmes.

Quel est le but à atteindre ? C'est d'éviter la prolifération de grandes surfaces au détriment du petit commerce indépendant et des productions artisanales. La gauche y est fermement décidée pour faire obstacle aux monopoles, là comme ailleurs.

Or, le projet initial du Gouvernement ne répondait pas à cette fin. La position de la commission s'en rapproche, mais ne nous donne pas entière satisfaction.

En régime démocratique s'il est bon, prudent et équitable de demander aux intéressés, non seulement leur avis, mais encore leur participation effective aux décisions sur les problèmes qui les concernent, la part prépondérante doit rester aux élus représentants de l'intérêt général aussi bien, dans le cas présent, des commerçants que des consommateurs. Le mode de nomination des élus locaux fait l'objet d'un amendement n° 144, dont nous proposerons l'insertion après l'article 23 bis.

C'est pour cette raison capitale que nous demandons que la commission soit composée, pour moitié, d'élus locaux. Ainsi évitera-t-on le corporatisme. Sur ce point, nous sommes donc d'accord avec la commission des affaires économiques.

Mais nous pensons qu'il ne serait ni normal, ni logique, ni équitable que les consommateurs ne soient pas représentés à part entière, avec voix délibérative, dans les commissions, étant donné les incidences que les décisions prises peuvent avoir sur le plan économique et sur le plan des prix.

D'ailleurs, comme j'ai de bonnes lectures, je vais vous proposer un texte d'un auteur qualifié qui se reconnaîtra. Je l'extrais de la séance du 4 octobre dernier de l'Assemblée nationale.

« En outre — disait-il — il serait vain de crier sur les toits que la société actuelle nous semble trop laxiste et que nous voulons aller vers une société de responsabilité si nous refusons de donner aux commerçants, aux consommateurs, aux élus, dans un cadre territorial déterminé, l'occasion d'examiner les problèmes qui les concernent et de prendre des décisions. »

Et plus loin je lis : « Mais on ne saurait confier uniquement aux élus, pas plus d'ailleurs qu'aux consommateurs, car il ne faut pas oublier les professionnels en place, la responsabilité de décider des implantations commerciales. C'est de l'équilibre entre les trois catégories que doit jaillir la décision. »

Enfin : « A quelque parti que nous appartenions, nous constatons tous que l'époque actuelle se caractérise ainsi : à la distinction traditionnelle opérée entre le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire tend à se substituer une nouvelle distinction entre pouvoir politique, pouvoir économique et pouvoir financier. Le premier de ceux-ci, le pouvoir politique doit l'emporter sur les deux autres. »

C'est ce que traduit notre amendement. Comme le disait notre collègue M. Robert Laucournet au cours de la discussion générale : « un fauteuil n'est pas un strapontin », même s'il vaut mieux, ainsi que l'indiquait M. le ministre ce matin « que la porte soit ouverte plutôt que fermée ».

Si notre amendement est adopté, l'intérêt bien compris de tous sera ménagé et seront évités à la fois le monopole dangereux des grandes surfaces déjà installées et la création anarchique et menaçante pour l'équilibre social de nouvelles grandes unités.

Comme vous le disiez ce matin, plus les commissions seront composées d'éléments différents, plus elles seront représentatives de l'intérêt général.

Par notre amendement, nous sommes convaincus de servir d'une manière efficace à la fois le petit et le moyen commerce, l'artisanat et les consommateurs, dans un ensemble équitable et harmonieux, (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur quelques travées à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chatelain pour défendre l'amendement n° 8 rectifié.

M. Fernand Chatelain. Je voudrais tout d'abord rappeler que nous sommes favorables au principe de l'existence de commissions départementales d'urbanisme. Nous pensons, en effet, que si ces commissions sont dotées de pouvoirs et si leur composition leur permet d'avoir une activité réelle et efficace, elles pourront exercer un contrôle sur les implantations et créer ainsi les conditions requises pour réduire les privilèges dont profitent actuellement les grandes surfaces.

Cependant, nous n'accordons pas à ces commissions d'urbanisme commercial des vertus miracles. Nous savons bien qu'en dépit de leur existence il faudra, dans les conditions présentes, mener une action efficace pour limiter la prolifération des grandes surfaces. A ce sujet, je voudrais dire à M. Carous que nous ne semblons pas totalement démunis de possibilités pour empêcher les grandes surfaces commerciales de transgresser la loi. Maire de ma commune, j'ai eu l'occasion, par la prise d'un arrêté de fermeture, d'amener à composition une grande surface.

Je crois que si les préfets recevaient des instructions, ils seraient capables de régler le problème, notamment de faire en sorte que ces grandes surfaces ne soient pas un Etat dans l'Etat.

L'article 23 que nous examinons et qui fait l'objet de l'amendement que je défends a été profondément remanié à l'Assemblée nationale. Le texte qui nous a été transmis met à parité, au sein de la commission départementale d'urbanisme, les élus locaux et les représentants des activités commerciales et artisanales. Il était indispensable, évidemment, que les représentants des commerçants et des artisans puissent traduire les désirs et les intérêts de leurs mandants au sein de cette commission. Mais il est tout aussi logique que les élus représentants de la population, gestionnaires des départements et des communes, puissent traduire le point de vue de l'intérêt général et des intérêts locaux au sein de cette commission. Ces élus ne sont pas les représentants d'une catégorie. Ils sont tout aussi capables de défendre les intérêts des consommateurs que ceux des commerçants et des artisans.

Cependant, l'absence de représentants directs de consommateurs au sein de la commission nous semble poser un problème que l'on ne peut négliger. Notre commission des affaires économiques a proposé de leur faire une place ainsi qu'aux maires des communes limitrophes de la commune d'implantation, mais seulement avec voix consultative. Il ne faut pas, pour reprendre une formule déjà employée, leur donner seulement « un strapontin au bout de la table ». Il faut leur permettre de participer à la commission d'urbanisme commercial en toute responsabilité.

Notre amendement propose donc que deux représentants des consommateurs siègent au sein de la commission. Mais afin que les élus détiennent toujours 50 p. 100 des sièges, nous proposons aussi que deux nouveaux élus fassent partie de la commission, à côté de ceux qui y siègeront en permanence, et qui représenteront les intérêts de la ou des communes d'implantation.

Enfin, en ce qui concerne les représentants des activités commerciales et artisanales, il est nécessaire de faire en sorte qu'une majorité de petits commerçants indépendants et d'artisans siègent à la commission. Pour cela, nous demandons que huit sur dix des représentants des activités commerciales et artisanales soient obligatoirement des commerçants indépendants et des artisans afin d'éviter que par le jeu de certaines manœuvres on ne retrouve, pour représenter les petits commerçants et les artisans, des défenseurs plus ou moins camouflés des intérêts des grandes surfaces.

Nous voulons effectivement que les petits commerçants et les artisans aient leur place, et leur grande place, en tant que représentants de leur catégorie dans la commission. (*Applaudissements sur les travées communistes ainsi que sur plusieurs travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Roger Poudonson, pour défendre l'amendement n° 212.

M. Roger Poudonson. Mes collègues Collery et Blanc, empêchés d'être présents parmi nous à cette heure, m'ont demandé de défendre leur amendement.

Comme vous avez pu le constater, chacun s'est livré à une petite alchimie autour de la représentation des consommateurs dans les commissions départementales d'urbanisme. Tout le problème est là.

Monsieur le ministre, j'ai écouté attentivement, tout à l'heure, la réponse que vous avez faite à cette sorte de petite discussion générale qui s'est instaurée sur l'article 23. Je crois honnêtement que vous avez évoqué tous les arguments. Je ne vais donc pas en inventer de nouveaux, mais vous avez braqué sur certains d'entre eux des projecteurs que je me contenterai de déplacer.

En effet, il faut que le Gouvernement reconnaisse la paternité de cette opération sur les consommateurs. C'est lui qui, dans ce texte initial, les a fait figurer. Puis, à la suite de la discussion à l'Assemblée nationale, ils sont tombés dans la trappe.

Monsieur le ministre, vous avez reçu des gens, et de notre côté nous avons fait de même. Chacun a pris conscience du problème et peu à peu sont montées vers nous des revendications qui ne semblent pas ridicules.

Tout à l'heure, vous nous avez dit : ils sont peu organisés, sauf l'Union nationale, organisée par ordonnance, qui a vocation pour représenter les familles auprès des pouvoirs publics. Je retiens votre argument : puisque les familles seront organisées au plan départemental dans les unions départementales d'associations familiales, qu'on leur donne, comme disent nos collègues, un ou deux sièges avec voie délibérative au sein de la commission.

Vous-même avez abordé le fond du problème et vous êtes même entré dans les détails. En tout cas, je vous suis lorsque vous considérez comme probable que les hommes auxquels nous allons donner des pouvoirs de décision s'élèveront au niveau de l'intérêt général et ne s'en tiendront pas uniquement à celui d'intérêts catégoriels. Il n'est même pas exclu qu'on trouve des commerçants dans les U.D.A.F.

Tel est le but de cet amendement.

J'ajoute — et je suis convaincu que vous serez sensible à cet argument — que vous voulez faire une loi d'apaisement ; mais en excluant les consommateurs de ces commissions départementales, en ne leur donnant pas une place entière — je reconnais que notre commission a fait un effort de synthèse non négligeable — avec voix délibérative, ne craignez-vous pas que votre texte suscite une contestation qui ira grandissant si nous ne parvenons pas à nous entendre.

Tels sont quelques-uns des arguments à verser au dossier, en vous demandant de les entendre.

Je comprends vos préoccupations. Je connais votre souci d'équilibre.

C'est probablement à tort que tout le monde s'est polarisé sur cet article qui n'est sans doute pas le plus important de votre projet, mais chacun craint d'être perdu si l'égalité n'est pas respectée. Vous savez comme moi que c'est un faux argument.

L'introduction de deux consommateurs au sein des unions départementales d'associations familiales serait une bonne chose et permettrait d'associer tout le monde à la vie globale de la cité. (*Applaudissements à gauche et sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Filippi, pour défendre l'amendement n° 112.

M. Jean Filippi. Monsieur le ministre, votre ardeur, votre conviction, votre connaissance du sujet et votre talent sont de nature à décourager les critiques. S'il était moins tard, je vous en ferais cependant un certain nombre à propos de cet article 23 en raison de son relent de corporatisme, d'une part et, d'autre part, d'un certain démembrement de la puissance publique dont il me paraît entaché.

Mais je me bornerai à défendre mon amendement.

Il n'y est pas question du nombre de sièges. Vous avez indiqué que vous en envisagiez vingt mais, dans l'éventualité où vous souhaiteriez avoir des groupes différemment composés, je n'ai pas voulu que vous vous trouviez enfermé dans un texte rigide.

Je pensais que cet amendement avait votre pleine caution, mais vous m'avez détrompé tout à l'heure. En somme, vous ne voulez de représentants des consommateurs que dans la mesure où ils s'imputeront sur l'effectif accordé aux collectivités locales. Je pense, au contraire, que les représentants des collectivités locales doivent détenir la moitié des sièges et, par conséquent, que c'est plutôt aux commerçants de faire une place aux consommateurs.

Par contre, j'ai toujours la caution de la commission des affaires économiques et du plan. M. Cluzel vous a dit tout à l'heure que, à mi-parcours dans l'examen de votre texte, la commission avait, sinon voté, du moins prêté attention au texte que je reprends aujourd'hui avec quelques modifications de forme.

Le problème qui se pose à l'heure actuelle est de savoir si les consommateurs auront voix délibérative ou voix consultative et j'espère qu'un seul des amendements subsistera, cela afin de ne pas encombrer la discussion car ce sera la dernière chance pour les consommateurs d'obtenir une voix délibérative. Si un tel amendement n'était pas voté, ils seraient condamnés au strapontin que leur réserve M. Laucournet, siège bien inconfortable, même pour un consommateur !

Je crois d'autant plus nécessaire de donner aux représentants des consommateurs une telle voix que l'argument selon lequel les organisations de consommateurs ne sont pas encore suffisamment représentatives peut-être retourné : pour qu'il y ait des associations représentatives, il faut que vous leur donniez une certaine vocation à s'intéresser aux affaires publiques.

Pour ma part, je crois à l'efficacité de l'action des consommateurs organisés. M. Armengaud, avec qui je me suis retrouvé tout à l'heure dans un vote où nous n'étions que deux, a parlé de Nader aux Etats-Unis. Mais même en dehors de Nader, l'action des associations de consommateurs est importante. Si, au cours de l'année 1972 et des dix premiers mois de l'année 1973 les Etats-Unis sont le pays occidental dans lequel les prix ont le moins augmenté c'est, dans une certaine mesure, grâce à l'action des consommateurs.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande de revoir votre position. Je ne m'attends pas à une réponse positive, mais je veux garder un espoir parce que vous nous avez dit tout à l'heure que si les commerçants ne disposaient pas de la moitié des sièges, le texte n'aurait plus de crédibilité à leurs yeux. Mais ce texte n'est pas fait uniquement pour les commerçants ; il est fait aussi pour l'intérêt général et il me semble que celui-ci veut que les consommateurs aient leur mot à dire et ne soient pas silencieux dans les commissions départementales. (Applaudissements sur diverses travées.)

M. Lucien Grand. Très bien !

M. le président. Je laisse aux auteurs de ces quatre amendements le soin de se concerter en vue d'envisager la rédaction d'un texte unique susceptible de recueillir l'agrément de chacun.

En attendant, je demande au rapporteur de faire connaître l'avis de la commission sur ces amendements.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, pour exprimer la position de la commission, je rappellerai brièvement que les débats en commission sur cet article ont duré plusieurs jours.

J'ai indiqué tout à l'heure qu'avant la deuxième audition de M. Royer, nous avions voulu, pour préparer le dialogue avec le ministre, tenter de nous mettre d'accord sur ce que nous avions appelé un texte d'orientation qui, en définitive, est actuellement repris par notre collègue M. Filippi.

Pourquoi la commission a-t-elle changé d'avis ? En tant que rapporteur, ainsi que je l'ai indiqué, ainsi que je l'ai prouvé, je suis tenu d'une manière stricte par le mandat qui, article par article, amendement par amendement, m'a été confié par la commission.

Pourquoi donc la commission a-t-elle changé d'avis ? Il y a eu deux éléments. Le premier, ce sont les explications qui ont été fournies par M. Royer lorsqu'il a été entendu par nous. Il est certain que lors de son audition la force de sa conviction a pu faire changer d'opinion tel ou tel collègue. Mais il y a eu également un autre élément important pour des parlementaires : entre notre vote du texte d'orientation et le vote intervenu ultérieurement, il s'est écoulé plusieurs jours durant lesquels nous avons pris le pouls de l'opinion publique dans nos départements, nos villes et nos communes.

Toujours est-il que tous les groupes politiques qui font partie de la commission des affaires économiques se sont exprimés sur l'ensemble des textes qui nous ont été soumis. Toujours est-il que la commission, après avoir voté ce texte d'orientation, a adopté un autre texte, celui de notre amendement.

J'ai essayé tout à l'heure de prouver — car tel était mon devoir — que cet amendement apportait une solution de synthèse valable et efficace qui donnait satisfaction aux élus locaux, aux professionnels, aux consommateurs, aux maires des communes limitrophes. Je l'ai fait avec conscience, car telle était la mission qui m'avait été confiée par la commission à la suite d'un vote qui, je crois me souvenir, ne présentait aucune ambiguïté.

C'est dans ces conditions que je demande au Sénat de repousser les amendements qui viennent d'être défendus par leurs auteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne vais évidemment pas reprendre tout un plaidoyer, mais je veux insister sur la volonté du Gouvernement, après une bonne et profonde concertation avec les deux assemblées — Assemblée nationale et Sénat — de faire la synthèse entre les souhaits des uns et des autres, sans nuire au principe de base que le Gouvernement avait eu l'honneur de défendre devant les commissions et devant le public.

C'est ainsi que le Gouvernement a accepté la suggestion de l'Assemblée nationale, d'instaurer la parité entre les représentants des professionnels et les élus locaux.

Au Sénat, après les observations que la commission lui a faites, d'une part, et tenant compte, d'autre part, d'un *consensus* général pour que les consommateurs ne soient pas exclus de cette commission départementale, le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission. Il profitera du fait que les consommateurs, n'ayant que voix consultative — mais voix consultative tout de même — pénétrèrent à l'intérieur de la commission et y siègent pour que le temps soit mis à profit afin de les organiser au niveau départemental et, ainsi, respecter le principe de base que l'on a bien voulu rappeler tout à l'heure, à travers la citation qui a été faite, l'intéressé s'étant reconnu, même si, sur certains points, il n'est pas toujours qualifié.

Le Gouvernement ne vous heurte pas sur le fond, car il admet comme vous que les consommateurs doivent avoir leur part ; ils l'ont à l'intérieur de la commission, et non pas simplement en communiquant un rapport ou en effectuant des pressions venues de l'extérieur. Ils sont là, ils s'exprimeront, c'est important ; ils seront consultés, ainsi que les maires des communes limitrophes. Il y a là, dans l'information, un rôle positif joué par les consommateurs et le Gouvernement devra les aider à s'organiser au plan départemental.

De plus, est-il de bonne politique que le Gouvernement engage sa responsabilité à travers un texte de synthèse qui lui convient ainsi qu'aux assemblées ? Je crois que c'est la meilleure solution pour lui. Plutôt qu'un rejet systématique pour revenir à sa solution primitive, plutôt que la contrainte de je ne sais quel vote bloqué, il préfère cette synthèse harmonieuse et c'est pourquoi il vous demande d'écarter les amendements, bien qu'il respecte les principes de base émis par leurs auteurs.

Il rappelle qu'il demandera au Sénat de voter l'amendement de la commission qui a pu réfléchir, délibérer en toute sérénité, et l'avis de M. Cluzel a tout de même, je le pense, apporté des arguments très solides à la thèse que j'exprime également ici.

C'est le moment, évidemment essentiel, de réfléchir et je voudrais, en conclusion, rappeler que, d'une part, la combinaison de tous les éléments : la composition de la commission, la présidence du préfet, sans qu'il ait le droit de vote mais avec son pouvoir d'appel, d'autre part, le dispositif qui est prévu pour que les commissions exposent leur avis et le motivent, tout cela vient s'ajouter aux garanties que vous apporte le texte de la commission sénatoriale.

Par conséquent, je vous demande d'écarter ces amendements, mais d'en reprendre une bonne partie de l'esprit, en votant le texte de la commission.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Laucournet. A ce point de la discussion, je crois que l'élément essentiel, le point commun de ces quatre amendements, est, en fait, la présence des consommateurs dans la commission départementale d'urbanisme commercial. Les divergences nous apparaissent, en définitive, mineures. Le groupe socialiste serait donc prêt à revenir sur sa position, avoir un élu comme président, et à chercher une transaction qui consisterait à nous rallier à l'amendement qui nous paraît le plus simple, à savoir celui qui a été présenté par MM. Collery et Blanc et à retirer le nôtre, mais, seulement si notre exemple était suivi.

M. le président. Monsieur Chatelain, maintenez-vous votre amendement ?

M. Fernand Chatelain. Dans un souci de clarté, le groupe communiste retire son amendement pour se rallier à l'amendement n° 212 de M. Collery.

M. le président. L'amendement n° 8 rectifié est donc retiré. Monsieur Filippi, maintenez-vous le vôtre ?

M. Jean Filippi. Je retire également mon amendement et je me rallie à l'amendement n° 212 de M. Collery, qui ne présente avec le mien qu'une seule différence : c'est que le nombre des membres de la commission départementale y est fixé, ce qui ne laisse pas à M. le ministre du commerce et de l'artisanat la souplesse que lui laissait le mien. Mais je crois qu'il a dit qu'il n'avait pas besoin de cette souplesse, puisqu'il a retenu le chiffre de vingt.

M. le président. L'amendement n° 112 est donc retiré. L'amendement n° 142 est-il maintenu ?

M. Robert Laucournet. Non, monsieur le président.

M. le président. Seul demeure donc en discussion l'amendement n° 212 présenté par M. Collery.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Si j'ai demandé la parole, c'est pour remplir jusqu'au bout le mandat que je tiens de la commission. En effet, dans l'amendement unique n° 212 qui reste maintenant soumis au vote du Sénat, il est fait échec, et c'est la critique qu'il est de mon devoir de présenter, au principe sur lequel il avait été bien entendu que nous ne transigerions pas, c'est-à-dire la présence de 50 p. 100 d'élus au sein de la commission. C'est la raison pour laquelle je maintiens, au nom de la commission, la position que j'ai exprimée dans mon exposé introductif au débat sur cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 212, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, émanant d'une du groupe de la gauche démocratique et l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 10 :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.	139
Pour l'adoption.....	167
Contre	109

Le Sénat a adopté.

En conséquence, les amendements n° 56 présenté par M. Cluzel au nom de la commission, n° 119 présenté par Mme Brigitte Gros, n° 244 présenté par M. Lucotte et plusieurs collègues, affecté d'un sous-amendement n° 250 présenté par M. Guillard et Hubert Durand, n° 254 présenté par M. Marcel Martin et n° 9 présenté par M. Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté, deviennent sans objet.

Je vais mettre aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 212.

M. Paul Guillard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillard, pour explication de vote.

M. Paul Guillard. Monsieur le ministre, je voudrais vous poser une question.

En effet, aux représentants des organisations de consommateurs, ajoutés, avec voix consultative, aux commissions, je voulais, par un enchaînement logique, adjoindre les représentants qualifiés des productions de denrées périssables, très directement concernés par l'établissement d'un circuit de distribution rapide.

Les producteurs ne se plaignent-ils pas qu'une production pléthorique — et par suite de faible valeur commerciale — de telle ou telle denrée n'arrive pas toujours comme ils le souhaiteraient à la portée des consommateurs? C'est pour y remédier, au moins partiellement, que les ventes dites promotionnelles ont été instituées.

Plus encore que les consommateurs, les producteurs de denrées périssables ne sont-ils pas les premières grandes victimes de l'arrêt actuel de la distribution? Et ce n'est pas la mise en route accidentelle de ventes directes du producteur au consommateur, aussi spectaculaires soient-elles, qui remplacera le circuit commercial traditionnel. Il serait illusoire de le penser.

Mais alors, puisque le sous-amendement est tombé, je voudrais vous poser une question, monsieur le ministre. Admettriez-vous éventuellement les candidatures au sein de la commission, et avec voix délibérative, dans le groupe des représentants du commerce, de producteurs organisés qui voudraient commercialiser leurs produits jusqu'aux consommateurs?

M. le président. Monsieur Guillard, votre sous-amendement est devenu sans objet et je ne puis considérer votre intervention que comme une explication de vote sur l'article 23, par le biais de laquelle vous venez de poser une question au Gouvernement, qui reste libre de vous répondre ou non.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Mais oui, le Gouvernement veut bien répondre! *(Sourires.)*

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le ministre.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le sénateur, il est prévu dans la fiche technique que les représentants du monde des professionnels seront désignés par les chambres de commerce et d'industrie et par les chambres de métiers. Le problème dont vous nous entretenez sera donc posé à l'intérieur de ces organismes, et il est, ce soir, hors du champ de notre débat de poser cette question. Alors, selon la définition de l'activité du producteur, qui est commerçant ou ne l'est pas, et selon précisément la nature de ses activités, la chambre de commerce aura à en débattre en son sein avant de refuser ou d'accepter sa désignation.

M. Paul Guillard, Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 212 précédemment adopté.

(L'article 23 est adopté.)

M. le président. Il est une heure vingt minutes. Le Sénat voudra sans doute reporter la suite de ses travaux à la prochaine séance. *(Assentiment.)*

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à ce matin, vendredi 16 novembre 1973, à onze heures :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 27 et 31 (1973-1974). — M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan; n° 33 (1973-1974), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur; n° 32 (1973-1974), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Yves Durand, rapporteur, et n° 37 (1973-1974), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Adolphe Chauvin, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 16 novembre 1973, à une heure vingt-cinq minutes.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.*

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES LOIS

M. Champeix a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 13, 1973-1974) de M. André Diligent relative à l'indemnité des maires et adjoints.

M. Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 34, 1973-1974) de M. Raybaud tendant à modifier l'article 144 du code de l'administration communale.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 15 novembre 1973.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 16 novembre 1973 :

A dix heures et à quinze heures jusqu'à dix-huit heures.

Ordre du jour prioritaire.

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, adopté par l'Assemblée nationale (n° 27, 1973-1974).

B. — Mardi 20 novembre 1973 :

A quinze heures.

1° Questions orales sans débat :

N° 1382 de M. André Méric à M. le ministre de l'intérieur (Accroissement de la délinquance dans la région de Toulouse).

N° 1410 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'intérieur (Aide aux habitants d'un canton du Gers victimes d'une tempête).

N° 1406 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de l'économie et des finances (Pourcentage attribué au loyer dans le calcul de l'indice des prix).

N° 1411 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de l'économie et des finances (Crédits affectés à l'institut géographique national).

N° 1409 de M. Marcel Champeix à M. le ministre des affaires étrangères (Attitude de la France et solidarité européenne).

N° 1395 de M. Henri Caillavet et n° 1398 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires culturelles (Démission des membres du conseil de développement culturel).

2° Question orale avec débat de M. Jean Collery (n° 54) à M. le ministre des affaires culturelles, relative à la politique du Gouvernement dans le domaine de l'édition.

3° Question orale avec débat de M. Léon Jozeau-Marigné (n° 93) à M. le Premier ministre, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement, relative aux textes d'application des lois.

4° Question orale sans débat n° 1414 de M. Marcel Souquet à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la transfusion sanguine.

5° Question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 91) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale relative aux foyers de jeunes travailleurs.

6° Question orale avec débat de M. Jean Sauvage (n° 69) à M. le Premier ministre, relative à la politique à l'égard des classes moyennes.

7° Ordre du jour complémentaire :

Conclusions du rapport de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi de M. Michel Chauty tendant à interdire la vente des produits de la pêche

effectuée par les pêcheurs de plaisance ou les pêcheurs amateurs, dans la zone des eaux mixtes du domaine fluvial (n° 250, 1972-1973).

Le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, adopté par l'Assemblée nationale (n° 27, 1973-1974).

C. — Mercredi 21 novembre 1973 :

A quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

Suite et fin de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, adopté par l'Assemblée nationale (n° 27, 1973-1974).

D. — Du jeudi 22 novembre 1973, à quinze heures, au mardi 11 décembre 1973 :

Ordre du jour prioritaire.

Discussion du projet de loi de finances pour 1964 (n° 646, A. N.).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions de la loi de finances seront publiés au *Journal officiel* en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents ; ils seront affichés et communiqués à tous les groupes.

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais limites suivants pour le dépôt des amendements :

Le jeudi 22 novembre, à vingt heures, pour les amendements à la première partie de la loi de finances ;

Le lundi 10 décembre, à dix-huit heures, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits.

Le Sénat siégera selon les horaires suivants :

Matin : de neuf heures trente à douze heures trente (à l'exception des lundis où la séance commencera à dix heures trente, et du mardi 11 décembre où la séance commencera à onze heures) ;

Après-midi : de quinze heures à dix-neuf heures trente ;

Soir : de vingt et une heures trente à minuit environ.

Les discussions qu'il n'aurait pas été possible d'achever à la date prévue seront reportées au samedi 8 et au dimanche 9 décembre 1973.

La séance publique sera suspendue chaque fois que les débats rendront nécessaire la réunion de la commission des finances.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et les groupes, pour chacune des discussions prévues, seront fixés comme suit :

Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront chacun d'un temps de parole de trente minutes ;

Les rapporteurs pour avis disposeront de vingt minutes chacun, ou de quarante-cinq minutes en tout lorsqu'il y en aura plus de deux pour un même fascicule budgétaire ;

En application de l'article 29 bis du règlement, chaque groupe disposera d'un temps fixe, calculé sur la base de quinze minutes pour une durée moyenne journalière de dix heures de débats, augmenté d'un temps proportionnel à son effectif.

La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion, telle qu'elle a été évaluée par la commission des finances.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

Les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère ne seront admises que jusqu'à dix-huit heures, la veille du jour prévu pour cette discussion.

En application de l'article 29 bis du règlement, l'ordre des interventions dans les principales discussions précédant l'examen des crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

ANNEXE

Ordre de discussion du projet de loi de finances pour 1974 établi par la conférence des présidents du 15 novembre 1973.

DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE	DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
<i>Jeudi 22 novembre (15 h, 21 h 30).</i>		<i>Samedi 1^{er} décembre.</i>	
Discussion générale.....	7 h	Dépenses militaires (fin).....	3 h
<i>Vendredi 23 novembre (15 h, 21 h 30).</i>		<i>Lundi 3 décembre (10 h 30, 15 h, 21 h 30).</i>	
Articles de la première partie (art. 1 ^{er} à 15 et état A).....	6 h 30	Travail et santé publique :	
<i>Lundi 26 novembre (10 h 30, 15 h, 21 h 30).</i>		I. — Section commune.....	4 h
Départements d'outre-mer.....	4 h	II. — Travail, emploi et population.....	
Territoires d'outre-mer.....		Travail et santé publique :	
Légion d'honneur.....	0 h 30	III. — Santé publique et sécurité sociale.....	5 h
Ordre de la Libération.....		<i>Mardi 4 décembre (9 h 30, 15 h, 21 h 30).</i>	
Justice.....	3 h	Aménagement du territoire.....	3 h
Jeunesse, sports et loisirs.....	2 h	Equipement (y compris ports maritimes) et article 43.....	4 h
<i>Mardi 27 novembre (9 h 30, 15 h, 21 h 30).</i>		Logement et articles 37, 38 et 39.....	2 h
Monnaies et médailles.....		Tourisme.....	1 h 30
Imprimerie nationale.....	0 h 30	<i>Mercredi 5 décembre (9 h 30, 15 h, 21 h 30).</i>	
Services du Premier ministre :		Intérieur.....	9 h 30
I. — Services généraux (sauf information)....	2 h 20	Intérieur (rapatriés).....	
IV. — Secrétariat général de la défense nationale.....			<i>Jeudi 6 décembre (9 h 30, 15 h, 21 h 30).</i>
Services du Premier ministre :		Education nationale.....	7 h
III. — Journaux officiels.....	0 h 10	Protection de la nature et de l'environnement (début).....	3 h 30
V. — Conseil économique et social.....			<i>Vendredi 7 décembre (9 h 30, 15 h, 21 h 30).</i>
Services du Premier ministre :		Protection de la nature et de l'environnement (fin).....	0 h 30
VI. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.....	1 h	Affaires culturelles.....	4 h
Anciens combattants.....	4 h 30	Postes et télécommunications.....	5 h 30
Commerce et artisanat.....	2 h 30	<i>Samedi 8 décembre et dimanche 9 décembre.</i>	
<i>Mercredi 28 novembre (9 h 30, 15 h, 21 h 30).</i>		Eventuellement, report des discussions qui n'auraient pas pu être achevées à la date prévue.	
Transports :		<i>Lundi 10 décembre (10 h 30, 15 h, 21 h 30).</i>	
III. — Aviation civile.....	3 h	Economie et finances :	
Agriculture et développement rural (début 15 h)...	8 h 30	I. — Charges communes.....	1 h 30
<i>Jeudi 29 novembre (9 h 30, 15 h, 21 h 30).</i>		Economie et finances :	
Agriculture et développement rural (fin).....	3 h	II. — Services financiers.....	1 h
Prestations sociales agricoles.....	1 h	Comptes spéciaux du Trésor (y compris fonds routier) :	
Transports :		Articles 25 à 32, 44 et 45.....	1 h
IV. — Marine marchande.....	2 h 30	Développement industriel et scientifique.....	6 h
Transports :		<i>Mardi 11 décembre (11 h, 15 h, 21 h 30).</i>	
I. — Section commune.....	4 h	Services du Premier ministre :	
II. — Transports terrestres.....			O. R. T. F. : ligne 101 de l'état E (art. 33)....
<i>Vendredi 30 novembre (9 h 30, 15 h, 21 h 30).</i>		Information (services généraux [b] et art. 42)...	5 h
Affaires étrangères :		Articles de totalisation des crédits :	
I. — Affaires étrangères.....	7 h	Budget général : articles 16 à 18.	
II. — Coopération.....			Budgets annexes : articles 23 et 24.
Dépenses militaires (début) :		Articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits.....	2 h 30
Articles 20, 21 et 46.....	3 h 30	Explications de vote :	
Essences.....			Vote sur l'ensemble (scrutin public).....
Poudres.....			

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 20 novembre 1973.

1382. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le développement de la délinquance à Toulouse et dans sa région; viennent notamment d'avoir lieu: dix-neuf hold-up, cinq cas de rançonnement d'automobilistes, auxquels s'ajoute un nombre toujours croissant de cambriolages, d'agressions de passants, de rafles de sacs à main, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

1410 — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre en faveur des habitants de Viella et des communes voisines, à la suite de la tempête de grêle qui a détruit les toitures de plus de 500 maisons et bâtiments d'exploitation. Le montant des dommages évalué par la seule commune de Viella dépasse 400 millions d'anciens francs. Le montant des secours notifié par le ministre de l'intérieur n'atteint pas à ce jour 10 p. 100 des dommages. Il lui fait observer que cent chefs de famille n'étaient pas assurés. Il s'agit surtout de commerçants et artisans et de particuliers qui n'étaient pas légalement astreints à l'assurance contre les tempêtes de grêle et ouragans. Les dommages non assurés s'élèvent ainsi à plus de 120 millions d'anciens francs. La moitié des toits n'a pu encore être remplacée après deux mois de délai et les intéressés ne peuvent financer l'opération. Ils doivent supporter le risque des dommages supplémentaires qui survient en raison des intempéries hivernales. Les bâches prêtées par l'armée ne constituent pas une protection suffisante. Des personnes âgées, des enfants vont se trouver menacés par les épidémies. Les artisans locaux qui ont exécuté des travaux ne sont pas payés en raison du fait qu'aucune décision n'a, jusqu'à ce jour, facilité les opérations de financement qui permettraient les travaux de sauvegarde et de reconstruction indispensables. Une telle situation ne peut se prolonger plus longtemps. Il lui demande de bien vouloir faire connaître au Sénat les décisions qu'il envisage de prendre pour apporter aux habitants de cette région l'aide en laquelle ils espèrent encore, compte tenu de celle souvent manifestée au bénéfice des populations des départements d'outre-mer.

1406. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le Premier ministre sur le point suivant: dans l'indice des prix servant de référence pour le calcul du S. M. I. C. le prix du loyer intervient pour 4,92 p. 100. En prenant comme référence un logement H. L. M. de type F3, on peut calculer qu'en dix ans son loyer de base est passé de 133 francs à 344 francs, augmentant de 160 p. 100, et ceci sans les charges qui en général contribuent à doubler le montant de la quittance. Le loyer d'un logement de ce type représente plus de 35 p. 100 du S. M. I. C., même avec l'aide de l'allocation-logement, qui ne concerne qu'un petit nombre de bénéficiaires, on est très loin des 4,92 p. 100 de l'indice des prix. En conséquence, elle lui demande jusqu'à quand les prix des loyers seront scandaleusement minorés dans le calcul de l'indice des prix au détriment des salariés et de leur famille.

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

1411. — Mme Marie-Thérèse Goutmann expose à M. le ministre de l'économie et des finances les préoccupations de l'ensemble des personnels de l'Institut géographique national concernant l'avenir de ce service public. Il apparaît que les sommes inscrites au budget de 1974 de cet organisme ne permettront pas, une fois de plus, la modernisation de son imprimerie et son transfert de la rue de Grenelle à Saint-Mandé, alors que toutes les activités de l'institut reposent sur le développement et la modernisation de cette imprimerie. Par ailleurs, il n'est pas prévu d'augmenter le nombre des postes d'affiliés à la loi concernant les pensions des ouvriers d'état (loi n° 49-1097 du 2 août 1949), ce qui entraîne des injustices et des inégalités entre les ouvriers permanents de l'institut et leurs homologues du ministère des armées ou de celui de l'équipement. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour inscrire au budget de 1974 les crédits nécessaires au transfert de l'imprimerie à Saint-Mandé, pour répondre aux revendications légitimes des personnels de l'institut.

1409. — M. Marcel Champeix demande à M. le Premier ministre: s'il ne pense pas que les propos tenus par lui à Dijon, au nom de la France, sont en contradiction avec les accords communautaires; si le refus de solidarité de la France ne constitue pas, sinon une violation, du moins une non-observance desdits traités communautaires; s'il ne considère pas qu'une telle attitude est une atteinte grave à l'entente européenne devenue, plus que jamais, indispensable; s'il ne fait pas courir à la France des risques d'isolement, voire de représailles, en particulier pour les problèmes qui touchent l'agriculture française.

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

1395. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires culturelles de bien vouloir porter jugement devant le Sénat sur la démission des membres composant le conseil du développement culturel. Cette démission collective semble en effet contredire la politique suivie par son département. Entend-il toujours mettre en œuvre les décisions qu'il a arrêtées, ou, au contraire, au regard de cette démission infléchir les lignes de force qu'il a tracées.

1398. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles conséquences il entend tirer et quelles mesures il compte prendre à la suite de la démission des membres du conseil du développement culturel.

1414. — M. Marcel Souquet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne convient pas, en raison de l'importance de plus en plus grande que présente la transfusion sanguine dans notre pays: 1° de revoir l'organisation et le fonctionnement des services de transfusion sanguine; 2° de prévoir de nouvelles dispositions en fonction de l'application des sérums antimicrobiens et antitoxiques d'origine humaine. Il lui demande par ailleurs de lui faire connaître: 1° les prévisions présentes et futures en ce qui concerne les besoins en sang frais pour les hôpitaux et cliniques; 2° la position de notre pays, dans le cadre du Marché commun notamment et sur le plan international, à propos de la transfusion sanguine.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 20 novembre 1973.

54. — M. Jean Collery demande à M. le ministre des affaires culturelles quelle politique il compte suivre dans le domaine de l'édition pour assurer le développement de la lecture en France et une meilleure diffusion à l'étranger de nos productions en ce domaine.

93. — M. Léon Jozeau-Marigné attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que de nombreux textes législatifs demeurent sans effet en l'absence des décrets ou arrêtés nécessaires à leur application, ainsi que sur la contradiction parfois constatée entre la volonté du législateur et le contenu des textes pris par le pouvoir réglementaire. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser une situation aussi contraire à nos institutions.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement.)

91. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les très graves difficultés financières que connaissent les foyers de jeunes travailleurs, en particulier dans la région parisienne. Mis dans l'impossibilité d'assurer le rôle social pour lequel ils ont été créés, plusieurs de ces établissements se trouvent ou vont se trouver dans l'obligation de déposer leur bilan. Plusieurs foyers sont fermés: celui de Gagny en Seine-Saint-Denis, celui de Clichy-sur-Seine dans les Hauts-de-Seine. D'autres mesures inquiétantes sont aussi prises: le foyer de Rosny (Seine-Saint-Denis) a été mis à la disposition du centre international des étudiants stagiaires (C.I.E.S.) et les jeunes travailleurs n'y ont plus accès; le foyer de Gagny a été rendu à la société civile immobilière de la caisse des dépôts et consignations (S.C.I.C.) qui envisage, paraît-il, de le louer à la société nationale de constructions pour les travailleurs (Sonacotra). En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour rendre les foyers de Gagny et de Rosny à leur destination première; 2° pour assurer la réouverture du foyer de Clichy-sur-Seine; 3° pour accorder à l'ensemble des foyers de jeunes travailleurs l'aide financière indispensable pour assurer leur bon fonctionnement, permettre une gestion réellement démocratique et répondre à leur vocation sociale.

69. — M. Jean Sauvage demande à M. le Premier ministre quelle politique le Gouvernement compte suivre à l'égard des classes moyennes et quelles mesures il envisage de prendre ou de proposer au Parlement en ce qui les concerne.

Organisme extra-parlementaire.

Dans sa séance du jeudi 15 novembre 1973, le Sénat a nommé M. Paul Driant pour le représenter au sein de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole, en application du décret n° 49-1310 du 12 septembre 1949 (renouvellement partiel).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 NOVEMBRE 1973

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Transfusion sanguine.

1414. — 15 novembre 1973. — **M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne convient pas, en raison de l'importance de plus en plus grande que présente la transfusion sanguine dans notre pays : 1° de revoir l'organisation et le fonctionnement des services de transfusion sanguine ; 2° de prévoir de nouvelles dispositions en fonction de l'application des sérums antimicrobiens et antitoxiques d'origine humaine. Il lui demande par ailleurs de lui faire connaître : 1° les prévisions présentes et futures en ce qui concerne les besoins en sang frais pour les hôpitaux et cliniques ; 2° la position de notre pays, dans le cadre du Marché commun notamment et sur le plan international, à propos de la transfusion sanguine.

Assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles : parution des décrets d'application.

1415. — 15 novembre 1973. — **M. Marcel Darou** signale à **M. le Premier ministre** que l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, prévoyant la possibilité pour les organismes gestionnaires de placer leurs fonds dans d'autres établissements que la Caisse des dépôts et consignations, n'a pas encore reçu d'application, par suite d'un conflit entre les ministères de la santé publique et de la sécurité sociale et de l'économie et des finances sur la rédaction du décret nécessaire. Il lui demande s'il compte rendre rapidement un arbitrage en faveur de l'application stricte de la loi votée depuis près de quatre ans par le Parlement.

Assemblée nationale : ordre du jour prioritaire.

1416. — 15 novembre 1973. — **M. Marcel Darou** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons le Gouvernement se refuse à mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la plupart des propositions de loi adoptées par le Sénat, alors qu'il inscrit généralement très rapidement à l'ordre du jour du Sénat les propositions de loi adoptées par l'Assemblée nationale.

Réforme hospitalière : publication des textes d'application de la loi.

1417. — 15 novembre 1973. — **M. Marcel Darou** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que de nombreux textes réglementaires indispensables à l'application de la loi n° 70-1318, portant réforme hospitalière, ne sont pas encore intervenus et en particulier les quatre décrets dont la loi exigeait la publication dans le délai d'un an. Il lui demande s'il compte respecter la promesse faite récemment à Nancy par **M. le Premier ministre** de publier tous ces textes avant la fin de la présente année.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 NOVEMBRE 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Télévision : exemption de la redevance.

13586. — 15 novembre 1973. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'information** s'il ne lui serait pas possible de faire bénéficier de l'exonération de la redevance O.R.T.F. les postes de télévision qui sont placés dans des salles communales et destinés exclusivement à distraire des personnes âgées à une époque où, précisément, le Gouvernement entend favoriser les loisirs des personnes dites du « troisième âge ».

Antony : crèches.

13587. — 15 novembre 1973. — **M. André Aubry** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème des crèches à Antony. En effet, 900 demandes d'admission ne peuvent être satisfaites à l'heure actuelle. Or, seulement deux crèches ont été prévues en 1973 sur l'ensemble des Hauts-de-Seine, ce qui est très largement en-dessous des nécessités et de nombreuses familles se trouvent, de ce fait, dans des situations difficiles, voire dramatiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre très rapidement pour que la ville d'Antony puisse satisfaire les besoins de la population en matière de crèche.

Réception des émissions de télévision.

13588. — 15 novembre 1973. — **M. André Aubry** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en réponse à une question relative aux perturbations provoquées par des immeubles qui forment obstacle à la propagation des ondes radio-électriques, il lui avait fait savoir qu'un projet de loi était à l'étude concernant cette question. En conséquence, il lui demande à quelle date ce projet de loi sera porté à la connaissance des parlementaires et soumis à leur approbation.

Ecole normale d'Antony : construction.

13589. — 15 novembre 1973. — **M. André Aubry** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a pris, concernant l'école normale des Hauts-de-Seine qui doit être construite rue Pajeaud, à Antony, l'engagement qu'une première tranche serait réalisée en 1974. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il a prises pour en assurer l'exécution dans les délais prévus.

Fiches familiales d'état civil : contecture.

13590. — 15 novembre 1973. — **M. Emile Didier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la contecture des fiches familiales d'état civil, ayant valeur de copies des livrets de famille et, à ce titre, appelées à relater dans la première partie de l'imprimé (recto) l'état civil de l'époux et, dans la deuxième partie, l'état civil du conjoint (l'épouse). Or, il est apparu à l'usage, que le renvoi figurant au-dessous de la ligne n° 1 du modèle officiel (nom de jeune fille pour les femmes mariées, etc.), est à l'origine de confusions et met dans l'embarras les agents communaux et les administrations appelées à remplir ou exploiter ces fiches. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de rectifier le modèle officiel de fiche familiale en ce sens que les précisions données sous la ligne n° 1 seraient reportées sous la ligne n° 9, la ligne n° 2 (épouse ou veuve) étant supprimée (p. 284 de l'instruction générale sur l'état civil).

Pièces d'état civil : simplification.

13591. — 15 novembre 1973. — **M. Emile Didier** fait observer à **M. le ministre de la justice** que la fiche d'état civil (individuelle ou familiale) étant obligatoirement établie d'après des pièces ayant force probante et authentiques, doit être acceptée dans toutes les procédures, instructions et requêtes administratives (n° 549 de l'I. M.) en remplacement des extraits d'actes, sous réserves, toutefois, des exceptions visées du n° 553. Ceci semble contradictoire avec les précisions figurant au n° 555 de l'instruction ministérielle qui relate : « les personnes, organismes publics, semi-publics ou privés ne sont pas tenus d'accepter les dites fiches » ! Pour éviter des discussions, confusions et échanges de correspondances au cours desquelles la production d'une fiche devient une complication et

non une simplification de formalités administratives, il y aurait intérêt à classer au n° 553 de l'I. M., les exceptions et réserves figurant plus loin (n°s 551-555). En tout état de cause, il est souhaitable, dès que les dispositions de la loi sur les droits d'expédition des actes de l'état civil auront été abrogées, d'établir un modèle officiel d'imprimé répondant aux prescriptions du code civil (et notamment du décret du 15 février 1968) qui pourrait, après étude avec les services municipaux de l'état civil, être accepté par l'ensemble des destinataires en remplacement des extraits d'actes et fiches d'état civil. Il lui demande si ces suggestions retiennent son attention.

Etablissement de la fiche d'état civil.

13592. — 15 novembre 1973. — **M. Emile Didier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a été amené à constater que les modalités de délivrance de la fiche d'état civil nécessitent quelques précisions. Cette pièce, obligatoirement établie sur présentation du livret de famille (ou sur le vu des registres) paraît avoir toute sa valeur en matière d'état civil, sous la seule signature des agents habilités à la délivrer. Or, le requérant, aux termes de l'instruction générale sur l'état civil (n° 560, alinéa 2) doit, à son tour, attester sur l'honneur l'exactitude des indications qui y sont portées alors qu'il n'interviendra pas si un extrait d'acte lui est délivré par les mêmes agents, souvent délégués dans les fonctions de l'état civil. Il semble toutefois que les indications à attester visent seulement les mentions marginales prévues « ... non décédé, non marié, non divorcé, etc. ». Ces mentions constituent, en effet, des faits actuels ou postérieurs à la délivrance de la fiche — ignorée des agents en cause — dont le requérant devra prendre l'entière responsabilité en les inscrivant de sa main, en marge de l'imprimé qu'il datera et signera. Il attire donc son attention sur l'utilité de compléter, dans le sens souhaité, l'instruction générale sur l'état civil.

*Vente de logements :
exonération fiscale des plus-values foncières.*

13593. — 15 novembre 1973. — **M. Emile Didier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes qui, contraintes à vendre leur immeuble, attendaient l'expiration de la période quinquennale pour bénéficier de l'exonération fiscale des plus-values foncières. Il lui demande : 1° si la mesure qui double cette période et lèse les vendeurs n'ayant aucune intention spéculative sera applicable à une villa terminée en 1970 dont la cession était envisagée en 1975 ; 2° si l'on peut considérer comme résidence secondaire cette villa, vacante, édi- fiée en vue de la résidence principale d'un retraité.

Mali : cas d'un Français spolié.

13594. — 15 novembre 1973. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un entrepreneur français, installé au Mali, dont les biens ont été totalement confisqués en 1961 lors de l'indépendance de ce pays. Il lui demande de quelle façon il peut être indemnisé.

Olives de table : situation du marché.

13595. — 15 novembre 1973. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des producteurs d'olives qui ne cesse de s'aggraver dans son département, du fait d'une intolérable concurrence provenant de l'introduction des olives italiennes. Cette concurrence perturbe considérablement le marché de l'olive noire de Nice, contrecarrant non seulement les aides accordées par l'Etat, mais aussi l'effort important apporté par le conseil général à la culture de l'olivier et aux investissements nécessaires au stockage, au conditionnement et à la commercialisation des olives de table. Il est indispensable d'améliorer la situation de ce produit agricole de qualité, non excédentaire (en 1972 : 3.500 tonnes de production française pour 24.000 tonnes de consommation), qui intéresse toujours, dans les Alpes-Maritimes, 5 000 producteurs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire bénéficier l'olive : soit du soutien du F. O. R. M. A. pour équilibrer les prix de revient français et italien franco-frontière ; soit, comme pour les céréales, d'un montant compensatoire frappant les importations italiennes.

Préparation aux professions paramédicales.

13596. — 15 novembre 1973. — **M. Fernand Chatelain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque d'information qui entoure les professions paramédicales. Cette information devrait faire partie intégrante des programmes scolaires dès la troisième des C. E. S. et être aidée par une préparation

appropriée en fin d'études du premier cycle et en cours d'études du second cycle. Dans la situation actuelle, après la troisième des C. E. S., l'éducation nationale a prévu au lycée une seconde T 4 (médecosociale) menant à la préparation du baccalauréat F 8 (sciences médico-sociales), ce qui est une préparation normale aux sciences médicales et paramédicales. Or, il lui rappelle que, dans l'académie de Versailles, il n'y a que 4 lycées qui sont équipés de secondes T 4, et le baccalauréat F 8 n'est préparé que dans 3 lycées, ceci pour toute la banlieue parisienne. Il lui demande s'il n'entend pas créer un enseignement T 4 - F 8 dans chaque centre ayant une école d'infirmières (Argenteuil, Nanterre, etc.).

*Débouchés offerts aux jeunes qui s'orientent
vers des professions paramédicales.*

13597. — 15 novembre 1973. — **M. Fernand Chatelain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les débouchés offerts par les professions paramédicales, aux jeunes qui choisissent cette voie. Il lui indique que de nombreux jeunes (puéricultrices, auxiliaires de puéricultrice, sages-femmes, moniteurs, éducateurs de l'enfance, préparateurs en pharmacie, secrétaires médicales, assistants dentaires, infirmières, jardinières d'enfants, orthophonistes, etc.) quittent la profession en raison des salaires trop bas, comparativement aux autres secteurs économiques, en raison également des horaires incompatibles avec une vie de famille normale : hôpitaux excentrés par rapport aux transports publics, en raison, enfin, du retard de paiement des salaires par l'administration de l'assistance publique ou de la sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour revaloriser les professions paramédicales.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

*Accord judiciaire franco-allemand : opportunité
d'une ratification parlementaire.*

13370. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 12800 concernant l'accord relatif à la compétence judiciaire allemande pour la répression de certains crimes, signé à Bonn le 2 février 1971 avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas que la rédaction de l'article 2 de cet accord aurait dû justifier une ratification parlementaire. Dans l'affirmative, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi concernant la ratification de cet accord, ce qui serait de nature à éviter toute contestation ultérieure, notamment sur l'application de cet article 2. (*Question du 15 septembre 1973.*)

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, l'article 53 de la Constitution énumère les catégories de traités et accords dont la ratification ou l'approbation doivent faire l'objet d'une procédure parlementaire. Ainsi que le Gouvernement a déjà eu l'occasion de l'indiquer, l'accord franco-allemand du 2 février 1971 relatif à la compétence judiciaire allemande pour la répression de certains crimes n'entre dans aucune de ces catégories. En effet, l'article 2 de cet accord ne modifie pas de disposition de nature législative.

ECONOMIE ET FINANCES

Imposition des bénéfices agricoles : élevage de lapins.

13348. — **M. Emile Durieux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la liste des productions pour lesquelles le forfait en matière de bénéfice agricole peut être dénoncé par le service des impôts a fait l'objet de l'arrêté ministériel du 27 mars 1973, publié au *Journal officiel* du 31 mars 1973, page 3611. Il ajoute, à ce sujet, que l'une des productions prévues est celle de « l'élevage des animaux à fourrure » et, se fondant sur le fait que la production « élevage d'animaux à fourrure » est retenue dans cet arrêté, le service des impôts a dénoncé le bénéfice forfaitaire d'un éleveur de lapins dont la destination exclusive est la consommation humaine et dont les peaux sont jetées au rebut. Il lui demande, en conséquence : 1° si la production de lapins pour la consommation humaine doit être comprise dans les productions d'animaux à fourrure ; 2° dans la négative, comment l'éleveur de lapins pourra être imposé d'une manière forfaitaire, compte tenu du fait : a) que la production de lapins de chair ne fait

pas l'objet, dans le département du Pas-de-Calais, d'une tarification particulière; b) que l'article 7-III de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 prévoit, dans ce cas, que les exploitants qui se livrent à ces productions sont imposés sur la base des forfaits établis pour les mêmes productions dans les départements voisins; 3° comment sera défini ce département voisin et qui le choisira. (Question du 12 septembre 1973.)

Réponse. — Les points soulevés par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° il a paru possible d'admettre que les dispositions de l'arrêté du 27 mars 1973, qui offrent au service des impôts la possibilité de dénoncer le forfait de bénéfice agricole des éleveurs d'animaux à fourrure, ne s'appliqueraient pas aux exploitants dont l'activité consiste dans la production de lapins destinés à la consommation humaine et qui ne commercialisent pas les peaux de ces animaux; 2° dès lors que la production de lapins de chair ne fait pas l'objet d'une tarification particulière dans le département du Pas-de-Calais, les exploitants qui pratiquent cet élevage sont susceptibles d'être imposés d'après le barème qui sera fixé, pour l'élevage en cause, dans l'un des départements voisins; 3° au cas particulier, ce dernier ne pouvant être un département limitrophe, il sera choisi parmi les plus proches départements dans lesquels se trouvent des exploitations comparables. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le choix du département de référence relève de la compétence de la direction des services fiscaux du Pas-de-Calais.

Contribution mobilière: décharge.

13417. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un contribuable qui a loué à partir du 1^{er} août un box pour voitures dans un immeuble particulier et qui, pour des raisons de convenances personnelles, est amené à résilier définitivement son engagement de location avant le 1^{er} janvier de l'année suivante, est tenu de payer la contribution mobilière afférente au box intéressé au titre de l'année qui suit la période de location et, en cas de réponse négative, quelle procédure ce contribuable doit utiliser pour obtenir décharge de l'imposition dont il serait éventuellement redevable. (Question du 29 septembre 1973.)

Réponse. — En application du principe de l'annualité de l'impôt, la contribution mobilière est due, pour l'année entière, à raison des locaux dont le contribuable a la disposition au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Le contribuable dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire est dès lors en droit de prétendre à la décharge de la contribution mobilière qui lui a été assignée au titre de l'année suivant celle de la résiliation définitive de son engagement de location, pourvu, bien entendu, qu'il n'ait pas eu au 1^{er} janvier de cette année la disposition d'un autre garage dans la même commune. Il lui appartient d'adresser à cet effet au service des impôts du lieu d'imposition une réclamation accompagnée de l'avertissement concernant la cotisation dont il s'agit. A supposer, toutefois, que le différend ait, en réalité, pour origine une contestation portant sur le point de savoir si, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, l'engagement de location doit ou non être regardé comme résilié, il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

EDUCATION NATIONALE

Commission interministérielle d'étude des problèmes de l'école nationale des chartes: composition.

13388. — M. Pierre Giraud signale à M. le ministre de l'éducation nationale que, contrairement à ce qui était indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 11561 (Journal officiel du 18 juillet 1972), aucun bibliothécaire chartiste en activité, non plus qu'aucun archiviste, ne figure dans la commission interministérielle d'étude des problèmes de l'école nationale des chartes. Il lui demande s'il compte donner prochainement satisfaction à cette requête. (Question du 24 septembre 1973.)

Réponse. — Il a été décidé que la commission interministérielle d'étude des problèmes de l'école nationale des chartes entendrait des représentants des associations intéressées, lorsqu'elle aborderait le problème du contenu des enseignements organisés dans cette école. Les problèmes abordés jusqu'à présent étant d'ordre purement administratif, leur présence dès les premières séances n'a pas semblé nécessaire.

FONCTION PUBLIQUE

Situation administrative d'un fonctionnaire des finances.

13071. — M. Yves Estève expose à M. le ministre de la fonction publique la situation d'un fonctionnaire des finances, catégorie A, inspecteur central des impôts, entré dans l'administration « sédentaire » (enregistrement) en 1937, nommé à des fonctions « actives » en 1953 (vérification de comptabilités bivalentes, dans un secteur couvrant le département, puis générales, dans un secteur couvrant plusieurs départements), fonctions qu'il occupe toujours actuellement. Il lui demande s'il peut bénéficier du statut ancien des fonctionnaires du service « actif », avec droit à la retraite et perception des arrérages à compter de l'âge de cinquante-cinq ans ou s'il doit continuer à être considéré comme fonctionnaire « sédentaire », du fait de son ancienne appartenance au service de l'enregistrement; remarque faite que le règlement des fonctionnaires « actifs » aurait été aboli en 1957 par le nouveau statut des fonctionnaires, pour ceux de la catégorie A (ouverture des droits à la retraite des fonctionnaires « sédentaires » à compter de l'âge de soixante ans. (Question du 27 juin 1973.)

Réponse. — La question posée évoque la situation faite, en matière de retraite, aux anciens inspecteurs centraux et inspecteurs de l'enregistrement affectés au contrôle bivalent et au contrôle polyvalent des sociétés durant la période écoulée de 1948 au 2 septembre 1957, date de mise en vigueur du décret du 30 août 1957 portant statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts. Les services accomplis par les intéressés sont considérés comme des services sédentaires et ils désireraient que leur soit reconnu le bénéfice du classement en catégorie B. Or, aucune décision de l'espèce n'est jamais intervenue en ce qui concerne les services rendus depuis 1948 aux contrôles bivalent ou polyvalent des sociétés par les agents de l'enregistrement. Le classement en catégorie B affectant les emplois des cadres des contributions directes et indirectes a, d'ailleurs, été supprimé à compter du 3 septembre 1957, date d'entrée en vigueur du décret statutaire du 30 août 1957, dont l'article 43 a assuré l'intégration des personnels des trois anciennes régies financières dans les nouveaux grades des services extérieurs de la direction générale des impôts. Dans ces conditions, les services accomplis depuis 1937 par le fonctionnaire dont le cas est exposé par l'honorable parlementaire suivront le sort commun et seront considérés en totalité comme des services sédentaires pour la fixation de la date d'entrée en jouissance de sa pension.

Droit d'expression des syndicats à l'O. R. T. F.

13309. — 31 août 1973. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'information sur l'arbitraire qui continue d'exister à l'Office de radiodiffusion-télévision française en matière d'information dès lors qu'elle touche les revendications essentielles des travailleurs. L'affaire Lip en apporte une éclatante illustration. Les solutions ministérielles exprimées soit directement, soit par M. Giraud occupent un temps record dans les différents bulletins d'information, tandis que les solutions complètes préconisées par les syndicats ont droit à la portion congrue. En conséquence, elle lui demande: 1° si, dans cette affaire, il a l'intention d'accorder aux organisations syndicales un temps d'antenne au moins égal à celui dont disposent les porte-parole du Gouvernement; 2° ce que devient l'engagement de donner aux grandes organisations syndicales un temps d'antenne régulier; 3° comment est envisagé le droit de réponse à l'O.R.T.F. (Question du 31 août 1973.)

Réponse. — Contrairement aux affirmations de l'honorable parlementaire, aucun arbitraire ne règne à l'O.R.T.F. si ce n'est l'exigence impérieuse de la loyauté et de l'impartialité dans l'information du public sans discrimination aucune. Dans cet esprit, l'Office, fidèle à sa mission, a très largement rendu compte, dès l'origine et au jour le jour, de ce qu'il est convenu d'appeler l'« Affaire Lip ». Dans les journaux radiodiffusés et télévisés, toutes les thèses ont été objectivement exposées et toutes les parties en présence ont pu largement s'exprimer. Le minutage de tous les sujets diffusés sur cette question au cours des mois de juin, juillet et août fait apparaître: a) l'importance de la couverture globale consacrée à l'« Affaire Lip » tant en valeur absolue que rapportée à la durée des bulletins d'information; pour la télévision (première + deuxième chaînes) (3 h 13 mn 50 s + 1 h 45 mn 21 s), pour la radio (France Inter) (2 h 5 mn 5 s); b) la quasi-égalité entre les temps de parole du Gouvernement d'une part et ceux des diverses organisations syndicales ou des représentants du personnel de Lip. Télévision (première et deuxième chaînes) (Gouvernement: 43 mn, syndicats: 41 mn 41 s), radio (Gouvernement: 40 mn 5 s, syndicats: 52 mn 50 s).

En outre, M. Giraud, en tant que médiateur, s'est exprimé pendant 34 mn 44 s à la télévision et 23 mn 40 s à la radio pendant la période considérée. Ces chiffres ne permettent en aucune manière d'affirmer, comme l'écrit l'honorable parlementaire que « les solutions préconisées par les syndicats n'aient droit qu'à la portion congrue » ; de plus toutes les déclarations des instances nationales des organisations syndicales ont été largement diffusées. Les chiffres cités plus haut témoignent d'un souci d'équilibre nécessitant de la part des journalistes une attention et un effort constants. Cette comparaison n'étant faite, que pour répondre de façon précise à la question posée, les « parties » en présence sont en effet, d'une part les responsables de l'affaire Lip, éventuellement le C.N.P.F., dans une certaine mesure M. Giraud et non le Gouvernement qui représente l'Etat, ne peut être éventuellement qu'un arbitre, et dispose en tout état de cause, conformément à la loi, du droit (et même sur le plan de la démocratie, du devoir) de s'exprimer, en tant que puissance publique, chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou que l'opinion publique semble le requérir. Dans un souci d'approfondissement et de dépassement de l'information au jour le jour, l'O.R.T.F. a mis en préparation dès le mois de juillet un numéro de l'émission « Les Trois Vérités » qui, le 3 octobre, a opposé M. Albin Chalandon, député U. D. R. des Hauts-de-Seine à M. Jean-Pierre Chevenement, député socialiste du Territoire de Belfort sur le thème : « Les travailleurs et le pouvoir dans l'entreprise : autogestion ou cogestion ». En ce qui concerne le temps d'antenne régulier que l'honorable parlementaire souhaite voir accorder aux organisations syndicales, il convient de rappeler qu'un premier projet avait, en son temps, été mis sur pied en liaison avec le conseil économique et social. Celui-ci n'ayant pu aboutir pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'Office, dans ses instances compétentes, est en train d'étudier pour ce projet de nouvelles modalités. A cet égard, il convient de remarquer, qu'en toute occasion, l'O.R.T.F. rend compte largement des prises de position des organisations syndicales les plus importantes. Quant au droit de réponse, l'article 8 de la loi du 3 juillet 1973 en pose le principe dans le cas où des imputations portant atteinte à l'honneur, à la réputation ou aux intérêts d'une personne physique auraient été diffusées par l'Office. Conformément à la loi, le haut conseil de l'audio-visuel est actuellement saisi pour avis de l'application de ce principe, dont les modalités doivent être arrêtées par un décret en Conseil d'Etat.

INTERIEUR

Administration municipale (reclassement du personnel).

13397. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les classements indiciaires des emplois de commis et de rédacteur de l'administration municipale qui, au 1^{er} janvier 1974, pour les échelons compris entre le 1^{er} et le 6^e, comportent des indices sensiblement équivalents, le commis 4^e échelon étant mieux rémunéré que le rédacteur 4^e échelon. Il lui demande s'il envisage et dans quel délai de publier les arrêtés portant reclassement des emplois des catégories A et B.

Réponse. — La procédure engagée pour améliorer la rémunération des agents des cadres supérieurs municipaux n'a pas permis pour le moment de dégager des solutions définitives mais la situation de cette catégorie de personnels continue à faire l'objet de toute l'attention du ministre de l'intérieur. Ceux du niveau B vont, pour tenir compte du parallélisme étroit qui existe avec leurs homologues des services de l'Etat, bénéficier de la réforme instituée pour ces derniers. Les textes d'application vont faire l'objet d'une prochaine publication au *Journal officiel*.

Essonne : lutte contre le banditisme.

13420. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'intérieur que l'insécurité règne de plus en plus dans les communes de banlieue situées dans le nord du département de l'Essonne et qu'en particulier, pour la ville de Longjumeau, dont il est maire, on a enregistré depuis le début du mois de septembre un nombre de cambriolages avoisinant la dizaine, plusieurs attaques à main armée de commerçants ainsi que le pillage nocturne avec effraction réalisés dans une banque par des spécialistes. Il lui demande, dès lors, s'il est envisagé de prendre des mesures exceptionnelles face à une évolution aussi redoutable et si, en particulier, des renforts de police importants seront accordés aux divers commissariats, l'insuffisance des effectifs de ceux-ci ne pouvant qu'encourager les

malfaiteurs à exercer leurs activités dans les secteurs urbains de l'Essonne plutôt que dans ceux des départements de la petite couronne moins pauvrement dotés. (*Question du 1^{er} octobre 1973.*)

Réponse. — Au cours des dernières années, les services de police de Longjumeau ont effectivement constaté une augmentation globale de la délinquance. Toutefois, cette observation doit être nuancée. En effet, l'augmentation du nombre des infractions, très forte en 1971, est moins marquée en 1972 et pour le premier semestre 1973. D'autre part, l'accroissement porte essentiellement sur les actes de petite délinquance (vols simples). En revanche, les vols de voitures ont diminué entre 1971 et 1972 et aucun hold-up n'a été constaté à ce jour en 1973. Quant aux cambriolages, ils sont particulièrement nombreux au cours des vacances lorsque les appartements sont vides. Cette situation n'est d'ailleurs pas particulière au département de l'Essonne. L'action menée par la police pour faire face à la situation, telle qu'elle résulte de cette analyse, s'est exercée sur un double plan. a) Sur le plan des méthodes, le commissariat a mis en place, au cours des derniers mois, des patrouilles qui circulent tous les jours et à toute heure dans la circonscription. Le personnel en civil participe à ces services. En outre, des opérations de police sont montées périodiquement de nuit avec des renforts de la Compagnie départementale d'intervention. Ces opérations combinées ont permis, au cours des dernières semaines, dans la circonscription de Longjumeau de contrôler 1.026 véhicules, de dresser 64 procès-verbaux et d'arrêter 8 délinquants. Pour l'ensemble des circonscriptions du département de l'Essonne, l'activité de la brigade anticambriolages s'est traduite par la visite de 3.994 immeubles et l'arrestation de 149 individus ; b) sur le plan des effectifs, une attention particulière a été portée à leur renforcement. C'est ainsi qu'en 1970, le corps urbain comprenait 35 fonctionnaires (7 civils, 27 en tenue, 1 administratif) ; il en comportait au 1^{er} octobre dernier 59 (7 civils, 50 en tenue, 2 administratifs), soit une augmentation de 24 agents.

JUSTICE

Divorcés (garde des enfants.)

13418. — 29 septembre 1973. — M. Léon Jozeau-Marigné attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des enfants de parents séparés ou divorcés emmenés à l'étranger par l'un de ces derniers au mépris d'une décision de justice en ayant confié la garde à l'autre parent. Il lui demande comme il lui apparaît possible de prévenir de telles situations de nature à affecter gravement les intéressés. (*Question du 29 septembre 1973.*)

Réponse. — L'expérience acquise par les services de la Chancellerie montre que les voies de droit théoriquement offertes pour obtenir le rapatriement d'enfants de parents séparés ou divorcés, emmenés à l'étranger par celui des parents qui n'en a pas légalement la garde, sont pratiquement inopérantes. Les moyens préventifs sont donc amenés à jouer un rôle primordial. Les remèdes juridiques sont, en effet : 1^o sur le plan civil, l'exercice dans le pays de refuge, soit d'une procédure en exequatur de la décision française ayant statué sur le droit de garde, soit d'une action en remise directe de l'enfant. Mais ces instances n'aboutissent malheureusement que très rarement. Elles se heurtent, notamment dans les pays islamiques, à l'ordre public du pays de refuge selon lequel les droits sur la personne de l'enfant ne sont exercés par la mère que si celle-ci est musulmane et ne fait pas obstacle, par exemple par l'éloignement de son domicile, au droit de surveillance générale du père. Ces Etats n'ont d'ailleurs pas manqué de faire remarquer que, dans de trop nombreux cas de mariages mixtes, le droit de garde était systématiquement accordé au parent de nationalité française. De plus, l'attribution de la garde n'est souvent que l'accessoire d'une décision sur une instance en divorce engagée devant un tribunal français saisi le plus souvent sur le fondement de la seule nationalité française de la demanderesse (privilège de juridiction de l'article 14 du code civil), alors que le mari n'a plus de domicile ni de résidence en France. Dès lors, la compétence internationale du tribunal français n'est, de ce fait, pas reconnue à l'étranger et l'une des conditions requises pour l'exequatur fait défaut. Il convient, encore, de signaler que le caractère provisoire de l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux décisions statuant sur le droit de garde constitue une difficulté supplémentaire en la matière. 2^o Les sanctions pénales encourues en France par celui qui s'est rendu coupable d'enlèvement de mineur ou de non représentation d'enfant. Mais l'efficacité de poursuites pénales est tout aussi illusoire en cas de non-retour en France, car de telles poursuites ne peuvent donner lieu à extradition (indépendamment du fait que la plupart des pays n'extradent pas leurs nationaux dans l'hypothèse, la plus fréquente, où l'enfant a été emmené par l'autre parent dans son propre pays d'origine). Quant aux démarches effectuées par les représentants diplomatiques et consulaires, elles

trouvent leurs limites dans leur propre caractère et se révèlent même impossibles à mettre en œuvre au cas où l'enfant a une double nationalité dont celle du pays de refuge. Les moyens préventifs, les seuls véritablement efficaces s'ils sont utilisés à temps et correctement appliqués, sont à la fois judiciaires et administratifs. La Chancellerie les a rappelés à diverses reprises auxiliaires de justice ; ils paraissent malheureusement avoir été souvent perdus de vue. Le parent qui a des raisons de penser que son conjoint ou son ex-conjoint pourrait être tenté de conduire l'enfant à l'étranger et de l'y maintenir, doit demander en justice, soit dès le prononcé des mesures provisoires prises au début de la procédure de divorce, soit même, à tout moment, et en cas d'urgence devant le juge des référés, que soient précisées exactement les conditions d'exercice du droit de visite de l'autre parent. Celles-ci peuvent aller, si la juridiction saisie l'estime opportun au vu des circonstances propres à chaque affaire et si elle en est sollicitée, jusqu'à l'interdiction de sortie de France du mineur. Le titulaire du droit de garde, une fois en possession d'une telle décision, pourra alors s'adresser à la préfecture ou à la sous-préfecture de son domicile pour obtenir, au vu de cette décision, une opposition à sortie du territoire qui sera diffusée à tous les postes frontières. La validité de cette mesure est limitée à une année. Les parents investis du droit de garde sur un enfant emmené à l'étranger au mépris d'une décision judiciaire doivent donc prendre conscience que, en l'état actuel du droit international, les autorités françaises sont désarmées face à un problème dont la solution ne peut être trouvée que dans une collaboration confiante des Etats intéressés. Seule, l'utilisation des moyens préventifs indiqués est de nature à donner une certaine sécurité. Encore faut-il, dans cette éventualité, que la limitation territoriale de l'exercice du droit de visite soit tranchée de manière précise et explicite par la juridiction compétente. Faute d'en être formellement saisis, les juges ne peuvent prononcer d'office une telle mesure et, faute d'une décision judiciaire ayant statué explicitement en ce sens, l'autorité administrative ne saurait, sans excès de pouvoir, appliquer cette mesure qui se situe à l'encontre des facilités sans cesse plus grandes accordées aux mouvements des personnes à travers les frontières.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Personnes âgées : coût des abonnements téléphoniques.

13492. — 25 octobre 1973. — M. Robert Laucournet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des couples et personnes âgées face au prix des abonnements téléphoniques. De la même manière que des facilités leur sont consenties en matière de transports publics (S. N. C. F. et urbains), il paraîtrait logique et équitable de leur appliquer un tarif réduit sur le prix des abonnements téléphoniques. Le téléphone est souvent pour cette catégorie d'usagers le seul lien avec l'extérieur (commerçants, médecins, infirmières, famille, etc.). Les communications sont en général peu nombreuses, se situent par économie en heures creuses et le plus souvent avec le lieu de résidence même. Il lui demande s'il ne lui paraît pas qu'une décision peu coûteuse pour l'administration, prise à cet effet, s'inscrirait dans le sens des mesures sociales que la collectivité se doit d'instaurer pour les personnes du troisième âge. (*Question du 25 octobre 1973.*)

Réponse. — La législation en vigueur n'autorise aucune réduction de tarif téléphonique au profit d'autres catégories que celles qui ont été définies par les lois du 16 avril 1930 (art. 94) et du 8 juillet 1948 dont les dispositions ont été reprises par l'article R. 13 du code des postes et télécommunications. Des motifs d'ordre budgétaire s'opposent à l'extension de ces dispositions à d'autres groupes de bénéficiaires. Tout comme les personnes âgées, d'autres catégories d'abonnés, également dignes du plus grand intérêt, comme les aveugles et les invalides civils, les accidentés du travail, etc. ont manifesté le désir de bénéficier de tarifs réduits. L'extension des dispositions prévues par les textes précités à d'autres catégories de bénéficiaires entraînerait une perte de recettes trop élevée pour être compatible avec la gestion d'un service public dont le budget annexe doit non seulement être équilibré mais également permettre de financer l'équipement du réseau de télécommunications dont le pays a le plus urgent besoin. Le ministère des postes et télécommunications est bien conscient de l'utilité vitale du téléphone pour les personnes âgées. Si la réglementation actuelle était modifiée, les conséquences financières d'une telle mesure devraient être supportées par un budget social et non par le budget annexe des postes et télécommunications.

Errata.

1° A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 6 novembre 1973 (*Journal officiel* du 7 novembre 1973, Débats parlementaires, Sénat).
Page 1586, 2° colonne, 16° ligne de la réponse à la question écrite n° 13413 de M. Georges Cogniot, au lieu de : « ... mais de 10 p. 100, puisque le nouveau taux a été établi à 140 F. », lire : « ... mais de 18 p. 100, puisque le nouveau taux a été établi à 140 F. ».

2° A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 13 novembre 1973 (*Journal officiel* du 14 novembre 1973, Débats parlementaires, Sénat).
Page 1635, 1° colonne, au lieu de : « 13373. — M. Jules Pinsard... », lire : « 13372. — M. Jules Pinsard... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 15 novembre 1973.

SCRUTIN (N° 7)

Sur l'amendement n° 240 de M. Lucotte à l'article 7 du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 226
Nombre des suffrages exprimés..... 225
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 113

Pour l'adoption 111
Contre 114

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|-----------------------|------------------------|----------------------|
| MM. | Emile Durieux. | Josy-Auguste Moinet. |
| Charles Alliès. | Léon Eeckhoutte. | Gaston Monnerville. |
| Auguste Amic. | Pierre de Félice. | Gabriel Montpied. |
| Jean de Bagneux. | Louis de la Forest. | Michel Moreigne. |
| Clément Balestra. | Abel Gauthier | Jean Nayrou. |
| Pierre Barbier. | (Puy-de-Dôme). | Mlle Odette Pagani. |
| André Barroux. | Jean Geoffroy. | Gaston Pams. |
| Jean Bénard | Pierre Giraud (Paris). | Henri Parisot. |
| Mousseaux. | Jean-Marie Girault | Guy Pascaud. |
| Jean Berthoin. | (Calvados). | Jacques Pelletier. |
| Auguste Billiemaz. | Lucien Grand. | Albert Pen. |
| Raymond Boin. | Edouard Grangier. | Jean Périquier. |
| Edouard Bonnefous | Léon-Jean Grégory. | Raoul Perpère. |
| Roland Boscarv- | Mme Brigitte Gros. | Guy Petit. |
| Monsservin. | Pierre Guislain. | Maurice Pic. |
| Pierre Bouneau. | Henri Henneguelle. | Auguste Pinton. |
| Pierre Bourda. | Jacques Henriet. | Fernand Poignant. |
| Philippe de Bourgoing | Gustave Héon. | Henri Prêtre. |
| Marcel Brégégère. | Maxime Javelly | Mlle Irma Rapuzzi. |
| Louis Brives | Pierre Jourdan. | Joseph Raybaud. |
| Pierre Brousse | Léon Jozeau-Marigné. | Ernest Reptin. |
| (Hérault). | Jean Lacaze. | Victor Robini. |
| Henri Caillavet. | Robert Lacoste. | René Rollin. |
| Jacques Carat. | Marcel Lambert. | Eugène Romaine. |
| Marcel Champeix. | Georges Lamousse. | Robert Schwint. |
| Félix Ciccolini. | Adrien Laplace. | Abel Sempé. |
| Antoine Courrière. | Robert Laucournet. | Albert Sirgue. |
| Maurice Coutrot. | Charles Laurent- | Edouard Soldani. |
| Mme Suzanne | Thouverey. | Marcel Souquet. |
| Crémieux. | Jean Lhospiéd. | Edgar Tailhades. |
| Pierre Croze. | Marcel Lucotte. | Henri Terré. |
| Georges Dardel. | Pierre Mailhe (Hautes- | Henri Tournan. |
| Marcel Darou. | Pyrénées). | René Touzet. |
| Michel Darras. | Pierre Marcihacy. | René Travert. |
| René Debesson. | Marcel Mathy. | Fernand Verdeille. |
| Roger Delagnes. | André Méric. | Maurice Vérillon. |
| Jacques Descours | André Mignot. | Jacques Verneuil. |
| Desacres. | Gérard Minvielle. | Emile Vivier. |
| Emile Didier. | Michel Miroudot | Joseph Voyant. |
| Baptiste Dufeu. | Paul Mistral. | Michel Yver. |
| Hubert Durand | | |
| (Vendée). | | |

Ont voté contre :

MM.
André Armengaud.
Jean Auburtin.
Octave Bajeux.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Jacques Braconnier.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Claudius Delorme.
Henri Desseigne.
Gilbert Deveze.
André Diligent.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).

François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Léopold Heder.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Emmanuel Lartigue.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Pierre Maille (Somme).
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.

Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
André Messenger.
Jean Mézard.
Paul Minot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Lucien de Montigny.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Lucien Perdereau.
Roger Poudonson.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Rosselli.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Robert Schmitt.
Henri Sibor.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
René Tinant.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Jean-Pierre Blanchet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Hubert d'Andigné.
André Aubry.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Serge Boucheny.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Robert Bruyneel.
Marcel Cavallé.
Fernand Chatelain.
Pierre de Chevigny.
Georges Cogniot.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Léon David.
Roger Deblock.
Paul Driant.
Jacques Duclos.

Jacques Eberhard.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Raymond Guyot.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Saïd Mohamed Jaffar el Amjad.
Pierre Labonde.
Henri Lafleur.
Mme Catherine Lagatu.
Arthur Lavy.
Fernand Lefort.

Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Léandre Letoquart.
Ladislas du Luart.
Jacques Ménard.
André Morice.
Louis Namy.
Dominique Pado.
Paul Pelleray.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Michel Sordel.
Louis Talamoni.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou, J.-B. Mathias à M. Jacques Soufflet, Lucien Perdereau à M. Max Monichon, André Picard à M. Fernand Esseul.

SCRUTIN (N° 8)

Sur la deuxième partie de l'amendement n° 235 de M. Palmero tendant à supprimer l'article 23 du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Nombre des votants..... 279
Nombre des suffrages exprimés..... 279
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 140

Pour l'adoption 2
Contre 277

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Jean Francou et Francis Palmero.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliés.
Auguste Amic.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
André Aubry.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Cavallé.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).

Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Pierre Croze.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Roger Deblock.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Deveze.
Emile Didier.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
François Duval.
Jacques Eberhard.
Léon Eekhoutte.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Victor Golvan.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.

Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Léopold Heder.
Henri Henneguella.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Maxime Javelly.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Robert Lacoste.
Henri Lafleur.
Mme Catherine Lagatu.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouverey.
Arthur Lavy.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Léandre Letoquart.
Jean Lhospiéd.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Maille (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Paul Malassagne.
Pierre Marclhacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.

Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montal-
lembert.
Lucien de Montigny.
Gabriel Montpied.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Paul Pelleray
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.

Guy Petit.
Maurice Pic.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.

Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Tait-
tinger
Louis Talamoni.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing
Jean-Éric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse
(Meuse).
Pierre Brousse
(Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Raymond Brun
(Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Paul Caron.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Cavallé.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collety.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Pierre Croze.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Roger Deblock.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
François Duval.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Marcel Gargar.
Roger Gaudin.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).

Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Victor Golvan.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-
clocque.
Léopold Heder.
Henri Henneguelle.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Maxime Javelly.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer
Michel Kistler.
Pierre Labonde.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Robert Lacoste.
Henri Lafleur.
Mme Catherine
Lagatu.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-
Thouvery.
Arthur Lavy.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lémarié.
Léandre Létouart.
Jean Lhospied.
Robert Liot.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Paul Malassagne.
Pierre Marcihacy.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Pierre Marzin.
Jean-Baptiste Mathias.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.

Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Lucien de Montigny.
Gabriel Montpied.
Michel Moreigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Raoul Perpère.
Guy Petit.
Maurice Pic.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Jacques Rosselli.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Louis Talamoni.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto et Saïd Mohamed Jaffar El-Amdjade.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui prési-
dait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou, J.-B. Mathias à M. Jac-
ques Soufflet, Lucien Perdereau à M. Max Monichon, André
Picard à M. Fernand Esseul.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	2
Contre	275

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 9)

Sur l'amendement n° 96 de M. Armengaud à l'article 23 du projet
de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	2
Contre	276

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. André Armengaud et Jean Filippi.

Ont voté contre :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Hubert d'Andigné.
André Aubry.
Jean Auburtin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.

Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.

Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Maurice Blin.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Roland Boscary-
Monsservin.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade
et Mlle Odette Pagani.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou.
J.-B. Mathias à M. Jacques Soufflet.
Lucien Perdereau à M. Max Monichon.
André Picard à M. Fernand Esseul.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	2
Contre	275

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 10)

Sur l'amendement n° 212 de M. Collery, défendu par M. Poudonson, à l'article 23 du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	165
Contre	108

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. André Armengaud. André Aubry. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Clément Balestra. Pierre Barbier. André Barroux. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin. Raymond Boin. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Pierre Bourda. Marcel Brégégère. Louis Brives Martial Brousse (Meuse). Pierre Brousse (Hérault). Raymond Brun (Gironde). Henri Caillavet. Jacques Carat. Paul Caron. Jean Cauchon. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Adolphe Chauvin. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. Jean Collery. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David.	René Debesson. Roger Delagnes. Claudius Delorme. Henri Desseigne. Gilbert Devèze. Emile Didier. André Diligent. Hector Dubois (Oise). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. Charles Durand (Cher). Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Pierre de Félice. Charles Ferrant. Jean Filippi. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jacques Genton. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Edouard Grangier. Jean Gravier (Jura). Léon-Jean Grégory. Mme Brigitte Gros. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Baudouin de Haute- clocque. Gustave Héon. René Jager. Maxime Javelly. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer.	Michel Kistler. Jean Lacaze. Jean de Lachomette. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Charles Laurent- Thouverey. Fernand Lefort. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Léandre Letoquart. Jean Lhospied. Ladislas du Luart. Pierre Mailhe (Hautes- Pyrénées). Pierre Maille (Somme). Pierre Marcilhacy. Marcel Mathy. Jacques Maury. André Méric. André Messenger. Jean Mézard. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. Max Monichon. Gaston Monnerville. René Monory. Claude Mont. Lucien De Montigny Gabriel Montpied. Michel Moreigne. André Morice. Louis Namy. Jean Nayrou. Marcel Nuninger. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Francis Palmero. Gaston Pams. Guy Pascaud.
--	--	---

Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Raoul Perrière.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.

René Rollin.
Eugène Romaine.
Jean Sauvage.
Pierre Schiéfé.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.

René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Hamadou Barkat
Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Roland Boscary-
Monsservin.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Jacques Boyer-
Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-
Marne).
Robert Bruyneel.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Marcel Cavallé.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauby.
Pierre de Chevigny.
Jean Cluzel.
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Roger Deblock.
Jacques Descours
Desacres.
Paul Driant.
Hubert Durand
(Vendée).

Yves Durand
(Vendée).
François Duval.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Victor Golvan.
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Léopold Heder.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Pierre Labonde.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigues.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Robert Liot.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Pierre Marzin.

Jean-Baptiste
Mathias.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Jean Natali.
Dominique Pado.
Odette Pagani.
Sosefo Makape
Papilio.
Henri Parisot.
Paul Pelleray.
Guy Petit.
André Picard.
Jean-François Pintat.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Jacques Rosselli.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
René Travert.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM. André Colin (Finistère), Edouard Le Jeune, Georges Lombard et Louis Orvoen.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto, Henri Henneguelle, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade et Albert Pen.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou.
J.-B. Mathias à M. Jacques Soufflet.
Lucien Perdereau à M. Max Monichon.
André Picard à M. Fernand Esseul.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	167
Contre	109

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.